

1 | JUIN
1964

Informations internes sur L'AGRICULTURE

ETUDES ET RAPPORTS

Le boisement des terres marginales

CEE – COMMISSION

DIRECTION GENERALE DE L'AGRICULTURE

DIRECTION ECONOMIE ET LEGISLATION AGRICOLES - DIVISION «BILANS, ETUDES, INFORMATION»



INFORMATIONS INTERNES SUR L'AGRICULTURE

N° 1 / JUIN 1964

"Le boisement des terres marginales"

CORRIGENDUM

AVANT-PROJOS

Page 8 - Au bas de la page, foot note (1) lire :

"Selon le recensement de 1936" au lieu de "1963"

MONOGRAPHIE ALLEMANDE

Page 41 - Au point 1. - 3e ligne

lire : "7 mai 1943" au lieu de "7 mai 1963"

MONOGRAPHIE FRANCAISE

Page 7 - Supprimer le texte à partir de :

"Les avantages fiscaux consentis par" jusqu'à
"..... les conditions nécessaires pour bénéficier de cette
exonération".

Point 2)

lire : "En application du" au lieu de :

2) En application du"

La Direction Générale de l'Agriculture de la C.E.E. a diffusé jusqu'à présent deux séries distinctes d'"Informations internes", l'une relative aux marchés agricoles et intitulée "Bilans et Etudes", l'autre concernant "Les Structures agricoles dans la C.E.E."

Par souci de coordination, il a été décidé de publier à l'avenir toutes les informations internes de la Direction Générale de l'Agriculture dans une seule série. Celle-ci s'intitulera "Informations internes sur l'Agriculture".

La présente étude constitue le premier numéro de cette nouvelle série.

juin 1964

Inscrite dans le programme d'études de la Direction Générale de l'Agriculture de la Communauté Economique Européenne, cette étude a été exécutée par:

- Louis VELAY, chef du service de l'économie forestière, Direction générale des eaux et forêts, Paris, comme expert principal,
- Franz KLOSE, Ministerialdirigent, Bundesministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Forsten, Bonn, comme co-expert,
- Vincenzo BELLUCCI, Direttore, Istituto di Economia e Estimo forestale, Université de Florence, comme co-expert

avec la participation de la division "Analyses des structures agricoles" (A. HERZOG et G. SCARAMELLA) et de la division "Forêts et produits forestiers" (X. Le (HATELIER) de la C.E.E.

S O M M A I R E

	<u>Pages</u>
0.	<u>AVANT-PROPOS</u> 1
0. 1	Intérêt de l'étude 1
0. 2	La juxtaposition des trois monographies nationales ne constitue pas une synthèse satisfaisante 3
0. 2. 1	Choix des zones et des cas types 4
0. 2. 2.	Diversité des situations nationales 4
0. 2. 2. 1	Le problème en France 4
0. 2. 2. 2	Le problème en Italie 7
0. 2. 2. 3	Le problème en Allemagne fédérale 9
0. 3	Nécessité d'une synthèse provisoire 11
0. 4	Les objectifs d'une politique de boisement des terres marginales 11
0. 4. 1	Corriger des déséquilibres 12
0. 4. 2	Produire du bois 17
0. 5	Plan de la note de synthèse 19
1.	<u>LES "TERRES MARGINALES"</u> 21
1. 0	Définition 21
1. 1	Les mécanismes de "marginalisation" 24
1. 1. 1	Besoins de terres en économie de subsistance 24
1. 1. 2	La marginalité en économie de marchés 24
1. 1. 3	Les deux processus d'abandon des terres 25
2.	<u>LES TERRES MARGINALES ET LE BOISEMENT</u> 31
2. 1	Le reboisement et le contexte rural 31
2. 2	Les divers types de marginalité et le reboisement 33
2. 2. 1	Le reboisement en processus d'intensification 33
2. 2. 2	Le reboisement en processus d'extensification 35
2. 2. 3	Evolutions indéterminées 37
2. 3	Quelles terres reboiser 38
2. 3. 1	Classification des terres marginales à l'égard du reboisement 38

	<u>Pages</u>	
2. 3. 2	Boisement à objectif physique (protection)	40
2. 3. 3	Boisements à objectif esthétique ou touristique	41
2. 3. 4	Boisements de production	41
2. 3. 5	Insuffisance du critère "rentabilité"	43
2. 3. 5. 1	La forêt "valeur refuge"	44
2. 3. 5. 2	L'aide de l'Etat au reboisement: ses justifications	44
2. 3. 6	Nécessité des études de rentabilité	47
2. 3. 7	Les facteurs de rentabilité	49
3.	<u>LES ASPECTS STRUCTURELS DU BOISEMENT DES TERRES MARGINALES</u>	58
3. 1	La protection et l'agrément	58
3. 2	Eviter les boisements anarchiques	58
3. 3	Coopération et regroupement	59
3. 4	Les terres de collectivités publiques	59
3. 5	Difficultés de la mobilisation des terres	60
3. 6	Le reboisement obligatoire	61
4.	<u>CONCLUSIONS</u>	64
4. 1	Les principales difficultés à vaincre	64
4. 1. 1	Insuffisance de la planification	65
4. 1. 2	Obstacles	65
4. 1. 3	Difficultés relatives à la réalisation des travaux	67
4. 2	Recommandations suggérées	68
4. 2. 1	Planification	69
4. 2. 2	Mobilisation	72
4. 2. 3	Réalisation des travaux	74
4. 3	Intérêt accru du problème dans l'avenir de la Communauté	77
4. 4	Intérêt de nouvelles études	79
4. 5	Fin de l'étude	82

MONOGRAPHIE ALLEMANDE

0.	<u>INTRODUCTION GENERALE AU PROBLEME DES TERRES MARGINALES DANS LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE</u>	1
	<u>Krumstedt</u>	
1.	Généralités	12
1. 1	Données naturelles de base	12
1. 2	Données économiques de base	12
1. 3	Données sociales de base	13
1. 4	Superficies des terres marginales	15
1. 5	Origine des terres marginales	15
2.	Planification du boisement	16
2. 1	Développement historique	16
2. 2	Buts visés par le boisement	17
3.	Boisements	18
3. 1	Essences	18
3. 2	Procédé	18
3. 3	Production forestière	19
3. 4	Rentabilité	19
	<u>Ailertchen</u>	
1.	Généralités	22
1. 1	Données naturelles de base	22
1. 2	Données économiques de base	22
1. 3	Données sociales de base	25
1. 4	Superficie de terres marginales	26
1. 5	Origine des terres marginales	26
2.	Planification du boisement	27
2. 1	Développement historique	27
2. 2	Buts visés par le boisement	27
3.	Boisements	28
3. 1	Essences	28
3. 2	Procédé	28
3. 3	Production forestière	29
3. 4	Rentabilité	29

	<u>Pages</u>
<u>Yach</u>	
1. Généralités	32
1. 1 Données naturelles de base	32
1. 2 Données économiques de base	33
1. 3 Données sociales de base	34
1. 4 Superficie des terres marginales	35
1. 5 Origine des terres marginales	35
2. Planification du boisement	35
2. 1 Développement historique	35
2. 2 Buts visés par le boisement	36
3. Boisements	38
3. 1 Essences	38
3. 2 Procédé	38
3. 3 Production forestière	39
3. 4 Rentabilité	39
<u>DECRETS SUR LA FORMATION D'ASSOCIATIONS FORESTIERES</u>	41
1. Décret sur la formation des groupements de caractère économique dans le domaine de l'économie forestière	41
2. Décret sur la formation des associations forestières du 7 mai 1943 (Reichsgesetzblatt I S. 298)	44
<u>EXAMEN DU REGIME DES ASSOCIATIONS FORESTIERES EXISTANT DANS LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE</u>	54
1. Le régime juridique des associations forestières	54
2. Les modes d'exploitation des propriétés forestières	61
3. Fondements juridiques	62

	<u>Pages</u>
	<u>DIRECTIVES DU 23. 12. 1962 CONCERNANT L'OCTROI DE SUBSIDES PAR LE GOUVERNEMENT FEDERAL</u>
	63
1.	Boisement des terres marginales et des terres incultes 63
2.	Transformation de taillis en futaie 66
3.	Séparation de forêts et de pâturages 67
4.	Plantation de protection 68
5.	Les ayant-droits de subsides 70
6.	Formalités administratives 72
7.	Restitution des subsides accordés par le gouvernement 74
8.	Droits de contrôle 75
	 <u>OBJET: AVANTAGES FISCAUX APPLICABLES AU BOISEMENT DE TERRES MARGINALES (PREMIER BOISEMENT)</u>
	76

o
o o

MONOGRAPHIE FRANÇAISE

<u>INTRODUCTION A L'ETUDE DES TERRES MARGINALES EN FRANCE</u>	1
<u>NOTE SUR LA LEGISLATION APPLICABLE AU REBOISEMENT</u>	4
<u>NOTE SUR LES AVANTAGES FISCAUX APPLICABLES AU REBOISEMENT</u>	7
<u>ANNEXE I: LE FONDS FORESTIER NATIONAL</u>	9
<u>ANNEXE I BIS: SECTEURS DE REBOISEMENT</u>	19
<u>ANNEXE II: REGLEMENTATION DE CERTAINS B ISEMENTS</u>	22

ANNEXE III GROUPEMENTS FORESTIERS 27

ANNEXE IV: DISTRICTS-PILOTES DE REBOISEMENT 37

Anglès

1.	Généralités	41
1. 1	Situation géographique	41
1. 2	Superficies - les terres marginales -	42
1. 3	Origine des terres marginales	43
1. 3. 1	Evolution démographique	44
1. 3. 2	Facteurs économiques et techniques	45
1. 3. 2. 1	Les conditions écologiques locales	46
1. 3. 2. 2	La surface des exploitations agricoles est faible	47
1. 3. 2. 3	Les structures foncières	47
1. 3. 2. 4	L'évolution de l'agriculture	48
2.	<u>PLANIFICATION DU REBOISEMENT</u>	50
2. 1	Historique	50
2. 2	Aspect actuel des reboisements	51
2. 3	Mesures de protection pour l'agriculture	53
2. 4	Objectifs poursuivis	54
3.	<u>MOBILISATION DES TERRES MARGINALES EN VUE DU REBOISEMENT</u>	56
3. 1	Mobilisation par le volontariat des propriétaires	56
3. 2	La mobilisation favorisée indirectement	57
3. 3	Les regroupements de propriétés	57
3. 4	Difficultés rencontrées dans le regroupement des terres marginales	58
4.	<u>REALISATION DES REBOISEMENTS</u>	59
4. 1	Difficultés pratiques et solutions	59
4. 1. 1	Période de tâtonnements	59
4. 1. 2	Solutions des difficultés habituelles périodiques	60

		<u>Pages</u>
4. 2	Rôles respectifs des intéressés	60
4. 2. 1	Les propriétaires sont maîtres des travaux	60
4. 2. 2	Les propriétaires demeurent libres de disposer de leurs biens	60
4. 3	Aides financières	61
	<u>Cassagnoles - Ferrals-les-Montagnes</u>	
1.	Généralités	62
1. 1	Données naturelles	62
1. 2	Les terres marginales dans l'économie agricole	63
2.	<u>PLANIFICATION DU REBOISEMENT</u>	65
2. 1	Historique	65
2. 2	Objectifs et caractères particuliers de la planification du reboisement à Cassagnoles-Ferrals	66
3.	<u>LES REBOISEMENTS</u>	69
3. 1	Les réalisations actuelles	69
3. 2	Techniques de reboisement	70
3. 3	Prix de revient	71
3. 4	Rentabilité	72
	<u>Lunas</u>	
1.	Généralités	73
1. 1	Données naturelles	73
1. 2	L'économie locale	75
1. 3	Données démographiques	77
2.	<u>PLANIFICATION DU REBOISEMENT</u>	78
3.	<u>LES BOISEMENTS</u>	84
3. 1	Les réalisations actuelles	84
3. 2	Les essences	84
3. 3	Les techniques	85
3. 4	Prix de revient	86
3. 5	Rentabilité	87

MONOGRAPHIE ITALIENNE

INTRODUCTION A L'ETUDE DES TERRES MARGINALES
EN ITALIE

		1
1. 1	Remarques préliminaires	1
1. 2	Le passé et l'évolution de l'agriculture	1
1. 3	Développement des terres marginales	4
1. 4	Considérations récapitulatives et tendances actuelles	7

Communes de la Romagne Toscane

1.	Généralités	11
1. 1	Conditions naturelles, systèmes de production traditionnels	11
1. 2	Mouvement de la population	13
1. 3	Tendances des systèmes de production	17
1. 4	Perspectives économiques relatives au reboisement de terres marginales	19
1. 5	Considérations finales	28

NOTE SUR LA LEGISLATION ET LES AVANTAGES FISCAUX
APPLICABLES AU REBOISEMENT

29

o

o o

ANNEXE

Questionnaire établi par la Direction des structures agricoles	1
---	---

0 - AVANT-PROPOS

0. 1 Intérêt de l'étude

Il n'était pas possible, pour les Six, d'élaborer une politique agricole commune sans que l'étude des problèmes posés par le boisement des terres marginales s'imposât bientôt à eux. Plusieurs considérations la justifiaient, avant même que les effets de cette politique aient eu le temps de se manifester.

- Dans chacun des pays membres, principalement en France et en Italie, existent de vastes superficies de terres abandonnées, ou exploitées de façon à la fois extensive et anarchique. La prolongation de cet état de choses présente des inconvénients graves, d'ordre physique et économique. Mais les possibilités de les remettre en valeur de façon utile pour les pays et pour leurs habitants ne sont pas nombreuses. Il peut être rationnel de réaffecter à la production de denrées alimentaires certaines de ces terres, lorsqu'il existe des débouchés satisfaisants pour ces denrées, et qu'il est possible d'y recréer les facteurs d'une bonne productivité. Si les nouvelles spéculations agricoles sont bien choisies, le succès peut être escompté, à la fois pour l'économie générale, et pour l'équilibre interne de l'exploitation.

Malheureusement, dans le contexte économique et social actuel, pareille solution ne saurait être envisagée que pour une faible partie des terres abandonnées ou sur le point de l'être.

Pour la majorité d'entre elles, les conditions naturelles défavorables, l'isolement, la densité insuffisante du peuplement, n'autoriseront qu'une réutilisation du sol selon des modes plus extensifs, parmi lesquels la forêt.

- Le boisement est d'autant plus intéressant pour la Communauté que le bois est un des rares produits du sol déficitaires dans chacun des six pays, du moins si l'on considère production et consommation globalement, sans distinguer entre les catégories de produits. Le boisement de certaines terres encore cultivées peut donc présenter simultanément deux avantages : l'un "négatif", retirer de "l'ager" et du "saltus" des parcelles, dont les produits, de qualité médiocre, ou obtenus avec un rendement faible ou des coûts élevés, devraient néanmoins trouver à s'écouler sur des marchés déjà encombrés par les denrées provenant de terres mieux douées; l'autre "positif" améliorer l'économie communautaire du bois, pour longtemps encore déficitaire. C'est dans cet esprit qu'un Ministre de l'Agriculture des Six (1) peut qualifier le reboisement de "dynamique arrière" de la politique agricole.

- Enfin la Communauté se préoccupe à juste titre de la détérioration des structures dans certaines zones rurales défavorisées, et des distorsions régionales qui l'accompagnent. Elle entend encourager les mesures prises par les Etats membres pour améliorer ou rénover ces structures, afin d'assurer à la population de meilleures conditions de vie. A cet égard elle doit déterminer le rôle du boisement dans les restructurations envisagées, et en particulier l'appoint de salaires et de revenus que peuvent en attendre les agriculteurs.

C'est pourquoi la Commission, avec l'approbation du Collège des Directeurs Généraux des Forêts des six pays, a confié à un groupe d'experts le soin de "rechercher des solutions pratiques et efficaces aux problèmes techniques, économiques et sociaux de la mise en valeur des terres marginales par le boisement".

(1) Edgard Pisani

Dans ce but la Commission prescrivait d'examiner les divers aspects de ces problèmes à l'occasion de "cas types", choisis à l'intérieur d'une zone de chacun des trois pays (Allemagne, France, Italie), dans laquelle la question du "boisement des terres marginales revêt une grande importance".

Ce faisant, la Commission ne se proposait que de mener à bien, dans des délais assez courts, une première approche du problème. Elle présentait l'importance croissante que celui-ci va revêtir pour la Communauté des six pays, à mesure que vont se fusionner plus complètement les économies nationales, et, en particulier, les politiques agricoles: il sera possible d'étayer cette conviction au chapitre des conclusions (1), après que la description des mécanismes d'abandon des terres cultivées aura permis de mieux saisir l'évolution prévisible du phénomène au cours des prochaines années.

0. 2 La juxtaposition des trois monographies nationales ne constitue pas une synthèse satisfaisante.

Se conformant aux prescriptions de la Commission, les experts se sont efforcés de décrire les données du problème et les difficultés des réalisations dans des monographies, aussi complètes que possible, consacrées à plusieurs cas concrets.

Un questionnaire établi par la Direction des Structures, (et qu'on trouvera en annexe des études monographiques), est venu à la fin de l'étude le 14 juin 1963 préciser les points à éclairer. Il a été possible de répondre à la plupart des questions posées, au moins pour certains exemples types. Cependant ces études séparées ne permettent pas de dégager clairement les notions générales auxquelles la Commission pourra se référer lorsqu'elle abordera les étapes ultérieures de ses recherches. Les raisons en sont les suivantes :

(1) Cf. 4

0. 2. 1 Choix des zones et des cas types

Il n'était pas possible d'atteindre complètement dans chacun des trois pays les résultats que la Commission attendait des études de zones et de cas types:

- en Allemagne, où le problème des terres marginales lui-même revêt une acuité et, pour l'instant, une ampleur beaucoup moins marquées que dans les deux autres pays, il n'a pas semblé possible au coexpert de concentrer ses analyses dans une seule zone homogène. Les cas types se répartissent sur une grande partie du territoire de la République Fédérale, de la région de Hambourg à la Forêt Noire. On peut cependant admettre qu'ils constituent un échantillonnage caractéristique du problème des terres marginales pour l'ensemble de la République Fédérale.

- en France, il a été possible de faire choix d'une zone où le boisement des terres marginales est activement poussé dans des conditions très diverses, mais permettant des comparaisons instructives (revers sud-est du Massif Central). Les réalisations des cas types choisis, suffisamment importantes et anciennes, ont permis de passer en revue la plupart des points proposés aux experts par la Commission (communes d'Anglès, de Cassagnoles, de Lunas).

- en Italie, la zone choisie (partie de l'Appenin central dans le triangle Florence - Bologne - Faenza) offre un cadre très intéressant à l'étude du problème, mais la relative nouveauté du phénomène d'exode rural, du moins à ce rythme et avec cette ampleur, n'a pas encore permis de définir une ligne de conduite et, à fortiori, de réaliser des boisements d'envergure (en dehors des zones rebocisées dans un souci de lutte contre l'érosion); il est donc encore trop tôt pour que l'étude des sites visités par les experts permette de répondre à plusieurs des points importants sur lesquels la Commission désire être éclairée.

0. 2. 2 Diversité des situations nationales

Les trois voyages d'étude ont permis aux experts et aux représentants de la Commission de prendre conscience, non seulement de la très grande complexité des facteurs techniques, économiques et sociaux, de leurs interférences, de l'infinie diversité des situations, mais également de différences majeures dans les stades d'évolution et l'étendue des superficies intéressées par le problème dans les trois pays. Leurs économies et leurs sociétés rurales sont loin d'avoir connu, au cours du dernier siècle, des transformations parallèles et les données du problème mis à l'étude sur la demande de la Commission sont, en 1963, très différentes. Ce qui, au demeurant, laisse entière la question de savoir si l'évolution constatée dans un des pays, la France par exemple, se reproduira ou non pour aboutir à des termes semblables dans les deux autres.

0. 2. 2. 1 Le problème en France

L'abandon de terres cultivées a commencé en France dès le début de la moitié du XIXe siècle, qui a ainsi marqué la plus grande extension des cultures en même temps que le maximum de population rurale. Il s'est poursuivi sans interruption jusqu'à la deuxième guerre mondiale, avec une accélération marquée après la guerre de 1914 - 18.

Au XIXe siècle c'est l'industrialisation en plein essor et le développement progressif du secteur tertiaire (cheminots, fonctionnaires, militaires, mais aussi commerçants), qui a rendu possible le départ de nombreux travailleurs de la campagne, parmi les plus jeunes et les plus dynamiques. Après une période de freinage relatif lors de la crise des années trente et de la guerre, le phénomène s'est encore accéléré après 1945, les besoins de la reconstruction, puis l'expansion économique vidant de nouveau à une cadence rapide les villages et les hameaux. (1)

(1) Le phénomène revêt actuellement encore une intensité très grande: de 1954 à 1962, la population active agricole de la France a diminué de 25,1 % (1 300 000 personnes en moins).

Après la deuxième guerre également une nouvelle cause d'abandon des terres, jusque là moins déterminante, s'est manifestée avec toute son ampleur: le progrès des techniques agricoles, brusquement accentué par la généralisation de la motorisation, l'emploi rationnel des fertilisants, la spécialisation des cultures, les applications de la génétique et de la chimie, améliorait de façon spectaculaire le rendement des meilleures terres qui, à elles seules, devenaient suffisantes pour ravitailler la nation tout entière en denrées alimentaires, et lui permettre d'exporter des surplus abondants. En même temps, les exigences du consommateur moderne, la nécessité de standardiser les produits, d'en soigner la présentation et l'expédition, handicapaient de plus en plus les productions marginales, et provoquaient leur abandon. De nos jours, de nombreux villages de France n'ont pu trouver les voies qui leur auraient permis de faire bonne figure dans l'économie de marché, leur agriculture achève d'agoniser sur une partie réduite des anciennes emprises, ou même ils ont déjà disparu de la carte rurale de la France. Dans certaines zones du territoire, l'expression "le désert français" peut être prise à la lettre.

En 1962, la Statistique agricole de la France évaluait à 4 020 000 ha (1) la surface du "territoire agricole non cultivé", c'est-à-dire des terres abandonnées proprement dites. A ce chiffre il faudrait, si l'on se réfère à la définition large des terres marginales adoptée pour cette étude, ajouter la surface des nombreux pacages très extensifs, encore classés "surfaces toujours couvertes d'herbe" par la statistique, alors que leur aspect les fait ressembler de très près à ce que l'on classe "territoire agricole non cultivé" dans d'autres communes. Si bien qu'on peut évaluer à au moins 10 % du territoire national l'extension actuelle des terres marginales, sans même y faire entrer les parcelles cultivées sans rentabilité réelle, comme il en existe encore beaucoup dans de nombreuses régions pauvres.

(1) Chiffre estimatif ayant beaucoup varié d'une statistique à l'autre (5 400 000 ha en 1955), sans qu'un inventaire rigoureux ait jamais été réalisé.

C'est bien entendu surtout en montagne que se rencontrent la plus grande partie des terres abandonnées ou mal utilisées, le relief constituant en général un handicap très sérieux. Il faut cependant nuancer cette notion: dans certaines régions montagneuses, un élevage de qualité a permis de limiter l'abandon des terres, d'autres, en haute montagne surtout, ont trouvé dans le tourisme un équilibre de ressources qui leur permet de conserver une forte occupation du sol, (mais de façon très localisée, et qui n'empêche pas l'abandon complet de l'agriculture dans des hameaux très rapprochés du centre hôtelier). Inversement les terres marginales sont nombreuses dans d'autres zones, de plaines ou de plateaux, où l'abandon des terres a eu pour origine soit la médiocre qualité des sols ou du climat, soit le désordre des structures foncières, soit la proximité de zones industrielles ou urbaines attirantes: centre Bretagne, friches calcaires de l'est ou du sud-ouest, du Languedoc ou de Provence Sologne, et même région parisienne!

L'ancienneté du phénomène et son ampleur ont amené les pouvoirs publics à adopter des mesures spécifiques, tant sur le plan juridique, (en matière de structures foncières et d'incitation au boisement), que sur le plan financier (Fonds Forestier National (1), etc.). Ces mesures ont rendu possibles, surtout depuis la fin de la dernière guerre, des réalisations intéressantes mais encore sans commune mesure avec l'étendue des terres marginales.

0. 2. 2. 2 Le problème en Italie

En Italie, l'utilisation des terres était restée, jusqu'aux années qui ont précédé la seconde guerre mondiale, sous l'influence prépondérante d'une pression démographique croissante et des besoins alimentaires.

(1) Cf. note annexe No. 1 de l'étude française.

Cet impératif était d'autant plus ressenti sur la plus grande partie du territoire national que les activités industrielles étaient concentrées sur des territoires limités, situés surtout dans le nord de l'Italie. (1)

Aussi même des terres pauvres, de collines et de montagne, avaient été consacrées à la culture agricole. Dans les années précédant la guerre, les autorités, dans le but d'utiliser le potentiel le plus élevé possible de travail humain, avaient agi sur les régimes fonciers et les systèmes de culture, provoquant souvent une utilisation des structures agricoles au delà des limites de la rentabilité financière et sans pouvoir rémunérer convenablement le travail humain.

Cet équilibre artificiel, matérialisé par des taux de fonctionnement réduits pour les capitaux, et de bas salaires, ne pouvait résister longtemps au "miracle italien". L'exode rural allait prendre, après la deuxième guerre mondiale, une allure toute différente de celui qui se manifestait déjà il y a une trentaine d'années dans certaines zones de montagne. Dans l'espace d'un peu plus de 10 ans, la proportion de la population agricole par rapport à la population totale diminuait de près de moitié. Tous les territoires étaient touchés, plus ou moins, par l'exode et l'abandon des terres, en même temps que les activités industrielles cessaient d'être l'apanage des zones limitées du nord de l'Italie. Souvent la culture discontinue ou le pacage ont remplacé la culture continue, ou la prairie permanente.

L'exode rural sous sa forme explosive est un phénomène récent mais déjà très étendu, dont il n'est pas aisé de prévoir la fin. Déjà de vastes étendues de terres marginales apparaissent dans les collines et les landes du Piémont, de la Lombardie et de la Vénétie. Les territoires où prédomine la propriété très morcelée, ou même "pulvérisée" sont les plus touchés. L'appel de main d'oeuvre vers les zones industrielles et touristiques provoque aussi l'abandon de terres dans des régions lointaines de l'Italie méridionale, de la Sicile et de la Sardaigne comme de la montagne ligure.

(1) Selon le recensement de 1963, la densité démographique nationale s'élevait à 133 habitants au km², avec 48 % de la population occupée en agriculture.

Dans les Apennins, l'exode amorcé il y a une quarantaine d'années s'étend à un rythme rapide, comme dans les collines des versants adriatique et tyrrhénien où il est plus récent.

L'idée de consacrer à la production forestière une partie des terres marginales ou déjà abandonnées gagne chaque jour du terrain dans l'esprit des techniciens, et même dans l'opinion publique. Des initiatives diverses, privées notamment, ont déjà été à l'origine de certaines réalisations, dans le domaine des plantations d'essences à croissance rapide par exemple, (cultures d'arbres, telles que peupliers dans la plaine du Pô, résineux sur les collines du Piémont, eucalyptus dans le midi, et en Sicile).

Mais, malgré l'existence d'une législation importante en matière de reboisement (1), il n'a pas encore été possible de réaliser, à partir des terres abandonnées par la culture, de vastes ensembles boisés, pouvant être gérés selon des critères industriels.

0. 2. 2. 3 Le problème en Allemagne fédérale

En République fédérale d'Allemagne, les phénomènes d'exode et d'abandon des terres sont loin d'avoir atteint une importance comparable à celle qu'ils ont en France, et ne s'étendent pas avec la même rapidité qu'en Italie.

La population est mieux répartie que dans les deux autres pays sur l'ensemble du territoire fédéral, où la décentralisation de l'industrie crée de multiples pôles d'activité. Il existe autour de ces centres un certain abandon de l'agriculture, mais l'exode rural reste limité, les salariés de l'industrie continuant à habiter la campagne et à pratiquer l'agriculture à mi-temps.

(1) En particulier loi du 30 décembre 1923 et loi du 25 juillet 1952 en faveur des territoires de montagne.

De plus l'agriculture, contrairement à la France, était loin de suffire aux besoins de la population, et les mesures prises en sa faveur ont sans doute freiné son recul, même sur les terres peu douées. Enfin, aucune partie du territoire n'est soumise aux influences défavorables du climat méditerranéen.

Cependant la diminution des revenus agricoles et l'accroissement des salaires industriels ont provoqué une rupture de l'équilibre traditionnel assez stable, chaque hectare étant cultivé pour l'usage agricole ou forestier. Alors qu'au cours des siècles précédents de grandes surfaces de forêt étaient défrichées et mises en culture, on constate aujourd'hui un mouvement dans le sens opposé.

Il n'existe pas encore d'étendues incultes importantes d'un seul tenant. En 1958 une étude faite à l'initiative du Ministère fédéral de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Forêts a permis d'estimer à 500 000 hectares, (soit environ 4 % de la superficie agricole), l'étendue des terres où les récoltes ne suffisent pas à rémunérer les dépenses. La plupart de ces terres se trouvent dans les fermes de petite et moyenne importance, principalement près du littoral de la Basse Saxe et du Schleswig, dans le pays des bruyères de Basse Saxe, le Bayrischer Wald, la Forêt Noire et le Bade Wurtemberg.

Le boisement des terres marginales s'est amorcé en République fédérale d'Allemagne au début de la crise agricole d'après-guerre: 35 100 ha ont été déjà boisés, grâce à des subventions données aux propriétaires eux-mêmes, qui exécutent le boisement à l'intérieur de leur exploitation.

0. 3 Nécessité d'une synthèse provisoire

Si donc les études nationales fournissent, à travers les cas concrets examinés, de nombreux matériaux pour une analyse fructueuse du problème dans sa diversité et sa complexité, il est apparu souhaitable de dégager les principaux thèmes de réflexion de nature à orienter les recherches à venir. Les tournées sur le terrain, et les séances de travail n'ont certes pas permis aux experts de tirer, dans les courts délais impartis, des conclusions définitives et il n'eut pas été raisonnable de l'espérer à l'issue d'une première confrontation. Il est cependant possible:

- de tenter de dégager les données générales du problème,
- de formuler quelques recommandations apparaissent utiles aux trois experts.

Pour aller plus loin et définir dans tous ses aspects une doctrine commune du boisement des terres marginales, des études complémentaires seront nécessaires.

Le présent document constitue, dans cette perspective, une première tentative de synthèse, devant faciliter le choix de ces études et permettre de préciser les orientations.

0. 4 Les objectifs d'une politique de boisement des terres marginales

Avant d'aborder l'énumération des divers thèmes de réflexion, il n'est pas inutile de préciser les préoccupations qui doivent appeler l'intérêt de la Communauté et des pays membres, sur le boisement des terres marginales.

C'est à l'importance de ces préoccupations que se mesure l'urgence des solutions "pratiques et efficaces" recherchées par la Commission.

Elles procèdent de deux objectifs très différents, mais heureusement parfaitement compatibles dans de nombreux cas:

- corriger certains déséquilibres,
- produire du bois.

0. 4. 1 Corriger des déséquilibres

Le premier objectif est de porter remède, par le boisement, à une partie des déséquilibres graves, nés de la transformation du monde rural, du passage de l'économie de subsistance à l'économie de marchés, de l'expansion industrielle et urbaine, de l'accroissement du secteur tertiaire.

Ces déséquilibres sont d'ordres physique, économique, social, humain.

- déséquilibres d'ordre physique :

Si au moment de l'extension maximum de l'aire agricole les besoins alimentaires d'une population rurale s'accroissant sans cesse ont conduit à trop demander à certaines terres insuffisamment fertiles et physiquement instables, allant jusqu'à en compromettre la conservation, le reflux de l'agriculture sur les terres les mieux douées n'a pas automatiquement mis à l'abri de la détérioration des terres délaissées par elle.

Bien au contraire, l'abandon progressif des entretiens, des fumures, et des ouvrages de protection ou du maintien des sols sur les pentes (1), la substitution aux cultures annuelles exigeantes en soins d'un pacage extensif et irrégulier, la généralisation des écobuages pour lutter contre l'envahissement de la végétation sauvage, suscitent vite, pour ces terres abandonnées ou marginales, de graves dangers de destruction.

L'équilibre physique et biologique du pays, ainsi que la protection des cultures et des autres activités humaines des bas pays contre divers cataclysmes naturels (2), exigent que ces terres ne soient pas livrées à de tels dangers: c'est un premier objectif possible pour le reboisement, complète ou non par d'autres travaux de défense et de restauration des sols.

- déséquilibres d'ordre économique :

L'abandon des terres, lorsqu'il atteint des proportions massives, comme c'est actuellement le cas en France et en Italie, et les processus d'exode et de désertification qui le provoquent ou l'accompagnent, tendent à stériliser, à l'intérieur des économies nationales, de vastes secteurs qui pourraient, moyennant les reconversions nécessaires, concourir à la prospérité générale, et à la satisfaction des besoins alimentaires ou industriels de l'Europe. Pour tirer parti de ces espaces, il faut substituer à l'ancienne polyculture de subsistance, qui nécessitait beaucoup de bras pour des rendements et des revenus faibles, de nouveaux modes d'utilisation des terres, choisis en fonction des possibilités de la station, et néanmoins susceptibles, avec une faible densité humaine, de fournir, avec un rendement élevé, des produits de haute utilité économique :

(1) Dans la zone de Pontassière (vallée de l'Arno), et dans celle de Regello - Figlinevaldarno, à côté de terrasses sur murettes encore bien entretenues, d'autres sont abandonnées, et presque détruites. Même phénomène, à un stade de détérioration plus avancé en France, dans les régions des Cévennes et du Minervois visitées par les experts.

(2) Inondations et érosion torrentielle ou au contraire assèchement des rivières et des sources, glissements de terrain, avalanches, etc.

la viande et le bois en sont de bons exemples. Mais l'expérience française montre qu'il est souvent nécessaire de rompre au préalable le processus d'extensification désordonnée (généralisation du pacage anarchique par exemple) (1). En diminuant les pratiques anarchiques et en affectant à la forêt une partie des terres, on amorce un processus de reconversion: il est alors possible d'espérer recréer, sur les terres les mieux douées, améliorées et convenablement équipées, des exploitations viables d'un type nouveau(2).

Dans les zones où l'économie traditionnelle n'est pas aussi dégradée et où on peut escompter le maintien de quelques-unes des exploitations existantes, le reboisement peut également aider à l'établissement d'un nouvel équilibre. La survie et la prospérité de l'exploitation dépendront de l'importance des productions assurées de bons débouchés qu'il sera possible de tirer des différentes terres dont dispose l'exploitant : la production forestière, au moins lorsqu'elle est pratiquée dans des conditions de rentabilité satisfaisantes (3), est de celles-là, en raison des besoins croissants en bois de l'industrie et de la société modernes dans les pays à économie développée et à haut niveau de vie. Ainsi le reboisement permet d'améliorer le bilan financier global de l'exploitation agricole, à partir de terres incapables de fournir d'autres produits compétitifs.

(1) En France, dans certaines communes cévenoles en voie d'abandon, le dernier stade de la dégradation de l'économie rurale est caractérisé par la multiplication des troupeaux d'ovins qui pacagent, sans souci des limites de propriété, sur l'ensemble du territoire communal, aggravant considérablement la dégradation des sols, et rendant beaucoup plus difficile toute tentative de reconversion rationnelle des activités agricoles ou pastorales.

(2) Du type "ranch" par exemple.

(3) Cf. paragraphe 2. 3. 7 de la présente note.

Ce complément de ressources est d'autant plus avantageux qu'il ne nécessite pas obligatoirement un accroissement de main d'oeuvre, donc un alourdissement des dépenses de fonctionnement de l'exploitation : les travaux forestiers peuvent en général être menés à bien pendant les périodes de moindre activité agricole. Cet avantage devra cependant être examiné avec attention dans les études ultérieures : dans les exploitations agricoles traditionnelles, et à fortiori dans certaines exploitations spécialisées et modernisées, on constate, notamment en France, une désaffection de plus en plus marquée pour les travaux manuels en forêt, jugés trop pénibles et qui sont confiés de plus en plus à une main d'oeuvre de qualité médiocre, généralement immigrée en provenance de pays à niveau de vie plus bas. Quant à la partie mécanisée des travaux forestiers, elle exige parfois l'intervention de matériels puissants et spéciaux, les matériels de type agricole dont dispose la ferme n'étant pas toujours adaptés à ces travaux. Il en résulte que, dans de nombreuses régions, les opérations de reboisement et d'exploitation forestière doivent être alors effectués avec de la main d'oeuvre étrangère à la population rurale autochtone.

- déséquilibre d'ordre social :

Dans de nombreuses régions de la Communauté, il est indispensable de limiter la désertification et de freiner sinon stopper l'exode des éléments jeunes et actifs de certaines communautés rurales. C'est le cas en particulier des arrière pays de plaines soumises à des plans de bonification (1) ou de campagne péri-urbaines (2). Le reboisement, en créant immédiatement et pour l'avenir des salaires complémentaires, constitue, dans une certaine mesure du moins, un moyen non négligeable de freiner la désaffection des travailleurs.

(1) Cf. plaine du Bas-Rhône Languedoc et arrière-pays cévenol (France), plaine du Pô et piémonts.

(2) Abandon d'excellentes terres de cultures à proximité de Turin.

Mais le reboisement peut se proposer des objectifs sociaux de toute autre nature : il s'agit, non plus de freiner la migration des hommes de la campagne vers les villes, mais de favoriser la migration qui s'exerce, en sens inverse, pendant les fins de semaine ou les vacances d'été ou d'hiver. En raison de l'attraction exercée sur les citadins par les espaces naturels, et en particulier les forêts, il est parfaitement rationnel que les pouvoirs publics, ceux de l'Etat comme ceux des collectivités locales, vouent à la constitution d'espaces verts boisés une partie des terres marginales situées à proximité des grands centres urbains, ou des zones d'intense activité touristique (abords des stations de ~~skis~~, des littoraux, des villages de vacances, des stations thermales, etc.), et des ~~grands axes routiers~~ (1) qui permettent l'évasion facile de la ville vers la nature.

- déséquilibres d'ordre humain :

Il ne faut pas sous-estimer enfin les aspects psychologiques du problème des terres marginales : lorsque l'abandon des terres atteint certains degrés, une véritable psychose de découragement et de crainte de l'avenir s'empare des habitants demeurés sur place ^{et} surtout de la fraction jeune de cette population. Des opérations de reboisement d'envergure rompent cette psychose et prouvent à la population qu'il y a "encore quelque chose à tenter". Dans les situations les plus compromises l'activité rémunératrice de reboisement permet d'adoucir l'agonie de l'ancienne société rurale, d'aider ses survivants à la mieux supporter moralement et, grâce aux salaires et aux prestations sociales afférents aux travaux, de vivre moins misérablement jusqu'au départ définitif, si ce dernier doit intervenir.

(1) Les experts ont noté l'exemple du village forestier de Valleserena, dans la zone de la Futa, à proximité de l'autoroute du soleil, créée par une société de Milan.

Elle leur offre également la possibilité de "tenir" le temps nécessaire pour que de nouvelles sources de revenus et d'activité, par exemple le tourisme, assurent la survie. Les experts ont eu sous les yeux un exemple très démonstratif de cet aspect du problème, au cours de la visite du cas type français no. 2, l'expérience de Cassagnoles - Ferrals (Hérault) : le Maire de la commune de Cassagnoles, principal promoteur et animateur du mouvement de reboisement, ne se fait pas d'illusions excessives sur la possibilité de sauver la collectivité locale (190 habitants) grâce au seul reboisement qui se poursuit d'année en année selon un plan de 50 ans (1). (Sauf dans l'hypothèse où le tourisme, favorisé par le reboisement, viendrait assurer le relais indispensable vers un nouvel équilibre de prospérité). Il n'en mesure pas moins à leur juste valeur les bienfaits remarquables du reboisement sur le niveau de vie et le moral de ces habitants d'une communauté précaire, et en particulier de ses éléments jeunes.

0. 4. 2 Produire du bois

Le deuxième objectif que doivent atteindre les pays de la CEE par le boisement des terres marginales, est celui de la production ligneuse.

Le bilan du bois et des autres produits forestiers de l'ensemble des pays de la CEE, appelés à constituer dans un avenir prochain un espace économique unique, est d'ores et déjà largement déficitaire.

C'est ainsi que, dès 1961, et pour s'en tenir aux deux catégories de produits forestiers les plus recherchées par l'économie moderne, la CEE ne s'auto-approvisionnait (2) qu'à 60 % de ses besoins en sciages résineux, à 73 % de ses besoins en bois à pâte.

(1) Cf. cas type no. 2 de l'étude française.

(2) Pourcentage : production sur consommation apparente (production + importations - exportations).

Et pourtant la situation actuelle de la Communauté à cet égard doit devenir plus préoccupante encore dans l'avenir. En effet les travaux récents de la FAO (1) ont montré que d'ici 1975, le déficit en bois de l'ensemble de l'Europe (U.R.S.S. non comprise) continuera à s'accroître, passant, pour les bois d'oeuvre et d'industrie feuillus et résineux, de 15 à 20 millions de m³ bois rond en 1960, à près de 70 millions de m³ en 1975.

A l'intérieur de ce déficit global, l'approvisionnement en certaines catégories, et en particulier en bois à pâte, va poser des problèmes quasi insurmontables. Parmi les pays européens, ceux de la CEE, déjà largement tributaires, pour les besoins de leurs industries, des autres régions (Scandinavie, U.R.S.S., Canada), rencontreront des difficultés croissantes à s'approvisionner en matière première. L'existence même de leurs usines de pâtes et de papiers pourrait poser des problèmes.

C'est dire qu'outre l'effort accru de mise en valeur des forêts existantes, les pays de la Communauté, suivant en cela les recommandations de la FAO, doivent, plus que d'autres, tirer parti au maximum des terres qui ne sont plus strictement nécessaires à l'agriculture, pour la production de cellulose. Il n'est même pas interdit d'imaginer que, grosso modo, les forêts de la Communauté aménagées de longue date devraient, dans l'avenir, être de plus en plus spécialisées dans la production de bois de qualité (grumes à déroulage, tranchage, sciage), dont l'Europe entière va avoir également un grand besoin, tandis que la production massive et rapide de cellulose industrielle serait développée au maximum par de véritables cultures d'arbres sur celles des terres marginales où les conditions favorables à de telles cultures se trouvent réunies.

(1) Etude sur les perspectives de la production, de la consommation, et du commerce du bois en Europe 1950 - 1975, (présentée et discutée à Genève lors de la 12^{ème} session de la Commission Européenne des Forêts, et de la XXI^{ème} session du Comité du Bois ECE/FAO - septembre, octobre 1963).

0. 5 Plan de la note de synthèse

Compte tenu de ces préoccupations, les questions qui appellent, à ce stade de l'étude, les réponses les plus urgentes paraissent les suivantes :

- Que faut-il entendre par "terres marginales" du point de vue qui nous intéresse ici; est-il possible d'en saisir l'origine et d'en prévoir l'extension? (chapitre 1)
- Quelles "terres marginales" affecter à la forêt, dans le cadre des nouvelles économies rurales projetées, et selon les objectifs prioritaires fixés au reboisement? (chapitre 2)
- Quels "aspects structurels" comporte la création de forêts sur les anciennes "terres marginales"? (chapitre 3)

1 - LES "TERRES MARGINALES"

1. 0 Définition

La diversité des significations attribuées au vocable "terres marginales", par la Commission et par chacun des experts eux-mêmes, comme par l'usage courant, amène à faire choix, dès l'abord, du sens qu'il sera convenu de lui donner dans la suite de la présente étude.

Les experts ont reconnu qu'il ne leur était pas possible de se référer à une définition officiellement et universellement acceptée. Au demeurant, ce n'est pas sous l'angle restreint du reboisement qu'une telle définition peut être recherchée; il était seulement indispensable pour eux de s'accorder sur les terres qu'ils entendent faire entrer dans le champ de l'étude. Ils se sont donc ralliés à une définition très large, mais pouvant s'appliquer dans toutes les régions de la Communauté. Du point de vue qui les intéresse, celui des possibilités de boisement, il leur a paru nécessaire de viser toutes les terres:

- qui ne sont plus utilisées par l'agriculture;
- qui sont susceptibles d'être, à terme plus ou moins rapproché, exclues de l'utilisation agricole ou pastorale.

Cette délimitation du champ de l'étude ne fait en aucune façon référence aux causes de la marginalité. L'analyse des mécanismes qui aboutissent à l'abandon de certaines terres montre en effet que ces causes sont de natures très différentes. Il est souvent difficile de reconnaître, dans chaque cas concret, les influences respectives de facteurs physiques, économiques, humains, sociaux, agissant plus ou moins simultanément.

Dans les pays où le phénomène est ancien (France), l'abandon peut se faire par larges taches, sans que les "bonnes terres" aient, à quelques années près, un destin différent des "mauvaises": il arrive que de "mauvaises" terres sont encore cultivées alors qu'au voisinage, de bonnes terres sont déjà abandonnées. La destination à donner à une terre ne peut donc être définie à partir de la seule potentialité naturelle du sol. Certes les cartes géologiques, pédologiques, écologiques ou phytogéographiques sont des instruments précieux de diagnostic; elles ne suffisent que dans un nombre de cas limité à expliquer "l'utilisation marginale d'une terre".

D'autre part un sol, un climat, un relief peuvent apparaître comme "bons" ou "mauvais" pour la culture, à un certain niveau des techniques et pour certaines productions seulement. Mais de tels critères évoluent sans cesse : la mécanisation, à elle seule, en permettant à 2 unités de travail humain (U T H) d'obtenir d'une même terre ce qu'en tiraient autrefois 3, 4 travailleurs ou plus, bouleverse le pronostic, en assurant à chacun de ces travailleurs une rémunération qui les satisfait et les conduit à continuer la culture, même si le "revenu argent" total de la terre reste inchangé. La fertilisation combinée avec la mécanisation fait de terres jadis considérées comme ingrates d'excellentes terres de culture (1). L'irrigation, (ou l'assainissement) sont aussi de puissants moyens de remédier aux mauvaises conditions de station, et de modifier du tout au tout le revenu en argent de la culture.

Enfin et surtout, les possibilités offertes aux reboiseurs par les terres marginales sont indépendantes de l'origine de leur abandon. Souvent des sols qui n'offrent à la culture que des conditions médiocres sont très favorables à la végétation forestière. Une terre abandonnée pour "raison sociale" peut, dans certains cas, porter sans inconvénient des boisements de grande utilité, la forêt n'exigeant pas le même "encadrement" social que l'agriculture.

(1) Cas de la Champagne pouilleuse en France pour le blé et la betterave; de certaines terres des Landes de Gascogne pour la production du maïs, de la plaine languedocienne pour la production de fruits et légumes, etc.

Ainsi donc la définition, très générale et approximative, de "terres marginales" utilisée pour la présente étude, recouvre et englobe des définitions multiples, souvent plus précises, parfois discutables, appartenant au langage courant des différents pays membres:

- les "friches" et les "landes";
- les "terres à utilisation marginale" (celles où l'agriculture se perpétue sans que la rentabilité financière de la production ou la rémunération du travail soient régulièrement assurées);
- les "terres insuffisamment exploitées" (dont l'exploitation peut être rentable pour ceux qui la pratiquent (1), sans que le rendement économique de la terre soit le plus conforme à l'intérêt de son propriétaire ou de la collectivité);
- les "terres en friches pour raison sociale" (la terminologie allemande désigne sous ce vocable "les terrains de toutes qualités où l'agriculture n'a aucune raison de se maintenir, en raison des changements sociaux spécialement causés par les salaires industriels très élevés"; mais on peut y adjoindre d'autres terres, abandonnées par leurs exploitants parce que ceux-ci ont trouvé, dans le commerce, la fonction publique, le tourisme, des emplois plus rémunérateurs ou plus agréables, ou parce qu'ils ont cessé d'accepter l'isolement ou l'inconfort de leur vie paysanne, etc.).

Quelle que soit l'origine de leur abandon, ou la raison qui leur rend leur utilisation "marginale", ces terres peuvent présenter, pour le boisement, des avantages ou des inconvénients qui sont très souvent sans rapport direct avec leurs qualités naturelles, telles que les apprécie le cultivateur.

(1) Cas d'éleveurs de moutons, ou de chèvres faisant pacager des terres appartenant à des propriétaires non résidents, ou se désintéressant de leurs biens, sans leur payer de loyer, etc.

1. 1 Les mécanismes de "marginalisation"

L'adoption d'une définition large ne rend que plus nécessaire une analyse assez poussée des phénomènes qui aboutissent à l'abandon de certaines terres. Si les motifs précis qui provoquent l'abandon peuvent être différents d'une terre à l'autre et souvent multiples pour une même terre, il est cependant possible de formuler plusieurs remarques qui délimitent le cadre général de tels phénomènes.

1. 1. 1 Besoins de terres en économie de subsistance

Tant que l'activité d'une exploitation ou d'une collectivité rurale se développe dans le cadre d'une économie de subsistance, il ne peut y avoir "marginalité": l'accroissement naturel de population (dès que la production atteint un niveau suffisant pour prévenir les famines), et l'augmentation parallèle des besoins alimentaires, obligent au contraire à défricher et à mettre en culture de nouvelles terres, quelles que soient leurs qualités naturelles et même leur situation: c'est le cas de la France jusqu'en 1850 - 1860, de l'Italie jusqu'aux approches de la deuxième guerre mondiale. Dans le domaine montagnard de la fattoria "Il monte Galliano Mugello" (Toscane, commune de Firenzuola) (100 ha de terres de "cultures", 170 ha de bois) vivent actuellement 22 personnes. Ces hectares devaient faire vivre vers 1930, au maximum de pression démographique, 60 personnes.

1. 1. 2 La marginalité en économie de marchés

En revanche, en économie de marchés, il y a naissance d'une "marginalité latente", (sans préjuger des terres qui seront touchées en premier lieu), dès que la capacité de production des denrées consommables (1) par l'ensemble économique considéré (2), ou exportables, excède les possibilités d'absorption des marchés.

(1) Par "consommables", entendre les denrées produites à des conditions (prix, qualité, etc.) telles que le consommateur les préfère aux produits importés d'autres régions.

(2) Nation, CEE une fois l'espace économique unique réalisé.

Dans les pays de développement industriel poussé, cet excédent apparaît lorsque l'augmentation des rendements rendue possible par le progrès des techniques agricoles l'emporte durablement sur l'accroissement des besoins à satisfaire. Cette marginalité suscite un premier type d'exode rural.

Mais, simultanément, il y a aussi "exode rural potentiel" et abandon concomitant des terres, aussi longtemps que l'industrie et le secteur tertiaire, en se développant, offrent aux producteurs de la terre des emplois plus attrayants par le niveau de rémunération, les conditions de vie ou de travail, etc., (à condition toutefois que les anciennes collectivités rurales ne soient pas isolées, et que la mobilité des personnes actives soit assurée : à cet égard le développement des voies de communication a souvent un effet d'accélération remarquable sur les processus d'abandon de terres et d'exode).

Que les débouchés se mettent à croître plus vite que les rendements (1), ou que les secteurs secondaires ou tertiaires connaissent une crise grave, et la définition de "terres marginales" s'en trouve fortement rétrécie.

1. 1. 3 Les deux processus d'abandon des terres

Dans ce contexte général, il est commode de distinguer deux types différents de marginalité, - le reboiseur aura à tenir compte de cette distinction -, selon que l'abandon des terres se produit au sein d'une économie agricole équilibrée ou tendant à un nouvel équilibre ("marginalité en processus d'intensification"), ou au contraire au sein d'une économie en perte d'équilibre et incapable, sauf chance imprévisible, de se rétablir, ("marginalité en processus d'extensification"). Dans la pratique on se trouvera parfois en présence de situations intermédiaires mais qui, tôt ou tard,

(1) Que l'unité économique s'agrandisse, ou s'associe des pays sous développés aux besoins alimentaires non satisfaits par exemple.

et en fonction de l'efficacité des mesures prises en faveur de l'économie locale, finiront par se rattacher à l'un ou l'autre type, différents surtout quant à l'allure et à l'ampleur des phénomènes d'abandon.

Dans le premier cas, l'abandon des terres les moins fertiles est une donnée rassurante de la conjoncture: il est normal que l'exploitant concentre ses investissements et son action sur celles de ses terres qu'il peut affecter aux productions les plus intéressantes, et sur lesquelles ses efforts de modernisation et de perfectionnement technique seront les mieux récompensés. Il s'agit là d'une véritable intensification de l'exploitation agricole, seule capable, lorsque la compétition joue à plein, d'assurer à l'exploitant, à sa famille, à ses employés, un haut niveau de rémunération. Dans certains cas l'adaptation de l'exploitation aux nouvelles conditions du marché exige une spécialisation, ou une reconversion des productions, qui libèrent des surfaces autrefois consacrées à des spéculations désormais sans intérêt. (1)

Cette évolution salutaire vers un nouvel équilibre satisfaisant peut se faire, non seulement à l'intérieur des exploitations, mais à l'échelle des territoires communaux, par abandon de certains "hameaux" ou "villages" incapables de s'adonner aux cultures "payantes" (2). Des terres marginales apparaissent (dont le boisement pourra être envisagé), un certain exode se manifeste, dont le bourg peut absorber une partie, grâce aux emplois créés par la prospérité des exploitations douées, mais ces processus restent limités.

On remarquera que dans ce premier type de marginalité, à évolution limitée, les facteurs techniques (qualité des sols, exposition, pente, éloignement) sont déterminants pour le choix des terres à "intensifier" et des terres à abandonner.

(1) Abandon progressif de la châtaigneraie dans les zones de vignoble de qualité (zone du Chianti, Cévennes, Minervois, etc.). Abandon des céréales au profit de la production de viande à Ternavasso (Piémont), à Anglès (Tarn).

(2) Hameaux de collines abandonnés à Lunas (Hérault), au contact de la plaine viticole où se trouve le bourg.

- Tout autre est l'évolution dans le second cas: au sein d'une économie locale en perte d'équilibre, les processus d'abandon des terres et d'exode peuvent se développer sans limitation, jusqu'à la désertification totale de vastes territoires.

Les facteurs psychologique et sociaux l'emportent vite en influence sur les facteurs techniques. La qualité des terres n'est plus déterminante; des fermes très bien douées sont abandonnées, pendant que d'autres "tiennent" grâce à la volonté de l'exploitant ou à sa meilleure organisation (1). Le départ des jeunes hommes et des jeunes filles, des travailleurs les plus entreprenants, prive bientôt les communautés locales du minimum indispensable de population active; les cultivateurs âgés meurent sans pouvoir transmettre leur exploitation à leurs enfants, absorbés par l'usine ou la ville.

Au dessous d'un certain niveau de population toute vie sociale devient impossible; le coût des services publics (enseignement, P. T. T., transports) finit par apparaître à la collectivité nationale disproportionné avec leur utilité réelle, et les autorités administratives sont tentées de les supprimer, ou de les remplacer par des services moins fréquents ou moins proches. Au dessous d'une certaine concentration de jeunes hommes et de jeunes filles, la nuptialité ne peut plus se maintenir à un taux suffisant pour permettre le renouvellement de la population; le "choix" n'étant plus suffisant, le pourcentage de célibataires par rapport à la population totale s'élève.

A partir d'un certain stade d'évolution, la désespérance finit par s'emparer des derniers travailleurs, et la fin de la collectivité locale peut survenir brutalement.

(1) Cf. ferme visitée à Anglès (Tarn) par les experts, dont l'exploitant se déclare satisfait de son sort et capable de prospérer, alors que 3 000 à 4 000 ha de la commune sur 8 000 ont été déjà abandonnés, dont 1 200 ha déjà boisés depuis 10 ans.

Un tel processus libère des surfaces considérables, très intéressantes pour le reboisement, mais la disparition simultanée de la population active amène à envisager, pour la remise en valeur des terres abandonnées, de véritables mesures de colonisation. De plus il y a, pendant la lente agonie de l'ancien mode d'exploitation, développement de formes extensives et anarchiques d'utilisation des terres, rendant difficile toute remise en ordre sans l'intervention des pouvoirs publics.

Dans cette deuxième forme d'évolution, on peut dire que la marginalité naît de l'attraction exercée sur un milieu rural jusque là en équilibre, par une économie plus riche ou une société plus confortable. L'équilibre antérieur pouvait se faire dans une condition humaine acceptable ou dans la misère, mais dans l'un et l'autre cas la mise en contact (1) des habitants avec des milieux plus favorisés provoque la rupture de l'ancien équilibre. Dès lors l'accélération psychologique est fréquemment très marquée.

Cette attraction peut s'exercer à courte distance (influence d'une zone industrielle, d'une grande agglomération urbaine, d'un centre de sports d'hiver), ou à l'échelle d'une région (arrière-pays montagneux d'une plaine riche (2)), ou à l'échelle nationale par exemple l'abandon de la culture des céréales sur les terres où la marge de bénéfice est très inférieure à celle des régions les plus favorisées par le rapport "rendement à l'hectare sur coûts de production" (3).

(1) Par la création d'une route, l'implantation d'une industrie à proximité, les travaux de construction d'un barrage, le service militaire.

(2) Cf. le vignoble du Minervois et le vignoble de la plaine narbonnaise.

(3) Les terres à 10 ou 15 quintaux de la moyenne montagne française ne peuvent continuer à faire des céréales, quand la Beauce ou le Soissonnais dépassent chaque année les 50 quintaux. Mais la culture du blé peut se maintenir dans les grandes entreprises du Sud de l'Italie ou la Sicile avec des rendements moyens, parce que les coûts y sont très bas.

Les experts ont pu constater de tels abandons massifs, dans la zone de l'Apennin central, et dans le Massif central français, arrière-pays de la plaine languedocienne. On peut se demander si des phénomènes comparables ne sont pas susceptibles d'apparaître un jour ou l'autre à une échelle importante dans certaines des zones visitées en Allemagne, bien qu'une telle évolution apparaisse peu probable à M. Klose. La dissémination de l'industrie en Bade Wurtemberg par exemple, permet à certains ruraux de travailler à l'usine, tout en continuant à habiter leur maison à la campagne, et en cultivant encore quelques parcelles pour la subsistance familiale. C'est en tout cas cette forme d'évolution qui est à l'origine des superficies les plus vastes de terres abandonnées en Europe à l'heure actuelle, et notamment en France.

2 - LES TERRES MARGINALES ET LE BOISEMENT

2. 0

Quel doit être le comportement des forestiers et des autorités chargées de promouvoir une politique de reboisement, devant les possibilités offertes par l'existence de terres marginales?

2. 1 Le reboisement et le contexte rural

Il est nécessaire en premier lieu de souligner très fortement que l'action de reboisement des terres marginales ne peut être étudiée et menée à bien qu'en fonction et dans le cadre de la politique agricole. Des efforts tentés pour recréer ou stabiliser les équilibres agricoles, améliorer les structures de l'exploitation, équiper et moderniser la collectivité locale, dépendent dans une très large mesure des options à prendre sur le plan forestier : ampleur à donner au reboisement, structures foncières des forêts créées, formes de propriété (collective ou individuelle), et jusqu'aux techniques elles-mêmes de réalisation dont le choix sera souvent fonction de l'importance des reboisements entrepris. Toute initiative de reboisement isolée du contexte rural comporte le risque de compromettre les chances d'une amélioration de l'économie agricole, ou de son éventuelle reconversion. Elle peut entraîner, surtout si elle est le fait de personnes ou de sociétés étrangères à la population agricole active, ou de l'Etat lui-même, des réactions défavorables de la part de cette population, entraînant l'échec de l'action forestière entreprise.

Les experts ont pu observer les inconvénients de reboisements insuffisamment coordonnés avec l'agriculture locale ou échappant au contrôle des autorités forestières (commune d'Anglès, Tarn). En Allemagne le risque est évité, par le fait même que le reboisement s'effectue le plus souvent à l'initiative des cultivateurs eux-mêmes, encouragés par les pouvoirs publics, et dans le cadre de leurs exploitations. C'est là une précaution suffisante si l'on admet que les structures de ces exploitations sont satisfaisantes et n'auront pas à subir des transformations que les boisements réalisés individuellement risqueraient de rendre plus difficiles. En France les inconvénients des boisements "en timbres poste", ou anarchiques, ont amené le Ministre de l'Agriculture et son administration à généraliser progressivement la formule des "districts pilotes de reboisement", dans lesquels les opérations de boisement ne sont entreprises qu'au terme d'une étude complète des potentialités agricoles, pastorales et forestières du territoire du district (1).

Lorsqu'un aménagement intégral des structures ne peut être mené à bien dans des délais raisonnables pour fournir aux forestiers des indications précises sur les terres pouvant être boisées sans inconvénient, il peut être nécessaire d'adopter provisoirement des mesures conservatoires afin de ne pas retarder le démarrage de l'oeuvre de boisement: il convient en effet, pour ne pas compromettre les chances de l'agriculture, de réserver les terres, même marginales, qui pourraient devenir nécessaires aux exploitations (agrandissements, remembrements, équipements collectifs, etc.): c'est l'objet, par exemple, de l'article 52 - 1 du Code rural français (loi du 2 août 1960) qui permet de délimiter, à l'intérieur des territoires communaux, des zones où le boisement est soumis à autorisation préalable des autorités (2).

(1) Cf. cas type no. 3 français: Lunas (Hérault). Cf. aussi note annexe no. 4 de l'étude française, sur les districts pilotes de reboisement en France.

(2) Cf. note annexe no. 2 de l'étude française.

2. 2 Les divers types de marginalité et le reboisement

La connaissance des mesures décidées ou envisagées pour agir sur l'évolution des structures agricoles est d'autant plus indispensable aux reboiseurs, que leur action se fixera des objectifs différents selon le type de marginalité auquel ils se trouvent confrontés.

2. 2. 1 Le reboisement en processus d'intensification

Si l'on a affaire à un milieu rural en équilibre, ou s'orientant vers un nouvel équilibre, grâce à un processus d'intensification des cultures et aux efforts de restructuration et d'équipement, le boisement des terres marginales présente une triple utilité:

- en soustrayant à l'utilisation agricole ou pastorale les terres les moins fertiles, il favorise la concentration des efforts sur les terres les plus favorables, améliorant ainsi le rendement matière et le revenu argent par unité de travailleur;
- en créant un complément de ressources (vente des produits forestiers, salaires de morte saison agricole), de nature à assurer ou à améliorer l'équilibre du bilan d'exploitation (alimenté en majeure partie par la production agricole);
- en protégeant des risques d'érosion les terres désormais inutiles à l'exploitation agricole.

Dans un tel milieu à la recherche d'une élévation du bien-être, le boisement ne suscitera l'initiative ou au moins l'adhésion des cultivateurs, que s'il apparaît lui-même comme suffisamment intensif. C'est dire l'intérêt que présentent, au contact d'économies agricoles prospères, de véritables "cultures d'arbres", soit en plein, soit en alignements, lorsqu'elles sont possibles: elles exigent des soins continus, des apports de fumures, un travail mécanique du sol, que la ferme moderne peut assurer, avec les moyens mêmes dont elle dispose pour la culture;

ils seraient impraticables dans des zones à économie délabrée, à population active en voie de disparition, à matériel et à techniques périmés. Ces cultures d'arbres peuvent porter sur des peupliers, - essence qui fait volontiers bon ménage avec l'agriculture et l'élevage (1) -, sur des noyers ou des châtaigniers en vergers de haute productivité, mais également sur des essences résineuses à croissance rapide (1).

Le recours à de telles essences doit être préféré, lorsque la situation des terres, le climat, les qualités du sol le permettent, aux essences plus classiques mais de moindre rendement à l'hectare, et moins "réactives" aux soins culturaux intensifs. A cet égard, on peut se demander si les plantations individuelles faites dans le cadre de l'exploitation agricole en Allemagne, ou en France, font suffisamment appel aux essences les plus productives, et aux techniques de culture forestière les plus efficaces.

Bien entendu de telles essences ne peuvent être utilisées partout, pas plus que les techniques de culture intensive d'arbres, mais l'essentiel est de recourir, dans chaque cas, aux boisements les plus rentables qu'autorisent les conditions de la station.

Plusieurs exemples de plantations rentables exécutées au profit des agriculteurs ont été visités par les experts, soit sous forme de boisements individuels de faible importance (notamment en Allemagne), soit sous forme de boisements collectifs dans lesquels les agriculteurs possèdent des "parts de groupements" (Lunas, France). Près de Ternavasso (Piémont), un propriétaire disposant de 70 ha était obligé d'employer 6 ouvrier (1 200 000 lires): il compte spécialiser et concentrer sa production sur 30 ha et boiser les surplus en essences à croissance rapide.

(1) Cf. Les réalisations des piémonts de la plaine du Pô, à l'initiative des industriels italiens.

Le propriétaire d'une "fattoria" de Firenzuola (Toscane), - industriel de la ville il est vrai - s'efforce d'intensifier la production sur une partie (50 % environ) des 100 ha cultivés jusqu'à une date récente, et de tirer parti du surplus par le boisement. A Comignago, aux abords du Lac Majeur, un autre industriel, propriétaire d'un domaine de 150 ha, en a déjà boisé 35 en résineux à croissance rapide (sur ancien vignoble), et plusieurs hectares en peupliers, en même temps qu'il concentrait l'agriculture sur les meilleures parties. (1)

2. 2. 2 Le reboisement en processus d'extensification

On examinera maintenant, à l'autre extrême (2), les perspectives de reboisement dans les zones à économie agricole ruinée, ou incapable de trouver un nouvel équilibre durable.

Si l'analyse des potentialités de l'agriculture ne laisse pas d'espoir aux responsables de la planification, ceux-ci seront amenés à renoncer délibérément à soutenir artificiellement les exploitations subsistantes. Ils envisageront la substitution à l'ancienne économie, plus ou moins intensive, utilisant en tout cas beaucoup d'unités de travail par unité de produit obtenu, d'une économie extensive, s'accommodant d'une faible densité de population, mais néanmoins rationnellement conçue et assurée de bons débouchés.

La nouvelle économie peut reposer sur plusieurs spéculations, pouvant se compléter pour assurer les équilibres de la région:

- la production de viande en grands domaines du type "ranch"
- la production de bois

(1) A la limite on peut même viser à assurer par le boisement la rente du propriétaire, la culture ou l'élevage couvrant les frais du domaine: c'est le projet d'un propriétaire de Ternavasso où la spécialisation fourragère et l'élevage, la création de cultures fruitières, doivent assurer sous peu l'équilibre financier du domaine, la coupe des bois projetés devant constituer le bénéfice.

(2) Sans méconnaître que les deux situations peuvent coexister dans la même région, voire dans la même commune, d'un hameau à l'autre, ou au bourg par exemple.

- le tourisme d'été et d'hiver (1)
- les parcs naturels (réserves biologiques, parcs nationaux, etc.).

En favorisant le tourisme, en abritant les pâturages et le bétail, en assurant la protection des terres et des eaux, autant qu'en assurant des ressources importantes par la coupe des bois, le reboisement constitue un élément essentiel de telles reconversions.

Le déclin marqué du peuplement humain, en libérant d'importantes surfaces d'un seul tenant, facilite le démarrage des opérations de boisement d'envergure. On ne saurait cependant sous-estimer les difficultés à vaincre pour réaménager des zones de ce type sur la base d'une utilisation extensive des terres:

- difficultés foncières pour regrouper en unités rationnelles les lambeaux d'un parcellaire morcelé à l'extrême par des siècles de polyculture et par les héritages successifs;

- difficultés démographiques: le nouvel équilibre n'est viable que si des habitants existent pour mettre en valeur et exploiter les ressources sur lesquelles il repose. Est-il possible d'installer ces "exploitants" au coeur même des zones "extensives", en fermes isolées du type "ranch", dotées du confort le plus moderne et le plus poussé pour compenser l'isolement; ou encore en villages forestiers (2)? Faut-il au contraire aménager les "zones périphériques", comme le principe en est retenu en France autour des "parcs nationaux", y concentrer la population, et l'organiser en fonction de l'accueil des touristes et des travaux à effectuer dans la zone extensive. Si l'économie forestière nécessite la proximité de l'homme, il est possible, grâce à l'amélioration des voies de pénétration et des moyens de transport, de réaliser un aménagement du territoire assurant à la fois l'entretien et l'exploitation des zones boisées, et la concentration des populations au creux des vallées situées en aval ou sur le pourtour de ces zones;

(1) De l'hôtel à la colonie de vacances, en passant par les villages de week-end, les gîtes ruraux, et sans oublier les ressources de la pêche en rivière ou dans les lacs ou étangs.

(2) Cf. en France le "village forestier" de la forêt de Lente sur le plateau du Vercors (Drôme).

- difficultés financières: la reconversion et la mise en valeur des zones désertifiées ne seront possibles que grâce à l'intervention de moyens financiers extérieurs au marché local des capitaux: ils devront être apportées par l'Etat, ou par des capitalistes privés encouragés par lui (sociétés industrielles, notamment celles utilisant le bois, sociétés financières, etc.).

Des actions concomitantes et concertées des différents services participant à l'aménagement régional sont indispensables pour venir à bout de ces diverses difficultés, et établir de façon durable un nouvel équilibre des zones en voie de désertification. Malheureusement, faute d'une planification concertée, et parce que les organisations agricoles comme les services administratifs chargés de l'agriculture ont tendance à concentrer leurs efforts sur les zones plus favorisées, il arrive trop souvent que les initiatives forestières les plus faciles à lancer se déclenchent isolément dans de telles zones, sans que les autres actions de réanimation de l'économie aient été préparées ni même prévues. Elles ne peuvent, de cette façon, jouer le rôle de catalyse et d'entraînement qui pourrait être le leur dans une reconversion soigneusement planifiée.

2. 2. 3 Evolutions indéterminées

Entre ces deux cas extrêmes, se situent de nombreuses collectivités paysannes dont, faute d'une prospective économique et démographique assez poussée, il est encore difficile de déterminer si elles pourront atteindre ou non un équilibre satisfaisant de production et de niveau de vie.

Pour elles aussi le boisement des terres marginales constitue une chance pour l'avenir: soit que les exploitations trouvent finalement leur place dans le monde rural moderne, - et alors les forêts créées améliorent l'actif de leur bilan -, soit qu'elles soient obligées de renoncer - et dans ce cas la vente des biens forestiers créés,

même s'ils n'ont pas encore atteint l'âge des exploitations, procure à l'exploitant et à sa famille une aide précieuse pour sa réinstallation ailleurs, la reconversion professionnelle des jeunes, etc. -. De ce point de vue, on notera au passage que la mise en vente, à des capitalistes étrangers à la région, de vastes unités ou de parts dans la propriété de telles unités est plus aisée et plus rémunératrice que celle de parcelles isolées ou de dimension trop faible (1).

En tout état de cause, s'il est désirable que des collectivités à l'avenir incertain saisissent sans attendre les chances que peut leur procurer le reboisement, les précautions à prendre pour ne pas gêner une éventuelle amélioration de l'agriculture sont pour elles d'une importance capitale: toute initiative anarchique dans le domaine du reboisement est susceptible d'avoir des répercussions néfastes, et un minimum de planification des opérations de boisement est indispensable, réservant largement les terres dont l'affectation est encore douteuse.

2. 3 Quelles terres reboiser ?

2. 3. 1 Classification des terres marginales à l'égard du reboisement

Le choix des terres à boiser est rendu difficile par la diversité des utilités de la forêt, la multiplicité des facteurs qui en déterminent la rentabilité, l'impossibilité d'apprécier exactement les conditions économiques et financières qui règneront au moment de l'exploitation des produits.

(1) Cf. chapitre 3 ci-après.

Cependant, et bien que cela doive constituer une évidence, il est nécessaire de souligner que le boisement de n'importe quelle terre marginale n'est pas automatiquement souhaitable, ni profitable pour le reboiseur et pour la collectivité qui l'encourage. A fortiori, si l'on ne dispose que de crédits d'investissement et de moyens limités, est-il indispensable de déterminer soigneusement les terres qu'il convient de boiser par priorité.

Dans tous les cas, une véritable planification des boisements apparaît souhaitable pour déterminer ces priorités, en conclusion d'études attentives des conditions naturelles, démographiques, économiques, financières.

Dans un territoire donné, (commune, groupe de communes, vallée, région naturelle ou administrative), ces études doivent permettre de répartir en cinq groupes les terres marginales:

1. Celles qui ne doivent pas être boisées dans l'état actuel de l'économie agricole, parce qu'elles sont nécessaires à l'amélioration de cette économie ou à l'aménagement du territoire, ou peuvent le devenir (cf. supra par. 2. 1).
2. Celles qui doivent être affectées à la forêt en raison d'impératifs physiques: protection des sols, des récoltes ou du bétail, régularisation du régime des eaux, lutte contre les glissements de terrain, etc.
3. Celles qui doivent être boisées dans un but d'embellissement, d'équilibre biologique ou de récréation, de tourisme.
4. Celles qui peuvent produire du bois (ou d'autres produits forestiers) dans des conditions de rentabilité financière satisfaisante, (compte tenu de l'aide éventuellement apportée par les pouvoirs publics en raison des opportunités, économiques ou autres, de la collectivité).

5. Celles où le boisement ne présente aucune des utilités mentionnées dans les cas 2 ou 3 ou n'est pas assuré de la rentabilité escomptée dans le cas 4: pour cette dernière catégorie de terres, leur boisement ne sera pas entrepris (1).

2. 3. 2 Boisements à objectif physique (protection)

Dans les régions de montagne surtout, où l'abandon ou l'utilisation anarchique des terres peut exposer de vastes superficies aux dangers sérieux d'une érosion ayant ses répercussions sur les terres restées en culture ou les installations humaines, il peut être nécessaire d'affecter à la forêt, en raison d'impératifs physiques, des zones étendues (2): l'ampleur des travaux ne dépend que de l'importance des crédits que la collectivité, en général l'Etat, peut consacrer à cette oeuvre d'utilité publique. Il n'est pas rare que des massifs forestiers créés dans ce but acquièrent une réelle valeur touristique ou de production (3). Mais ces avantages ne peuvent être escomptés lors de la décision de boisement, qui sera presque toujours déterminée par les seules préoccupations d'équilibre physique.

Les terres seront choisies en fonction essentiellement de leur situation par rapport aux éléments à protéger, les autres critères, y compris les facilités d'exécution, passant au second plan.

(1) A moins qu'une modification des conditions ayant déterminé le classement permette de les faire passer dans un des autres groupes.

(2) Cf. les travaux observés dans l'Apennin au cours du voyage d'études en Italie.

(3) Cf. l'exemple de la forêt de l'Aigoual (Gard), visitée par les experts.

2. 3. 3 Boisements à objectif esthétique ou touristique

La réalisation des boisements jugés utiles à l'embellissement, à la détente ou au tourisme sera fonction des besoins des populations, des agglomérations urbaines situées à proximité ou du développement local du tourisme. C'est aux collectivités bénéficiaires, aidées par l'Etat, et aux entreprises privées qui vivent du tourisme, qu'incombera le financement de tels boisements, dont la production ligneuse ne constituera, ici encore, que l'accessoire.

Les terres à affecter au boisement seront choisies en fonction de leur situation, et de considérations relevant de l'art du paysage, (sites à mettre en valeur, ou à dissimuler, possibilité d'utiliser certaines espèces pour leur valeur décorative, ou l'agrement de leur sous-bois, etc.). Dans les régions de montagne les opérations de boisement susceptibles d'avoir un effet bénéfique sur le tourisme ou l'esthétique seront avantageusement combinées avec l'aménagement touristique de plans d'eau (lacs, étangs, barrages-réservoirs, etc). Au besoin ceux-ci pourront être créés artificiellement, en même temps que la forêt, ce qui multipliera considérablement les chances du tourisme local.

2. 3. 4 Boisements de production

Le choix des terres à affecter à la production ligneuse serait relativement restreint dans les pays de l'Europe des Six, s'il devait découler de la seule rentabilité financière escomptée, calculée en unités monétaires constantes. En effet, pour réaliser une opération financièrement intéressante, le reboiseur devra agir à l'intérieur d'une "fourchette" de plus en plus étroite: entre une valeur relative (1) plafonnée des produits, et des coûts de production de plus en plus élevés.

(1) Par rapport à celle des autres produits industriels.

Si le bois "matériau" doit résister victorieusement à la concurrence des autres matériaux (métaux, plastiques, béton, etc.), c'est à la condition de parvenir à l'utilisateur à un prix "compétitif" (1).

Quant au bois "matière première" de l'industrie des pâtes, il ne conservera son intérêt que si les usines de l'Europe occidentale continuent à produire la pâte à un prix "compétitif" par rapport aux pâtes (et aux papiers ou cartons) importés de régions aux conditions de production plus favorables (2): pour cela elles doivent se procurer la matière première à un prix suffisamment bas: elles auront tendance à la rémunérer d'autant moins que leurs frais de fabrication augmenteront.

Ainsi la valeur du "bois sur pied" payée au reboiseur est limitée par le souci de compétitivité du matériau ou de la matière première. Dans la formule:

$$p = Pwd - (E + V + T)$$

(p : production sur pied

Pwd: prix payé wagon départ par l'utilisateur

E, V, T: coûts de l'exploitation, de la vidange, du transport à la gare)

la rémunération du reboiseur, p, est fonction du prix, Pwd, qu'accepteront de payer des utilisateurs à qui l'industrie moderne offre en quantité et avec une diversité croissantes, et à des conditions de plus en plus avantageuses, des produits de substitution.

(1) Ce qui ne signifie pas obligatoirement "le meilleur marché", car les utilisateurs continueront à préférer le bois à certains de ses concurrents, pour ses qualités propres, à condition toutefois que la différence de prix en sa faveur n'excède pas un certain taux préférentiel. La seule exception est constituée par des bois de très haute qualité, dans la limite où leur prix élevé ne découragera pas des consommateurs aux goûts changeants.

(2) Sauf dans l'hypothèse où les sources d'exportation viendraient à tarir.

D'un autre côté, la rareté de plus en plus marquée de la main d'oeuvre et l'augmentation régulière de sa rémunération en pays de haut niveau de vie, majore d'année en année: E + V + T, et minore d'autant p. (1).

Dans le même temps et pour la même raison, le coût du reboisement s'élève, ainsi que celui de la gestion des peuplements créés.

Ainsi, dans les perspectives actuelles de l'économie européenne, la marge de rentabilité financière de l'investissement reboisement tend à se rétrécir. Seules les terres les mieux douées pour produire des quantités les plus élevées de bois, dans les délais les plus rapides et dans les conditions d'exploitation les plus favorables, assurent leur reboiseur d'une rémunération du capital investi comparable à celle des autres placements financiers: de telles terres ne représentent qu'une fraction assez faible des terres marginales disponibles: nous verrons à quels critères elles peuvent être reconnues.

2. 3. 5 Insuffisance du critère "rentabilité"

Il est cependant possible de ne pas limiter les terres à boiser dans un but de production ligneuse aux seules terres capables d'assurer, selon les conceptions classiques, une rémunération satisfaisante du capital investi.

(1) Encore que cette tendance soit atténuée par le développement simultané de la mécanisation: mais celle-ci, précieuse parce qu'elle rend possibles des opérations, qui faute de main d'oeuvre manuelle ne seraient plus réalisables, n'entraîne pas toujours une diminution des coûts: en particulier, en matière de boisement, il a été fréquemment constaté en France que le travail mécanique, s'il présente de nombreux avantages (meilleure préparation du sol, plus grande régularité du travail, meilleur taux de réussite, démarrage plus homogène et plus rapide des plants, etc.), n'entraîne pas de diminution du prix de revient, au contraire parfois.

2. 3. 5. 1 La forêt "valeur refuge"

En premier lieu les détenteurs de capitaux importants, dont ils n'ont pas le placement dans leurs activités courantes, voient dans le reboisement un moyen de mettre ces capitaux à l'abri des dévaluations de la monnaie: calcul justifié si, comme le prévoient les experts, le bois doit être un matériau ou une matière première de plus en plus recherchés à mesure du développement général de l'économie et du produit national brut. De tels capitaux existent avec une certaine abondance dans les pays de l'Europe des Six (1); leurs possesseurs recherchent l'investissement forestier, sans exiger un taux de placement élevé, (et même sans se préoccuper sérieusement d'évaluer ce taux, ce qui les conduit, dans certains cas, à des investissements financièrement déplorables: l'erreur est d'autant plus répandue que ces possesseurs de capitaux sont souvent totalement ignorants de la sylviculture, et ne prennent pas la précaution de s'adresser à des techniciens qualifiés, comme ils le feraient pour un autre type de placement, industriel ou commercial par exemple). La forêt apparaît alors comme une "valeur refuge", dont le revenu est escompté "par surcroît".

2. 3. 5. 2 L'aide de l'Etat au reboisement: ses justifications

En second lieu, le reboiseur bénéficie dans la plupart des pays d'Europe occidentale d'une aide importante des pouvoirs publics, allégeant d'autant leur effort d'investissement personnel.

(1) Ce dont témoignent, par exemple en France, les nombreuses acquisitions de terres à boiser, non seulement par des français mais aussi par des capitalistes belges ou allemands.

Si Do est la somme des dépenses, ramenées à l'année 0, Rn la somme des recettes comptabilisées à l'année de la coupe définitive n , r le revenu financier du reboisement, fn la valeur de revente du fonds à l'année n , le bilan financier du reboisement, pour un propriétaire privé, se traduit par la formule:

$$Do (1 + r)^n = Rn + fn$$

Ce bilan n'est positif en stricte orthodoxie financière que si $r > t$, t étant le taux de l'argent, celui auquel le reboiseur aurait pu obtenir de l'argent à prêter pour réaliser son investissement (1).

Mais si le reboiseur reçoit une aide financière Ao (2), le bilan devient:

$$(Do - Ao) (1 + r')^n = Rn + fn$$

Plus l'aide est importante plus r' se trouve majoré.

Quelles considérations peuvent-elles justifier l'aide des pouvoirs publics aux reboiseurs?

(Ces pouvoirs publics pouvant être l'Etat, ou la Communauté dans l'hypothèse d'un financement communautaire du reboisement, mais aussi d'autres collectivités -land, province ou département, et également commune-, intéressées au reboisement).

(1) Dans les exemples fournis en annexe de l'étude de V. Bellucci sur le problème des terres marginales en Italie, cette condition ne se trouve réalisée que dans un seul cas (Douglas lère classe).

(2) Somme, ramenée à l'année 0, des aides octroyées, soit sous forme de participation à l'investissement initial, soit sous forme de primes annuelles, de réductions d'impôts, etc.

D'un point de vue économique, la collectivité peut préférer produire sur son propre sol, à partir de terres improductives, les bois dont elle devrait se procurer l'équivalent (bois, pâtes, papiers, etc.) au détriment de la balance de son commerce extérieur. Mais surtout, elle a le devoir de constituer sur son sol une réserve de bois lui permettant de poursuivre son expansion économique et le développement de sa civilisation et de son bien-être, même si le monde connaît, d'ici la fin du siècle, une crise grave d'approvisionnement en bois et produits dérivés du bois (1). Elle retrouvera d'ailleurs à terme une partie de l'aide financière consentie par un accroissement marqué des impôts supportés par les terres auxquelles le boisement a rendu une valeur imposable.

En outre, tout boisement, même lorsqu'il est créé dans un but de production ligneuse, procure d'autres avantages (2) qui bénéficient plus à la collectivité locale ou nationale qu'au propriétaire privé lui-même: action sur le climat, les sols et les eaux, lieu de détente, tourisme, etc. Ces utilités complémentaires ne peuvent être facilement évaluées, mais il est normal que la collectivité en tienne compte en aidant le reboiseur. Il arrive même, c'est le cas en France, que l'Etat attribue des aides différentes et simultanées selon qu'il s'agit d'encourager la production (c'est le rôle du Fonds Forestier national), ou de tenir compte des autres avantages liés au reboisement, (sous forme de subventions du budget général au titre de la conservation des sols, de la protection contre le vent, du tourisme).

(1) Cf. Etude de la FAO sur un nouvel examen de l'évolution et des perspectives de la production, de la consommation et du commerce du bois en Europe 1950 - 1975.

(2) C'est le "multiple use", thème du Cinquième Congrès forestier mondial de 1960.

Enfin l'Etat peut également encourager financièrement les opérations de reboisement à raison de l'amélioration des structures qu'elles rendent possible; il va parfois plus loin, en encourageant simultanément des améliorations pastorales et agricoles, lorsque ces améliorations apparaissent comme un des éléments de la remise en valeur d'un ensemble de terres marginales, dont les propriétaires acceptent d'affecter une partie à la forêt (1).

2. 3. 6 Nécessité des études de rentabilité

L'incertitude qui existe dans tous les cas sur le bilan d'un investissement aux effets aussi longtemps différés que le reboisement pourrait conduire les pouvoirs publics à se désintéresser des conditions dans lesquelles il est réalisée: on considérerait que la forêt, en raison de ses multiples utilisations, est, en toute hypothèse, préférable à la friche; que la cellulose produite, même avec de faibles rendements à l'hectare, constituera toujours un appoint intéressant pour l'économie nationale.

Cependant, pareil "fatalisme économique" doit être abandonné, dès que les possibilités de financement de l'Etat ne lui permettent pas de venir en aide au boisement de toutes les terres disponibles. L'Etat est alors conduit à faire un choix, et à doser ses incitations financières en fonction non seulement de la productivité économique, mais aussi du rendement financier des reboisements projetés.

(1) En France, le Fonds Forestier National et le Budget de l'Etat accordent des prêts ou des subventions pour de telles opérations, s'ajoutant aux prêts ou subventions accordés pour le reboisement proprement dit.

En premier lieu il devra refuser son aide à certains investissements, dont il n'est pas raisonnable d'attendre une production effective (1) de bois dans les catégories utiles aux activités du pays. Ce refus sera bien entendu basé sur les éléments de prévision disponibles au moment de l'investissement. En raison de l'augmentation continue des coûts d'exploitation et des exigences des industries consommatrices, des débouchés ne sont plus assurés à n'importe quelle forêt, fournissant n'importe quelles catégories ou qualités de bois, dans des conditions d'exploitation et de vidange défavorables. Sauf innovations imprévisibles dans l'emploi du bois, l'inutilité économique des investissements correspondants ne pourra que s'affirmer dans l'avenir: même si de nouveaux procédés d'utilisation apparaissent, on s'apercevra qu'ils supposent souvent une matière première très bon marché, incapable de rémunérer des investissements élevés: ainsi la fabrication de pâtes ou de panneaux à partir des petits bois feuillus permet tout juste de valoriser des produits "naturels", comme les rejets de taillis (à condition que les coûts d'exploitation ne soient pas trop élevés), mais ne pourrait payer le moindre investissement.

De plus, s'il est de l'intérêt de l'Etat que se réalisent de préférence, parmi les boisements de production, ceux qui sont assurés de la meilleure productivité, (c'est-à-dire du meilleur rendement effectif (2) par hectare et par an), il pourra évidemment consentir une incitation d'autant plus faible que la rentabilité financière de l'investissement apparaîtra meilleure aux promoteurs du boisement. Des planteurs de peupliers en bon sol, escomptant une production de 20 m³ par hectare et par an, exploitable à 25 ans et valant 70 F le m³ sur pied, se décideront à investir sans aide de l'Etat ou avec une aide beaucoup plus faible (par rapport à la dépense) que des propriétaires de friches superficielles et en pente, qui ne pourront espérer qu'une production de 6m³ de pin à 30 F le m³ sur pied à 50 ans.

(1) C'est-à-dire exploitable et livrable à la consommation.

(2) C'est-à-dire en bois susceptible d'être livré à la consommation.

Dans la stricte mesure où l'Etat considère que ce dernier boisement est nécessaire à sa future économie du bois, et s'il n'a pas d'autres projets plus productifs à encourager, il pourra lui accorder une aide relativement plus importante que dans le premier cas.

Il est donc intéressant de déterminer les facteurs de rentabilité de boisements de production et de baser sur leur étude attentive les décisions de boisement, qu'il s'agisse de l'initiative privée bien conçue, ou des priorités à fixer dans l'octroi des encouragements des pouvoirs publics.

2. 3. 7 Les facteurs de rentabilité

Reprenant la formule de la rentabilité:

$$(D_0 - A_0) (1 + r')^n = R_n + f_n$$

on peut développer de la sorte ses éléments principaux:

$$D_0 = f_0 + \frac{C}{1+t} + \frac{e_1}{(1+t)^2} + \frac{e_2}{(1+t)^3} + \dots + \frac{e_m}{(1+t)^m} + (i + g + a) \frac{1}{(1+t)^{n-1}}$$

(f_0 : valeur du fonds à l'année 0

C : coût des travaux de premier établissement, supposés réalisés au cours de l'année 1

e_1, e_2, \dots, e_m : les coûts de l'entretien exécuté pendant les premières années (de l'année 2 à l'année 11 par exemple, parfois davantage -élagages, curages de fossés, lutte contre les incendies, etc.-)

i : les impôts annuellement acquittés

g : les frais annuels de gestion

a : le cas échéant, montant des primes d'assurance acquittées chaque année)

$$R_n = (p_1 v_1)(1+t)^{n-30} + (p_2 v_2)(1+t)^{n-40} + \dots + p_n v_n \quad (1)$$

(v_1, v_2, \dots, v_n , étant les volumes de bois produits à la 30e, la 40e, à la n^{ième} année

p_1, p_2, \dots, p_n , les prix unitaires sur pied obtenus à chacune de ces ventes successives).

Quant à f_n , valeur du fonds après la coupe définitive des bois produits au cours de la première génération, elle est d'autant plus élevée que le sol s'est trouvé amélioré par la forêt, mais surtout qu'il porte, au moment de l'exploitation finale, la promesse d'une nouvelle production: c'est souligner l'intérêt des stations pouvant porter des essences pérennes, celles dont il est possible d'amorcer, plus ou moins complètement, la régénération naturelle au cours ou à la fin de la première génération, par exemple: les sapins, le Douglas, les cèdres, le pin maritime, les eucalyptus (par le passage au taillis), etc.

Partant des formules ci-dessus, on peut retenir comme facteurs de rentabilité ceux qui tendent à abaisser D_0 , et ceux qui ont pour effet d'augmenter au maximum R_n et f_n .

Les principaux de ces facteurs sont les suivants:

a) Les facteurs naturels:

Ils jouent sur la productivité de la station, la possibilité de recourir ou non à certaines espèces ou races à croissance plus rapide, ou pérennes, et assurées de bons débouchés, la possibilité de mécaniser plus ou moins les travaux et les exploitations.

(1) On admet ici que t est le même que dans la formule de D_0 . Il n'en est pas forcément ainsi dans la pratique.

1. Le climat

En matière forestière ses caractéristiques importantes sont:

- une pluviosité abondante et bien répartie,
- l'absence de vents trop violents,
- la longueur de la période de végétation (fonction elle-même de la latitude, de l'altitude, de l'exposition).

2. Les sols

Les qualités recherchées ne seront pas forcément les mêmes que pour l'agriculture: une terre appréciée pour la culture de la vigne sera trop sèche et trop chaude, une terre argileuse de culture convenant pour la betterave ou les céréales sera trop compacte, une bonne pelouse à moutons reposera sur une terre trop superficielle pour permettre le développement des racines des arbres, etc. Les qualités essentielles d'une bonne terre forestière seront: (1)

- la profondeur,
- une structure physique meuble et aérée,
- une composition chimique convenant aux essences utilisées (et en particulier aux résineux).

3. Le relief

Un relief trop accentué empêche toute mécanisation, augmente le coût de l'infrastructure, et élève les frais d'exploitation et de vidange des produits.

(1) Conditions le plus souvent réunies par les terres siliceuses provenant de formations cristallines ou éruptives, alors que les terres calcaires se montrent souvent moins favorables, et les terres argileuses franchement défavorables.

Cependant les progrès des techniques permettent de considérer aujourd'hui comme sites favorables au reboisement des terrains dont les pentes ne dépassent pas environ 30 %.

b) Le facteur "situation"

1. Par rapport aux sources de main d'oeuvre

Pour la réalisation des travaux de boisement, la présence, à proximité du chantier, d'une main d'oeuvre qualifiée abondante est un facteur important d'économie: soit que les travaux soient réalisés par les cultivateurs eux-mêmes dans le cadre de l'exploitation agricole, soit que les entrepreneurs puissent se procurer aisément, dans un rayon rapproché, la main d'oeuvre salariée nécessaire.

Il en ira de même au moment des exploitations, mais il sera souvent imprudent de faire entrer en ligne de compte d'éventuelles facilités existant encore au moment de la réalisation des travaux de boisement, surtout lorsque le reboisement s'effectue dans des régions à exode rural marqué, (marginalité en processus d'extensification).

Quant à g, (frais annuels de gestion), il sera d'autant plus élevé, en règle générale, que les boisements sont effectués sur des terrains plus éloignés des agglomérations.

En revanche fc, valeur du fonds à l'origine des travaux, sera souvent d'autant plus basse qu'on se trouvera dans une zone plus désertifiée, où la terre est moins revendiquée par des agriculteurs. Cependant l'existence de vastes superficies à boiser et d'un courant important de reboisement peut attirer les acquéreurs, et, par un processus d'emballement, provoque une montée excessive des prix dans de telles régions, surtout si les conditions naturelles y sont connues pour être favorables à la végétation forestière.

2. Par rapport aux débouchés

Les prix unitaires payés, et même les volumes exploités (1), seront d'autant plus élevés que les lieux d'utilisation ou de commercialisation seront plus rapprochés: la proximité d'usines de pâtes (2) ou de panneaux, de houillères, de villes où les chantiers de construction sont développés, sont des facteurs favorables, de même que la proximité d'un port ou de la frontière d'un pays importateur (bois des zones frontalières franco-suisse, franco-belge, franco italienne par exemple). Mais l'absence, au départ, de tels facteurs favorables ne constitue pas un handicap majeur dans tous les cas: en effet la création d'une abondante ressource en bois, suffisamment concentrée dans une région déterminée, peut y susciter dans l'avenir l'installation d'usines, ou de complexes industriels importants, précisément attirés par cette ressource. (3)

c) Les facteurs structurels

La structure de la forêt créée, et en particulier ses dimensions, ont évidemment une influence à la fois sur le coût des opérations de reboisement, et sur la quantité et la valeur des produits obtenus.

L'expert allemand, M. Klose, souligne avec raison l'avantage que représente, pour la création des boisements, la politique ayant la préférence des autorités de son pays, consistant à encourager surtout le reboisement des terres marginales par l'exploitant lui-même.

(1) En raison du parti plus ou moins poussé qui sera tiré d'une même ressource sur pied.

(2) L'un des facteurs expliquant le développement des plantations de peupliers dans la plaine du Pô, et des encouragements donnés dans les piémonts de cette plaine à la culture des résineux.

(3) Cf. les usines créées au Maroc, en Sicile, sur la côte septentrionale de l'Espagne, pour tirer parti des plantations d'eucalyptus.

Cette formule, lorsqu'elle est possible, est en effet la plus économique, puisqu'une grande partie des travaux sont accomplis gratuitement par l'exploitant, sa famille, et ses ouvriers pendant la morte saison agricole.

Mais, d'une part, elle n'est applicable que dans les régions où subsiste une population active suffisante, acceptant de réaliser les travaux. Dans certaines régions, en Allemagne, mais aussi dans d'autres parties de la Communauté, une tradition et un sens de la forêt favorisent de tels boisements paysans. Ce courant favorable peut être créé par l'exemple de reboiseurs, plus ou moins encouragés par l'Etat: en France la "tradition" du reboisement sur le plateau de Millevaches (Limousin) n'est vieille que d'une cinquantaine d'années, et est dûe en grande partie à l'action de quelques pionniers. La vulgarisation forestière, à la fois auprès des agriculteurs et dans les établissements d'enseignement, est un moyen d'autant plus efficace qu'on l'applique dans des régions où le reboisement a déjà fait ses preuves.

Lorsque les terres marginales deviennent très étendues en même temps que la population se fait de moins en moins nombreuse, il faut renoncer à la méthode.

D'autre part, ainsi que le remarque d'ailleurs M. Klose, on peut se demander s'il sera possible de gérer et d'exploiter rationnellement de tels reboisements très morcelés. En fait, de nombreux exemples peuvent être observés, notamment dans le Massif central français (1), de petits boisements privés, montrant à l'évidence que le rendement matière et argent de telles forêts est très inférieur à ce que les conditions naturelles de la station permettaient d'espérer au départ: l'exiguité des parcelles et leur dispersion ne permettent pas au propriétaire de faire appel à des techniciens qualifiés:

(1) Reboisements de la deuxième moitié du XIXe siècle.

le peuplement est abandonné à la sélection naturelle (1), les produits intermédiaires sont laissés sur place, la proportion de bois de fortes dimensions et de qualité est, lors de la coupe (unique), très inférieure à ce qu'eut procuré une sylviculture rationnelle; la faible importance de la coupe, jointe à l'impossibilité d'équiper convenablement en voies de vidange de tels boqueteaux incitent l'exploitant forestier à diminuer ses offres, quand elles ne le découragent pas tout à fait; enfin l'impossibilité de tout "aménagement" de la production ne permet ni le rendement soutenu, ni la régénération ordonnée des peuplements.

Certes, de tels inconvénients ne sont pas entièrement inévitables dans les pays d'économie en équilibre, et on peut citer, en Allemagne, en Suisse, en Autriche, et même en France et en Italie, des forêts paysannes bien gérées, et dont les rendements matière et argent sont élevés. De plus, comme l'indique M. Klose, on peut songer à régler l'exploitation de telles parcelles, ou encore à développer des formes de gestion et d'exploitation coopératives, depuis la plantation jusqu'à la vente des produits. Cette coopération est encouragée en République fédérale, et la loi française du 6 août 1963 vient d'en faire l'une des missions essentielles des Centres régionaux de la propriété forestière.

Il n'empêche qu'en règle générale, et surtout dans les régions en perte d'équilibre, plus ou moins désertifiées, on doit "souhaiter ardemment, comme le fait M. Bellucci, la création d'ensembles boisés de vaste étendue, gérés suivant des critères que nous voudrions appeler industriels".

(1) Cet abandon peut commencer presque dès l'exécution des travaux de plantation: c'est ce qui explique le gros déchet constaté, en France, dans les boisements exécutés par des propriétaires non résidents de parcelles exigues, avec l'aide de subventions de l'Etat.

C'est la création de tels ensembles que tend à favoriser systématiquement la politique française financée par le Fonds Forestier National: de vastes surfaces d'un seul tenant sont seules capables de justifier le déplacement de matériels mécaniques puissants, d'obtenir les meilleures conditions d'achat des plants; leur gestion justifie l'intervention de techniciens qualifiés, leurs dimensions permettent de les aménager et de les équiper rationnellement, toutes conditions qui, pour une augmentation modérée des frais de gestion (g), assurent une élévation des volumes produits (v) et des prix unitaires obtenus (p). En outre la surveillance continue, et l'infrastructure développée que justifient les dimensions de telles forêts diminuent les risques d'incendie ou limitent le développement des maladies ou attaques d'insectes qui peuvent compromettre plus ou moins totalement les récoltes.

On peut sans doute conclure qu'en dehors des régions à forte densité de population active, et de bonne tradition forestière, la constitution de vastes ensembles est un facteur très important de la rentabilité du reboisement.

3 - LES ASPECTS STRUCTURELS DU BOISEMENT DES TERRES MARGINALES

3. 0

L'étude de la rentabilité des reboisements nous a amenés à souligner l'importance, de ce point de vue, des dimensions à donner à la forêt. Il convient en outre d'appeler l'attention des autorités responsables sur la nécessité de concilier, dans toute la mesure du possible, le développement des boisements de terres marginales avec un aménagement rationnel du territoire.

3. 1 La protection et l'agrément

Dans le cadre des opérations d'aménagement régional, on réservera les terres à affecter à des boisements de protection ou d'agrément, en fonction des nécessités physiques ou du tourisme.

3. 2 Eviter les boisements anarchiques

Dans le cadre des opérations de remembrement ou de réorganisation foncière, on s'efforcera de regrouper, notamment par voie d'échanges amiables (1), les terres marginales destinées à être boisées. Au besoin on protégera par des mesures réglementaires appropriées les terres à réserver à l'agriculture (2).

(1) Cf. Introduction sur le problème des terres marginales en Allemagne, par M. Klose.

(2) Réglementation de certains boisements par l'article 52-1 du code rural français.

On évitera ainsi les graves inconvénients des reboisements anarchiques, et on augmentera au maximum les chances d'un équipement collectif et d'une gestion coopérative des parcelles forestières.

3. 3 Coopération et regroupement

La meilleure rentabilité des forêts de grandes dimensions, la difficulté et souvent l'impossibilité, pour les multiples propriétaires d'un parcellaire très morcelé, d'entreprendre individuellement le boisement de leurs terres marginales, justifient la mise en commun des efforts. La coopération permet de réaliser les travaux (sous la forme de coopératives ou d'associations syndicales), mais les limites de propriété subsistent, et la répartition des récoltes, même exploitées en commun, trente à cinquante ans plus tard, ne manquera pas de poser des problèmes délicats, les associés initiaux ayant pour la plupart disparu dans l'intervalle.

La formule du groupement forestier (1), société civile à laquelle les propriétaires font apport de leurs parcelles en toute propriété, ne présente pas cet inconvénient. Elle assure pour de longues années l'unité de gestion. Les parts octroyées à chaque apporteur à raison de la valeur de son apport, sont cessibles et transmissibles par héritage. Enfin elle permet l'association, à l'intérieur d'un même groupement, de propriétaires ruraux et de capitalistes, apportant aux paysans l'argent dont ils manquent le plus souvent pour entreprendre les travaux, et assurer une gestion vraiment productive des peuplements créés.

3. 4 Les terres de collectivités publiques

Dans certaines régions de la Communauté (Massif Central français par exemple), on doit souligner l'intérêt que présente, pour le

(1) Cf. note annexe no. 3 de l'étude française, sur les groupements forestiers institués en France par le décret-loi du 30 décembre 1954.

développement du reboisement, l'existence de vastes superficies marginales appartenant à des collectivités publiques (communes, sections de communes, etc. (1)). Ces terres, autrefois très nécessaires à l'équilibre de ressources des exploitations paysannes, sont de moins en moins utilisées, dès que la pression démographique diminue, et que l'économie locale se dégrade. Elles ont en général l'avantage de présenter des dimensions relativement importantes. Leur boisement crée pour l'avenir de nouvelles ressources à la collectivité propriétaire, et peut procurer des salaires immédiats à ses habitants. De plus, il peut "entraîner" le reboisement de terres marginales privées. En France, la loi du 6 août 1963 vient d'autoriser l'apport, par les collectivités publiques, de tels terrains à des groupements forestiers, dont elles peuvent constituer le noyau.

Dans d'autres cas, les terres appartenant à la commune, ou à une section de commune (hameau) peuvent, si elles sont de bonne qualité pour la culture ou l'élevage, être échangées contre des terres privées de qualité agricole plus médiocre, mais pouvant porter des boisements de bonne productivité. Cet échange permet alors de constituer progressivement ou d'agrandir la forêt communale. Dans l'Oberwesterwald Kreis, de tels échanges entre terres marginales et forêts privées d'une part, et terres agricoles communales d'autre part, s'effectuent à l'occasion des remembrements parcellaires.

3. 5 Difficultés de la mobilisation des terres

Qu'il s'agisse des terrains particuliers souvent très morcelés, ou des terrains de collectivités publiques, il est clair que leur regroupement ou leur acquisition en vue de constituer de grandes unités de reboisement et de gestion constitue actuellement, dans les régions à économie rurale très détériorée, le problème le plus difficile à résoudre: des délais parfois fort longs sont nécessaires pour déterminer les droits des propriétaires, retrouver

(1) Les experts ont également étudié, dans le département de l'Hérault (France) le cas un peu particulier des "mazades".

ces derniers dont beaucoup ne résident plus sur place, les convaincre d'accepter le reboisement et de se grouper dans ce but.

C'est là le frein le plus sérieux au développement du boisement de terres marginales même dans des zones où elles sont très nombreuses et étendues. Dans la mesure où les Etats ou la Communauté européenne considéreraient comme angoissantes les perspectives de leur ravitaillement en bois, on peut se poser la question de savoir si le respect intégral du droit ~~d'user~~ (ou de ne pas user) de sa propre terre, auquel nos doctrines politiques et nos systèmes juridiques restent très attachés, ne devrait pas être tempéré, au moins dans les régions où les structures agricoles sont très dégradées, et où le boisement apparaît comme la seule affectation possible des terres marginales. De telles limitations du droit de propriété n'auraient évidemment pas leur raison d'être dans les régions où le problème des terres marginales ne se pose qu'à l'intérieur d'exploitations agricoles jugées encore viables.

3. 6 Le reboisement obligatoire

C'est dans ce sens que, pour accélérer le boisement de certaines terres marginales, le législateur peut aller parfois jusqu'à le rendre obligatoire à l'intérieur de certains périmètres: c'est le cas des lois sur la conservation et la restauration des terrains en montagne ("lien hydraulique" en Italie, loi de 1892 en France). Mais ce peut être le cas de boisements à but économique (loi du 21 janvier 1942 en France). (1)

La détermination des périmètres dont le reboisement est obligatoire doit découler du plan d'aménagement du territoire.

(1) Note annexe no. 1 bis sur les "secteurs de reboisement", de l'étude française.

Il est intéressant de noter qu'en France la formation de groupements forestiers est facilitée à l'intérieur de périmètres de reboisement obligatoire, la majorité des propriétaires possédant plus de 50 % des surfaces pouvant, dans ce cas, imposer aux minoritaires d'entrer dans le groupement ou de lui céder leurs parcelles.

4 - CONCLUSIONS

4. 0

Au terme de cette première étude des problèmes posés par le boisement des terres marginales dans les trois pays, il semble possible, non seulement d'apporter des réponses, au moins partielles, à la plupart des questions qui préoccupaient la Commission, mais aussi d'énumérer les principaux obstacles à vaincre, et de formuler quelques recommandations de portée générale, à l'adresse de la Communauté et des pays membres. C'est ce qui est tenté dans les paragraphes ci-après.

4. 1 Les principales difficultés à vaincre

Parmi les difficultés qui s'opposent à un développement rapide et harmonieux des politiques de boisement des terres marginales, il est nécessaire, pour les orientations à venir, de rappeler en conclusion les plus gênantes, celles que les experts considèrent comme appelant en première urgence des solutions satisfaisantes.

Elles peuvent se rattacher à trois groupes:

- celles qui gênent un choix rationnel des terres à boiser;
- celles qui rendent longue et aléatoire la "mobilisation" de ces terres (leur mise à disposition des reboiseurs);
- celles qui compliquent ou freinent la réalisation des travaux proprement dits.

4. 1. 1 Dans le premier groupe (choix des terres), on soulignera: l'insuffisance de la planification de l'aménagement du territoire rural.

Même lorsqu'ils sont conscients de la nécessité de déterminer leurs investissements en fonction des choix opérés en matière agricole, et de façon générale, en matière d'aménagement du territoire, les forestiers se trouvent trop souvent placés dans l'alternative suivante: ou reboiser au sein d'un territoire non aménagé et d'une économie rurale non planifiée, ou renoncer au boisement.

Dans les zones les plus déshéritées (celles où les terres marginales sont les plus étendues), c'est en vain qu'ils sollicitent les responsables de la planification agricole et les aménagistes du territoire de leur faire connaître leurs vues. Ces derniers, en nombre trop restreint, sont accaparés le plus souvent par les problèmes posés par les zones plus riches. Il faudra encore beaucoup de temps, au rythme actuel, pour que les orientations majeures soient dessinées avec assez de rigueur au plan régional. A fortiori, l'aménagement rationnel du territoire d'une commune rurale pauvre reste-t-il trop souvent une vue de l'esprit.

4. 1. 2 Dans le deuxième groupe, figurent des obstacles qui ralentissent et parfois rendent tout à fait impossible la mobilisation, en vue du boisement, de surfaces d'une étendue suffisante pour constituer des unités rationnelles de gestion forestière. Ce sont en particulier:

- l'insuffisance et la lenteur des mécanismes prévus pour remédier au morcellement des terres, très poussé dans les régions d'ancienne polyculture de subsistance. Il est intéressant de noter ici que dans certaines régions de la Communauté, des dispositions juridiques anciennes interdisent le morcellement des exploitations lors des successions.

- L'existence de nombreux propriétaires non résidents.

Il est très difficile d'atteindre ces propriétaires pour les inciter à boiser en même temps que les détenteurs des parcelles voisines des leurs. Souvent ils se désintéressent plus ou moins totalement de leur bien. A la limite, il existe des parcelles "vacantes et sans maître", dont la mobilisation pose des problèmes juridiques délicats, que le législateur n'a parfois réglés qu'en théorie.

- le manque d'intérêt des agriculteurs pour le boisement de leurs propres friches.

Dans beaucoup de régions, le forestier a longtemps représenté un adversaire pour les agriculteurs, dont il limitait ou contrôlait les usages de la forêt. Aujourd'hui encore, des reboiseurs maladroits, (et presque toujours étrangers à la collectivité paysanne), provoquent l'hostilité des cultivateurs, en disant n'importe quelle terre, sans se préoccuper suffisamment des intérêts légitimes de ceux qui poursuivent l'exploitation agricole. Cette hostilité plus ou moins déclarée, et aussi la simple indifférence aux possibilités offertes par la forêt, pourraient être vaincues par une propagande bien organisée, sachant s'intégrer à la vulgarisation agricole: des progrès sont enregistrés à cet égard, mais il reste encore beaucoup de chemin à parcourir dans certaines régions, en raison de l'insuffisance des moyens mis en oeuvre.

La tâche est d'autant plus difficile que la longueur du délai au bout duquel les paysans, ou plutôt leurs descendants, pourront retirer les bénéfices de leur décision de boiser est de nature à les décourager d'entreprendre.

- la persistance, sur les terres abandonnées, de formes dégradées de l'ancienne économie, et en particulier du pâturage extensif.

Aux hésitations des paysans propriétaires de terres s'ajoute alors l'hostilité résolue des éleveurs, qui bénéficient de la décomposition de l'économie locale, en faisant pacager leurs bêtes sur tout le territoire abandonné de la commune, le plus souvent sans payer aucune redevance aux propriétaires, dont la plupart ont quitté le pays.

Cette utilisation extensive du sol empêche fréquemment aussi le reboisement de vacants communaux, dont la mise en valeur accroîtrait cependant la valeur du patrimoine de la commune.

- la répugnance des ruraux à se grouper, et même à coopérer.

Déjà très dommageable en matière agricole, elle est catastrophique en matière forestière, en empêchant la constitution de vastes unités de boisement dans les régions très morcelées.

4. 1. 3 Dans le troisième groupe, (difficultés relatives à la réalisation des travaux proprement dits), on doit citer surtout:

- la difficulté grandissante de disposer d'une main d'oeuvre qualifiée, en quantité suffisante.

Cette difficulté, dans certaines régions de la Communauté, devient un frein très sensible des réalisations, en dépit des progrès de la mécanisation de certaines opérations.

- l'insuffisance des crédits publics.

Il s'agit en premier lieu des crédits destinés au financement des travaux incombant, de par leur nature même, à l'Etat ou aux autres collectivités publiques (boisements de protection, de récréation, etc.). Mais il s'agit aussi des sommes consacrées par l'Etat aux différentes modalités d'incitation au reboisement (aide financière, aide technique):

les capitaux nécessaires au financement des travaux de boisements à objectif de production existent apparemment en quantité plus que suffisante dans la plupart des pays de la Communauté. Mais, sollicités par des investissements à plus court terme, ils ne se tourneront vers les investissements forestiers, (dont la sécurité est un attrait indiscutable), que si l'Etat compense, dans une mesure suffisante, la faiblesse du taux de placement, surtout pendant les premières années de la vie du peuplement.

- l'insuffisance des connaissances techniques.

Cet obstacle peut empêcher, pour le moment, la mise en valeur de certaines terres, pour lesquelles le forestier ne dispose pas encore des essences, ou des races, ou des clones, ou encore des techniques de travail du sol ou de plantation satisfaisantes. Il faut d'ailleurs observer que, dans plusieurs pays de la Communauté, ces terres peuvent être mises sans inconvénient en attente, jusqu'à ce que la recherche ait résolu les difficultés rencontrées, et cela en raison de l'étendue des terres pour lesquelles des techniques satisfaisantes sont d'ores et déjà au point.

4. 2 Recommandations suggérées

La Commission a fixé pour but à la présente étude, et à celles qui, éventuellement, lui feraient suite, la "recherche de solutions pratiques et efficaces aux problèmes techniques, économiques et sociaux de la mise en valeur des terres marginales par le boisement". Sans doute est-il prématuré, au terme de ce premier inventaire, de définir des solutions recommandables à toutes les régions de la Communauté: au demeurant dans chaque pays des mesures ont déjà été adoptées, et certaines d'entre elles ont fait la preuve de leur efficacité. La première utilité de l'étude sera donc de porter à la connaissance des responsables des politiques nationales de boisement les dispositions fonctionnant déjà ailleurs de façon satisfaisante: leur mécanisme est décrit, soit à propos des cas types de chaque monographie nationale, soit dans les notes annexes à ces monographies.

Il apparaît néanmoins possible aux experts d'aller plus loin, et de suggérer diverses recommandations de portée générale que la Commission, si elle le juge opportun, pourrait faire à tous les pays membres. Elles ont trait évidemment, pour l'essentiel, aux difficultés et aux obstacles décrits au paragraphe précédent. Elles sont susceptibles de s'appliquer aux situations respectives de tous les Etats membres de façon inégale, selon l'efficacité plus ou moins grande des dispositions déjà adoptées dans chacun d'eux pour vaincre ces difficultés. Il semble pourtant, qu'à de rares exceptions près, elles pourraient être entendues avec profit par tous les responsables des politiques agricole et forestière des Etats membres, tant le problème du boisement des terres marginales revêt d'importance pour l'avenir de l'Europe, et tant les programmes nationaux, même les plus ambitieux, peuvent sembler encore inférieurs à l'ampleur de la tâche à réaliser.

Voici les recommandations que suggèrent les experts à première analyse, sans prétendre épuiser la liste des mesures qui devraient être prises ou améliorées:

- 4. 2. 1 - pour une meilleure planification des investissements
- 4. 2. 2 - pour une mobilisation plus facile des terres à boiser
- 4. 2. 3 - pour l'accélération et l'amélioration des travaux.

4. 2. 1 Planification

1. - Le boisement des terres marginales ne doit pas s'opérer au hasard d'initiatives fragmentaires, mais en harmonie étroite avec les restructurations de l'ensemble de l'économie et de la société locales, dont il ne saurait être que l'un des éléments, le plus souvent subordonné.

2. - Pour cela, la connaissance des plans d'action régionale, (nouvelle implanatation des industries, des villages centres, des établissements d'enseignement et de formation professionnelle, des installations et des espaces touristiques, des moyens de communication et de transport, etc., politique régionale de l'emploi), est indispensable aux forestiers maîtres d'oeuvre des reboisements.

3. - En conformité avec ces plans, il est souhaitable que soit établi, avant toute opération d'envergure de boisement, un aménagement rationnel du territoire de la commune, de la zone, du bassin versant, comprenant la désignation des terres à affecter à la forêt, une fois satisfait les besoins en terres des exploitations agricoles des entreprises industrielles et du tourisme (parcs, espaces verts, plans d'eau, pistes de ski, etc.).

4. - Les forêts et les terres à boiser doivent, autant que possible, être incluses dans les opérations de remembrement et de réorganisation foncière.

5. - L'utilité, (production, protection, récréation, équilibre climatique et biologique), et la rentabilité financière du boisement doivent être soigneusement évaluées avant toute décision d'investissement, afin d'éviter les gaspillages de crédits et d'efforts.

6. - Une coordination des programmes sera autant que possible prévue, de façon que les boisements se développent parallèlement aux autres actions d'amélioration, notamment dans le domaine pastoral et agricole. L'institution de moyens de financement communs, permettant de mener à bien simultanément diverses actions conditionnant les boisements ou complétant leur effet, est à cet égard très souhaitable (conservation des sols, améliorations pastorales, tourisme, etc.).

7. - Les programmes de boisement seront fonction dans une très large mesure, des debouchés locaux ou régionaux.

Les besoins des industries déjà installées entreront en ligne de compte, de même que leur développement potentiel. L'existence de courants frontaliers d'exportation, et leur éventuel accroissement, sera prise en considération.

Mais surtout, il sera nécessaire de supputer la création possible de nouvelles industries, attirées par la constitution de ressources abondantes en matière première. Les longs délais nécessaires pour constituer ces ressources et les amener à l'âge d'exploitation rendent très difficile pareille supputation, et cela d'autant plus que certaines industries ont besoin de trouver des quantités considérables de bois, approvisionnées de façon régulière dans un rayon suffisamment rapproché: c'est le cas des usines de pâtes, et, à un moindre degré, des fabriques de panneaux. Il y a là une difficulté réelle de planification: souvent il sera nécessaire de faire un pari optimiste sur l'installation future des industries consommatrices à proximité de ressources nouvelles créées par le boisement. En tout état de cause cela doit conduire les auteurs des projets de reboisement à certains choix dans les essences à cultiver: de plus en plus certaines industries exigeront des matières premières homogènes: ainsi convient-il d'éviter les boisements faisant appel à un trop grand nombre d'essence aux qualités papetières différentes, si l'on escompte l'installation d'une usine de pâte (mélange sapin épicéa d'une part, avec Douglas, ou avec pins d'autre part, etc.).

8. - Les programmes devront comporter, en même temps que la prévision des boisements, celle des équipements nécessaires des futures forêts, (routes de vidange, défense contre les incendies, maisons de gardes et d'ouvriers, le cas échéant "villages forestiers", etc.), même si la réalisation de certains ouvrages peut être momentanément différée, pour mieux répartir les charges financières sur l'ensemble de la période de production.

9. - Les progrès à réaliser dans la planification des boisements ne seront atteints qu'au prix d'une collaboration étroite entre forestiers et autres spécialistes de la planification (agriculture, tourisme, aménagement du territoire, etc.). Cette collaboration ne doit pas dépendre du hasard des affinités ou des circonstances, mais être systématiquement organisée sous la forme d'équipes polyvalentes, chargées de l'aménagement d'un territoire déterminé.

Dans le cas où de telles équipes ne pourraient être constituées pour la mise en valeur de territoires jugés trop pauvres, les moyens nécessaires pour une enquête portant sur tous les aspects de l'économie et de la société locale doivent être mis à la disposition du forestier qui doit alors se voir confier une mission aussi large que possible de rénovation des structures foncières et de l'économie de ces zones déshéritées.

10. - Les recommandations précédentes impliquent de la part des gouvernements la volonté de consacrer à la planification du reboisement, comme à l'aménagement du territoire et à la planification régionale, des effectifs de spécialistes qualifiés beaucoup plus nombreux, si l'on veut dépasser le stade des expériences isolées.

4. 2. 2 Mobilisation des terres à boiser

1. - Des crédits et des moyens intellectuels suffisants doivent être consacrés à l'information du public, et en particulier à celle des ruraux, par le canal notamment de la vulgarisation agricole et de la vulgarisation forestière. Ces actions devront être tout spécialement développées dans les pays et dans les régions où se fait le plus sentir l'absence d'esprit forestier.

2. - Les autorités administratives et politiques locales (municipalités, autorités et instances régionales, etc.) seront tout spécialement informées des avantages du boisement pour les collectivités qu'ils administrent, et associées autant que possible à la planification, à la programmation et à la réalisation des boisements, pour lesquels un rôle d'entraînement et d'animation leur incombe.

3. - L'effort de vulgarisation devra porter par priorité sur la nécessité de constituer des unités de gestion forestière suffisamment vastes pour permettre une gestion pleinement rationnelle.

4. - Dans toutes les régions où cela sera nécessaire, et en particulier dans les pays d'ancienne polyculture de subsistance, les promoteurs du reboisement devront favoriser par tous les moyens les diverses formes de coopération et de groupement des propriétaires.

En particulier il est recommandé d'accorder aux groupements et aux coopératives:

- une priorité dans la répartition de l'aide financière et technique de l'Etat,
- des avantages fiscaux.

5. - Des procédures expéditives et efficaces devront être mises au point pour la mobilisation des terres vacantes et sans maître. Les Etats restent juges de l'opportunité de procédures contraignantes, soit pour amener des propriétaires absentéistes ou indifférents à boiser, soit pour empêcher des minoritaires de faire obstacle à une mise en valeur collective de terres par le boisement, lorsque ce dernier a été reconnu souhaitable non seulement par les autorités responsables, mais par une majorité qualifiée des propriétaires et des exploitants.

6. - Pour atténuer la charge financière des reboiseurs et favoriser leur adhésion aux programmes de boisement, des dégrèvements fiscaux devront être prévus en leur faveur, au moins pendant la jeunesse du peuplement, aussi longtemps si possible que les dépenses du boisement et de son entretien l'emportent de façon marquée sur les recettes des exploitations.

7. - Le maintien d'unités de gestion constituées par le boisement sera efficacement favorisé par une atténuation des droits de succession en faveur des héritiers qui s'engageront à ne pas démembrer ces unités.

4. 2. 3 Réalisation des travaux

1. - L'augmentation souhaitable des cadences de boisement dans tous les pays de la Communauté (et plus particulièrement en France et en Italie), devrait amener les gouvernements à affecter sur le budget de l'Etat des sommes plus importantes à cet objectif. En cette matière on ne saurait trop souligner la nécessité d'un effort financier régulier et durable: le boisement est une opération de longue haleine, exigeant une planification à long terme, si l'on veut constituer des réserves boisées assez vastes pour permettre une mise en valeur pleinement rationnelle. Une politique de boisement est donc incompatible avec un financement intermittent ou en "dents de scie". D'ailleurs des investissements de premier boisement peuvent être entièrement gaspillés, si les crédits nécessaires à l'entretien des plantations ne sont pas mis à la disposition des reboiseurs pendant plusieurs années de suite. A cet égard les fonds autonomes, indépendants des vicissitudes des budgets ordinaires de l'Etat, paraissent correspondre mieux aux caractéristiques particulières des investissements de reboisement.

2. - En ce qui concerne les boisements à but principal de protection, (des terres, des eaux, du climat), c'est à l'Etat qu'il incombe d'assurer le financement, ces travaux ayant un caractère d'utilité publique marqué. Il peut, en outre, apporter son aide, sous forme de subventions à taux élevé, aux propriétaires qui acceptent de réaliser des travaux complétant l'effet de protection de ses propres ouvrages.

3. - En ce qui concerne les boisements ayant pour fin principale la récréation, c'est aux collectivités publiques locales directement intéressées d'assurer le financement, mais l'Etat doit encourager financièrement ces investissements, dont le profit s'étend à toute la collectivité nationale.

4. - L'Etat doit consentir l'effort suffisant pour soulager la charge financière des reboiseurs, dans une mesure nécessaire et suffisante pour permettre la réalisation annuelle maxima compatible avec l'état d'avancement de la planification et la capacité des entreprises.

5. - Les experts souhaitent appeler l'attention de la Commission de façon toute spéciale sur l'intérêt que présente le boisement des terres marginales pour l'amélioration des structures rurales, qu'il s'agisse de boisements de protection ou de production. Il leur paraît très opportun que, dans la mesure où les structures de l'exploitation et l'aménagement rationnel du territoire rural sont intéressés par un projet de boisement, le Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole puisse intervenir en sa faveur.

Il serait regrettable que la Communauté renouvelle, en cette matière, l'erreur communément constatée dans l'élaboration des budgets nationaux, dans lesquels les investissements à long terme sont écartés ou réduits à l'excès, au bénéfice de projets à effet plus rapproché, dont l'utilité pour le pays n'est pas toujours aussi marquée.

Il est donc très souhaitable que des sommes suffisantes soient réservées, dans la répartition des ressources du F.E.O.G.A., aux encouragements à apporter aux projets de boisement de terres marginales.

6. - Pour remédier à l'insuffisance de main d'oeuvre qualifiée, il est nécessaire que les Etats consacrent des efforts à la formation professionnelle, afin de disposer de techniciens, de chefs de chantier, d'ouvriers spécialisés en plus grand nombre.

7. - Il est également souhaitable que soit développée, par exemple par le canal de la vulgarisation forestière, la formation technique des agriculteurs eux-mêmes; certains exemples, décrits dans les monographies nationales, ont montré les avantages de la réalisation des travaux par les propriétaires ruraux eux-mêmes ou par leurs fermiers. Mais, en dehors de certaines régions aux traditions forestières solidement établies, il est fréquent que les paysans ne disposent pas à cet égard des connaissances et de la pratique suffisantes, ce qui les détourne de prendre en charge eux-mêmes l'exécution des travaux, malgré le profit qu'ils en pourraient retirer. Cela est encore plus vrai lorsqu'il s'agit de réalisations d'une grande étendue: il est alors nécessaire d'enseigner aux agriculteurs, non seulement les techniques proprement dites (1), (y compris le maniement des engins mécaniques), mais aussi l'organisation du travail en équipe, depuis l'éducation de plants convenables jusqu'aux entretiens des jeunes plantations.

8. - Enfin, il apparaît nécessaire de développer encore la recherche technique, afin de permettre la mise en valeur par le boisement de certaines stations difficiles dans de bonnes conditions de rentabilité: recherche d'essences, de races, de clones adaptés à ces stations, mise au point de techniques plus efficaces ou plus économiques ou permettant, par une mécanisation plus poussée et bien

(1) Choix des essences, variétés, origines, attention portée à la qualité des plants, préparation du sol, époque de plantation, mise en place des plants et graines, soins culturaux, entretien etc.

adaptée aux buts poursuivis, de remédier à la pénurie grandissante de main d'oeuvre qualifiée, etc. A cet égard une collaboration plus étroite entre les stations de recherches et les services techniques des six pays est évidemment très souhaitable.

4. 3 Intérêt accru du problème dans l'avenir de la Communauté

Une première conclusion s'impose à l'esprit, après l'analyse qu'on vient de lire des mécanismes de la marginalisation: l'intérêt du boisement d'une partie des terres marginales, déjà évident en 1964 en raison de l'étendue des terres déjà abandonnées dans plusieurs pays membres, (France et Italie), va se trouver encore accru dans un avenir proche.

Trois processus communautaires, déjà en marche, vont influencer sur l'évolution du problème:

- la politique agricole commune,
- l'harmonisation progressive des niveaux de rémunération et de vie,
- la liberté d'établissement.

La mise en commun, par les Six, de leurs marchés agricoles, va faire évoluer les prix de chacune des denrées vers une fourchette presque uniforme de la Baltique à la Sicile, intermédiaire entre les prix les plus bas et les prix les plus élevés actuellement consentis aux producteurs des six pays. Il serait facile de montrer que le nouveau niveau des prix aura pour conséquence, pour des raisons politiques autant qu'économiques, une concentration accrue de l'agriculture dans les régions les mieux douées, et la renonciation des exploitations marginales, donc une nouvelle extension des terres abandonnées.

Une autre évolution concourra à l'abandon des terres les moins productives. Elle est déjà sensible à l'échelle nationale: au fur et à mesure que s'élève le niveau de vie moyen de la population, les agriculteurs revendiquent avec une vivacité croissante une sorte de "parité" avec les autres catégories professionnelles. Il apparaît déjà que cette parité, au niveau actuel, ne peut leur être assurée, sans une aide systématique de l'Etat, que par les exploitations les plus rentables. Or, l'harmonisation des législations sociales et des salaires dans les six pays ne peut se concevoir, à terme, que par un alignement sur les niveaux déjà atteints par les travailleurs les plus favorisés de la Communauté. Il deviendra donc de plus en plus difficile aux terres les moins rentables d'assurer à leurs agriculteurs la parité revendiquée par eux.

Plus difficiles à apprécier sont les conséquences de la liberté d'établissement des ressortissants des six pays: on peut concevoir que le dynamisme propre aux migrants leur permettra de remettre en valeur, par une véritable recolonisation basée sur des spéculations différentes de l'ancienne agriculture locale, et selon des techniques plus modernes et plus rationnelles, des terres abandonnées, que leurs anciens exploitants n'avaient pas su ou pas pu faire passer de l'économie de subsistance à l'économie de marchés. Certaines exploitations actuellement considérées comme très prospères dans le Sud-ouest de la France sont l'aboutissement des efforts d'immigrants italiens installés en France sur des exploitations en pleine déconfiture après la première guerre mondiale. Il y a certainement place, sur une partie des terres actuellement abandonnées, notamment en France, pour une reconquête agricole, payante dans le cadre de l'économie communautaire. Mais il ne faut sans doute pas s'attendre à ce qu'elle s'applique à une partie très étendue de ces terres.

D'un autre côté, la libre circulation des marchandises, (en l'occurrence le bois), des personnes, des services et des capitaux, est de nature à favoriser, dans les pays riches en friches, les investissements forestiers par des détenteurs de capitaux appartenant aux pays disposant de peu de terres à boiser: cette possibilité est déjà largement mise à profit, en France, par des ressortissants belges et allemands qui ont multiplié au cours de ces dernières années les acquisitions de terres à boiser.

Au total il est vraisemblable que la fusion progressive des six économies, et en particulier celle des économies agricoles, va libérer de nouvelles terres, accroissant ainsi les possibilités, et aussi la nécessité, du boisement.

Parallèlement, les besoins en bois de la Communauté vont augmenter, comme il a été dit au paragraphe 0.4.2.

De quelque façon qu'on envisage le problème, le boisement des terres marginales va donc revêtir, pour la Communauté, une importance grandissante au cours des prochaines décennies, qu'il s'agisse de la protection et de l'aménagement de son territoire, de ses économies agricole et industrielle, ou du confort social de ses populations.

4. 4 Intérêt de nouvelles études

Tous les aspects des problèmes posés par le boisement des terres marginales n'ont pu être abordés, ni surtout traités à fond, au cours de cette analyse: celle-ci, en raison des délais impartis et de la méthode adoptée, ne pouvait comporter de recherches proprement dites, mais seulement une prise de conscience des possibilités et des difficultés existantes: il serait évidemment souhaitable que certains points fassent l'objet, dans une seconde série d'études, des élargissements ou approfondissements nécessaires.

D'une part il serait utile d'analyser les réalisations d'autres régions que les zones choisies pour la première étude, afin de parvenir à une synthèse plus complète des conditions très diverses dans lesquelles peut se présenter, à l'intérieur de la Communauté, le problème du boisement des terres marginales.

D'autre part il y aurait profit à répondre avec plus de précision à certaines questions, telles que:

- rentabilité financière des investissements consentis en matière de boisement,
- équilibre revenus agricoles - ressources forestières à l'intérieur du bilan financier de l'exploitation,
- chances supplémentaires offertes par le boisement pour la survie de certaines exploitations marginales.

Ces études seraient d'un intérêt incontestable pour la Communauté. Il ne convient pas cependant d'en sous-estimer les difficultés, ni d'en exagérer l'importance pour les décisions à prendre.

D'une part, il est à craindre que la meilleure méthode de calcul de rentabilité, sur laquelle les experts pourront se mettre d'accord, n'éliminera pas des incertitudes graves, tenant à la longueur des délais de production, pendant lesquels les prévisions les plus raisonnables peuvent se trouver déjouées. De plus, l'évaluation des "avantages indirects" du boisement sera toujours délicate, tout en constituant pourtant un élément d'appréciation fort important.

D'autre part le taux de placement de l'argent ne doit pas être considéré, en valeur absolue, comme un facteur primordial de la décision d'investissement.

Le placement forestier a, pour le détenteur de capitaux, d'autres attraits, et en particulier sa relative sécurité et le fait qu'il résiste mieux que certains autres plus rémunérateurs aux dévaluations de la monnaie. D'ailleurs la cadence de réalisation des plans de reboisement, dans certains pays de la Communauté, est encore suffisamment faible, eu égard à l'étendue des terres à boiser, pour que les techniciens puissent éliminer provisoirement les projets de rentabilité douteuse sans se livrer à de délicats calculs: il est seulement nécessaire qu'ils gardent présentes à l'esprit, (ce qui, malheureusement, n'est pas encore toujours le cas), les recommandations formulées au paragraphe 2.3.6.

Ces observations ne tendent en aucune façon à minimiser l'intérêt que présenterait une méthode de calcul des rentabilités de boisement, reposant sur des principes aussi rigoureux que possible, et, surtout, commune aux spécialistes des six pays. Mais cette méthode doit avoir surtout pour objet d'établir des "rentabilités relatives" de plusieurs projets concurrents les uns par rapport aux autres, afin de faciliter le choix des promoteurs. Seule une méthode de calcul uniforme, codifiée, permettrait des comparaisons valables entre les investissements projetés.

Quant aux effets des reboisements actuels sur l'équilibre des exploitations agricoles et le niveau de vie des agriculteurs, ils ne pourront être appréciés que dans plusieurs décades. Il est cependant possible et utile d'étudier dès maintenant plus à fond le bilan financier, économique, social, des exploitations bénéficiant de longue date d'un bon équilibre agro-sylvo pastoral, comme il en existe un bon nombre dans certains pays de la Communauté. On pourrait également pousser plus loin l'analyse comparée des profits retirés par les paysans des travaux proprement dits, selon leurs modes d'exécution (on a vu par exemple, dans le cas de la commune française de Cassagnoles, que les salaires gagnés par la collectivité locale, lorsque la réalisation est communautaire, peuvent lui apporter un véritable "ballon d'oxygène", vital pour son maintien même).

Il est indubitable qu'une politique quelque peu ambitieuse de la Communauté en matière de boisement des terres marginales ne pourra se développer avec le maximum d'efficacité, que si de telles études, (et quelques autres), sont effectivement réalisées dès que possible. Toutefois les pays membres ne doivent pas attendre leur achèvement pour démarrer ou accélérer leurs programmes de réalisations.

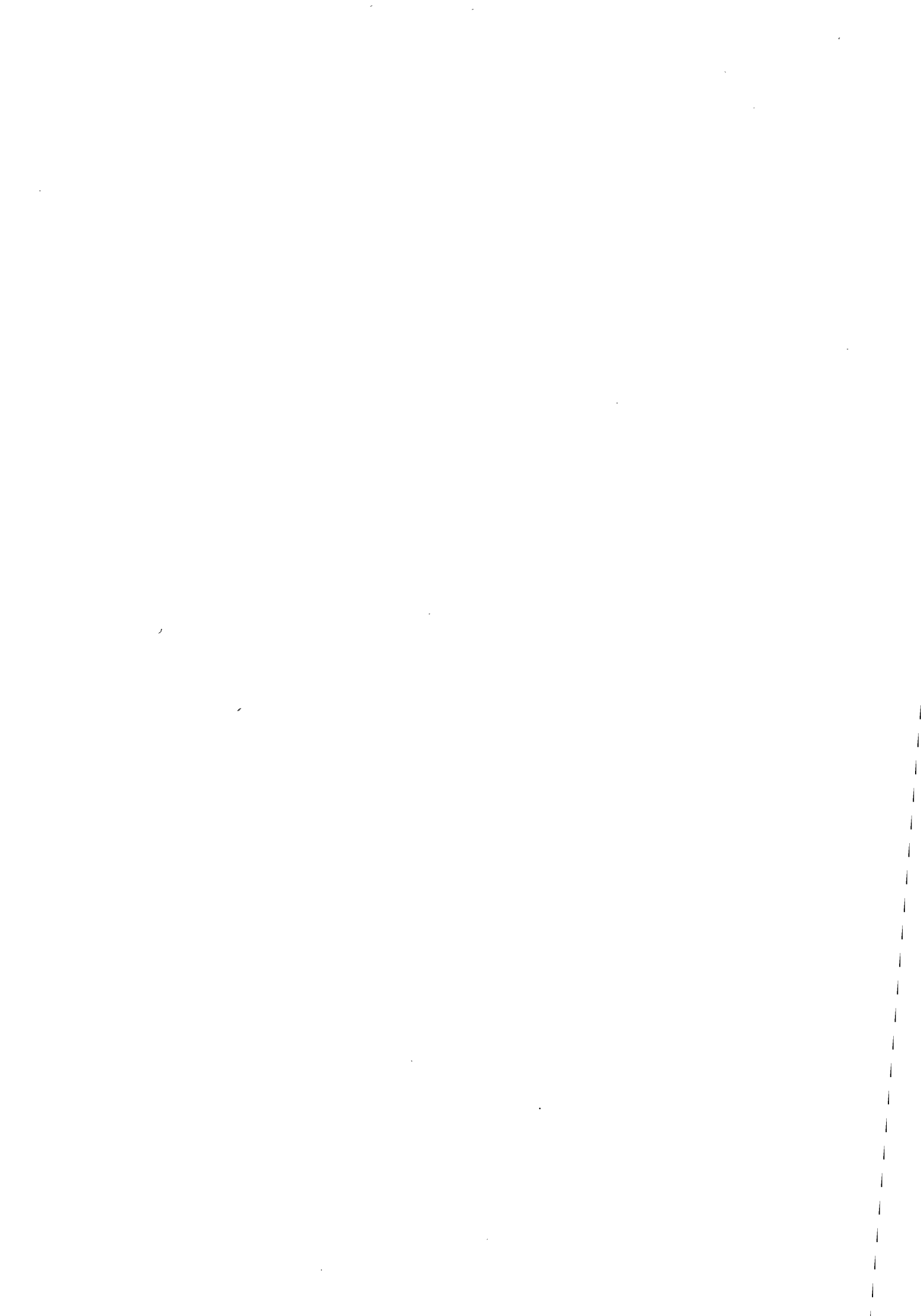
4. 5 Fin de l'étude

Au terme de cette étude, les trois experts choisis par la Commission souhaitent que s'institue, sur les données qu'ils ont rassemblées, une réflexion commune des responsables des politiques agricoles et forestières des Six.

Ils tiennent à exprimer leurs remerciements aux administrations des trois pays constituant le champ de leurs travaux, qui leur ont facilité grandement l'organisation de leurs visites sur le terrain et la documentation nécessaire. Ils se plaisent également à souligner l'aide efficace et amicale qu'ils ont trouvée auprès des fonctionnaires de la Division des structures et de la Division des forêts et produits forestiers de la Direction générale de l'Agriculture de la Commission.

Ils ont eux-mêmes retiré le plus grand intérêt de la confrontation des situations des trois pays en ce qui concerne les problèmes posés par le boisement des terres marginales. Ils ont pu se rendre compte qu'il existait partout un certain nombre de facteurs comparables qui, se retrouvant à l'intérieur de contextes socio-économiques différents, devraient permettre d'élaborer une doctrine communautaire en complément indispensable de la fusion progressive des politiques agricoles.

MONOGRAPHIE ALLEMANDE



INTRODUCTION GENERALE AU PROBLEME DES TERRES MARGINALES
DANS LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Le développement des conditions de plus en plus défavorables aux revenus du travail agricole par

la baisse des niveaux de prix des produits agricoles

la hausse des frais et

la concurrence des revenus provenant d'autres secteurs économiques

a causé dans la République Fédérale des changements dans l'utilisation des terres agricoles dont il n'est pas encore possible de saisir l'ampleur. Au cours de cette évolution certaines surfaces agricoles sont abandonnées et boisées.

La Commission de l'amélioration de la situation agricole du ministère fédéral de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Forêts (Ausschuß zur Verbesserung der Agrarstruktur des Bundesministeriums für Ernährung, Landwirtschaft und Forsten) qui s'est penchée sur la question des terres marginales a conclu en 1958 qu'en République Fédérale d'Allemagne 4 % de la surface d'exploitation agricole, c'est-à-dire environ 500.000 hectares, représentent des terres marginales dont environ 300.000 hectares sont à attribuer à l'économie forestière. L'évolution a confirmé ces chiffres.

Le boisement des terres marginales en République Fédérale d'Allemagne a déjà commencé au début de la crise économique agricole d'après-guerre. Ont déjà été reboisées dans les différents "Länder" les superficies suivantes:

Bade-Wurtemberg	15 000 ha
Bavière	3 500 "
Hesse	2 500 "
Basse Saxe	3 500 "
Nordrhein-Westphalie	800 "
Rhénanie-Palatinat	2 300 "
Schleswig-Holstein	6 000 "
Sarre	<u>1 500 "</u>
	35 100 ha

Les surfaces affectées au boisement par les "Länder" se trouvent principalement dans les régions suivantes où les terres marginales agricoles sont importantes:

- a) littoral de la Basse Saxe et du Schleswig-Holstein
- b) Landes de Basse Saxe
- c) région du Bayrischer Wald
- d) région de la Forêt Noire dans le Bade-Wurtemberg.

Sur le littoral de la Basse Saxe et du Schleswig-Holstein le caractère marginal des terres est déterminé avant tout par la mauvaise qualité du sol et par l'influence du vent agissant sur ces terres. Dans les landes de Basse Saxe la mauvaise qualité du sol constitue le facteur prépondérant. Dans le Bayrische Wald deux critères sont à retenir: ce sont les difficultés de culture sur terrain accidenté et la mauvaise qualité du sol. Dans la région de la Forêt Noire, c'est l'impossibilité de mécaniser la préparation du sol qui constitue la cause déterminante de la situation marginale.

Outre ces régions importantes il faut signaler un éparpillement de terres marginales sur toute l'étendue de la République Fédérale. Pour les centres précités les précisions suivantes peuvent être données:

Bade-Wurtemberg: région de la Forêt Noire, région de Tauber-Jagst, région des pâturages à moutons de l'Alb

Bavière: Bayrischer Wald, Oberpfalz, Oberfranken

Hesse: Rhön, région frontalière bordant la zone de l'Allemagne de l'Est, Vogelsberg, Westerwald, Lahn-Dill Bergland, Odenwald

Basse Saxe: Lüneburger Heide, le littoral, les contre-forts des montagnes du Harz, Weserbergland

Rhin Nord-Westphalie: Wittgensteiner Land, Sennegebiet, Eifel

Rhénanie-Palatinat: NW - Palatinat, Eifel, Westerwald, Hunsrück

Schleswig-Holstein: littoral de l'ouest, Geestlandschaft

Sarre: région du nord de la Sarre, Kreis St. Wendel et Kreis Merzig-Wadern.

On peut caractériser les terres marginales selon des critères très différents. A côté des critères objectifs comme

- la pauvreté du sol
- le climat défavorable
- la configuration difficile du terrain

il existe un grand nombre d'autres critères très importants. Ils concernent la difficulté de poursuivre une activité agricole en raison de:

- la situation des transports et du marché
- l'étendue de l'exploitation agricole
- la situation dans la région frontalière de l'Etat
p. ex. frontière entre la zone de l'Est et de la zone de l'Ouest et d'autres encore.

Tous ces critères peuvent être constatés séparément, mais la plupart du temps ils sont liés entre eux et ils représentent un facteur capital qui intervient lors de la décision de continuer ou d'abandonner l'exploitation du sol. De plus, signalons d'autres éléments importants: la compétence du chef d'exploitation et la possibilité de trouver de la main-d'oeuvre.

Avec le reboisement des terres marginales dans la République Fédérale n'apparaît aucune modification de la forme de possession ou de propriété. Chaque propriétaire garde son terrain qui est destiné au reboisement. C'est pourquoi on ne prévoit pas de changements dans la répartition des propriétaires de forêts dans la République Fédérale. Cette répartition est actuellement la suivante:

forêts de l'Etat	31,4 %
forêts des collectivités	27,3 %
forêts privées	41,3 %

Contrairement à ce qui se pratique dans quelques autres pays, on préfère en Allemagne de l'Ouest un reboisement par le propriétaire et non par un Service Public. Une telle pratique serait contraire à la politique de ce pays qui préfère conserver la répartition de la propriété forestière. Il en est autrement lorsqu'il s'agit pour les communes de tirer un revenu de superficies boisées. Cela peut souvent avoir un sens et correspondre aux vœux des membres de l'administration communale. Très souvent la forêt représente pour la commune une aide financière et offre à la population récréation et détente. Les municipalités s'intéressent avant tout à la création d'une "ceinture verte" à proximité des centres de forte concentration d'habitation. Mais ici également il ne peut s'agir que de cas exceptionnels. En principe chaque propriétaire garde sa propriété boisée ce qui aide les paysans à consolider leur existence à l'aide des ressources de la forêt.

Pour les cas de reboisement de surfaces trop petites et de plus parfois très disséminées, on prévoit une réglementation de coordination d'exploitation. Tout le monde sait que l'exploitation de petites et de très petites surfaces boisées ne peut se faire que par une coordination des moyens d'exploitation ou par une mise en commun de ces moyens. Il existe en République Fédérale d'Allemagne plusieurs formes d'exploitation communautaire de ces parcelles qui ont l'avantage de servir à la fois les intérêts communs et ceux du propriétaire.

Les propriétaires manifestent un certain intérêt pour une exploitation collective. Seules sont acceptées et réalisées les formes de coopération par lesquelles la propriété forestière n'est pas modifiée. La propriété individuelle est maintenue, seule l'exploitation devient collective. L'exploitation collective peut s'étendre à l'ensemble des travaux d'exploitation forestière (plantations, entretien, récolte et vente du bois) ou peut se limiter à certaines opérations partielles de l'exploitation comme la construction de routes, l'acquisition de plants forestiers, le boisement etc.

On encourage la fusion des petites propriétés forestières. Lorsque l'Etat subventionne le reboisement, l'exploitation collective est recommandée ou même prescrite. Il est rare cependant qu'on utilise les moyens publics de contrainte judiciaire. Ces moyens sont seulement appliqués quand la minorité des propriétaires forestiers veut empêcher une coopération économique rationnelle.

En République Fédérale d'Allemagne il n'existe pas encore de critères clairs permettant de délimiter la frontière entre l'utilisation forestière et agricole. Il est très difficile de les déterminer en général parce que les différences de situation locale sont trop grandes. Au besoin on peut indiquer la frontière entre l'utilisation forestière et agricole par circonscription administrative ou par commune. On le fait déjà dans le cadre de toutes les mesures d'amélioration de la structure agricole. Avant de procéder au reboisement, toutes les parcelles où l'agriculture va être abandonnée sont inventoriées de la même façon que les parcelles destinées à l'exploitation agricole. Par l'échange de parcelles réalisé par la voie officielle ou à l'amiable on réunit autant de parcelles forestières que possible afin de faciliter la gestion dans l'avenir. C'est ainsi qu'on détermine à longue échéance la frontière entre l'utilisation forestière et l'utilisation agricole. En partant des réglementations des circonscriptions municipales et de celles des communes il est possible de développer plus tard des règles générales. Au cours des siècles la République Fédérale d'Allemagne a vu s'établir entre l'exploitation agricole et l'exploitation forestière un équilibre assez stable qui n'est pas ébranlé par les dernières évolutions. Il n'existe pas en Allemagne de grandes étendues incultes qui peuvent être destinées au reboisement.

Le gouvernement fédéral et les Länder accordent des aides au boisement.

Les terres marginales en République Fédérale d'Allemagne sont reboisées par la main-d'oeuvre propre de la ferme. En général le propriétaire ne dispose que de petites surfaces à reboiser et n'est pas tenu de vivre uniquement des ressources de ces surfaces. Même s'il a appelé de procéder à des investissements et si la surface boisée ne rapporte aucun rendement pendant les premières années, le propriétaire ne subit aucune perte mettant en danger son existence. La plupart des propriétaires de terres marginales possèdent aussi des terrains agricoles productifs garantissant leur existence ou bien ils vivent de ressources secondaires provenant d'un autre emploi.

A l'occasion du reboisement des terres marginales on plante l'essence qui correspond le mieux aux conditions de la station. La tendance à favoriser les essences à croissance rapide, comme le peuplier, n'existe pas. Il n'en est pas de même dans les pays où il s'agit de reboiser très vite dans l'intérêt du pays des terrains très étendus et d'y régulariser les cours d'eau.

En République Fédérale d'Allemagne l'exode rural n'a pas d'influence déterminante sur la marginalité des terres.

Les répercussions des reboisements de terres marginales ne seront pas de caractère révolutionnaire étant donné que seulement 300.000 ha sur 14 millions d'ha de surface agricole exploitée y seront consacrés, que les surfaces boisées sont très disséminées et que la plupart des propriétés représentent de petites exploitations. Peut-être ces reboisements pourront-ils avoir une influence sur l'évolution de la structure agricole locale. En tout cas ces modifications ne pourront pas changer sensiblement la structure agricole régionale. Ce n'est qu'au moment où les boisements auront évolué et seront arrivés à maturité que l'on pourra reconnaître avec certitude et apprécier leur influence sur les domaines économiques, structurels agricoles et sociaux.

Il est intéressant d'entamer des réflexions qui permettent de comparer dans une exploitation mixte sylvo-agricole, les revenus provenant du secteur agricole avec les revenus du secteur forestier. A ce sujet aucune opinion définitive ne peut être formulée pour le moment. Une étude dans ce domaine a été confiée à l'Université de Fribourg et se poursuit actuellement.

On peut seulement affirmer d'une façon générale que pour le moment les revenus provenant de l'exploitation agricole des terres marginales sont insuffisants et qu'une exploitation forestière sur ces mêmes terres promet des revenus pour l'avenir. Dans l'économie forestière le taux de placement varie, selon l'essence et la révolution et aux niveaux des prix actuels, entre 0 et 2,7 %. Un tel taux n'est pas atteint aujourd'hui sur des terres marginales à exploitation agricole.

En partant de l'idée que les terres marginales à exploitation agricole n'apportent actuellement pas un taux d'intérêt suffisant, l'exploitation forestière de ces terres représente toujours une amélioration. A cela s'ajoutent les avantages suivants:

- une agumentation du capital par le boisement
- un renforcement de la sécurité de fonctionnement et
- une amélioration de la solvabilité de l'entreprise.

La partie forestière de l'exploitation peut également entraîner des frais extraordinaires (droits de succession, investissements etc.)

Le taux d'intérêt des essences les plus importantes: chêne, hêtre, épicéa et pin est calculé de la façon suivante en République Fédérale d'Allemagne:

1. $u = 80$

(U = Umtriebszeit = révolution)

2. Bodenwert = valeur du sol

En remplacement de la valeur de rendement du sol (Bodenertragswert) qui devrait figurer au sens strict du mot, dans ladite "équation statique fondamentale" pour la détermination du taux d'intérêt (voir formule sous point 3), les valeurs suivantes ont été retenues:

Catégorie de rendement DM/ha

	<u>I</u>	<u>II</u>	<u>III</u>	<u>IV</u>	<u>V</u>
Chêne	1 400	900	600	-	-
Hêtre	1 700	1 100	800	600	400
Epicéa, sapin	1 700	1 400	1 100	800	500
Pin, mélèze	1 500	1 200	900	600	400

3. Formule de détermination du taux d'intérêt (équation statique fondamentale)

Le taux à calculer, p, est obtenu à l'aide de l'équation statique fondamentale:

$$A_u + D_a \cdot 1,0 p^{u-a} + D_b \cdot 1,0 p^{u-b} + \dots + D_x \cdot 1,0 p^{u-x} = c \cdot 1,0 p^u + (B + V) (1,0 p^{u-1})$$

pour la valeur p on utilise successivement des valeurs différentes jusqu'à ce que l'égalité se vérifie (les deux termes de l'équation doivent atteindre la même valeur).

Explication des signes:

A_u = valeur des bois abattus par ha (les frais d'abattage déduits) à l'âge u (révolution)

D_a = Valeur (les frais d'abattage déduits) par ha de la coupe d'éclaircie à l'âge a

D_b = Valeur (les frais d'abattage déduits) par ha de la coupe d'éclaircie à l'âge b

D_x = Valeur (les frais d'abattage déduits) par ha de la coupe d'éclaircie à l'âge x

c = frais de boisement par ha

B = Valeur du sol par ha

V = capital des frais d'administration par ha

4. Taux d'intérêt:

	<u>I</u>	<u>II</u>	<u>III</u>	<u>IV</u>	<u>V</u>
Chêne	0,76	0,56	0,23	0	- %
Hêtre	0,76	0,49	0,11	0	0 %
Epicéa, sapin	2,78	2,24	1,66	1,05	0,5 %
Pin, mélèze	1,96	1,48	1,1	0,72	0,41 %

Ce taux de placement a changé depuis 1962 du fait de la hausse des frais et est encore plus réduit actuellement.

Pour une plus grande valeur du sol, le taux d'intérêt diminue.

Pour une plus courte révolution le taux d'intérêt augmente.

K R U M S T E D T

1. Généralités

1. 1. Données naturelles de base
1. 2. Données économiques de base
1. 3. Données sociales de base
1. 4. Superficies des terres marginales
1. 5. Formation des terres marginales

2. Planification et boisement

2. 1. Développement historique
2. 2. Buts visés par le boisement

3. Les boisements

3. 1. Essences
3. 2. Procédé
3. 3. Production forestière
3. 4. Rentabilité

K r u m s t e d t

1. Généralités

1. 1. Les données naturelles de base

Situation: La commune Krumstedt fait partie du "Kirchspiel" (1) Meldorf/Geest du "Kreis" Süderdithmarschen (district) qui se trouve en Schleswig-Holstein. Elle est située dans la région du "Heide-Itzehoer Geest" dont l'altitude est comprise entre 0 et 17 m au-dessus du niveau de la mer.

Climat: La précipitation moyenne annuelle est de 775 - 800 mm, la température moyenne de janvier est de 0,2° C, la température moyenne de juillet est de 16,6 - 16,8° C. La région est exposée aux vents maritimes de l'ouest. Le climat peut être dénommé défavorable.

Sol: Le sol est formé de sables diluviaux assez anciens. 25 % de la commune ne présente aucun relief. La répartition des sols est la suivante:

45 % sables purs
30 % limon couvert de sables
25 % sols humides médiocres

Relief: La Commune occupe une plaine avec des ondulations (Geestrücken). Vers le nord et vers le sud-ouest le terrain est moins élevé.

1. 2. Les données économiques de base

Krumstedt est une commune rurale à petites exploitations agricoles. Le revenu du travail salarié y est peu important.

VI/5221/64 - F

(1) appellation ancienne pour paroisse

La superficie totale de la commune est de 1.584 ha. La composition est la suivante:

surface d'exploitation agricole	1.214 ha
surface boisée	148 ha
autres utilisations du sol (landes, tourbières, chemins)	222 ha

Les 1.214 ha d'exploitation agricole se composent de:

sols pauvres	160 ha avec indice de qualité du sol 16-20
	191 " " " " " " " " 21-25
	142 " " " " " " " " 26-30
	<u>123 " alios</u>
total	616 ha) 1.214 ha
sols agricoles moyens	598 ")

Les 148 ha de surface boisée se composent de:

forêt adulte	132 ha forêt du district (Kreiswald)
" "	10 " forêt privée
nouvelles plantations	<u>6 " " "</u>
	148 ha

La situation de la commune par rapport au marché et par rapport aux voies de communication peut être considérée comme étant normale.

1. 3. Les données sociales de base

Les habitants de la commune de Krumstedt sont de petits cultivateurs qui gèrent 222 exploitations agricoles. Dans la plupart des cas il s'agit d'exploitations familiales qui n'ont pas besoin d'aide étrangère. La classification de ces exploitations est la suivante:

<u>classe de grandeur d'exploitation</u>	<u>nombre d'exploitations</u>
1 ha	92
1 - 5 "	56
5 - 10 "	27
10 - 20 "	29
20 - 30 "	10
30 - 40	1
40 - 50	3
plus de 50 "	<u>4</u>
total	<u>222 exploitations</u>

Les exploitations sont très morcelées. Le rendement des exploitations dépend de la répartition entre cultures et prairies. Dans un grand nombre de cas l'exploitation comprend aussi des forêts. Les habitants de Krumstedt connaissent et apprécient la forêt. Des boisements qui ont été faits au siècle dernier ont mis en évidence l'importance de la forêt ce qui arrive rarement sur le littoral. On ne trouve pas de "friches pour raisons sociales". Tous les terrains sont cultivés malgré la qualité médiocre de leurs sols. Une assez grande partie des terres agricoles est actuellement exploitée sous forme d'affermage. Après la guerre une **disparition** progressive des exploitations dont la surface était inférieure à 10 ha a été constatée. Les enfants de ces exploitants ont recherché un travail salarié et les terres ont été affermées. Il faut remarquer que pour des sols à indice de valeur 20 une exploitation agricole est possible à cause de la forte humidité de l'air. La culture de ces terres implique cependant un risque puisque les années de sécheresse peuvent les exposer à des dangers et même à des échecs.

Dans la commune de Krumstedt il n'existe pas de main-d'oeuvre suffisante pour permettre à de nouvelles industries de s'installer. Il existe déjà des industries à proximité immédiate de cette commune. Ainsi la firme pétrolière allemande (DEA) et l'**usine à conserves de légumes** (GEB) y occupent 3.000 salariés.

Le tourisme n'est pas encore arrivé à s'y implanter. Si actuellement le tourisme est favorisé davantage dans les îlots de la mer du Nord ("Hallig"), il est possible qu'il s'étende également plus tard sur le continent et devienne intéressant pour la population rurale de la commune Krumstedt.

1. 4. La superficie des terres marginales

La superficie des terres marginales peut être évaluée par rapport aux indices de qualité des terres. Les terres des catégories 16 à 25 (351 ha) peuvent être considérées comme des terres marginales ce qui ne veut pas dire qu'elles doivent être boisées.

D'après les estimations environ 4 % de la surface agricole (70 ha) est réservée au boisement dans la commune de Krumstedt. Les paysans manifestent un intérêt plus ou moins prononcé pour le boisement. En première ligne les boisements sont faits par des propriétaires d'exploitations de plus de 20 ha. Viennent ensuite ceux qui possèdent déjà des forêts. Pour les plus petites exploitations le boisement est accepté dans les cas où les propriétaires peuvent avoir une activité salariée à côté de leur activité de cultivateur et s'ils ont la possibilité de se passer des terres à boiser pour subsister.

Quant aux possibilités de boisement au delà du territoire de la commune de Krumstedt, l'on peut trouver une situation analogue dans cinq autres communes représentant une superficie totale d'environ 8.400 ha. De ces 8.400 ha, 330 ha (environ 4 %) seront probablement boisés.

1. 5. L'origine des terres marginales

Les terres marginales de la commune de Krumstedt sont dues au climat défavorable et au caractère médiocre des sols. Pour le climat, ce sont surtout les vents maritimes puissants qui exercent une influence néfaste sur la production agricole.

2. PLANIFICATION DU BOISEMENT

2. 1. Développement historique

Depuis de nombreuses années l'on s'est préoccupé dans la commune de Krumstedt des questions de boisement des terres de mauvaise qualité. Les programmes de boisement ont été établis et réalisés localement. On a constaté que pour de grandes étendues boisées du "Geest" la première génération ne donnait pas une rentabilité forestière suffisante. Les premiers boisements doivent être considérés seulement comme boisements transitoires. Leur mission est de protéger la seconde génération qui doit fournir des ressources forestières.

Au Schleswig-Holstein les terres allant jusqu'à l'indice de qualité 30 occupent environ 300.000 ha, c'est-à-dire 1/4 des surfaces agricoles utilisables. Le tableau suivant donne la proportion des terres qu'il faudrait reboiser pendant deux décennies:

indice de qualité	terres labourables- prairies (1)	Prairies-terres labourables (1)
jusqu'à 15	50 %	50 %
16 - 20	25 %	20 %
21 - 25	15 %	5 %

Selon les indications-clé on peut dire que dans le Schleswig-Holstein peuvent être reboisés:

terres à faible rendement agricole	30.000 ha
on peut y ajouter: terres incultes	<u>4.500 ha</u>
total des terres à reboiser	34.500 ha
Depuis la fin de la guerre ont déjà été reboisées	<u>9.800 ha</u>
Reste à reboiser	24.700 ha

(1) Selon les renseignements recueillis, la classification officielle allemande classe les terres en "Ackerland" (terres labourées) et "Grünland" (terres en herbe). Il faut comprendre dans le tableau "Acker-Grünland" - terres qui sont actuellement labourées mais qui peuvent être transformées en prairies et "Grünland-Acker" l'inverse.

Autrefois déjà des reboisements ont été effectués à Krumstedt comme en atteste la part occupée par la forêt d'âge mûr. Dans le territoire de la commune figurent environ 132 ha de forêts de district (Kreisforsten), env. 10 ha de parcelles de forêt privée et 6 ha de nouvelles plantations.

2. 2. Buts visés par le boisement

On s'efforce d'obtenir dans la commune de Krumstedt que chaque exploitation agricole comporte une proportion de forêt d'environ 10 % du total de la surface exploitée. La forêt doit être une garantie d'épargne pour le paysan en cas de besoin; elle doit offrir des possibilités d'emploi de main d'oeuvre et fournir le bois nécessaire à l'exploitation agricole. La forêt peut en outre jouer un rôle sur le marché du bois, notamment en fournissant des bois pour la protection du littoral. On utilise à cet effet des perches avec écorce et du bois de mine pour la construction des digues. Le petit bois est utilisé pour les fascines.

D'autre part il ne faut pas sousestimer le rôle joué par la forêt dans l'amélioration des terres de cette région. La forêt constitue une barrière contre les vents venant de la mer. Les experts en la matière affirment que c'est uniquement grâce aux boisements faits pendant des décennies antérieures que l'agriculture a su se maintenir dans ces régions très exposées aux vents. La forêt d'âge mûr y constitue aujourd'hui le "pilier" de la structure agricole.

On procédera sous peu dans la commune de Krumstedt au remembrement des terres, ce qui pourra permettre un choix de terres favorables aux boisements. Le remembrement apporte également des améliorations dans le domaine de l'exploitation agricole.

3. LES BOISEMENTS

3. 1. Les essences

Les essences suivantes sont utilisées pour le boisement:

Expicéa de Sitka	- Picea Sitchensis
Pin noir	- Pinus nigra
Mélèze du Japon	- Larix leptolepis
Aune blanc	- Alnus incana
Aune glutineux	- Alnus glutinosa
Erable	- Acer
et divers sapins	- Abies

3. 2. Le procédé

Le boisement des terres marginales dans la commune de Krumstedt est difficile pour la raison que les sols sablonneux pauvres en humus doivent être retournés dans la plupart des cas à cause de la présence d'"brtstein" (alios). Il est en outre nécessaire de stabiliser les sols contre l'action constante des vents et des tempêtes: cela se fait à défaut d'un réseau suffisant de rideaux-brise vent par la culture de Brassica oleracea, de "Secale multicaule (Waldstaudenroggen)", de lupin jaune et sur les sables moins mauvais de lupin bleu (Dauerlupinen). C'est plus tard qu'on plante des essences forestières variées.

Des "associations forestières" créées dans la commune de Krumstedt et dans les communes voisines ont pour but de stimuler l'action de reboisement, Les coopératives et spécialement la propriété coopérative n'intéressent pas du tout les paysans qui repoussent toute forme de contrainte d'Etat.

Par contre l'idée d'une union économique librement choisie est acceptée. Le règlement de l'association forestière de l'année 1943 constitue la base des groupements d'entreprises économiques (voir annexe). Il prévoit de plus la possibilité de faire usage des moyens de contrainte qui toutefois ne sont pas utilisés.

Le paysan de Süderdithmarschen consent à vendre de la forêt aux communes; il refuse cependant de la vendre à des industriels ou à des étrangers à la région. Il est rare de trouver des acheteurs parmi les paysans. Les communes n'avaient souvent pas les moyens financiers nécessaires pour acheter elles-mêmes des terres marginales. C'est pour cette raison que la Commune leur a donné pour un certain temps des subsides.

Le Land Schleswig-Holstein souhaite également que les communes possèdent des forêts qui leur donneront à l'avenir une certaine sécurité financière. L'influence de la forêt sur l'amélioration du sol justifie déjà le boisement dans la commune de Krumstedt.

Les mesures de structure agricole prises dans la commune de Krumstedt et dans les communes voisines sont toutes inspirées par un programme de mise en valeur global établi pour tout le Land Schleswig-Holstein. Ce programme de mise en valeur, formulé par les autorités agricoles et forestières compétentes, tend à créer une nouvelle forme de structure agricole saine et orientée à long terme.

3. 3. La production forestière

La possibilité est de 3 m³ réels par ha et par an.

La coupe définitive est d'environ 300 m³ réels à l'âge de 80 ans.

3. 4. La rentabilité

Le taux de placement du capital est d'environ 1,5 %.

A I L E R T C H E N

1. Généralités

1. 1. Données naturelles de base
1. 2. Données économiques de base
1. 3. Données sociales de base
1. 4. Superficies des terres marginales
1. 5. Formation des terres marginales

2. Planification et boisement

2. 1. Développement historique
2. 2. Buts visés par le boisement

3. Les boisements

3. 1. Essences
3. 2. Procédés
3. 3. Ressources forestières
3. 4. Rentabilité

A i l e r t c h e n

1. Généralités

1. 1. Les données naturelles de base

Situation: La commune d'Ailertchen est située dans le Oberwesterwaldkreis dans le Land Rhénanie-Palatinat.
Altitude: 470 m au-dessus du niveau de la mer.

Climat: La température annuelle moyenne varie entre 6 et 7^o, la précipitation annuelle moyenne varie entre 900 et 950 mm. Les premières gelées apparaissent au début d'octobre, les dernières à la fin du mois de mai. La région est soumise à l'action de vents fréquents.

Sol: Roche mère de basalte présentant des inclusions similaires par endroits. Le produit d'altération est formé par un sol dense même imperméable à grande humidité.

Relief: La commune est située sur un haut-plateau de caractère ondulé.

1. 2. Les données économiques de base

La commune d'Ailertchen est située dans une région caractérisée par un mélange intime des terres agricoles et des forêts. Sur les hauteurs du plateau du Westerwald se dresse la forêt qui protège comme un brise-vent les terrains agricoles (prairies et champs) contre la dessiccation et l'érosion causées par le vent. Le haut-plateau du Westerwald est souvent exposé à des vents permanents de sorte que dans cette région la forêt exerce une fonction protectrice et favorise la réussite des cultures agricoles d'une façon décisive.

Environ 50 % de la superficie totale du Kreis Oberwesterwald est occupée par la forêt. La forêt et l'agriculture représentent une superficie d'exploitation à peu près égale. La ventilation des surfaces agricoles est la suivante:

- 15 % de pâturages
- 40 % de terres labourables
- 45 % d'herbages

La forêt se trouve presque entièrement dans les mains de la collectivité. Il n'existe pas d'exploitations sylvo-agricoles. La forêt n'a qu'une importance indirecte pour les cultivateurs des champs et des herbages puisque la forêt communale leur offre des possibilités de revenus secondaires et des possibilités de travail pour les mois d'hiver.

Les pâturages qui sont en partie très étendus appartiennent également à la commune. Les paysans y ont accès pour laisser paître leur bétail contre paiement d'une petite redevance. Les communes ne recevant que de faibles revenus des pâturages, s'intéressent peu à leur entretien et ne font rien pour empêcher leur dégradation progressive. Comme le cheptel diminue d'année en année, les pâturages sont abandonnés et conviennent alors au boisement, surtout lorsqu'ils bordent la forêt, ce qui arrive souvent.

Dans la commune de Ailertchen le cheptel s'élevait il y a quelques années encore à 280 têtes; en été 1962 il ne comprenait plus que 90 têtes.

La superficie totale du territoire de la commune d'Ailertchen est de 557 ha qui sont répartis comme suit:

	215 ha de forêt
	dont 203 ha de forêt communale
	12 ha de forêt privée
	115 ha de prairie
	68 ha de terres labourées
	90 ha de pâturages
	<u>69 ha d'autres formes d'utilisation</u>
total	557 ha

De cette superficie totale de 557 ha, 120 ha environ représentent d'anciennes terres d'exploitation agricole qui n'ont plus été cultivées depuis 1956. S'y ajoutent 120 ha de terres marginales composées pour la moitié d'anciennes prairies et d'anciens pâturages. Dans ces 120 ha de terres marginales figurent 60 ha de sols entièrement forestiers, ce qui représente 25 % de la surface d'exploitation agricole.

Une nouvelle orientation de la structure agricole peut être atteinte seulement dans la commune d'Ailertchen et dans les communes semblables par un changement complet de la structure de la propriété. Seules les exploitations agricoles d'au moins 20 - 25 ha peuvent fournir à la famille paysanne une garantie de subsistance assurée. L'élevage et l'exploitation des herbages y sont prépondérants. Il semble difficile de pouvoir réaliser intégralement ce changement radical qui entraîne une modification complète de la structure sociale de la population et qui signifie pour beaucoup un abandon des anciennes sources de revenus.

La situation générale du marché et des moyens de transport de la commune d'Ailertchen est normale.

1. 3. Les données sociales de base

La commune d'Ailertchen compte 474 habitants dont 222 sont productifs, parmi ceux-ci

124 sont employés pour la plupart dans l'industrie voisine du Siegerland, on les appelle les "Pendler" (ceux qui font la navette ou "navetteurs")

74 sont actifs dans l'agriculture

La structure des exploitations agricoles est la suivante:

1 exploitation agricole - seule source de revenus - d'une dimension de	24 ha
31 exploitations agricoles combinées à des activités salariées (activité agricole constituant la partie principale) d'une dimension moyenne de	3 ha
53 exploitations agricoles à revenu accessoire (activité principale extérieure à l'agriculture) d'une dimension moyenne de	1 ha

Dans toutes les communes du district Oberwesterwald il y a un grand nombre de navetteurs (main-d'oeuvre dont l'activité professionnelle se trouve en dehors de la commune du domicile, dans des régions industrielles plus ou moins éloignées).

Il y a jusqu'à présent très peu de petite industrie dans cette commune. De la part des autorités communales cependant des efforts sont faits pour établir sur place de petites entreprises industrielles afin de retenir les gens dans leur centre d'habitation. De cette façon le mouvement de migration des navetteurs peut être réduit ce qui ne freinera cependant pas le mouvement d'exode agricole et forestier.

Au contraire les initiatives précitées ne pourront que favoriser cet exode. On espère obtenir, par l'installation de petites entreprises industrielles et par les possibilités nouvelles de travail et de salaires ainsi fournies, un renforcement de la puissance économique et de la résistance à la crise.

1. 4. La superficie des terres marginales

Dans la commune d'Ailertchen se trouvent

120 ha de terres marginales

120 ha de terres abandonnées anciennement affectées à
_____ l'agriculture

au total 240 ha.

1. 5. L'origine des terres marginales

L'origine des terres marginales d'Ailertchen est due aux facteurs suivants:

climat défavorable

conditions pédologiques médiocres

drainage insuffisant

s'y ajoute le facteur de régression des pâturages qui a entraîné des modifications de structure.

2. Planification du boisement

2. 1. Développement historique

Pendant les années de 1954 à 1962 environ 16 ha de terres communales furent boisés à Ailertchen. Ces boisements furent subventionnés par le gouvernement fédéral ou par le gouvernement du Land. Les dernières années d'autres projets de boisement furent suspendus en attendant que le remembrement des terres prévu soit réalisé.

2. 2. Buts visés par le boisement

Dans l'Oberwesterwaldkreis se dessine la tendance à l'extension de la forêt communale. Lors du remembrement les petites surfaces de forêt privée et les terres marginales destinées au boisement sont échangées contre des terres communales à vocation agricole. Cet échange est possible parce que les communes ne possèdent pas seulement des forêts mais aussi d'autres propriétés foncières.

Dans la commune d'Ailertchen on entend reboiser environ 60 ha (25 % de la surface agricole utilisable). En tenant compte de l'évolution des dernières années, on peut estimer que dans le district l'Oberwesterwaldkreis 10 % de la surface agricole utilisable de 21.000 ha = 2.100 ha seront boisés. Pour l'ensemble du "Regierungsbezirk" de Montaubaur on évalue à 7 % la proportion de boisements neufs à réaliser, ce qui correspond à une superficie de 5.700 ha à boiser. La surface agricole utilisable de Montaubaur représente 82.000 ha.

Dans d'autres régions de Rhénanie-Palatinat également on a prévu des boisements de terres, utilisées jusqu'alors à des fins agricoles.

Mais les motifs sont différents : ce n'est plus la modification de structure causée par la régression des pâturages, mais c'est par exemple dans les Kreise Birkenfeld, Kusel et Zweibrücken la pente accentuée du terrain, l'étroitesse des vallées, la qualité médiocre du sol.

Des chiffres précis ne sont pas encore disponibles à ce jour. On estime que dans un an le "Plan-cadre de structure agricole" (agrarstrukturelle Rahmenplanung) pourra en fournir un aperçu. A l'heure actuelle, nous pouvons évaluer que, sous toute réserve, la surface à boiser dans le Land Rhénanie-Palatinat occupera de 3 à 5 % au maximum de la surface agricole utilisable (env. 900.000 ha). Cela veut dire que 27.000 à 45.000 ha au plus pourraient être boisés.

2. Les boisements

3. 1. Les essences

Les boisements sont faits de préférence sous forme de peuplements purs d'épicéa.

3. 2. Le procédé

Les boisements sont faits par la main-d'oeuvre communale. Les frais de boisement, frais d'entretien compris, s'élèvent à 2.000 DM par ha.

3. 3. La production forestière

La production peut être évaluée à

5 m³ réels / possibilité annuelle par ha
400 m³ réels / exploitation finale

3. 4. Rentabilité

Le taux de placement du capital est de 2 %.

Y A C H

1. Généralités

- 1. 1. Données naturelles de base
- 1. 2. Données économiques de base
- 1. 3. Données sociales de base
- 1. 4. Superficie des terres marginales
- 1. 5. Origine des terres marginales.

2. Planification et boisement

- 2. 1. Développement historique
- 2. 2. Buts visés par le boisement

3. Les boisements

- 3. 1. Essences
- 3. 2. Procédé
- 3. 3. Production forestière
- 3. 4. Rentabilité

Y a c h

1. Généralités

1. 1. Les données naturelles de base

Situation: La commune de Yach est située dans le district Emmendingen (Landkreis Emmendingen) au nord-ouest du cours supérieur de la vallée de l'Elz. Cette région fait partie de la Forêt Noire qui appartient au Land Bade-Wurtemberg. L'altitude y varie entre 370 et 1130 m; l'altitude moyenne est d'environ 600 m.

Climat: Précipitation moyenne annuelle et température moyenne annuelle varient selon l'altitude.

<u>Altitude</u>	<u>Précipitation moyenne annuelle</u>	<u>Température moyenne annuelle</u>
400 - 600 m	1.450 mm	8,5°
600 - 800 m	1.650 mm	7,5°
800 - 1000 m	1.850 mm	6,3°
1000 - 1200 m	1.900 mm	5,2°

Les premières chutes de neige apparaissent mi-novembre, les dernières au début d'avril.

Sol: La rochemère est formée de gneiss et de granit. Le produit d'alteration par les agents atmosphériques est constitué par un sol sablonneux et pierreux.

Relief: La région est très accidentée. Les pentes raides prédominent.

1. 2. Les données économiques de base

La dimension totale du canton (Gemarkung) est de 1862 ha. De ces 1862 ha, 972 ha sont couverts de forêt dont

264 ha - forêt des collectivités
et 708 ha - forêt agricole.

Le restant de 890 ha est composé comme suit:

452 ha terres nouvellement défrichées et pâturages
525 ha surface agricole utilisable

Présentées sous forme de pourcentages, ces répartitions sont les suivantes:

51 % de forêt
24 % de terres périodiquement écobuées (1)
25 % de surface agricole utilisable.

Les superficies des exploitations agricoles se répartissent comme suit:

plus de 100 ha	3 exploitations
20 à 100 ha	22 exploitations
10 à 20 ha	13 exploitations
moins de 10 ha	<u>57 exploitations</u>
total	95 exploitations

La forêt privée est composée comme suit:

50 à 100 ha	2 propriétaires
20 à 50 ha	9 propriétaires
10 à 20 ha	11 propriétaires
5 à 10 ha	5 propriétaires
2 à 5 ha	15 propriétaires
<u>moins de 2 ha</u>	<u>15 propriétaires</u>
total 708 ha	total: 57 propriétaires

(1) Ces terres comprennent les "Reutfelder" et "les Weidfelder" définies plus loin au point II.2.1.

La superficie moyenne des terres cultivées	est de 3 à 5 ha
La superficie moyenne des prairies	est de 5 à 10 ha
La superficie moyenne des forêts	est de 8 à 12 ha

1. 3. Les données sociales de base

En 1900 la commune de Yach comptait 1000 habitants.

En 1947 la commune de Yach comptait 762 habitants.

En 1962 la commune de Yach comptait 820 habitants.

La commune de Yach est une commune agricole dans laquelle prédominent les exploitations moyennes. Il y a également quelques exploitations plus grandes. L'élevage et la gestion forestière caractérisent la région. Il n'y a pas d'industrie à Yach. Quelques artisans habitent la commune. Le tourisme y est insignifiant.

Les sols sont classés entre les indices de valeur 6 et 50. Les fermes ne présentent pas de morcellement et leurs dimensions suffisent pour une gestion saine.

La commune de Yach est située dans la région caractérisée par des exploitations d'un seul tenant. Cette région comprend surtout la partie centrale et la moitié sud de la Forêt Noire septentrionale. Sur les terrains plats ou légèrement accidentés la terre est affectée à la culture et aux herbages. Les pentes plus accentuées sont réservées à la forêt qui proportionnellement occupe une surface plus grande que l'agriculture. En général, chaque exploitation dispose d'une partie labourée, d'une partie d'herbages et d'une partie boisée. Dans la plupart des cas s'y ajoutent encore des surfaces plus ou moins étendues de terrains périodiquement écorchés.

1. 4. La superficie des terres marginales

450 ha de ces terres périodiquement écobuées sont des terres marginales.

1. 5. L'Origine des terres marginales

Le critère déterminant pour les terres marginales est constitué par la trop forte déclivité du terrain qui ne permet pas la culture à l'aide de machines. Par endroits la pénurie de main-d'oeuvre est également à l'origine des terres marginales.

2. Planification et boisement

2. 1. Développement historique

Dans la partie de la Forêt Noire où se trouve la commune de Yach les boisements se font sur des terres périodiquement écobuées. Anciennement les "Reutfelder" étaient écobuées à des intervalles réguliers; elles étaient ensuite cultivées pendant 3 à 4 ans, puis, pendant 20 ans, elles étaient laissées en friche et servaient de pâturage. Pendant ce temps ces terres se couvraient de genêts, de bouleaux, de noisetiers, d'aulnes etc.

Les "Weidfelder" servent au pacage. De temps à autre la couverture vivante était écobuée; ici les intervalles étaient plus longs que pour les Reutfelder. L'écobuage était fait principalement pour améliorer les prairies.

Les Reutfelder se différencient de moins ~~en moins~~ des Weidfelder par l'absence de l'écobuage et des périodes de culture intercalaire d'une part et d'autre part, par l'abandon du pâturage.

Aujourd'hui elles peuvent être englobées dans le terme de sols agricoles de peu de valeur.

Depuis des décennies ces terres ont déjà été transformées par des paysans avertis en matière de boisement et de pâturage intensif. Il a été constaté que les fermes, où la plus grande partie des terres défrichées et des pâturages a été boisée, présentent un degré d'intensité d'exploitation supérieure à celui des fermes où cette transformation n'a pas eu lieu. Dans certaines régions de la Forêt Noire ce genre de boisement est en grande partie déjà réalisé.

Tel n'est pas le cas dans la commune de Yach et dans une grande partie de la région des fermes d'un seul tenant. Il s'agit ici de continuer à promouvoir et à accélérer si possible le développement datant de plusieurs décennies afin d'améliorer les moyens d'existence des exploitations.

Seules quelques parcelles furent boisées il y a 60 ans. La forêt résultant de ces boisements est aujourd'hui en bon état et son rendement est satisfaisant.

2. 2. Buts visés par le boisement

Au cours des travaux de rationalisation et d'amélioration des exploitations agricoles de montagne une importance particulière est attachée aux terres périodiquement écobuées. Etables de volume réduit, méthodes surannées de travail et de culture, abondance des terrains en pente raide, tels sont les éléments qui limitent la possibilité d'extension de l'agriculture.

On peut sortir de l'impasse en recourant à une économie basée sur les herbages et la forêt. Par l'utilisation des herbages on arrive à un accroissement de la superficie des exploitations ce qui peut entraîner une augmentation de la rentabilité; les surfaces boisées constituent l'élément de base pour des revenus supplémentaires ultérieurs. L'application de ces deux mesures doit être faite de façon à ce que les unes complètent les autres. Il serait déplacé de promouvoir uniquement le boisement alors que la qualité du sol et les conditions de situation favorisent spontanément soit le développement du pâturage soit les boisements.

En principe, la nouvelle orientation de la structure a pour but de procéder, dans la commune

- d'un côté à l'intensification de l'utilisation des terres périodiquement écobuées par l'apport d'engrais semi-liquide (lisier) et par la culture mécanisée et d'arriver ainsi à la création d'herbages,
- d'autre côté au boisement des surfaces restantes.

Des 452 ha de terres défrichées et de pâturages 250 ha seront transformés en forêts et 190 ha en herbages. Les autres 12 ha resteront terre impropre à la culture.

De plus on prévoit l'amélioration des routes et la construction de nouvelles routes. La construction routière négligée jusqu'à présent, constitue cependant une condition préliminaire au maintien du contact avec le trafic et avec le marché sans lesquels toutes les améliorations sont illusoires.

Les possibilités de boisement sont, pour la partie centrale de la Forêt Noire, estimées à environ 40.000 ha pour une superficie totale de 200.000 ha, c'est-à-dire à 20 % environ. Les estimations précitées se rapportent à la région des fermes d'un seul tenant ayant des terres périodiquement écobuées.

Les 20 % ne sont valables que pour des régions à terres périodiquement écobuées parmi lesquelles figurent également la commune de Yach. Pour l'ensemble du Land Bade-Wurtemberg on peut formuler une estimation de 2 % de boisement des terres agricoles utilisables.

3. Les boisements

3. 1. Les essences

L'essence de boisement prépondérante est l'épicéa en peuplements purs.

3. 2. Le procédé

Les boisements ont lieu sur des sols relativement bons dont l'exploitation agricole n'est pas possible à cause de leur situation accidentée. Les travaux de plantation sont réalisés par les propriétaires eux-mêmes et avec l'aide financière accordée par le gouvernement fédéral et par le gouvernement du Land. Il n'y a pas de pertes financières à signaler pour le propriétaire pendant la période transitoire car les terres en question sont des terres périodiquement écobuées auparavant improductives. Des subventions sont néanmoins accordées car le propriétaire n'est pas à même d'investir de l'argent à long terme. A la fin des travaux du boisement, la surface moyenne de l'exploitation présente le rapport forêt/terres labourées de 2/1. La forêt joue pour le paysan le rôle de caisse d'épargne. L'importance en matière d'amélioration des terres est tout à fait insignifiante ici car la forêt est déjà représentée suffisamment. Les frais de boisement s'élèvent à environ 2.500 DM par hectare.

Dans la commune de Yach la propriété revêt la forme typique de l'exploitation individuelle. On estime inutile de créer ici une coopérative pour l'exploitation des forêts parce que toutes les fermes sont viables et leurs surfaces forestières sont de dimensions suffisantes pour être exploitées individuellement et d'une façon rationnelle. Pour cette raison le nouveau plan d'amélioration de structure agricole ne prévoit pas de mesures d'accroissement des exploitations ou des mesures de transfert des fermes en dehors des villages surpeuplés.

3. 3. La production forestière

La forêt de Yach fournit surtout des grumes, des perches et du bois de trituration. Les conditions favorables à la végétation forestière permettent d'obtenir un bon rendement.

Possibilité annuelle par ha:	8 m ³ réels
exploitation finale à l'âge	
de 80 ans:	450 m ³ réels

3. 4. La rentabilité

Le taux de placement du capital est de 2,5 %.

DECRETS SUR LA FORMATION D'ASSOCIATIONS FORESTIERES

1. Décret sur la formation des groupements de caractère économique dans le domaine de l'économie forestière
du 7 mai 1963 (Reichsgesetzblatt I S. 298)

En vertu du décret d'application du plan quadriennal du 18. 10. 1936 (Reichsgesetzblatt I S. 887) il est décrété:

1. 1. § 1

Ce paragraphe expose que le décret a pour objet d'augmenter la production du bois et de ses dérivés, de garantir le ravitaillement de l'industrie allemande en bois et de renforcer la puissance économique des propriétaires forestiers. A cet effet

- des associations et des coopératives nouvelles peuvent être créées (paragraphe 2 et 3),
- les associations existantes peuvent être transformées suivant les modalités du présent décret.

1. 2. § 2

En vue de la réalisation des objectifs énoncés au paragraphe 1, les propriétaires forestiers peuvent s'associer pour mettre en oeuvre certaines mesures de gestion commune. Ce paragraphe ne tombe pas sous l'application des mesures prescrites par les plans économiques.

1. 3. § 3

Pour l'exécution des plans économiques et d'autres mesures d'exploitation forestières, des coopératives peuvent être créées pour le groupement de terrains boisés. Les propriétaires de ceux-ci constituent les coopératives.

1. 4.

§ 4

- (1) Les associations forestières peuvent également comprendre des coopératives forestières.
- (2) Les associations, les coopératives et les propriétaires de forêts, qui ne font pas partie des associations ou des coopératives forestières précitées, peuvent être réunis dans des organisations plus vastes.

1. 5.

§ 5

Les associations et les coopératives forestières sont des organismes de droit public.

1. 6.

§ 6

La création d'associations et de coopératives forestières ne modifie pas le droit de propriété.

1. 7.

§ 7⁺

Les prescriptions nécessaires à l'application du présent décret sont arrêtées par le "Reichsforstmeister" en accord avec les ministres compétents du Reich.

1. 8.

§ 8⁺

Le présent décret entre en vigueur le 1er juin 1943.....

Le Commissaire du plan quadriennal

§ 7: abrogé par l'art. 129, alinéa 3 du G.G. 100 - 1

§ 8: alinéa 2: sans objet.

2. Décret sur la formation des associations forestières du 7 mai 1943
(Reichsgesetzblatt I S. 298)

Le décret du 7 mai 1943 (Reichsgesetzblatt I S. 298) relatif à la formation de groupements forestiers de caractère économique stipule:

2. 1.

§ 1

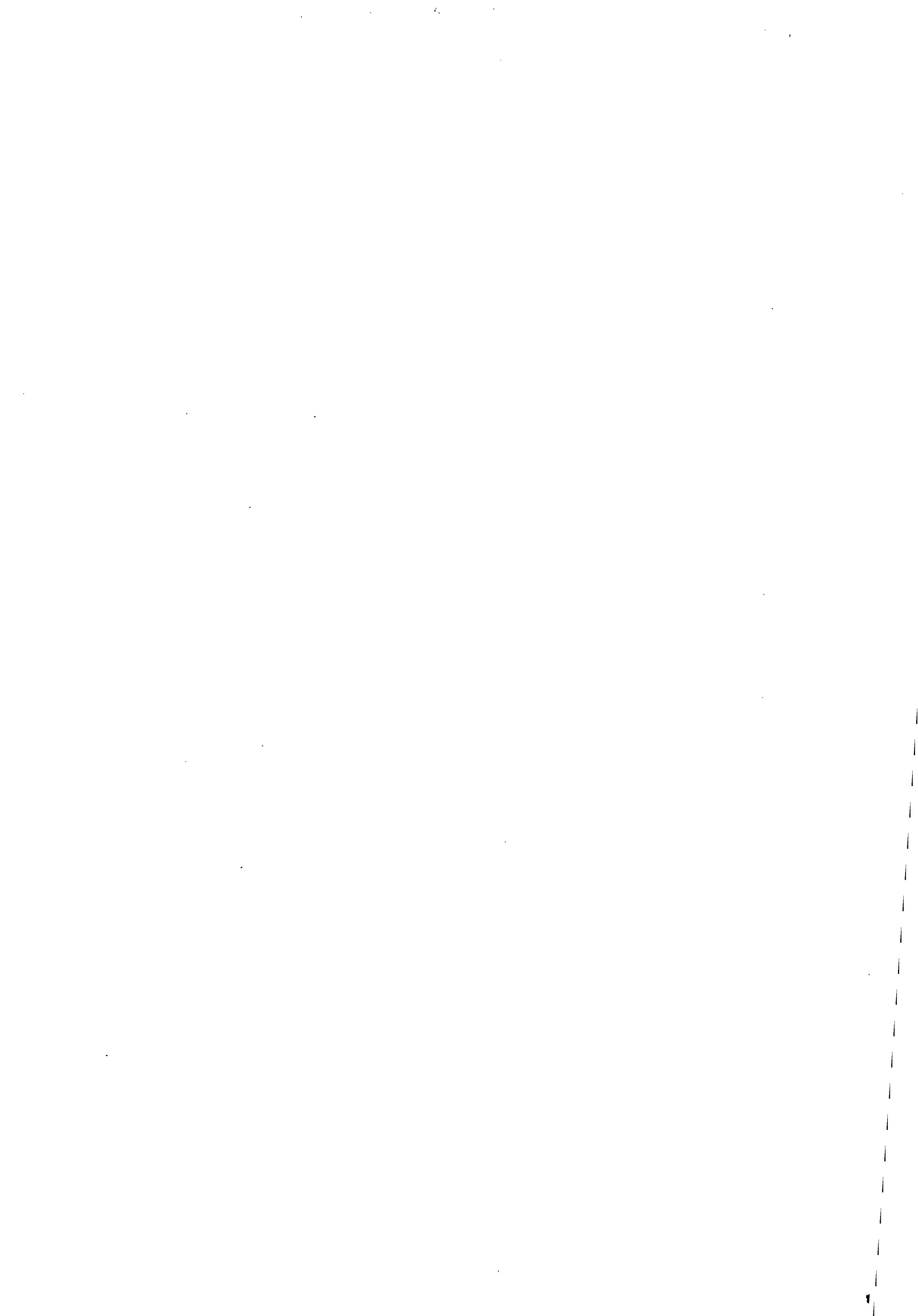
Objet des associations forestières

(1) Les associations forestières peuvent être créées pour augmenter la production de bois et de produits dérivés, pour garantir le ravitaillement en bois de l'industrie allemande et pour renforcer la puissance économique des propriétaires de forêts.

Les tâches des associations forestières peuvent être:

1. la fourniture et l'exploitation du bois et des dérivés
2. la construction et l'entretien des voies de vidange et d'installations de débardage (Holzbringungsanlagen)
3. l'amélioration du sol et des peuplements
4. les plantations forestières, le boisement de terres incultes et de surfaces insuffisamment exploitées
5. l'approvisionnement en semences et plants forestiers
6. l'application de mesures de protection forestière
7. le recrutement d'agents suffisamment formés ou compétents pour l'exploitation et la protection des forêts.

(2) D'autres tâches peuvent être confiées aux associations forestières par le "Reichsforstmeister" (autorité forestière supérieure) en accord avec les ministres compétents du Reich.



2. 2.

§ 2

Membres

- (1) Peuvent être membres des associations forestières:
 1. les propriétaires de terrains boisés et de terrains destinés au boisement
 2. les coopératives forestières et les groupements analogues.
- (2) Un registre doit faire mention des membres de l'association et indiquer les terres qu'ils y apportent.
- (3) N'est plus membre d'une association forestière celui qui perd son droit de propriété sur les terres apportées dans l'association. Le nouvel acquéreur se substitue à celui-ci. Dans les autres cas, seul le Reichsforstmeister peut autoriser ou ordonner le retrait d'un membre de l'association. L'autorisation est uniquement accordée pour motifs sérieux. Elle est refusée si la démission menace d'entraver la réalisation des tâches de l'association.

2. 3.

§ 3

Bénéficiaires d'un démembrement de la propriété

Toute personne bénéficiant d'un démembrement de la propriété peut être également consultée pour l'application du présent décret.

2. 4.

§ 4

Création des associations forestières

- (1) Une association forestière est normalement créée par approbation des statuts. La moitié des propriétaires intéressés (§ 2 alinéa 1), représentant en même temps plus de la moitié des terres, doit avoir approuvé la création de l'association.

- (2) Une association forestière peut également être créée sans l'approbation des intéressés (alinéa 1). Un décret établit les statuts.
- (3) En ce qui concerne l'application du § 1 alinéa 1 no. 7, le propriétaire, dont l'exploitation normale est assurée, ne peut être obligé de devenir membre d'une association forestière.
- (4) Le Reichsforstmeister tranche les difficultés d'application des alinéas 1 et 2.
- (5) Après la création de l'association forestière, l'autorité de direction (§ 8) peut admettre l'admission de nouveaux associés. Le cas échéant, l'autorité forestière supérieure peut exiger d'office certaines affiliations.

2. 5.

§ 5

Statuts

- (1) Les statuts sont destinés à régler les rapports juridiques entre l'association et ses membres pour autant qu'ils ne sont pas définis par le présent décret et par ses prescriptions d'application.
- (2) Les statuts indiquent spécialement le nom, le siège et l'objet de l'association forestière.

Les statuts établissent d'une part les règles relatives à la représentation et à l'administration de l'association forestière et règlementent, d'autre part, les cotisations et les peines disciplinaires.

Les statuts fixent également les participations de chacun des membres au bénéfice.

- (3) Le "Reichsforstmeister" établit un statut qui doit servir de modèle pour les associations forestières.
- (4) Le délégué des paysans sera consulté avant l'acceptation (§ 4 alinéa 1) ou l'imposition (§ 4 alinéa 2) des statuts. La même procédure s'applique pour la modification des statuts.

2. 6.

§ 6

Dissolution de l'association forestière

Le Reichsforstmeister dissout l'association forestière après avoir consulté le délégué des paysans:

1. si deux tiers des associés possédant au moins deux tiers des terres apportées à l'association ont approuvé sa dissolution. La réalisation des objectifs visés par la création d'associations forestières, doit rester assurée.
2. si le lieu public exige la dissolution.

2. 7.

§ 7

Gestion autonome des associations

- (1) Dans les limites fixées par la loi, les associations forestières sont responsables de leur gestion.
- (2) L'association forestière dispose d'une autorité de direction et d'une assemblée. L'assemblée peut être remplacée, pour les grandes associations forestières, par une commission.

2. 8.

§ 8

Autorité de direction

- (1) L'autorité de direction gère les affaires de l'association et la représente.
- (2) L'autorité de direction peut être constituée par une seule personne (le directeur) ou plusieurs personnes dont une, le directeur, exerce la fonction de président.

L'autorité de direction doit être choisie parmi les membres de l'association.

- (3) Le directeur est élu par l'assemblée ou par la Commission; sa nomination est approuvée par l'autorité forestière supérieure après consultation du délégué des paysans.

Au cas où cette approbation serait refusée par l'autorité forestière supérieure, l'assemblée ou la commission peut procéder à une seconde élection dans les délais fixés par l'autorité forestière supérieure.

Au cas où l'élection n'aurait pas lieu dans ces délais et au cas où l'autorité forestière supérieure refuserait une seconde fois l'approbation, le directeur peut être désigné par l'autorité forestière supérieure, après consultation du délégué des paysans.

- (4) Lorsque l'autorité de direction est composée de plusieurs personnes, le directeur désigne les autres membres. Ceux-ci sont proposés par l'assemblée.
- (5) Dans les cas indiqués ci-dessous l'autorité forestière supérieure a le pouvoir d'instituer, après avoir consulté le délégué des paysans, un comité de direction provisoire:
 - l'autorité de direction n'existe pas encore
 - l'autorité de direction est empêchée d'exercer ses fonctions.

L'autorité forestière supérieure peut, après consultation du délégué des paysans, démettre l'autorité de direction de ses fonctions, si cette dernière s'avère incapable ou si elle contrevient à ses obligations.

2. 9.

§ 9

Assemblée d'association

(1) La compétence de l'assemblée est fixée par les statuts.

(2)-Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des voix. Chaque membre de l'assemblée a un nombre de voix, proportionnel à l'importance des terres apportées à l'association. Les statuts règlent cette matière.

-Chaque membre dispose au moins d'une voix.

-Aucun des membres ne peut avoir plus de deux cinquièmes des voix.

2. 10.

§ 10

Commission d'association

La commission est désignée par l'assemblée sur proposition de l'autorité de direction. Les décisions de la commission d'association sont prises à la majorité des voix.

2. 11.

§ 11

Cotisations

(1) Les associations forestières peuvent percevoir des cotisations nécessaires à la réalisation de leur mission. De plus, elles peuvent réclamer à leurs membres le remboursement de certains frais. Ceux-ci peuvent être calculés selon des taux forfaitaires.

- (2) L'autorité forestière supérieure tranche les différends concernant les matières réglées par l'alinéa précédent (alinéa (1)).
- (3) Les cotisations et les remboursements de certains frais peuvent être perçus de la même manière que les taxes communales.

2. 12.

§ 12

Peines disciplinaires

L'autorité de direction peut infliger aux membres de l'association des peines disciplinaires pouvant aller jusqu'à une amende de 300 DM. Les alinéas 2 et 3 du § 11 sont d'application.

2. 13.

§ 13

Compétence de contrôle de l'autorité forestière

- (1) L'autorité forestière veille à
 - l'application du présent décret et des prescriptions prises en vertu de celui-ci
 - l'exploitation forestière d'après la réalisation des objectifs fixés.
- (2) Le pouvoir de contrôle est exercé par l'autorité forestière inférieure.
- (3) Le pouvoir de contrôle est exercé directement par l'autorité forestière supérieure lorsque l'association forestière a désigné un agent de l'administration forestière au poste directeur de l'association.

- (4) Les autorités forestières disposent des moyens de coercition attribués aux autorités administratives.

2. 14. - 2. 16.

§§ 14 à 16 +

2. 17.

§ 17

Frais

- (1) L'Etat supporte les frais occasionnés par l'intervention des fonctionnaires lors de la création ou de la dissolution d'associations forestières.

L'Etat supporte également les frais de contrôle des associations forestières (§ 13).

- (2) Tous les frais qui sont occasionnés par l'activité de l'association sont à charge de cette dernière.

2. 18.

§ 18

Groupement d'associations forestières

- (1) Les divers associés désignés au paragraphe 2 peuvent être groupés dans des associations forestières plus vastes.

- (2) Le "Reichsforstmeister", en accord avec les ministres compétents du Reich, établit les prescriptions relatives aux groupements d'associations forestières.

§§ 14 et 15: Les paragraphes 14 et 15 sont abrogés par la loi du
10. 7. 1958 114 - 2

§ 16: abrogé par le § 77 Vw Go 340 - 1 et remplacé par § 68 ff VwGo

VI/5221/64 -F

2. 19.

§ 19

Transformation d'associations forestières existantes

Les associations forestières existantes et les groupements analogues doivent être transformés conformément aux prescriptions du présent décret. Le délai relatif à ces transformations est déterminé par l'autorité forestière supérieure.

2. 20.

§ 20

Prescriptions d'exécution

Les prescriptions d'exécution relatives au présent décret sont arrêtées par le Reichsforstmeister en accord avec les ministres compétents du Reich.

2. 21.

§ 21 +

Entrée en vigueur

Le présent décret entre en vigueur le 1er juin 1943.....

Le Reichsforstmeister
Le Ministre de l'intérieur
du Reich
Le Ministre du Reich pour
l'alimentation et agriculture.

+ § 21 phrase 2: sans objet par suite d'une évolution de droit public.

EXAMEN DU REGIME DES ASSOCIATIONS FORESTIERES EXISTANT DANS LA
REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Remarque:

Les associations forestières possèdent souvent le même régime juridique sous des noms divers.

1. Le régime juridique des associations forestières

1. 1. Les régimes d'association de droit privé

1. 1. 1. Association sans convention écrite

(Die Interessenvereinigung ohne vertragliche Bindung)

Certains propriétaires forestiers se groupent librement entre eux pour former une association sans convention écrite et sans statuts. Les décisions sont prises verbalement. Les diverses conséquences pouvant découler de pareille association ne sont pas envisagées.

Exemples:

- au Sauerland, la "Forstinteressentenschaft Saalhausen"
- au Solling, le "Forstverband Ertinghausen".

L'origine de ce dernier exemple remonte à l'initiative d'un maître bucheron (Haumeister) qui, grâce à son travail et son exemple est parvenu à persuader les petits paysans à lui confier la gestion de parcelles de forêt étroites et allongées.

Les exemples montrent qu'un groupement sans forme juridique définie peut exceptionnellement donner des résultats satisfaisants.



1. 1. 2. La société - L'association n'ayant pas de personnalité juridique distincte de celle de ses membres
(Die Gesellschaft , der nicht rechtsfähige Verein)

1. 1. 2. 1. Le code civil définit la société comme un contrat par lequel les membres s'engagent à réaliser un objectif commun. Les membres sont tenus de respecter leurs engagements; ils ont le droit de prendre part à la gestion de l'entreprise. La gestion de l'entreprise est collective. Il en résulte que:

- chaque engagement doit être approuvé par l'ensemble des membres
- le patrimoine de la société est différent du patrimoine de chaque membre
- le patrimoine de la société est la propriété indivise des associés (Gemeinschaft zur gemeinsamen Hand)
- les associés sont tenus des dettes sociales sur tous leurs biens.

Exemples:

Cette forme juridique a été choisie par les "Waldwirtschaftsgemeinschaften" de Rhénanie-Nord-Westphalie. Elle présente le désavantage de devoir faire approuver chaque engagement par tous les membres. Cette obligation entrave l'activité de la société. Une tendance à abandonner cette forme d'association se dessine de plus en plus.

1. 1. 2. 2. L'association sans personnalité distincte de celle de ses membres

Cette association ressemble beaucoup à la société (cfr. 1. 1. 2. 1. Elle possède cependant des dispositions particulières en ce qui concerne la responsabilité.

Sont communes les caractéristiques suivantes:

- leur création est librement consentie. Chaque associé a le droit de mettre fin à ses engagements. Cette possibilité facilite la dissolution;
- aucune d'elles ne possède la personnalité juridique. Elles n'acquièrent donc pas de droits et ne peuvent être partie à une convention. Une action en justice doit être intentée par l'ensemble des membres.

En ce qui concerne la société, les membres sont solidairement responsables sur leurs biens propres. Quant à l'association, la responsabilité incombe avant tout à la direction.

Exemples: Les associations précitées (1.1.2.1 et 1.1.2.2.) se retrouvent surtout dans le Land Rhénanie-Nord-Westphalie. Environ 150.000 ha de petites propriétés forestières ont été groupées sous l'une ou l'autre de ces formes d'association. En général celles-ci fonctionnent bien. Dans de nombreux cas une évolution se dessine en droit positif qui tente d'attribuer aux deux associations précitées une capacité juridique plus grande.

1. 1. 2. 3. L'association à capacité juridique restreinte
(Der rechtsfähige Verein)

Ce type d'association comprend les corporations de droit privé avec ou sans but lucratif. Cette association se distingue essentiellement de celles décrites sub 1.1.2.1. et 1.1.2.2. par la possession de la personnalité juridique.

Elle peut dès lors en son nom intenter une action en justice, être partie à une convention et acquérir certains droits.

Les membres ne sont pas tenus des dettes de l'association sur leurs biens propres. D'autre part, les engagements pris par la direction engagent directement l'association.

Les dispositions écrites ci-dessus favorisent l'activité des associations forestières.

Exemple: Les associations forestières de Kaldenkirchen dans le Land Rhénanie-Nord-Westphalie et celles de la partie septentrionale de la Basse Saxe revêtent la forme de l'association à capacité juridique restreinte.

1.1.2.4. La société coopérative (Personalgenossenschaft)

Cette coopérative forestière est régie par la législation relative aux corporations. Une coopérative (enregistrée) est une association possédant avec ses modalités propres la personnalité juridique.

La coopérative se distingue principalement de l'association décrite sous 1.1.2.3. par son caractère commercial.

La seule société coopérative existant en République Fédérale d'Allemagne est la "Waldmärkerschaft" ÜLZEN, créée avant la première guerre mondiale. Cette coopérative a donné des résultats remarquables. Les diverses obligations comptables ont cependant empêché l'adoption ultérieure de ce type d'association.

Résumé des principales caractéristiques des associations
décrites ci-dessus:

- 1^o. Liberté d'association et de gestion
- 2^o. Maintien du principe de la propriété privée
- 3^o. Libre acceptation du contrôle technique de l'Etat.

1. 2. Les régimes d'association de droit public:

1. 2. 1. La coopérative à propriété collective (Eigentumsgenossenschaft)

Dans ce type de coopérative il n'existe pas de propriété privée. Chaque membre possède uniquement un droit indivis de la propriété collective.

Il est difficile de caractériser le véritable régime juridique de la coopérative à propriété collective. En effet elle est régie par des dispositions juridiques anciennes qui ont été maintenues par le code civil.

Cette coopérative possède la personnalité juridique. Elle est d'autre part soumise au contrôle de l'Etat et elle est souvent gérée par des forestiers d'Etat.

De pareilles coopératives existent dans toute la République Fédérale d'Allemagne, notamment:

- au Sauerland, le " Interessenforst " OLSBERG
- au Bezirk Medebach, les "Markenwaldungen"
- à Olpe, les "Jahnschaften"
- à Siegen, les "Haubergsgenossenschaften".

Observations:

1° Ce type de coopérative a permis des réalisations forestières intéressantes, cependant l'abolition de la propriété privée entraîne une manque d'intérêt personnel pour celle-ci. C'est ainsi que souvent les membres de coopérative à propriété collective cèdent leur droit indivis à des personnes étrangères.

Il n'est pas opportun d'explicitier la législation récente concernant les coopératives à propriété collective (loi de sylviculture pour le Kreis Wittgenstein de 1854 et loi forestière du Land Hesse de 1923). En effet, l'abolition du droit de la propriété privée n'est plus acceptée actuellement en Allemagne.

1. 2 2. La coopérative à gestion collective
(Die volle Wirtschaftsgenossenschaft)

La coopérative à gestion collective est régie par la loi prussienne du 6. 7. 1875 relative à la forêt de protection et aux coopératives forestières.

Caractéristiques:

- 1°. La coopérative à gestion collective recueille les recettes provenant de l'exploitation de la coopérative et effectue les dépenses nécessaires à celle-ci. Les bénéfices sont distribués aux membres de la coopérative selon les proportions fixées par les statuts (voir infra point 2 alinéa 3).
- 2°. L'exploitation de la coopérative est réglementée par un plan de gestion approuvé par les membres.
- 3°. Le principe de la propriété privée est maintenu. La loi prévoit cependant un contrôle de l'Etat.

4°. Des coopératives de ce genre ont été uniquement créées dans la région de STADE-ROTENBURG dans le but de reboiser des landes et des terres incultes.

1. 2. 3. La coopérative à gestion collective restreinte
(Das eingeschränkte Genossenschaftsverhältnis)

Ce type de coopérative comprend diverses associations forestières de droit public.

Caractéristiques:

1°. La propriété privée est maintenue. Une certaine limitation du droit de propriété privée est cependant rendue nécessaire par l'exploitation collective.

2°. Les bénéfices sont attribués à chaque propriétaire personnellement de même que les dépenses.

3°. La loi prévoit un contrôle forestier.

Citons parmi les coopératives à gestion collective restreinte les organisations suivantes:

- les "Waldschutzgenossenschaften" (coopératives de protection forestière) et les "Betriebsgenossenschaften" (coopératives d'exploitation) prévues dans la loi de 1875;
- les "Waldbetriebsgenossenschaften" (coopérative d'exploitation forestière) du Sud de Hanovre;
- les coopératives forestières créées par le décret de 1943;
- les coopératives forestières "Waldwirtschaftsgemeinschaften" du Land Rhénanie-Palatinat créées par la loi de l'année 1950.

2. Les modes d'exploitation des propriétés forestières

Selon l'étendue du pouvoir personnel d'exploitation des propriétés forestières nous distinguerons trois modes d'exploitation:

2. 1. Exploitation individuelle

(Selbständige Alleinbewirtschaftung)

Il existe dans certains cas des directives données par la Chambre d'Agriculture, les services forestiers d'Etat ("Einheitsforstamt"). Ces directives n'entravent cependant pas le pouvoir personnel d'exploitation des propriétés forestières.

2. 2. Exploitation individuelle au sein d'une coopérative forestière

(Alleinbewirtschaftung im forstgenossenschaftlichen Verband)

Ce mode d'exploitation est le plus courant dans la République Fédérale d'Allemagne. Le propriétaire dirige, seul en principe, son exploitation; il exploite et vend lui-même le bois coupé. Il peut cependant confier certaines tâches bien définies de l'exploitation, comme par exemple la construction des chemins, l'achat de plants, la protection forestière etc. à la coopérative. Ceci correspond au mode de gestion intitulé plus haut "coopérative forestière à gestion collective restreinte". Ce mode se trouve dans les régimes d'association de droit privé de même que dans les régimes d'association de droit public.

2. 3. Exploitation collective

(Die gemeinschaftliche Bewirtschaftung)

Ce mode d'exploitation est réglé par un plan. La coopérative gère l'exploitation et utilise le bois. Parfois ce mode d'exploitation abolit la propriété privée. Dans ce cas le membre de la coopérative reçoit une rente en argent ou en nature. Ce mode d'exploitation se retrouve dans la coopérative à exploitation collective (volle Waldwirtschaftsgenossenschaft).

Ces trois modes d'exploitation ne correspondent pas à des régimes juridiques déterminés.

Les modes d'exploitation n'indiquent pas si la capacité juridique des associations forestières découle d'une personnalité juridique distincte des membres des associations ou si la capacité juridique des associations se confond avec la capacité juridique des différents membres qui composent l'association.

3. Fondements juridiques:

La constitution de la République Fédérale d'Allemagne maintient d'une part le principe de la propriété privée mais impose d'autre part des obligations sociales aux propriétaires.

Nous distinguerons dès lors les trois principes suivants:

1. Le principe de la propriété doit être maintenu. Seule la gestion doit être totalement ou partiellement confiée aux associations.
2. Le principe de la liberté d'association doit être maintenu. Diverses lois donnent à l'Etat le droit de garantir celle-ci.
3. L'Etat doit avoir le pouvoir de contrôle sur les diverses associations. Ce contrôle consiste:
 - a) en un pouvoir de tutelle,
 - b) en une mission d'information.

Ce contrôle est particulièrement nécessaire pour les moyennes et petites propriétés forestières.

DIRECTIVES DU 23. 12. 1962 CONCERNANT L'OCTROI DE SUBSIDES PAR
LE GOUVERNEMENT FEDERAL

(subsidés applicables au développement des programmes forestiers dans le cadre des mesures d'amélioration de structure agricole - Min. Bl. BML 1963 Nr. 1 Pages 16 - 18)

Les moyens rendus disponibles par le plan budgétaire fédéral no. 10 Kap. 1002 Tit. 573 peuvent être utilisés pour le développement de la sylviculture pour autant que ce développement soit nécessaire à l'amélioration de la structure agricole et au renforcement économique des entreprises. Il s'agit notamment:

- a) du boisement des terres marginales et des terres incultes
- b) de la transformation de taillis en futaie
- c) de la séparation de la forêt des pâturages
- d) des plantations de protection.

L'utilisation de ces moyens ne doit pas entraîner des mesures de restrictions aux aides accordées par le Land. On attend du Land que celui-ci appuie par des mesures particulières les encouragements du gouvernement fédéral.

L'octroi des aides par le gouvernement fédéral est réglé par les directives suivantes:

1. Boisement des terres marginales et des terres incultes

1. 1. 1. Sont appelées terres marginales les surfaces agricoles portant une des caractéristiques suivantes:

- indice de qualité faible du sol
- relief très accidenté
- mauvais moyens de communication etc.

1. 1. 2. Sont appelées terres incultes les terres qui, exploitées d'une façon irrégulière, sont abandonnées pour l'essentiel à elles-mêmes. Citons:

- les marécages
- les landes
- les vaines pâtures et terres analogues
- les surfaces anciennement boisées, qui sont situées en dehors de la forêt et qui n'ont plus été reboisées depuis plus de 10 ans.

1. 2. Les boisements de terres incultes peuvent être encouragés seulement:

1. 2. 1. - lorsque leur boisement est souhaité pour des raisons économiques et structurelles agricoles;

1. 2. 2. - lorsque les frais de boisement sont dans une proportion raisonnable avec les résultats attendus.

1. 3. Pour le premier boisement de terres marginales et de terres incultes, le gouvernement fédéral peut accorder les subventions suivantes:

1. 3. 1. - jusqu'à 350 DM par ha pour des plantations d'épicéas

1. 3. 2. - jusqu'à 600 DM par ha pour des plantations mixtes et pour des plantations de Douglas, de mélèzes et d'autres résineux.

1. 3. 3. - jusqu'à 900 DM par ha pour les plantations de feuillus.

1. 4. 1. Dans les cas de préparation spécialement difficiles du sol pour les boisements de terres incultes, les maxima exposés aux points 131, 132 et 133 ci-dessus peuvent sur demande être majorés au maximum de 40 %.

1. 4. 2. Les majorations des maxima accordés pour les cas de boisement de terres marginales peuvent être accordées seulement lorsque la préparation difficile du sol comporte un retournement complet du sol à cause de la présence d'aliôs et lorsqu'il s'agit de travaux importants de drainage.

1. 5. Les aides mentionnées aux alinéas 1. 3 et 1. 4. représentent des maxima. Il y a lieu de veiller à ce que les aides accordées par le gouvernement fédéral ne dépassent pas 80 % de l'ensemble des frais du projet de boisement.

1. 6. Est appelée plantation mixte une culture forestière comprenant, à côté de l'essence principale, d'autres essences pour une part de plus de 30 % de l'ensemble. Ce pourcentage se rapporte à la situation au moment du boisement.

Des aides de plantation mixte peuvent être octroyées au cas suivants pour des plantations comportants l'épicéa comme essence principale et un nombre de plants d'au moins 3.500 par ha:

- a) si au moins 1.100 plants d'autres essences y sont ajoutés par ha et ne sont pas protégés;
- b) si au moins 800 plants d'autres essences y sont ajoutés par ha et sont protégés contre la dent et les frottements des animaux (feuilles de métal, peinture);
- c) ou si au moins 350 plants d'autres essences y sont ajoutés par ha et sont protégés contre la dent et les frottements des animaux par des piquets, des manchons de grillage et des treillages métalliques (Vollschutz - protection complète).

1. 7. Lors du boisement de terres marginales et de terres incultes il y a lieu de désigner, à l'intérieur du territoire de la commune, des parcelles dont le boisement ne demande pas d'autorisation spéciale. L'échange de parcelles à boiser contre des terres réservées à l'utilisation agricole est à promouvoir.

1. 8. Dans des régions de remembrement et dans les communes où le remembrement a déjà été réalisé, le reboisement doit être spécialement favorisé. Lorsque des travaux de boisement sont encouragés suivant les présentes directives, il ne peut être accordé d'autres moyens publics destinés à favoriser le remembrement.

1. 9. Dans les communes où l'application de mesures de remembrement n'est pas envisagée, il faudra qu'un plan analogue à celui du procédé de remembrement accéléré soit dressé le plus vite possible par un groupement de propriétaires intéressés. Ce plan devra indiquer les surfaces à boiser et celles qui sont réservées à l'exploitation agricole suivant les dispositions des §§ 92 de ... la loi de remembrement (Flurbereinigungsgesetz = FlurbG).

2. Transformation de taillis en futaie:

2. 1. Est appelée taillis une forêt improductive d'arbres de petite dimension. Sa transformation en futaie ne peut être encouragée que lorsqu'elle sert à apporter des avantages à de larges régions agricoles lorsqu'elle devient ainsi un facteur important d'amélioration en matière de structure et d'économie en général.

2. 2. La transformation de taillis en futaie est régie par le point I alinéas 2, 3, 5 et 6. Seul les surfaces totalement plantées sont subventionnées. Pour les cas de plantations en sous-étage (Unterbau), de plantations d'essences transitoires (Voranbau) etc., la surface qui peut bénéficier de subsides est à réduire proportionnellement.

Dans les cas spécialement complexes de la préparation du sol, les maxima exposés au point I alinéa 3 peuvent être majorés au maximum de 40 % sur demande écrite.

3. Séparation de forêts et de pâturages

3. 1. On entend par séparation de forêts et de pâturages le remplacement des droits de pâturage en forêt (Waldweideberechtigungen) par des pâturages clôturés situés hors forêt.

Ces surfaces destinées au pâturage doivent être défrichées et nettoyées. Des clôtures doivent y être aménagées et les terres doivent recevoir des semences fourragères et de l'engrais.

Lorsque le droit de pâturage en forêt n'a plus été exercé pendant au moins dix ans, des subsides ne peuvent plus être accordés à moins qu'il soit prouvé que ce droit est toujours valable.

- 3.2. Des subsides peuvent être accordés atteignant les montants suivants:

- jusqu'à 700,-- DM / ha pour le défrichement et le nettoyage de surfaces boisées destinées à la création de nouveaux pâturages servant à remplacer les droits de pâturage en forêt;
- jusqu'à 300,-- DM / ha pour les frais de clôture, d'ensemencement et de fumure du sol.

Les montants de ces deux formes de subsides accordés peuvent être adaptés l'un par rapport à l'autre.

3. 3. L'octroi de subsides ne peut être accordé que si l'autorité compétente du Land surveille l'exécution des travaux de transformation.

4. Plantations de protection

4. 1. Le Gouvernement fédéral accorde des subsides:

- pour des travaux de plantations de protection qui sont faits sur le territoire des communes où des dégâts ont déjà été causés au sol et aux cultures par le vent et par l'eau;
- pour des travaux de plantations de protection qui sont faits sur le territoire des communes où des dégâts pareils sont à craindre.

Il faut s'efforcer d'obtenir également de ces plantations une production de bois d'oeuvre et d'industrie. Sont à considérer également comme plantations de protection les arbres bordant les terrains des fermes (Gehöfteeinbindungen) installées lors de travaux de colonisation ou de décongestionnement (Siedlungen, Aussiedlungen).

4. 2. Les subsides accordés par le gouvernement fédéral peuvent aller au maximum jusqu'à couvrir à 100 % les frais exposés et justifiés pour les dépenses de plants, de clôture et pour des projets particuliers de protection.

Les salaires et les frais de transport sont à charge du bénéficiaire des subsides.

4. 3. Les maxima suivants ont été fixés pour les subsides précisés à l'alinéa 2:

Nombre de rangées d'arbres	sans "Füllholz"(1)		avec "Füllholz" (1)	
	sans protection DM/1000 m	avec protection DM/100 m	sans protection DM/1000 m	avec protection DM/100 m
plantation à une rangée	500	1.450	1.000	2.500
plantation à deux rangées	600	1.600	1.300	3.100
plantation à trois rangées	1.000	2.000	1.700	3.700
plantation à quatre rangées	1.300	2.400	2.100	4.300
plantation à cinq rangées	1.600	2.800	2.500	5.000

(1) Füllholz - arbres de 2ème grandeur et arbrisseaux

Pour les plantations ayant plus de cinq rangées d'arbre, on ne prévoit pas une augmentation des maxima du tableau ci-dessus. Les subsides qui peuvent être alloués dans ces cas sont déterminés par les taux relatifs à des plantations ayant tout au plus 5 rangées d'arbres.

D'autre part, on ne prendra pas en considération une ventilation de la surface à boiser faite de façon à demander:

- pour une bande de parcelle de protection des subsides selon le point 4 et
- pour le reste, des subsides selon le point 1. 3.

Il faudra, quand il s'agit d'une plantation de protection contre le vent, choisir entre 2 solutions:

- 1) ou bien, subside accordé pour plantation à 5 rangées d'arbres (au maximum pour 5 rangées face au vent dominant)
- 2) ou bien, subside accordé pour frais de boisement selon les dispositions du point 1. 3. (compte tenu des conditions relatives à la participation aux frais du propriétaire - point 1. 5)

Pour les plantations bordant les terres de fermes de colonisations ou de décongestionnement, le gouvernement fédéral peut accorder des subsides allant jusqu'à 100 % des frais exposés et justifiés. Ces frais se rapportent aux plants, aux clôtures et à la protection individuelle. Néanmoins le maximum de subside pouvant être accordé est de 1000,-- DM par ferme.

Les présentes directives ne prévoient pas l'octroi de subsides pour les cas suivants:

- plantations bordant des propriétés appartenant à de vieux paysans qui ont cessé leur activité;
- plantations bordant des propriétés colonisées avant la guerre.

Au cas où une demande de subsides se rapporte à des plantations bordant la ferme et à des plantations de protection des champs, des devis relatifs aux deux projets sont à introduire séparément.

5. Les ayant-droits de subsides:

5. 1. Le gouvernement fédéral peut faire bénéficier de subsides, suivant les modalités exposées aux points 1 à 4, les personnes suivantes:

5. 1. 1. propriétaires d'entreprises agricoles et forestières, de dimensions familiales;

5. 1. 2. propriétaires d'entreprises non-familiales:

a) dont les intérêts doivent être protégés

- soit à cause de l'application d'une mesure plus générale de sylviculture englobant des entreprises familiales et non-familiales

- soit à cause de la réalisation d'un projet coordonné de plantation de protection

b) dont les intérêts doivent être protégés afin de réaliser une saine structure de la forêt ou du paysage.

Les encouragements indiqués aux alinéas 1 et 2 ci-dessus ne devront être accordés que:

- s'ils servent à l'amélioration de structure de la propriété agricole ou au renforcement des moyens d'existence du propriétaire
- et si le propriétaire lui-même ne peut exécuter ces travaux de ses propres moyens.

5. 2. Les propriétaires peuvent introduire leurs demandes de subsides:
individuellement

ou en groupe: a) par les associations groupant ceux qui participent à un plan de remembrement ou ceux qui sont concernés par une procédure de remembrement accéléré (fusion d'exploitation accélérée)

b) par les associations groupant des partenaires du système d'échange libre de terres

c) par les "Wasser- und Bodenverbände" (associations obligatoires des propriétaires de terres sur lesquelles doivent être faits des travaux d'amélioration, de drainage, de protection contre les eaux...)

d) par les groupements forestiers (associations forestières, collectivités ou associations de sylviculteurs - Waldbaugemeinschaften, Waldbauvereine - etc.)

e) par les "protecteurs" (Betreuer) cités dans les directives concernant l'encouragement des réalisations suivantes:

- transfert de fermes en dehors des villages surpeuplés (décongestionnement)

- mesures de transformation d'anciennes exploitations

- accroissement de la superficie des exploitations trop petites à l'aide des moyens offerts par le "plan vert" (grüner Plan) du 26. 7. 63

f) par les services officiels désignés à cet effet par l'autorité supérieure du Land. Une pareille délégation de fonctions n'est pas nécessaire si l'autorité supérieure est elle-même compétente. (voir cas prévus aux points 6. 1. et 6. 2.)

5. 3. Les communes (associations communales - Gemeindeverbände), églises et fondations peuvent bénéficier de subsides fédéraux aux conditions suivantes:

- a) lorsque ceux-ci permettent la réalisation d'un plan de structure des entreprises agricoles qui se trouvent situés sur le territoire de la commune en question
- b) dans le seul cas où le demandeur n'est pas en mesure de financer lui-même les travaux.

6. Formalités administratives

6. 1. Les ayant-droits cités au point 5 introduisent une demande d'obtention de subside du gouvernement fédéral auprès des ministères compétents en matières agricole et forestière.

6. 2. Sont à joindre à la demande:

- a) une attestation officielle justifiant le droit à la demande de subside suivant les indications du point 5;
- b) pour les cas de boisements de terres marginales et de terres incultes:
 - une attestation officielle indiquant que le boisement doit être subventionné pour des raisons de structure agricole et dans l'intérêt du propriétaire. Cette attestation doit préciser en outre qu'aucune autre autorisation n'est nécessaire et que les frais de boisement sont dans un rapport économiquement raisonnable avec les résultats escomptés. (La dernière clause est cependant sans objet pour les cas de boisement de terres marginales.)

L'attestation officielle est établie par les services forestiers qui, auparavant, ont recueilli l'accord donné à cet effet par l'instance compétente du Land.

Lorsque la demande concerne des surfaces qui dépassent les maxima exposés au point 1. 4. une justification formulée par le service forestier local doit être jointe également à la demande.

- pour les travaux de transformation des taillis en futaie et les travaux de séparation entre pâturages et forêt, une attestation, établie par l'autorité forestière, doit indiquer que la réalisation des projets est digne d'être encouragée et que des mesures ont été prises pour surveiller leur exécution. Avant l'établissement de cette attestation, l'autorité forestière doit avoir obtenu l'accord de la part de l'instance compétente du Land.
 - pour les plantations de protection, une attestation doit indiquer que ces travaux sont nécessaires, utiles et conformes aux conditions du point 4. 1. Cette attestation est à établir par l'instance compétente du Land. Cette dernière devra avoir obtenu, au préalable, l'accord de principe de l'autorité forestière.
- c) des devis relatifs aux travaux projetés pour autant qu'ils sont demandés par les Länder.

Au cas où des projets particuliers comportent une demande de subside de 10.000,-- DM et plus, des devis doivent y être joints.

Les instances, auxquelles doivent être adressées les demandes de subsides, peuvent renoncer aux conditions exposées sous b). Dans ce cas les attestations demandées sont obtenues ou établies directement par leurs service

6. 3. Un avis doit être formulé par le syndicat des paysans (Bauernverband) ou par la Chambre d'Agriculture dans le cas des requêtes précisées au point 5. 3. (communes, églises, fondations)

Cet avis doit constater que les conditions indiquées au point 5. 3 a. sont remplies.

Les instances auxquelles doivent être adressées les demandes de subsides peuvent renoncer aux conditions exposées ci-dessus lorsque les avis en question peuvent être obtenus ou formulés directement par leurs services.

6. 4. Le gouvernement fédéral n'accorde pas de subsides pour des mesures déjà appliquées au moment de l'introduction de la demande de subside.

L'entretien des installations subventionnées doit être garanti. Dans les cas où la propriété est très morcelée et où il existe un grand nombre de parcelles individualisées, il faut encourager la création d'associations (groupements forestiers, Wasser- und Bodenverbände).

6. 5. Les attestations à établir selon les dispositions du point 6. 2 alinéa a - c doivent indiquer que la condition formulée au point 5 première phrase est remplie et que pour les mêmes travaux d'autres moyens n'ont pas été donnés par le gouvernement fédéral.

6. 6. Dans des cas exceptionnels, pour lesquels les conditions préliminaires à l'octroi de subsides n'ont pas été remplies ou ne sont que partiellement remplies, le ministère fédéral de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts peut prendre des décisions contraires aux dispositions précédentes.

7. 7. Restitution des subsides accordés par le gouvernement fédéral

1. Les subsides accordés par le gouvernement fédéral selon les dispositions précitées sont à restituer:

a) au cas où ceux-ci sont utilisés contrairement aux dispositions prises en cette matière;

- b) au cas où dans les attestations citées au point 6 le bénéficiaire de subsides a fourni des indications erronées ou a omis certaines indications déterminantes;
- c) si les cultures ou les plantations de protection sont négligées.

Sont à rembourser:

- les montants de subsides accordés
- des intérêts de 2 % pour ces montants à compter du jour de perception jusqu'à la date de restitution majorés du taux d'escompte de la Bundesbank, qui est à appliquer ici, soit au moins 6 %.

8. Droit de contrôle

8. 1. Le ministre fédéral de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts, ainsi que la Cour fédérale des comptes se réservent le droit:

- a) de surveiller ou de faire surveiller l'emploi des aides accordées par une inspection sur les lieux et par un contrôle des registres, documents et autres pièces justificatives;
- b) de recueillir des renseignements relatifs à l'emploi de ces aides.

8. 2. Le droit de réclamer la restitution des subsides (voir point 7) et le droit de contrôle (voir point 8. 1) s'étendent à toutes les catégories de bénéficiaires

La tenue des comptes et des livres de caisse doit être faite par les bénéficiaires de façon à permettre à tout moment un contrôle des pièces justificatives.

Les présentes directives entrent en vigueur à partir du 1er janvier 1963.

Bonn, le 23 décembre 1962

VI/5221/64 - F

V A 1 - 5033.1

Le Ministre fédéral de
l'alimentation, de
l'agriculture et des
forêts.

OBJET: AVANTAGES FISCAUX APPLICABLES AU BOISEMENT DE TERRES MARGINALES
(PREMIER BOISEMENT)

1. Quels sont les avantages fiscaux actuellement consentis dans la République fédérale d'Allemagne aux propriétaires reboiseurs?

Réponse: Néant.

Dans plusieurs décisions qui ont été prises par la Cour fédérale des Finances (l'autorité fiscale suprême du Bund, juge en dernier ressort) il a été arrêté que les frais de premier boisement (Erstaufforstung) seraient à porter en principe à l'actif, c'est-à-dire que pendant l'exercice de création les frais de premier boisement ne seraient pas à considérer comme une dépense d'entreprise diminuant le bénéfice.

2. Quels sont les avantages fiscaux projetés?

Les avantages projetés se rapportent à l'impôt sur le revenu:

- a) répartition sur 33 ans des frais de premier boisement portés à l'actif; c'est-à-dire déduction annuelle de 3 % des frais de boisement sur le bénéfice. (Cette réglementation sera publiée prochainement dans les directives relatives à l'impôt sur le revenu);
- b) pour les premiers boisements qui sont effectués pour des motifs de structure agricole, il est projeté de ne pas faire usage de la procédure de dotation à l'actif du bilan. Les frais de boisement seraient acceptés sous forme de dépense déduite globalement des bénéfices pendant la première année de création.

VI/5221/64-F

MONOGRAPHIE FRANCAISE

INTRODUCTION A L'ETUDE

Les cas types décrits dans le cadre de l'étude de la Commission ont été choisis à l'intérieur et à la limite d'une des zones prioritaires du plan de reboisement français : le revers sud-est du Massif Central : cette zone, constituant l'arrière pays montagneux du Languedoc, intéresse le nord des départements de l'Hérault et du Gard, le sud de l'Aveyron, du Tarn, l'ouest de l'Ardèche, une grande partie de la Lozère, ainsi qu'une partie de l'Aude. Les terres marginales y sont très étendues, en raison de l'accumulation des causes d'exode rural et de dégradation des économies agricoles : relief et isolement accentués, terres souvent pauvres, proximité d'une plaine à économie fragile, mais cependant brillante au début du XXe siècle grâce au développement massif de la monoculture viticole, (le plus grand vignoble de plaine du monde), et à la présence d'une industrie (mines, textiles, etc...) pour un temps florissante. Aujourd'hui cette plaine connaît une grave crise d'adaptation (déclin des mines et du textile, difficultés de la viticulture, échec des ports comme Sète, etc...), mais l'énorme action de reconversion entreprise par la Compagnie nationale du Bas-Rhône et du Languedoc va donner de nouvelles chances à la plaine, risquant d'accentuer encore le déséquilibre plaine-arrière pays montagneux et de vider encore davantage ce dernier si des actions, moins spectaculaires, mais néanmoins précises n'y sont pas entreprises : parmi elles, le boisement ne saurait prétendre à résoudre à lui seul les déséquilibres constatés ni à freiner efficacement le départ des travailleurs : mais il peut être à la fois la condition et le catalyseur d'une remise en ordre des structures et de l'économie locales. Dans les zones déjà complètement désertifiées il a aussi son rôle à jouer.

Les trois cas-types ont été choisis de façon à montrer clairement trois stades différents dans la conception de la planification du reboisement :

- le premier (Anglès (Tarn)) correspond au stade de l'initiative individuelle, seulement encouragée et contrôlée par l'Etat, grâce au Fonds Forestier National. Une telle conception a permis des réalisations nombreuses et vastes, mais abouti à une utilisation désordonnée du territoire, finissant par provoquer des protestations d'exploitants agricoles.

- le second, Cassagnoles-Ferrals (Hérault) est l'exemple d'une réalisation, non seulement collective, mais communautaire, la communauté des habitants prenant elle-même en charge la totalité des opérations (mobilisation des terrains, boisement, entretien, gestion), sous le contrôle et avec l'aide technique et financière de l'Administration et du Fonds Forestier. Ainsi se développe sur une vaste échelle, (deux communes), une expérience recueillant la pleine adhésion de la population active, et conduisant à une occupation rationnelle du territoire, avec le maximum de bienfaits sociaux à attendre du boisement.

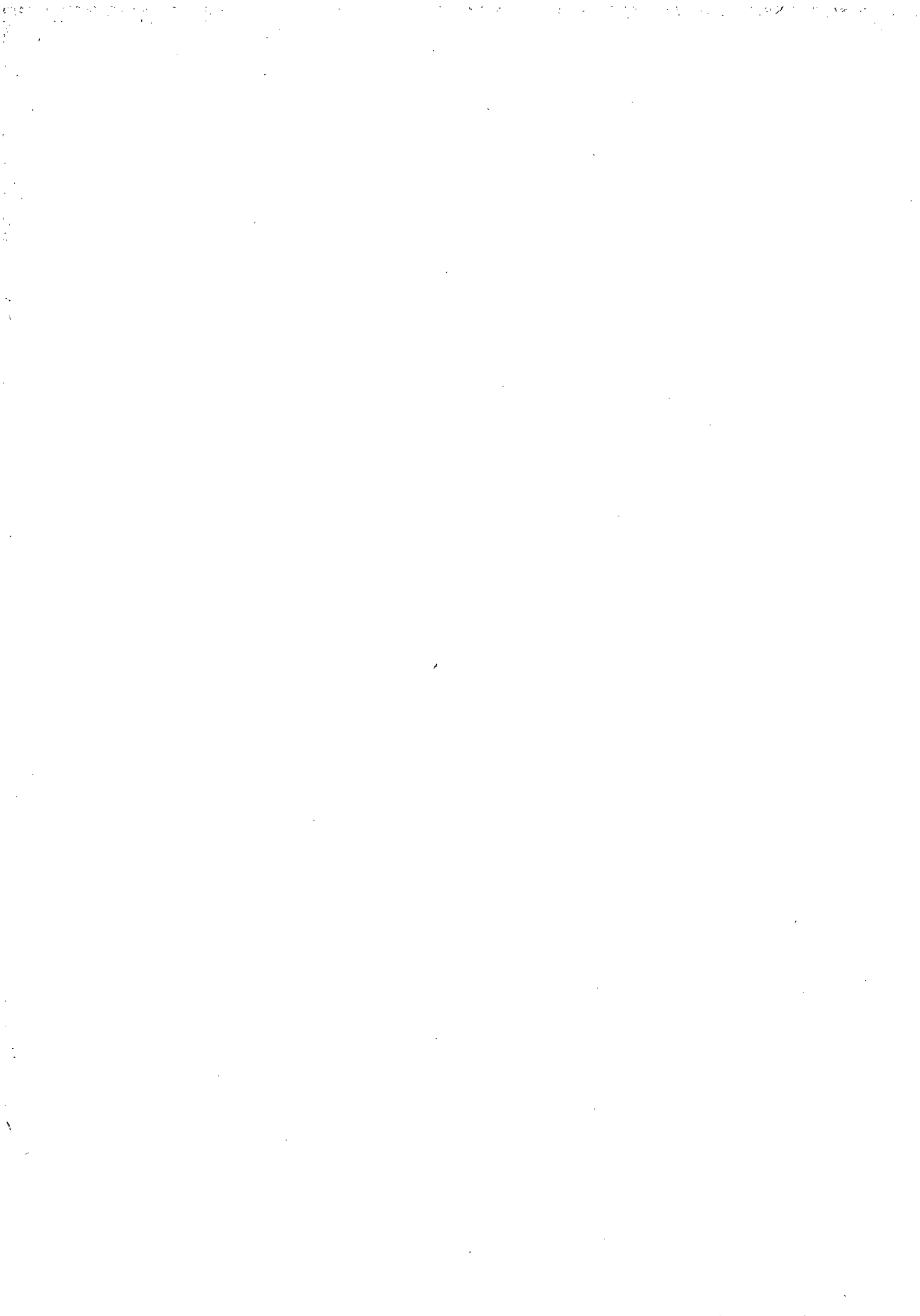
- le troisième enfin, Lunas (Hérault) préfigure ce que seront, à partir de 1963, les districts pilotes de reboisement : l'initiative de l'opération est venue ici de l'Etat lui-même, et non des individus ou de la collectivité locale; les opérations de boisement s'y développent aujourd'hui à une échelle importante, en application d'un plan d'ensemble de remise en valeur des terres de la commune, spécialement orienté vers la définition de la zone à affecter à la forêt. Expérience d'autant plus intéressante qu'elle a été entreprise dans des conditions écologiques moins favorables au boisement qu'à Cassagnoles, et surtout qu'à Anglès (Lunas est placé en marge, et légèrement en dehors, de la zone prioritaire du sud du Massif Central).

+

+ +

Plusieurs notes annexées à la présente introduction fournissent au lecteur les renseignements et commentaires indispensables pour la bonne compréhension des principaux mécanismes financiers, législatifs ou administratifs, dont l'application est décrite dans les cas types. Ce sont en particulier :

- la note résumant les principales dispositions législatives applicables au boisement des terres marginales
- la note résumant les principales dispositions fiscales en faveur du boisement
- l'annexe n° 1 sur le Fonds Forestier National
- l'annexe n° 1 bis sur les secteurs de reboisement
- l'annexe n° 2 sur la réglementation de certains boisements
- l'annexe n° 3 sur les groupements forestiers
- l'annexe n° 4 sur les districts pilotes de reboisement.



NOTE SUR LA LEGISLATION APPLICABLE AU REBOISEMENT

1. La loi-cadre la plus importante en matière de reboisement est la loi du 30 septembre 1946 (n° 46-2172) instituant un Fonds Forestier National. Elle crée l'instrument financier de la politique de reboisement. (Cependant, son objet englobe également l'équipement des forêts et la conservation du patrimoine forestier). Ses modalités d'application, définies par une série de règlements d'administration publique, sont décrites dans la note annexe n° 1.

2. Outre cette loi fondamentale, il faut citer plusieurs textes qui contribuent, dans certaines circonstances, au développement des actions de reboisement ou en facilitent la réalisation:

2.1 La loi du 4 avril 1882 sur la restauration et la conservation des terrains en montagne, modifiée par la loi du 16 août 1913 et la loi du 6 janvier 1933, ne traite du reboisement que comme d'un moyen efficace de consolidation des terres et de correction des torrents. Elle a permis la réalisation de vastes séries de reboisement à l'intérieur des périmètres de restauration acquis ou expropriés par l'Etat. Elle permet aussi de donner des subventions aux collectivités ou aux particuliers qui acceptent d'exécuter les travaux. Mais, en raison de la modicité des crédits, le reboisement ne figure plus, depuis quelques années, parmi les travaux facultatifs pouvant être subventionnés.

2.2 La loi du 21 janvier 1942, "relative au reboisement", dont le but était de provoquer la mise en valeur par le reboisement de certains territoires incultes. La plupart de ses prescriptions sont aujourd'hui remplacées par les dispositions plus avantageuses et plus complètes du Fonds Forestier National.

Elle est encore appliquée cependant en raison du fait qu'elle permet à l'Etat de prendre certaines mesures contraignantes à l'intérieur de "secteurs de reboisement", constitués par arrêté du Ministre de l'Agriculture : les propriétaires ont l'obligation de procéder aux travaux de reboisement et à leurs annexes reconnues utiles à la constitution, à la protection et à l'équipement des reboisements. Faute de les exécuter eux-mêmes, ils peuvent, soit s'en remettre à l'Etat de leur réalisation, soit s'exposer à se voir exproprier pour cause d'utilité publique. La création d'un secteur de reboisement a d'autres conséquences intéressantes pour faciliter le regroupement des propriétaires. Elles sont détaillées dans l'annexe n° 1 bis.

2.3 En vue de faciliter le regroupement des propriétaires reboiseurs, le décret-loi du 30 décembre 1954 (n° 54-1302) a institué les groupements forestiers, dont les principales dispositions sont décrites dans l'annexe n° 3.

Outre la loi, il convient de citer ses principaux décrets d'application (décret du 4 août 1955, n° 55-1068; décret du 11 mars 1957, n° 57-331, ce dernier étant relatif à la constitution de groupements forestiers dans les secteurs de reboisement créés en application de la loi du 21 janvier 1942). La loi elle-même a été modifiée à deux reprises :

- par la loi du 2 août 1960 (n° 60-792) dont l'article 22 permet de dispenser du titre régulier de propriété les apporteurs à des groupements forestiers pouvant justifier de faits de possession par les déclarations de deux témoins, en deçà d'une valeur vénale de l'apport fixée par décret;
- par les articles 11 à 13 de la loi du 6 août 1963 (n° 63-810) qui renouvellent certains avantages fiscaux et permettent de constituer des groupements forestiers entre détenteurs de capitaux non propriétaires au départ de parcelles à boisser. Cette dernière loi prévoit également qu'à l'intérieur de secteurs de reboisement, lorsque les apports à un groupement forestier sont faits pour plus de 50 % par des collectivités publiques visées à l'article 1er du code forestier, l'ensemble des terrains du groupement sont soumis au régime forestier, c'est-à-dire gérés par l'Administration des Eaux et Forêts.

2.4 Les récentes lois agricoles comportent des dispositions intéressant le réaménagement et la mise en valeur des terres abandonnées, qui s'appliquent au cas du boisement. Il faut citer en particulier :

- la loi du 2 août 1960 (n° 60-792) relative au remembrement des propriétés rurales, à certains échanges et cessions d'immeubles ruraux, à l'usage et à l'écoulement des eaux d'irrigation, à certains boisements, dont l'article 21 permet aux Préfets de définir des zones dans lesquelles des plantations, des semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés (cf. annexe n° 2);
- la loi du 5 août 1960 (n° 60-808) dite "d'orientation agricole", et en particulier ses articles 13 à 18 relatifs à l'aménagement foncier, qui prévoient notamment l'institution de sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER), dont le but est "d'améliorer les structures agraires, d'accroître la superficie de certaines exploitations agricoles et de faciliter la mise en culture du sol et l'installation d'agriculteurs à la terre". Parmi les opérations entrant dans le champ d'action des Safer, figurent la mise en valeur des terres incultes récupérables et le boisement;
- l'article 19 de la même loi, relatif à la "mise en valeur des terres incultes récupérables", qui est de nature à faciliter le réaménagement foncier et la mise en valeur des terres figurant à l'inventaire des terres incultes;
- la loi du 8 août 1962 (n° 62-933), dite "complémentaire à la loi d'orientation agricole", et notamment ses articles 1er et 2 qui facilitent la récupération, en vue de leur remise en valeur, des terres vacantes et sans maître et de certaines terres incultes.

- - - -



N O T E
sur les AVANTAGES FISCAUX APPLICABLES au REBOISEMENT

Les avantages fiscaux consentis par le législateur en faveur des propriétaires reboiseurs sont les suivants:

1) "Sociétés de reboisement"

Article 22 (1) de la loi du 31 décembre 1921: en application de cet article de loi de finances, les actes nécessaires à la constitution de sociétés fondées uniquement en vue du reboisement et dont les statuts ont été préalablement approuvés par le Ministre de l'Agriculture, sont dispensés du timbre et enregistrés gratis si la société est fondée uniquement en vue du reboisement et des opérations en dérivant normalement. Ces immunités sont refusées aux sociétés qui se proposent parallèlement un autre objet, et notamment l'exploitation de peuplements ne provenant pas de reboisements exécutés par elles. Les groupements forestiers, lorsqu'ils n'ont pour but que le boisement des terrains ne portant aucun peuplement forestier, remplissent les conditions nécessaires pour bénéficier de cette exonération.

2) En application du décret-loi du 20 juillet 1934, article 4 (2), tout propriétaire de terrain planté ou ensemencé a droit à l'exonération de la contribution foncière et de la taxe proportionnelle pendant 30 ans.

D'autres dispositions fiscales favorables à la forêt ne sont pas réservées aux propriétaires reboiseurs, mais ceux-ci peuvent en bénéficier dans la mesure où ils remplissent les conditions d'application. Ce sont en particulier:

(1) Article 1293 du Code général des Impôts.

(2) Articles 17, 76, 1401 et 1932 du C. G. I.

1) Celles qui visent à favoriser les groupements forestiers, en particulier l'enregistrement au droit fixe (1) des actes constatant la transformation en un groupement forestier d'une société propriétaire de bois ou de terrains à reboiser, ainsi que les actes constatant l'apport de biens de cette nature à un tel groupement.

2) Celles qui tendent à favoriser le maintien de l'unité de gestion et la bonne conservation des massifs au moment des mutations:

- un article de la loi de finances du 16 avril 1930, dit "Loi Sérot" (2) exonère des 3/4 des droits de mutation l'acquéreur d'une forêt reconnue susceptible d'aménagement ou d'exploitation régulière et prenant l'engagement de soumettre sa forêt pendant 30 ans à un régime d'exploitation normal dans les conditions déterminées par le décret du 28 juin 1930;
- les articles 59 et 60 de la loi du 28 décembre 1959 dits "amendement Monichon" ont étendu ces dispositions au cas de succession et donation entre vifs;
- l'article 12 de la loi du 6 août 1963 étend ces avantages au parts d'intérêts détenues dans un groupement forestier.

(1) Article 670 du C. G. I.

(2) Article 1370 du C. G. I.

LE FONDS FORESTIER NATIONAL

Comme la plupart des nations, la France s'est préoccupée, dès la fin de la deuxième guerre mondiale, de reconstituer et de développer ses ressources forestières pour faire face à l'accroissement prévisible des besoins en bois.

C'est donc pour des préoccupations essentiellement économiques que le Parlement français a adopté, le 30 septembre 1946, la loi instituant un Fonds Forestier National (F.F.N.). Les objectifs de la nouvelle législation sont définis par l'article 1er: "Le Ministre de l'Agriculture est chargé de la reconstitution de la forêt française... en vue de l'organisation des travaux de boisement et de reboisement, de la mise en valeur et de la conservation des terrains boisés, de la meilleure utilisation des produits de la forêt et, en général, de tout ce qui a pour but d'accroître les ressources forestières, de faciliter l'écoulement des produits forestiers et de mieux satisfaire les besoins de la population".

Si le reboisement constitue, dans la pratique, la tâche la plus importante du F.F.N., il serait donc inexact de considérer la législation du 30 septembre 1946 comme limitée à cet objectif: elle s'applique également à l'équipement des forêts et à la conservation du patrimoine forestier.

Le caractère économique de la nouvelle loi est souligné par les modalités du financement prévu. En effet, le F.F.N. est alimenté par une taxe perçue sur les produits des exploitations forestières, à l'exclusion du bois de chauffage, et sur le produit des scieries (1). Ainsi l'Administration des Eaux et Forêts,

(1) Un décret a exonéré en outre certaines catégories de produits à l'importation: grumes tropicales, sciages, bois de papeterie.

chargée de la mise en oeuvre du F.F.N., dispose d'un moyen d'action permanent, à l'abri des fluctuations du budget de l'Etat et directement fonction du volume global de la production forestière. De là découle pour elle l'obligation de n'utiliser les sommes produites par la taxe qu'à des opérations d'une rentabilité économique et financière indiscutable. Quelque intérêt que puissent présenter certains boisements pour la conservation des sols, pour l'urbanisme, pour l'amélioration du climat ou du régime des eaux, le F.F.N. ne pourrait en assurer le financement si ces reboisements n'avaient avant tout un objectif économique réel. Quel que soit l'intérêt touristique d'un projet de route, il ne peut participer à son financement, que si la route a pour principal avantage de permettre la mobilisation d'une quantité importante de produits forestiers dans de meilleures conditions techniques et financières.

La taxe destinée à alimenter le F.F.N. a été fusionnée avec d'autres taxes sous le nom de "taxe unique forestière". Le taux de cette dernière est de 3,5 %. Le F.F.N. perçoit environ 82 % de son produit (1) (2).

Des règlements d'administration publique ont précisé les modalités de l'intervention du Fonds; les plus importants sont les décrets du 3 mars 1947 et du 14 janvier 1948. Si l'on compare la législation du F.F.N. aux législations étrangères ayant un objet similaire, on est d'abord frappé par l'orientation foncièrement libérale de la conception française : les réalisations sont entièrement basées sur le volontariat. Au moyen du Fonds, le Ministre peut venir en aide à tous les propriétaires de forêts ou de terrains à boisier qui désirent procéder à des opérations forestières répondant aux objectifs généraux de la loi; mais, sauf dans le cas des secteurs de reboisement (cf.annexe 1 bis), il ne peut le faire qu'à la demande du propriétaire des terrains.

-
- (1) Le surplus du produit de la taxe est utilisé au financement du Centre Technique du Bois et au Fonds de propagande pour les emplois du bois, ainsi qu'à l'étude statistique de la production forestière.
 - (2) Depuis 1958 est rattaché au Fonds Forestier National 1/3 de la taxe parafiscale de 1 % sur les papiers, cartons et cellulose, pour le financement d'opérations de recherches et de reboisement. Ce rattachement majore d'environ 13 % les ressources annuelles du Fonds.

Un autre avantage de la législation française est sa souplesse : les règlements d'administration publique pris en application de la loi du 30 septembre 1946 se sont efforcés d'adapter les modalités d'aide du Fonds aux besoins des différentes catégories de propriétaires et des différentes opérations à financer. L'éventail des formules est tel qu'il permet de répondre aussi bien aux demandes des propriétaires de grands ensembles, relativement rares en France, ou des collectivités publiques parfois propriétaires d'importantes forêts ou de vancants étendus, qu'aux besoins de cultivateurs ou de petits propriétaires ruraux, désireux de mettre en boisement quelques ares de friches ou de planter des peupliers en alignement le long d'un ruisseau.

Trois modalités principales ont été ainsi créées :

- la subvention
- le prêt en numéraire
- le contrat de travaux

Ces différents avantages ne peuvent être accordés simultanément pour la réalisation d'un même travail.

1° Les subventions

Les subventions sont en principe réservées d'une part au reboisement, d'autre part à la défense des forêts contre les incendies.

a) En matière de reboisement, la subvention peut atteindre 50 % de la dépense, avec un plafond de 1.500 F par propriétaire (depuis 1960) et par an. Pour justifier ce plafond, l'Administration fait observer que la subvention constitue une libéralité qui, si elle était trop largement octroyée, avantagerait exagérément les propriétaires de grandes surfaces, à qui leurs moyens financiers permettent de recourir aux emprunts à long terme ou aux contrats de travaux. La subvention répond donc seulement aux besoins des petits propriétaires, et elle ne permet de réaliser que des travaux d'importance relativement faible.

Le propriétaire peut recevoir une subvention sous trois formes :

- . en espèces
- . en nature
- . en bons-subventions

Les subventions en espèces sont réservées aux propriétaires éduquant eux-mêmes leurs plants ou exécutant le reboisement par semis.

Les subventions en nature consistent en la délivrance gratuite par l'Administration de plants ou de graines aux reboiseurs, à charge pour ces derniers de les mettre en terre à leurs frais. Cette forme d'aide est très appréciée des petits propriétaires cultivateurs, qui vont prendre livraison des plants à la pépinière des Eaux et Forêts et les mettent eux-mêmes en terre au cours de la morte saison des travaux agricoles; l'octroi de telles subventions est limité aux disponibilités des pépinières et des sécheries de l'administration dont le F.F.N. finance le fonctionnement.

Enfin, le propriétaire peut recevoir des bons-subventions qu'il peut faire honorer par un pépiniériste choisi par lui sur une liste de pépiniéristes agréés par le Ministre de l'Agriculture; le règlement du fournisseur est effectué directement par l'administration.

Les subventions ont permis d'amener au reboisement un très large secteur de la population, et les réalisations annuelles obtenues par cette modalité ont toujours figuré pour une part importante dans les statistiques du Fonds. La subvention comporte cependant plusieurs inconvénients; intéressant des surfaces réduites, elle ne permet pas toujours la constitution de massifs forestiers susceptibles plus tard d'un aménagement régulier et d'une exploitation rationnelle. A l'extrême, elle peut même favoriser la constitution de petits boisements disséminés au milieu du territoire de la commune et portant préjudice aux exploitations agricoles voisines. L'Administration des Eaux et Forêts veille à éviter ces boisements en "timbres-poste", mais

l'extrême morcellement de la propriété dans de nombreuses régions françaises rend sa tâche difficile.

La réglementation prévoit en outre une priorité de principe en faveur des collectivités publiques, et en particulier des communes, ainsi que des groupements forestiers. Ceux-ci peuvent bénéficier d'une subvention d'une valeur de 3.000 F par an.

b) Protection des forêts contre l'incendie : la construction d'ouvrages de protection contre les incendies (chemins, pistes de pénétration, parefeux, points d'eau, postes de guet, ouvrages de signalisation, etc...), peut donner lieu à des subventions du Fonds forestier national au taux de 50 %; il en est de même pour les achats de matériel destiné à assurer la protection de la forêt contre les incendies. Dans les deux cas, pour être subventionnées, les opérations doivent être inscrites au plan départemental de défense contre les incendies de forêts établi en application de la loi du 26 mars 1924. Aucun plafond n'est fixé; toutefois cette modalité d'aide est réservée aux opérations d'importance moyenne; pour les dépenses plus élevées, en général réalisées par les collectivités publiques, le recours aux prêts en numéraire est nécessaire.

2° Les prêts en numéraire

Les propriétaires peuvent obtenir des prêts en numéraire du Fonds forestier national pour les opérations suivantes :

- reboisement
- équipement forestier
- conservation de la forêt

En matière de reboisement, les prêts peuvent être accordés sans limitation. Leur montant est fixé d'après la dépense prévue au devis des travaux établi par le propriétaire et approuvé par l'Administration. Les conditions du prêt sont exceptionnellement avantageuses, pour tenir compte du caractère d'intérêt général des travaux de reboisement; le propriétaire peut demander de rembourser le prêt en 50 annuités

égales au maximum, la première étant due à la première date anniversaire de la fin des travaux. Dans ce cas le prêt comporte un taux d'intérêt de 0 F 25 % l'an. Il peut encore demander de différer le remboursement du capital prêté pendant un délai qui ne peut excéder 15 ans. Comme dans le premier cas le remboursement doit être achevé dans un délai maximum de 50 ans; dans le cas de ces prêts à remboursement différé du capital, l'intérêt est de 1 %.

En matière d'équipement forestier et de conservation de forêts, seule la première forme de remboursement est possible avec un délai maximum de 50 ans et un taux d'intérêt de 0,25 %.

Par équipement forestier, il convient d'entendre toute l'infrastructure incorporée au sol de la forêt, et qui tend à en améliorer la pénétration, la protection contre l'incendie, la gestion, l'exploitation des produits : routes, parefeux, assainissements, maisons forestières, etc...

Les bénéficiaires de prêts sont entièrement maîtres de l'oeuvre; ils effectuent leur reboisement ou l'équipement de leurs forêts à leurs risques et périls; le rôle de l'Administration se borne à approuver ou à faire modifier le devis initial des travaux et à constater leur bonne exécution. Cette forme d'aide convient donc plus particulièrement aux propriétaires disposant à la fois de la compétence technique nécessaire et de moyens en personnel et en matériel bien adaptés.

Les prêts pour conservation de forêts sont destinés à venir en aide aux propriétaires obligés de faire face à des dépenses lourdes et obligatoires occasionnées par la forêt. C'est ainsi que pour payer les droits de succession ou pour éviter un partage, le propriétaire peut se trouver conduit, soit à vendre une partie de la forêt, soit à procéder à des exploitations excessives. Dans certains cas, qui font l'objet d'une enquête approfondie de l'Administration des Eaux et Forêts, le F.F.N. peut prêter à ces propriétaires les sommes nécessaires dans l'immédiat, ce qui leur permet de ne pas bouleverser l'exploitation de la forêt ou d'en sauvegarder l'unité en étalant l'effort de financement sur une période suffisamment longue; pendant toute cette période, la forêt reste soumise à un contrôle étroit du service forestier.

Quelle que soit la nature de l'opération projetée, le propriétaire constitue au départ une garantie, par exemple sous forme d'hypothèque immobilière, pour le remboursement des sommes dues au Fonds forestier national.

3° Les contrats de travaux

C'est la modalité la plus originale de l'aide du F.F.N. Elle intéresse surtout les propriétaires de terrains à boiser, de forêts à enrichir ou à équiper d'une certaine importance, qui n'ont pas la possibilité d'exécuter eux-mêmes les travaux. Ils confient au Ministre de l'Agriculture, c'est-à-dire à l'Administration des Eaux et Forêts, les terrains leur appartenant en lui demandant de les boiser ou de les équiper pour leur compte. L'Administration se charge de l'exécution des travaux, pour laquelle elle fait appel en général à des entrepreneurs privés. Elle en assume la responsabilité et fait l'avance de toutes les dépenses entraînées par les travaux. Elle se charge de l'entretien des plantations, qu'elle conduit jusqu'aux premières exploitations; pendant tout ce temps la propriété reste sous le contrôle direct de l'Administration des Eaux et Forêts; dès que des produits peuvent être récoltés, c'est l'administration qui en assure la vente.

Le remboursement des avances du Fonds, augmentées des intérêts simples au taux de 0,25 % l'an, s'opère de deux façons : en partie par des versements en numéraire, périodiques ou annuels, que le propriétaire s'engage à effectuer dans un délai généralement fixé à 30 ans; pour le surplus par un prélèvement de 50 % sur toutes les recettes à provenir de la propriété.

Dès que le remboursement de la créance du Fonds et des intérêts est achevé, il est mis fin au contrôle de l'Administration sur la forêt, dont le propriétaire reprend l'entière jouissance.

En cas d'échec partiel ou total, si les recettes n'ont pas permis d'assurer le remboursement total de la dépense, le propriétaire est exonéré du surplus de sa dette, tout en conservant le bénéfice de la moitié des revenus du reboisement ou de l'équipement. Les obligations respectives de l'Administration et du propriétaire sont fixées par un "contrat" signé des deux parties, établi conformément à un contrat-type approuvé par le Ministre de l'Agriculture.

.../...

Remarque :

Les modalités de l'intervention du Fonds Forestier National, dont la grande libéralité avait été nécessaire pour lancer le mouvement de reboisement, font actuellement l'objet d'un projet de réforme, compte tenu de l'accroissement très satisfaisant de la demande. Il est probable que si le taux d'intérêt de 0,25 % reste maintenu pour les opérations de reboisement, les prêts d'équipement et de conservation de forêts seront sans doute assortis dans l'avenir d'un intérêt nettement plus élevé. En outre, la part d'auto-financement laissée à la charge des emprunteurs et des bénéficiaires de contrats s'accroît d'année en année.

Enfin, il est possible que soit instituée une quatrième forme d'aide, consistant en une prime annuelle à l'hectare reboisé, payable pendant 20 ans : cette modalité répondrait en particulier aux besoins de personnes physiques et de sociétés qui disposent des capitaux nécessaires pour financer le reboisement, mais souhaitent recevoir un encouragement de l'Etat pour améliorer le taux de l'investissement forestier.

Réalisations :

Le plan de reboisement français, dont le Fonds forestier national est le support, prévoit la mise en reboisement ou l'enrichissement d'environ 2 millions d'hectares en 30 ans (1947-1977).

A la fin de l'année 1963, au moyen des différentes formes d'aide, le F.F.N. avait permis la mise en reboisement d'environ 993.500 hectares de forêts ou de terrains à boisser, dont 760.000 hectares de terrains particuliers, 153.500 hectares de terrains appartenant à des communes et à des départements, 80.000 hectares de terrains appartenant à l'Etat.

Actuellement le Fonds Forestier National consacre environ 40 % de ses efforts au boisement de terres incultes, le surplus étant réservé à la transformation et à l'enrichissement des forêts pauvres ou mal adaptées à l'économie moderne du bois.

Après la période de démarrage du Fonds, l'Administration des Eaux et Forêts, responsable de sa mise en oeuvre, a été bientôt amenée à orienter de plus en plus les actions de boisement des terres marginales en fonction de deux groupes de préoccupations :

- En premier lieu elle a le souci de ne pas compromettre les chances d'une réadaptation des structures foncières et des économies agricoles locales, en boisant n'importe quelle terre libre.

Elle s'y efforce en éliminant, parmi les projets qui lui sont présentés, ceux qui intéressent des terres dont l'affectation à la forêt peut paraître contestable, au stade actuel de l'évolution de l'agriculture.

- En second lieu l'Administration a le devoir de choisir autant que possible, parmi les terres marginales, celles dont le boisement procurera le plus vite possible les quantités les plus élevées de matière cellulosique les plus utiles à l'économie du pays, et cela dans les meilleures conditions de production, d'exploitation et de mobilisation.

Bien que le Fonds Forestier ne puisse intervenir qu'à la demande des propriétaires, (il est "basé sur le volontariat"), l'excédent des demandes sur les possibilités de financement du Fonds a permis à l'Administration, une fois le mouvement de reboisement bien lancé, d'opérer un tri de plus en plus sévère entre les projets. Des priorités ont été définies progressivement, que le IVème Plan a codifiées ainsi qu'il suit :

- en matière d'essences : priorité aux boisements en sapin, épicéa et autres résineux aux mêmes caractéristiques technologiques.
- en ce qui concerne la nature des demandeurs : priorité aux demandes présentées par les collectivités publiques à égalité d'intérêt technique et économique, notamment pour les enrésinements de forêts; priorité aux actions s'intégrant dans les opérations de réaménagement foncier, et en particulier aux demandes émanant de groupements forestiers ayant réalisé un

remembrement effectif de la propriété; priorité aux demandes émanant de sociétés papetières, à égalité d'intérêt technique et économique, dans la limite des crédits rattachés au Fonds forestier national en provenance de la taxe papetière;

3 en ce qui concerne la répartition géographique : concentration des moyens en crédits et en personnel dans les zones prioritaires telles que :

- Morvan
- Plateau de Millevaches
- Auvergne
- Haut Vivarais - Velay
- Margeride
- Espinouse - Somail
- Montagne Noire - Monts de Lacaune
- Corbières - Pays de Sault
- Landes contre Bretagne (Monts d'Arrée, landes d'Arrée et du Mené, Landes de Chateaulin et Pontivy, etc...).

En 1962 le Ministre de l'Agriculture a décidé d'aller encore plus loin dans l'orientation des opérations de boisement de terres incultes. Il se convainquit de la nécessité de provoquer systématiquement la demande, dans certaines zones choisies en fonction des priorités habituelles du Fonds, au lieu de se contenter de choisir parmi les demandes présentées spontanément. Cela lui permettait en même temps d'insérer le boisement des terres incultes dans un processus global de réaménagement de l'économie rurale : tel est le but fixé aux districts pilotes de reboisement (1).

(1) Cf. note annexe n° 4.

ANNEXE 1 bis

SECTEURS DE REBOISEMENT

Bien que promulguée par le Gouvernement de Vichy, la loi du 21 janvier 1942 "relative au reboisement" est toujours en vigueur, son but étant de provoquer la mise en valeur par le reboisement de certains territoires incultes. La plupart de ses dispositions sont aujourd'hui sans effet, remplacées par les dispositions plus avantageuses et plus complètes du Fonds Forestier National. Elle prévoyait déjà les subventions aux reboiseurs ou l'exécution de travaux par l'Etat pour le compte des propriétaires, selon des modalités dont s'est inspirée la réglementation des contrats F.F.N.

Elle se distingue essentiellement de la législation de 1946 par son caractère plus autoritaire. A l'intérieur de "secteurs de reboisement" constitués par arrêté du Ministre de l'Agriculture, les propriétaires ont l'obligation de procéder aux travaux de reboisement et à leurs annexes reconnues utiles "à la constitution, à la protection et à l'équipement des reboisements". Faute de les exécuter eux-mêmes, ils peuvent soit s'en remettre à l'Etat de leur réalisation, soit s'exposer à se voir exproprier pour cause d'utilité publique.

C'est précisément ce caractère autoritaire qui a permis à la loi de 1942 de survivre à celle du Fonds Forestier National, dont l'application, nous l'avons vu, est entièrement basée sur le volontariat du propriétaire. Dans les cas où les reboisements ont été rendus nécessaires par des exploitations abusives réalisées sans souci de l'avenir des peuplements, le Ministre peut être amené à créer un secteur à l'intérieur duquel les avantages du Fonds Forestier National seront refusés au propriétaire : les travaux devront alors être exécutés selon les modalités de la loi de 1942 elle-même (l'intérêt est de 1 % au lieu de 0,25 %, le Trésor jouit d'un privilège immobilier sur le terrain jusqu'à remboursement complet de la créance et des intérêts, enfin l'Etat

reçoit 20 % de la valeur du matériel ligneux restant sur pied à la date du remboursement intégral, lequel s'effectue par un prélèvement de 50 % sur les recettes à provenir de la propriété reboisée). De telles applications de la loi de 1942 restent exceptionnelles.

Mais la création d'un "secteur" peut aussi permettre au Ministre de faciliter la réalisation de certains boisements reconnus souhaitables lorsque, pour des raisons diverses, on ne peut compter sur l'initiative des propriétaires eux-mêmes. De tels reboisements pourront évidemment bénéficier de l'aide du Fonds Forestier sous toutes ses formes. Le cas le plus intéressant est celui des vastes zones de friches morcelées à l'extrême, fréquentes dans les régions déshéritées : le reboisement y apparaît parfois comme la seule utilisation possible des terres, mais chaque propriétaire, individuellement, est incapable d'en prendre l'initiative. Aussi, le décret-loi du 30 décembre 1954 et son décret d'application du 4 août 1955 sur les groupements forestiers (cf. annexe n° 3) se réfèrent expressément à la loi du 21 janvier 1942. Ils prévoient des facilités particulières pour la création de tels groupements à l'intérieur des "secteurs de reboisement" : il suffit de la majorité des propriétaires, représentant la majorité des surfaces, pour imposer à la minorité la substitution d'un groupement forestier à l'ensemble des intéressés. En outre, de tels groupements bénéficient d'une priorité dans l'octroi des avantages du Fonds Forestier National; enfin, ils jouissent d'avantages fiscaux : les actes de mutation et les actes de procédure préalable à la constitution du groupement, ainsi que les apports faits à ce groupement, et les actes authentiques constatant cette constitution, sont dispensés de droits d'une façon permanente et inconditionnelle. Une fois le groupement constitué, les actes relatifs à l'exécution des travaux de reboisement et rentrant dans l'application de la loi de 1942, sont également exemptés de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Enfin, la loi du 6 août 1963 prévoit que lorsque les apports à un groupement forestier constitué à l'intérieur d'un secteur de reboisement sont à plus de 50 % le fait de collectivités visées à l'article lor du Code forestier, (communes, sections de communes, établissements publics, etc...), l'ensemble des terrains du groupement est soumis au régime forestier, c'est-à-dire géré par l'Administration des Eaux et Forêts.

Ainsi le législateur s'est-il efforcé de combiner les dispositions des différentes lois (loi de 1942, loi de 1946, décret-loi de 1954 sur les groupements forestiers et loi du 6 août 1963) pour faciliter au maximum la remise en valeur des grands ensembles de friches.

- - - - -

REGLEMENTATION DE CERTAINS BOISEMENTS

I. TEXTES

Le droit, pour un propriétaire, de boiser une terre lui appartenant est limité dans certaines conditions depuis la promulgation de la loi n° 60-792 du 2 août 1960, dont l'article 21 insère dans le Code Rural un article 52-1 ainsi rédigé :

"Art.52-1. - En vue d'assurer une meilleure utilisation du sol et la protection de certaines cultures dans des départements déterminés par décret, les préfets pourront, après avis des chambres d'agriculture, définir les zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières pourront être interdits ou réglementés dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. Les interdictions et réglementations pourront également intervenir dans les communes soumises à remembrement. Elles ne seront pas applicables aux parcs ou jardins clos et attenant à une habitation.

"Au cas de plantations ou semis exécutés en violation de ces conditions, les exonérations d'impôts et avantages fiscaux de toute nature prévus en faveur des propriétés boisées ou des reboisements seront supprimés, les propriétaires pourront être tenus de détruire le boisement irrégulier et il pourra, lors des opérations de remembrement, ne pas être tenu compte de la nature boisée du terrain".

Un décret n° 61-602 du 13 juin 1961 a été pris pour l'application de l'article 52-1 du Code rural.

Depuis cette date, l'article 52-1 a été rendu applicable par décrets à 19 départements (1).

(1) Au 31 décembre 1963.

II. OBJECTIFS

Trois motifs ont justifié le besoin d'une réglementation des boisements dans certaines conditions :

1. Empêcher que des terres de qualité échappent à l'agriculture, compromettant ainsi l'équilibre économique des exploitations ou le plein emploi de la population agricole active.
2. Eliminer les risques de diminution de productivité des terres agricoles par suite d'une trop grande proximité des plantations forestières.
3. Eviter de compromettre les opérations de remembrement.

Il s'agit en fait de fixer là où la nécessité l'impose la place respective de la culture ou de l'élevage d'une part, et de la forêt d'autre part. Ces dispositions devaient par conséquent s'intégrer exactement dans une perspective d'aménagement foncier. Elles ont surtout un caractère conservatoire, en visant à ne pas aggraver les difficultés d'un réaménagement des structures reconnu indispensable pour améliorer l'économie locale.

Pour bien souligner que la solution définitive doit consister dans un réaménagement foncier, le décret a confié le soin d'appliquer l'article nouveau, et en particulier la définition des zones dans lesquelles les semis et plantations forestières sont interdits ou réglementés, aux organismes mêmes déjà chargés du remembrement et de la réorganisation foncière, à savoir :

- au plan communal : la Commission communale de réorganisation foncière et de remembrement,
- au plan départemental : la Commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement.

III. MODALITES

Pour atteindre cet objectif, deux précautions devaient être prises :

1. Maintenir les restrictions au droit de propriété justifiées par l'intérêt général dans des limites raisonnables pour qu'elles n'entraînent pas l'obligation d'indemniser ou de dédommager le propriétaire.
2. Eviter que les mesures prises en faveur de l'agriculture freinent l'effort de reboisement national.

Le problème ainsi posé, se trouvent par conséquent exclues :

- les mesures d'interdiction portant sur de trop grandes surfaces et sur un temps trop long,
- les mesures de portée générale et en particulier l'augmentation des distances de plantations fixées par le code civil qui aurait pour résultat de faire peser sur les propriétaires une restriction plus importante à leur droit de jouissance et de stériliser systématiquement pour le reboisement des superficies considérables.

Le Gouvernement a choisi en définitive une formule permettant d'apporter aux problèmes extrêmement variés d'une région à l'autre des solutions particulières.

Mais cette législation trouve aussi sa limite exacte dans les différentes exigences qui lui ont donné naissance.

Ces mesures d'interdiction ou de réglementation doivent être d'abord justifiées par l'un ou l'autre des motifs précisés par les textes, ensuite appliquées à l'intérieur de zones définies sur le territoire de chaque commune par une assise cadastrale.

Elles requièrent une procédure donnant aux propriétaires toute garantie contre un arbitraire possible.

Les interdictions totales doivent rester l'exception et correspondre aux seuls cas où les mesures conservatoires sont indispensables pour un délai relativement court, cas du remembrement prévu par l'article 6 du décret du 13 juin 1961. Les généraliser serait en effet refuser de résoudre le problème de la répartition de la place de la forêt et de celle de l'agriculture. On sauvegarderait la seconde au détriment exclusif de la première. Une telle attitude conduirait à sortir l'article 52-1 du Code rural de son contexte qui est l'aménagement foncier et de le ramener au niveau d'une simple mesure conservatoire portant préjudice au boisement.

Du fait des considérations contradictoires qui l'ont inspirée, la législation sur la réglementation de certains boisements n'est pas simple et d'obligatoires difficultés sont apparues à l'expérience, expérience qui porte sur une période d'environ un an pour quinze départements.

Les reproches les plus couramment formulés à l'encontre de la procédure sont :

- sa longueur, propice à des propriétaires qui voudraient, pendant la durée de l'enquête, placer les pouvoirs publics devant le fait accompli;
- sa complexité, due à l'obligation de la délimitation cadastrale des zones de réglementation. En fait ce reproche ne s'exerce que dans les communes où le cadastre n'a pas été rénové.

L'Administration est consciente que des améliorations doivent être apportées à la procédure, sans pour cela remettre en cause les textes eux-mêmes. Elle procède en ce moment à l'étude de ces difficultés et des moyens de les atténuer.

A l'expérience, ces difficultés ne se révèlent difficilement surmontables que dans le cas d'une application extensive de l'article 52-1 du Code rural. Partout où ces dispositions ont été appliquées dans leur contexte exact, les commissions communales de réorganisation foncière et de remembrement ont pu conduire leurs travaux dans des délais raisonnables.

On peut même penser que, maintenues dans des limites acceptables, les exigences de la procédure ont pour résultat bénéfique de faire prendre conscience aux commissions communales de réorganisation foncière et de remembrement de l'objectif d'aménagement foncier qui doit inspirer les réglementations au boisement qu'elles proposent. La législation nouvelle, dont l'objectif est cependant limité, a même permis aux préfets de créer et de faire fonctionner les commissions communales là où elles n'avaient pu être instituées jusqu'à présent, amorçant ainsi de façon très concrète les processus de réaménagement des structures dans leur ensemble.

L'article 52-1 du Code rural ne peut régler de manière satisfaisante le problème des boisements abusifs s'il ne débouche sur une perspective de réorganisation foncière. Les moyens qu'il offre doivent trouver leur prolongement dans d'autres opérations allant depuis le simple échange de parcelles jusqu'au remembrement étendu aux terrains boisés ou à reboiser.

- - - - -

GROUPEMENTS FORESTIERS

Qu'il s'agisse de gérer des forêts ou de reboiser des terrains nus, la constitution d'unités de gestion faciles à aménager, à équiper, à exploiter, a été reconnue de longue date. De même, il est souhaitable d'éviter le démembrement des unités de gestion constituées. Avant la législation relative aux groupements forestiers, plusieurs formes juridiques étaient à la disposition de la propriété forestière :

- l'association syndicale,
- la coopérative,
- la société civile.

Cependant, les expériences qui avaient été faites dans diverses régions de France de ces trois types de groupements en avaient fait apparaître les inconvénients.

L'association syndicale se caractérise par son objet qui consiste généralement en l'exécution et l'entretien d'un ou plusieurs des travaux énumérés par la loi, dont : le reboisement, l'entretien et l'exécution des chemins forestiers d'exploitation. Elles peuvent se former librement, ou être autorisées par le Préfet si les trois quarts des intéressés représentant plus des deux tiers de la superficie ou les deux tiers des intéressés représentant les trois quarts de la superficie donnent leur consentement. Les avantages de l'association syndicale sont indéniables en matière de reboisement. La majorité peut imposer sa loi à la minorité si l'intérêt général l'exige, comme par exemple pour des parcelles enclavées. Les associés conservent individuellement leur propriété et ne sont assujettis à des versements en espèces qu'en raison de leurs intérêts personnels à l'exécution des travaux.

Mais les associations syndicales ne peuvent pas avoir pour objet l'exploitation des peuplements forestiers constitués car elles n'ont, en aucun cas, un but lucratif. Elles n'ont donc aucun effet pour éviter le démembrement des massifs existants et en matière de reboisement si l'exploitation en commun est jugée nécessaire, une société devra être créée entre les intéressés après l'exécution des travaux, d'où des complications et des aléas pour l'avenir.

Les sociétés coopératives affectent des formes multiples et ont un caractère juridique complexe. Elles ont pour objet, non pas de procurer des bénéfices à leurs membres, mais de réduire le prix de revient ou le prix de vente de certains produits ou services, ou d'améliorer la qualité marchande de ces produits. Les avantages des sociétés coopératives sont incontestables. Le fonctionnement de ces sociétés est connu des milieux ruraux: le coopérateur peut conserver la propriété de ses terres bien que rien ne s'oppose à ce que la coopérative en possède elle-même. Enfin, les charges fiscales des coopératives sont en général peu élevées.

Mais il n'existe pas de législation spéciale applicable aux coopératives forestières et la loi s'est surtout attachée à favoriser la formation des coopératives agricoles d'approvisionnement ou de transformation. Le mode de rétribution des sociétaires, basé sur les services rendus ou le travail fourni, a rendu difficile le fonctionnement des coopératives de gestion qui n'ont pratiquement jamais été constituées. L'activité des coopératives forestières existantes se limite à l'amélioration des forêts constituées et à l'exploitation et à la vente en commun des produits forestiers réalisés dans les forêts des adhérents.

De plus, lorsqu'un reboisement de terrain est effectué sous la forme coopérative par contrat du Fonds Forestier National, le partage des fruits du reboisement entre les coopérateurs d'une part, entre le Fonds Forestier National et les bénéficiaires du contrat d'autre part, posera, lorsque le moment en sera venu, des difficultés très grandes. Pour n'en citer qu'un exemple, quels produits reviendront aux coopérateurs sur la propriété desquels auront été installés les chemins, parefeux ou autres ouvrages d'équipement forestier?

Les sociétés civiles sont des sociétés de personnes, composées par conséquent d'individus qui se connaissent bien et où de nouveaux sociétaires ne peuvent, en règle générale, entrer qu'avec l'agrément des anciens membres. N'ayant pas le caractère commercial, elles ne sont soumises à aucune publicité et ne peuvent pas être mises en faillite. Les sociétaires ne sont propriétaires d'aucun titre et à défaut de stipulation particulière dans l'acte de constitution, leur part dans les bénéfices ou pertes est déterminée en proportion de leur mise dans le fonds social.

Cette forme de groupement, de caractère souvent familial, est la mieux adaptée au but poursuivi, mais elle présente deux graves inconvénients: la nécessité de grouper librement l'ensemble des propriétaires, la méfiance des milieux ruraux à l'égard du mot "société". La constitution de toute société peut être mise en échec par le mauvais vouloir ou simplement l'inertie d'une minorité, voire d'un seul propriétaire.

L'expérience acquise montre la nécessité d'une forme juridique de groupement, nouvelle en matière de forêt. Une commission comportant notamment les représentants de la propriété forestière privée qui s'associèrent étroitement aux travaux, fut chargée par le Ministre de l'Agriculture de préparer un projet de loi.

Telle est l'origine du décret-loi du 30 décembre 1954 pris en application de la loi du 14 août 1954, autorisant le gouvernement à mettre en oeuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, décret tendant à "favoriser la constitution de groupement pour le reboisement et la gestion forestière".

Cette loi a vu son application précisée par les décrets du 4 août 1955 et du 11 mars 1957.

En outre, elle a fait l'objet de modifications très importantes dans le cadre de la loi du 6 août 1963 pour l'amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises.

En matière de gestion, les groupements forestiers sont purement et simplement des sociétés civiles du type fermé, présentant les caractéristiques suivantes:

- La durée du groupement peut atteindre 99 ans sans que, de ce fait, deviennent applicables les articles 1865 - 5° et 1869 du Code civil. (1)
- L'objet du groupement est strictement limité à des activités civiles forestières: constitution, amélioration, équipement, conservation ou gestion d'un ou de plusieurs massifs forestiers.

Les apports au groupement, de leur côté, doivent être propres à réaliser l'objet social: apport immobilier (bois ou terrains à boiser, accessoires ou dépendances indispensables des immeubles forestiers, terrains pastoraux nécessaires pour cantonner la pratique du pâturage hors des cantons boisés non défensables.) apport mobilier (numéraire, matériel forestier)! Ces apports ne peuvent donc pas comprendre des fonds tels que maisons d'habitation, autres que maisons forestières, champs, prés, même si les créateurs sont propriétaires d'un domaine formant un ensemble. En aucun cas ces apports ne peuvent consister en immeubles soumis au régime forestier.

- La cession des parts d'intérêt à des tiers étrangers au groupement n'est pas libre. Elle n'est réalisable qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social.
- Dans tous les acts, les groupements forestiers doivent préciser leur appellation juridique.

En dehors de ces quatre caractères particuliers, le groupement forestier est une société civile, c'est-à-dire notamment que les groupements présentent de grandes diversités dans leurs statuts, selon les motifs particuliers pour lesquels ils ont été fondés. Ainsi, rien ne s'oppose en pratique à ce qu'un groupement forestier ne soit pas lui-même propriétaire des forêts ou terrains à boiser, mais limite son activité à la gestion des bois ou au boisement des terrains qui restent

la propriété de ses membres. D'autre part, le fonctionnement intérieur des divers groupements sera conçu d'une façon très différente selon les buts que poursuivront leurs fondateurs. Aussi, l'Administration s'est-elle bornée à recommander des modèles de statuts sans aucunement prétendre à les imposer d'une façon rigide. Ces modèles sont uniquement des guides.

Si le législateur n'a pas entendu donner aux personnes morales que constituent les groupements le nom de sociétés, c'est sans doute pour tenir compte de la psychologie des propriétaires ruraux dont nous avons déjà fait état, mais essentiellement pour des raisons juridiques. D'après le droit français, toute société est un contrat qui suppose, pour se former, la libre adhésion de ses fondateurs. Or, si les groupements forestiers peuvent résulter de la volonté de tous les propriétaires, dans des cas d'exception bien précis, leur constitution ne réclame pas l'unanimité des promoteurs, pourvu que soient remplies certaines conditions de majorité, comme en matière d'associations syndicales. L'objectif est alors de permettre à un pourcentage déterminé de propriétaires d'entraîner les minorités juridiquement incapables, inconnues ou réticentes.

Les conditions de majorité sont différentes suivant le but poursuivi.

Lorsqu'il s'agit de sauvegarder l'unité de gestion d'une forêt et d'éviter les aléas de l'indivision en cas de succession, les co-indivisaires représentant les deux tiers de la valeur de l'immeuble forestier ont les moyens de substituer un groupement forestier à l'indivision. Les opposants ont toutefois le droit de mettre en demeure les promoteurs de se rendre acquéreurs de leurs parts de co-indivision.

D'après le droit commun, nul n'est forcé de rester dans l'indivision; grâce au décret-loi du 30 décembre 1954, la proposition est, en fait, renversée et la majorité impose, si elle le désire, sa loi aux minoritaires. Ainsi se trouve consolidée la pérennité de la consistance des biens de famille.

En matière de reboisement, et à l'intérieur d'un périmètre fixé par le Ministre dit "secteur de reboisement", la majorité des propriétaires représentant la majorité des surfaces a capacité pour forcer les autres propriétaires à constituer un groupement forestier auquel seront apportés tous les terrains. Les opposants sont libres également d'obliger les promoteurs de l'opération à leur acheter leurs terrains s'ils ne veulent pas entrer dans le groupement. Dans ce cas, lorsque la majorité des surfaces apportées au groupement appartient à une collectivité ou personne morale mentionnée à l'article 1er du Code forestier, l'ensemble des bois et terrains à boiser du groupement forestier est soumis au régime forestier.

Les groupements forestiers de reboisement sont habilités à recevoir en apport les biens présumés vacants et sans maître. Suivant une tradition ancienne du droit français les communes de la situation des biens bénéficient d'un droit de priorité pour l'acquisition de ces parcelles, à condition d'en faire apport au groupement; à défaut, les biens sont acquis directement par les groupements forestiers.

Pour l'application de ces dispositions, les propriétaires qui désirent se réunir en groupement forestier et qui ne sont pas en mesure de réaliser leur projet par suite de l'existence d'enclaves dont les propriétaires sont réticents, inconnus ou incapables, peuvent obtenir du Ministre de l'Agriculture la création d'un secteur de reboisement, en application de la loi du 21 janvier 1942.

Par le biais de ce texte législatif qui permet de délimiter les périmètres où le reboisement est susceptible d'être déclaré d'utilité publique, les promoteurs du groupement ont la possibilité de voir engager la procédure prévue par le décret-loi du 30 décembre 1954 pour la réduction des enclaves et la mise en valeur des biens vacants et sans maître.

Lorsque les groupements forestiers se constituent pour mettre fin à une indivision sans le consentement unanime des propriétaires, ou dans un secteur de reboisement, les projets de statuts sont obligatoirement soumis à l'approbation du Ministre de l'Agriculture afin de garantir les droits des minoritaires. Les dispositions du décret-loi du 30 décembre 1954, en la matière, sont en effet exorbitantes du droit commun.

La constitution de groupements forestiers est favorisée par l'octroi d'avantages fiscaux, les uns permanents, les autres temporaires.

Avantages permanents

Les groupements ont un statut fiscal particulier fixé par le décret-loi du 30 décembre 1954. Ils ne sont pas assujettis à payer l'impôt sur les sociétés et chacun de leurs membres est seulement passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, comme s'il était co-proprétaire, dans une forêt indivise, des droits correspondant à ses parts d'intérêt dans le capital social. L'impôt frappe le sociétaire et non la société. Ce régime fiscal, garanti par la loi, s'inspire des avantages actuellement consentis à certaines sociétés civiles.

Pour les groupements forestiers constitués à l'intérieur des secteurs de reboisement, les actes de mutation et les actes de procédure préalables à la constitution du groupement, ainsi que les apports faits à ce groupement et la passation de l'acte authentique prévoyant cette constitution sont dispensés de droits.

Avantages temporaires

Comme bon nombre de sociétés de capitaux, déjà propriétaires de forêts, ne pourraient se transformer en groupements forestiers ou faire des apports à un groupement sans payer des frais de transformation très élevés à l'occasion de la réévaluation du capital social, la loi prévoit, sous certaines garanties et dans un délai expirant le 1er janvier 1967, une réduction très substantielle des taxes dues.

Au cours de cette même période, les actes constatant la création de groupements forestiers ou la transformation de sociétés en groupements forestiers sont enregistrés au droit fixe édictée par l'article 670 du Code général des impôts. Ces avantages fiscaux sont réservés aux bois ou terrains à boiser faisant l'objet d'apports qui se trouvent dans le patrimoine des créateurs depuis une date antérieure au 1er janvier 1962 ou y sont entrés, après cette date, par héritage ou avance d'hoirie. Pour bénéficier de ces exonérations temporaires les projets de statuts doivent faire l'objet d'une approbation du Ministre de l'Agriculture.

Les groupements forestiers ont droit, enfin, à des avantages particuliers, en ce qui concerne les investissements accordés par le Fonds Forestier National:

- le montant maximum des subventions en nature et espèce, pour le reboisement, est porté au double de celui prévu en règle générale, c'est-à-dire qu'il peut atteindre 3.000 F par an;

- des prêts remboursables en trente ans, au taux d'intérêt simple de 0,25 % sont consentis pour couvrir les frais fiscaux et notariaux résultant de la constitution de groupements par apports ou par transformations de sociétés préexistantes en de tels groupements;

- des prêts de même caractéristique peuvent être accordés, en outre, pour les objets particuliers:

a) en matière de reboisement:

- l'acquisition, à l'intérieur des secteurs de reboisement, de parcelles domaniales ou de parcelles réputées vacantes et sans maître, soit par les communes en vue de leur apport à un groupement forestier, soit par les groupements eux-mêmes;
- l'acquisition de la superficie forestière (peuplement) de parcelles déjà boisées, par un groupement, à l'intérieur d'un secteur de reboisement.

b) en matière de conservation:

- l'acquisition de parts d'intérêts dans un groupement forestier soit par ce groupement lui-même, soit par un ou plusieurs membres, à la double condition que les statuts contiennent une clause de préemption des parts au profit des associés et que le groupement ait établi un règlement d'exploitation approuvé par le Ministre de l'Agriculture;
- les frais afférents à la donation ou à la dévolution successorale de parts d'intérêts dans un groupement forestier, pourvu que le prêt permette d'assurer la conservation ou la meilleure utilisation des immeubles forestiers appartenant au groupement.

En définitive, l'objet du décret-loi du 30 décembre 1954 est de lever les difficultés et les obstacles qui se dressent actuellement devant ceux qui veulent reboiser ou maintenir des unités de gestion forestière. Ce texte est un élément essentiel de la politique forestière à long terme. Il doit permettre une augmentation de la production de la forêt privée et étendre à une couche plus large de la population, les bénéfices de gestion des grandes unités forestières.

o
o o

Dans la pratique, la formule des groupements forestiers a connu un très large succès pour la création ou le maintien d'unités de gestion forestière concernant des forêts préexistantes. De nombreux groupements se sont formés dans toutes les régions de France, soit pour transformer des indivisions, soit pour donner une forme plus adéquate à des sociétés préexistantes, soit pour permettre à des propriétaires d'assurer la persistance de l'unité de gestion leur appartenant en s'associant, au sein d'un même groupement, avec leurs futurs héritiers.

Beaucoup plus difficile a été le démarrage des groupements constitués pour la réalisation de travaux de reboisement. Les difficultés principales sont venues de la nécessité d'établir l'origine de propriété des adhérents au groupement, difficultés d'autant plus grandes qu'il s'agit souvent de parcelles de peu de valeur ayant perdu leur utilisation ancienne, et dont les propriétaires ignorent souvent jusqu'à la situation exacte. Néanmoins, un démarrage intéressant a pu être assuré, notamment dans les départements du Sud-est du Massif Central, en Haute-Marne, en Bretagne. Les dispositions nouvelles adoptées en 1963 doivent permettre d'accentuer et de généraliser ce mouvement.

Principaux textes régissant les groupements forestiers:

- Décret-loi no. 54-1302 du 30 décembre 1954 tendant à favoriser la constitution de groupement pour le reboisement et la gestion forestière.
- Décret no. 55-1068 du 4 août 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret du 30 décembre 1954.
- Décret no. 57-331 du 11 mars 1957 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret du 30 décembre 1954.
- Article 22 de la loi no. 60-792 du 2 août 1960 relative au remembrement des propriétés rurales, à certains échanges et cessions d'immeubles ruraux, à l'usage et l'écoulement des eaux d'irrigation, à certains boisements.
- Articles 11 à 13 de la loi no. 63-810 du 6 août 1963 pour l'amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises.

DISTRICTS-PILOTES DE REBOISEMENT

Jusqu'en 1962, le Ministre de l'Agriculture pouvait orienter le développement des opérations de boisement des terres marginales en concentrant les moyens en personnel forestier dans les régions où il désirait accentuer l'action de reboisement, et en réservant par priorité les crédits du Fonds Forestier National aux demandes provenant de ces régions.

En 1962, il a décidé de renforcer encore cette orientation en provoquant spécialement la demande de reboisement avec l'aide du Fonds Forestier National dans des zones choisies par lui à l'avance, d'une surface d'environ un millier d'hectares au moins, nommées "districts-pilotes de reboisement". Dans ces districts:

- des études permettant d'intégrer le reboisement dans un cadre de remise en valeur du territoire seraient entreprises;
- une propagande active serait faite auprès des propriétaires pour les amener à se grouper et à demander le reboisement.

Une fois l'opération menée à bien à l'intérieur du district, celui-ci devrait servir d'exemple et le reboisement devrait se développer dans les mêmes conditions dans la région environnant le district-pilote. Bien entendu, les demandes à provenir du district seraient financées par priorité par le Fonds Forestier National.

o
o o

La méthode employée repose sur la conclusion de marchés d'études avec des Sociétés spécialisées en la matière (Sociétés d'économie mixte, Bureau pour le développement de la production agricole, etc.). Ces marchés comporteront trois stades:

- 1) Etude générale sommaire d'un canton ou d'une petite unité géographique (vallée,..) servant à déterminer à l'intérieur de la zone ainsi étudiée le "district-pilote" sur lequel l'effort principal devra porter. Ce district doit avoir au minimum l'importance territoriale d'une commune.

- 2) Etude détaillée du "district-pilote" ainsi déterminé, conduisant à l'établissement d'une carte de la zone des terres à destination forestière.

Cette carte fera apparaître:

- 1) les terrains déjà boisés en distinguant:

 1 a: les forêts satisfaisantes sur le plan économique
 1 b: les forêts à améliorer

- 2) les terres non boisées à destination évidemment forestière dont le reboisement devrait être effectué en première urgence;

- 3) les terres à possibilité forestière intéressante mais à reboiser en seconde urgence pour ne pas compromettre un éventuel réaménagement des exploitations agricoles.

L'étude des conditions écologiques, économiques, démographiques et sociales du district lui-même sera la base de l'établissement de cette carte; mais les conclusions de cette étude devront nécessairement être complétées et corrigées pour tenir compte de l'influence des facteurs économiques, démographiques et sociaux de la petite unité géographique à laquelle appartient le district.

L'étude effectuée devra également définir:

- 1) les travaux d'équipement, d'amélioration ou de reboisement à effectuer dans les terrains de type 1 b et 2 en chiffrant sommairement le montant.

- 2) les travaux d'amélioration pastorale susceptible d'être réalisés dans les terrains de type 2 et 3 (actions d'intérêt mixte agricole, forestier et pastoral).
- 3) les différentes utilisations possibles, autres que la forêt, des terrains du type 3.

En revanche, cette étude n'aura pas à se préoccuper des affectations culturelles des terres qui en tout état de cause doivent être maintenues à la disposition de l'agriculture ou du pâturage.

- 3) Propagande et effort de persuasion auprès des propriétaires de la zone à vocation forestière pour les amener au reboisement, soit par prêts ou par contrats pour les propriétaires possédant des terrains suffisamment importants, soit par contrat au profit de Groupements forestiers dont la création devra être suscitée entre les petits propriétaires de parcelles disséminées; un effort particulier devra être fait en vue de la création de tels groupements.

Pour la commodité de la définition de ces marchés d'études, les trois stades qu'ils doivent comporter ont été exposés séparément. Mais il ne faut pas perdre de vue que les études des stades 1^o et 2^o ne doivent être considérées que comme un moyen et qu'elles ne constituent pas par elles-mêmes une fin. En réalité, en même temps que ces études seront menées, ceux qui les réaliseront devront amorcer le travail de propagande et de persuasion, de manière à ce qu'à leur issue les jalons du troisième stade soient déjà posés.

o
o o

Le choix des districts-pilotes tient compte des considérations suivantes:

- Localisation: le but étant à la fois de réaliser des reboisements importants dans le district lui-même et de constituer un pôle de

développement du reboisement dans la région, les districts sont choisis de préférence dans les régions où une politique de reboisement est déjà bien amorcée. Il convient de ne pas rechercher la difficulté en les installant dans des régions où le reboisement se heurte a priori à de grandes difficultés de diverses natures.

La fixation des districts pilotes peut se faire sans comporter l'étude générale prévue au paragraphe 1^o ci-dessus, dans le cas où le service forestier a une connaissance suffisante des données techniques, économiques et sociales de la région, pour déterminer sans erreur du premier coup les districts eux-mêmes.

- Surface: compte tenu de la diversité des conditions selon les régions (relief, nature de la propriété, économie locale), il n'a pas été possible de fixer une surface uniforme aux districts. Ces derniers, dans les régions de petite propriété morcelée, ne dépassent pas en général 3.000 ou 5.000 hectares; la plupart du temps ils sont installés à l'intérieur d'une seule commune.

En 1963, 26 districts pilotes ont été créés dans les différentes régions de France. la plupart dans le Massif Central; les études ont immédiatement commencé. Les autorités locales (Préfets, Maires, Conseils généraux et Conseils municipaux) sont étroitement associés à leur développement.

A N G L È S

I - G E N E R A L I T E S -

1. 1. SITUATION GEOGRAPHIQUE

Située dans la partie Sud-Est du département du Tarn, la commune d'Anglès s'étend sur des croupes usées formées des derniers contre-forts Ouest des Monts de l'Espinouse, qui, insérés entre les Monts de Lacaune au Nord et la Montagne Noire au Sud, font partie de la pointe Sud-Ouest du Massif Central.

Géologie:

Ce sont des terrains primaires, classés par les géologues dans la région de la Montagne Noire. Deux dômes de granulites, ceinturés d'une double auréole de gneiss granitique et de gneiss, fournissent par décomposition des sols très légers et assez acides.

Climat:

- La pluviométrie annuelle est comprise entre 1150 - 1400 m/m. (moyenne sur 30 ans): plus faible à l'Est, elle dépasse 1300 m/m sur les 2/3 ouest de la commune.

La répartition de pluies paraît assez satisfaisante, malgré une légère saison sèche d'été:

Juillet	53 m/m
Août	75 m/m
Septembre	75 m/m

- Les températures moyennes mensuelles varient entre 2°5 (janvier) et 18° (juillet).

- L'indice moyen d'aridité (annuel) est de 40 (formule de Martonne); il varie de 35 au Sud à plus de 45 dans la partie Nord de la commune. En juillet - août, l'indice mensuel est voisin de 20.

L'altitude comprise entre 600 m et 850 m sur 90 % de la surface totale est en moyenne de 750 mètres.

Le relief est dans l'ensemble assez peu accusé: ce sont des plateaux et mamelons entaillés d'est en Ouest par une série de trois vallées (dont deux limitent la commune, et deux sont partiellement inondées par des barrages).

Tous ces éléments montrent qu'Anglès bénéficie d'un climat océanique, modifié par des influences continentales (l'hiver) et méditerranéennes (l'été). Ces conditions sont extrêmement favorables à la croissance de la forêt, comme le prouvent d'ailleurs à proximité immédiate les beaux peuplements des Faillades.

1. 2. SUPERFICIES - LES TERRES MARGINALES -

Chef-lieu d'un canton de l'arrondissement de Castres, Anglès est une grande commune, couvrant 8.383 ha cadastrés qui se répartissent ainsi (évaluation 1961):

Terres cultivées.....	1.100 ha (14 %)	
(céréales, pommes de terre, prairies artificielles)		
Prés et pacages.....	2.700 ha (32 %)	
Friches.....	2.000 ha (24 %)	
Bois.....	2.600 ha (30 %)	dont 1.250 ha résineux récemment plantés.
Total.....	8.400 ha	

Ces surfaces ne sont que des ordres de grandeur approximatifs, car aucune statistique précise n'existe: les documents cadastraux sont trop anciens pour être valables (1913), et la statistique agricole de 1954 (sur déclarations) est assez contestable.

L'expression "terres marginales" est prise ici dans le sens précis de terrains non susceptibles d'une exploitation agricole constatée dans la conjoncture présente; cette dernière est caractérisée par divers éléments dont certains, variables, peuvent faire classer marginales des terres utilisées ailleurs par l'agriculture (notamment l'élément: "surface de l'exploitation agricole"; le même terrain médiocre sera exploité dans un grand domaine, et en friches dans une petite exploitation).

Il est probable que les terres marginales couvrent environ le tiers de la surface totale de la commune d'Anglès, car aux 2.000 ha de friches, il faudrait ajouter:

- quelques centaines d'hectares de pacages extensifs en cours de colonisation par les genêts;

- au moins 400 ha de bois très médiocres n'assurant pratiquement aucun revenu.

Ces terres marginales, plus nombreuses dans la partie Sud de la commune, ne forment pas de vastes ensembles; leurs limites sont très découpées, et elles sont étroitement imbriquées dans les terres de culture, les prés et les reboisements. Elles sont morcelées en un grand nombre de parcelles de faible surface, ce qui rend particulièrement complexe leur regroupement.

1. 3. ORIGINE des TERRES MARGINALES

D'importantes surfaces de terrains sont devenues marginales par suite de divers mécanismes additionnant leurs effets.

1. 3. 1. Evolution démographique

Anglès a toujours été une commune essentiellement agricole à habitat très dispersé et où aucune industrie ne s'est implantée alors que prospéraient dans le voisinage:

- au Nord, le centre d'altitude de Lacaune (800 m, appelé "thermal" bien que dépourvu d'eaux de qualités spéciales), et les charcuteries de la région;

- à l'Ouest et au Sud les nombreuses industries de la laine dans les vallées du Thoré et de l'Agoût: lavage, délainage, mégisserie, teintures et apprêts, filature et tissage, etc. Depuis plus d'un siècle, près de 100 usines se sont installées ou développées; de caractère assez artisanal, elles ont fait appel à une main-d'oeuvre assez peu qualifiée (notamment dans les centres de Labastide-Rouairoux, Albine, Lacabarède, St.-Amans - Soult, Mazamet, Brassac et Castres).

Il en a résulté un exode rural important vers ces centres industriels proches, surtout sensible à la fin du siècle dernier, et entre les deux dernières guerres mondiales: en un siècle la population de cette commune a décréu de 2.663 habitants à 878 (soit de 67 %).

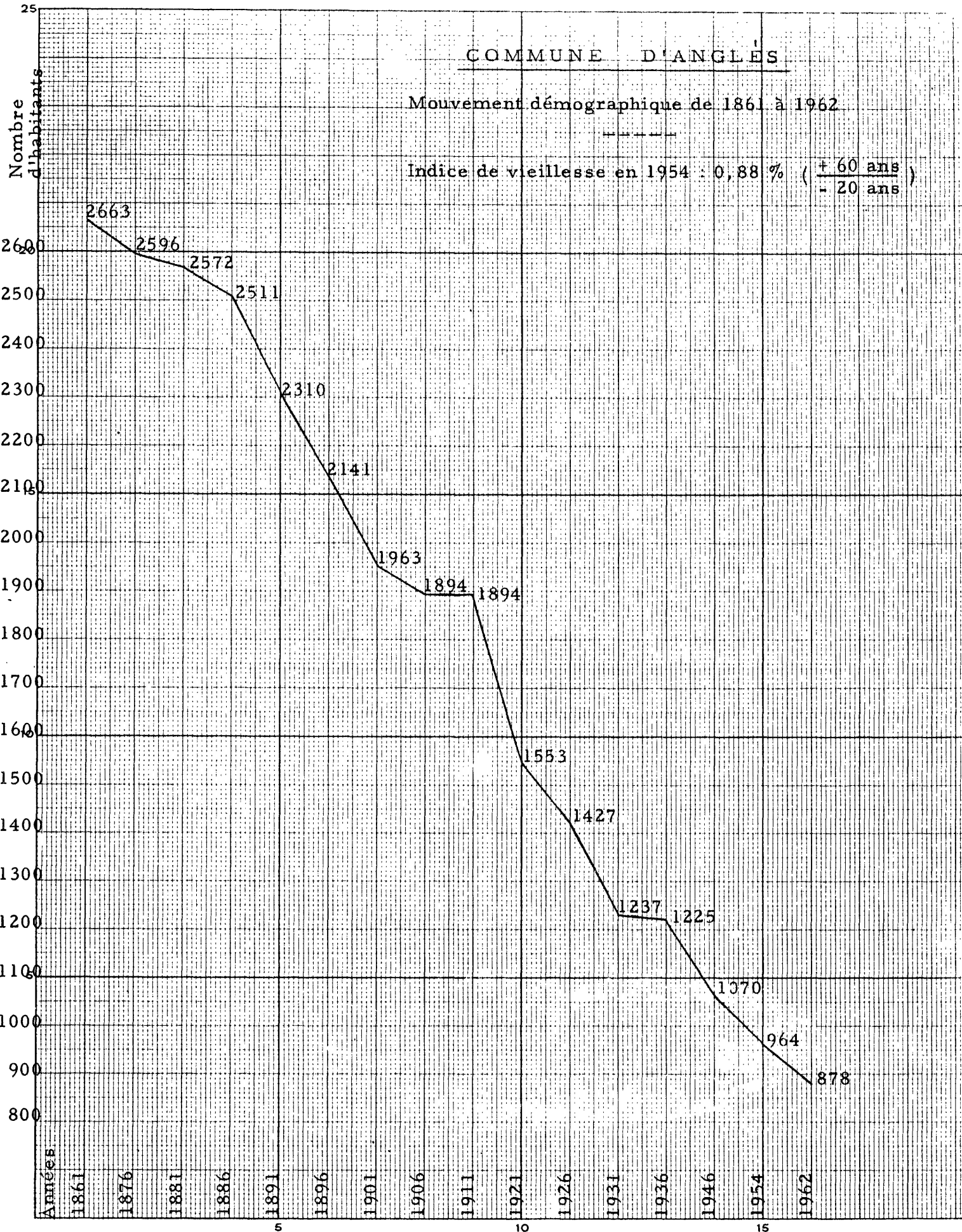
Cette décroissance est particulièrement nette dans les fermes ou hameaux isolés, comme le montre le tableau ci-après:

Hameaux ou fermes isolées (lieux-dits)	Années		1962	
	1861	1962	Nombre de maisons	Popu- lation
Crouzettes	30	122	4	13
Camp Marty	1	11	1	3
Caussillols	13	57	2	8
La Vieille Morte	18	69	1	3
Combe Rouquette	7	18	néant	
Crouzet	1	7	néant	
Le Verdier	6	28	néant	
.....etc.....				

COMMUNE D'ANGLES

Mouvement démographique de 1861 à 1962

Indice de vieillesse en 1954 : 0,88 % ($\frac{+ 60 \text{ ans}}{- 20 \text{ ans}}$)



Ce tableau ne donne qu'un aperçu très partiel du complet abandon de nombreux domaines, abandon créant des terres marginales.

La courbe d'évolution démographique de la commune d'Anglès (d'après l'I.N.S.E.E.) présente entre des paliers des décroissances d'intensité variable, moins accentué ces dernières années; toutefois l'exode rural se poursuivra encore, car:

- l'indice de vieillesse (rapport entre la population âgée de plus de 60 ans, et celle âgée de moins de 20 ans) est très élevé: 0,88 (nettement supérieur à la moyenne nationale de 0,55).

- des moeurs assez rudes (survivance d'un régime patriarcal non complètement disparu), les partages successifs à la suite de décès amoindrissent les surfaces exploitables, découragent les éléments jeunes et dynamiques qui désertent la commune.

Les agriculteurs dynamiques qui n'abandonnent pas la profession quittent leurs domaines d'Anglès (le vendent, ou bien le reboisent) pour s'installer dans les environs, à une altitude moindre (vers 500 m) ou en plaine.

L'analyse des facteurs économiques et techniques permet de mieux comprendre cet exode.

1. 3. 2. Facteurs économiques et techniques

Ces facteurs paraissent déterminants dans le processus de formation des terres marginales à Anglès:

Évolution des surfaces suivant leur utilisation agricole (en pourcentage de la surface totale de la commune) est très caractéristique:

Années	Pourcentage de la surface totale en:	Terres labourées	Prés	Pacages	Friches	Bois
1861	100 =	60	13	-----14-----		13
1913	100 =	42	13	13	18	14
1962	100 =	14	12	20	24	30

En 1962, près de la moitié des bois est constituée de jeunes plantations résineuses exécutées avec l'aide du Fonds forestier national sur des terres marginales, qui actuellement couvrent le tiers de la surface totale de la commune (cf. par. 1. 2). Si on estime que les friches couvraient, en 1861, 7 % de la surface totale de la commune, on peut dire que les terres marginales se sont étendues en un siècle sur plus de 3.200 hectares (représentant 40 % de la surface totale).

Les raisons de cette croissance des terres improductives (bien souvent communes à toute la zone montagneuse), classées par ordre d'importance décroissante, sont:

1. 3. 2. 1. Les conditions écologiques locales ne permettent pas une production agricole à hauts rendements:

- sols pauvres, légers, acides, nécessitant des amendements calcaires. Un analyste de 1861 déplore qu'à Anglès "le sol granitique ne produit guère que du seigle, de l'avoine, du sarrazin, des pommes de terre..."

- climat humide, hivers longs (il faut nourrir les bêtes à l'étable du 1er novembre au 1er mai), étés parfois secs.

Les rendements en céréales secondaires (avoine) sont en moyenne de 8 qtx/ha et atteignent rarement 15, etc.

1. 3. 2. 2. La surface des exploitations agricoles est faible

Sur 130 exploitations agricoles implantées dans la commune d'Anglès, en 1961:

- 49 (soit exactement le tiers) ont une superficie inférieure à 20 ha, et sont de ce fait condamnées à disparaître, comme le montre l'expérience des 20 dernières années dans toute la zone montagneuse du Tarn (d'après l'Association sylvo-pastorale tarnaise).

- 19 seulement (soit à peine 15 %) ont une surface supérieure à 50 ha, et sont de ce fait susceptibles de faire vivre correctement un jeune ménage d'agriculteurs.

Actuellement donc, 85 % du nombre des exploitations ne sont pas économiquement viables, et devront soit disparaître soit s'agrandir pour subsister, entraînant fatalement la formation de friches improductives.

1. 3. 2. 3. Les structures foncières sont extrêmement défavorables dans l'ensemble:

les parcelles sont souvent très nombreuses, de faible surface, difficilement repérables sur le terrain, et appartiennent à de multiples propriétaires différents (dont ^{certaines} très difficiles à retrouver) quand elles ne sont pas indivises.

De tels faits sont dus à plusieurs causes:

- cadastre ancien (1913), non rénové,
- absence de réorganisation foncière ou de remembrements récents,
- partages lors des décès, avec souvent négligences des héritiers ou des notaires.

Dans la région de Belbosc-Camp Marty, ces structures sont tellement complexes qu'un reboiseur averti, résidant à Anglès (et de surcroît entrepreneur de reboisement) a dû renoncer à acquérir les friches contiguës à ses plantations!

Ces structures archaïques rendent malaisés à la fois l'extension des exploitations agricoles (pour pallier les inconvénients écologiques) et le reboisement, engendrant des îlots de terres marginales dont la mobilisation s'avère difficile.

1. 3. 2. 4. L'évolution de l'agriculture d'une manière générale à Anglès est un troisième facteur créateur de terres marginales, analysable toutefois en divers éléments d'importance inégale dans le temps, mais accumulant leurs effets:

Historique succinct -

- Fin du XIX^e siècle: économie de subsistance. En 1861, la commune "n'est pas encore accessible aux voitures". L'élevage (bovins de la race d'Anglès, dérivée de l'Aubrac) est florissant, et les cultures de seigle, avoine, sarrasin, pommes de terre, font vivre ses 2.000 habitants.

- Entre les deux guerres mondiales, cette économie se maintient, en régression toutefois (céréales, même élevage de bovins et ovins); la pomme de terre assure quelques revenus.

- Actuellement, cette régression continue; la vulgarisation agricole essaye de l'enrayer.

Ont favorisé dans une faible mesure la progression des terres marginales les éléments suivants, classés chronologiquement:

- Le mode de faire valoir des domaines agricoles (entre les deux guerres mondiales): fermiers ou métayers utilisant mal les terres de propriétaires fonciers absentéistes entretenant peu leurs domaines médiocrement rentables ont disparu (actuellement 10 % des exploitations en fermage), rendant marginales des terres qui furent reboisés.

- Les servitudes permanentes qu'impose l'élevage (les bêtes demandant des soins quotidiens) auxquelles il est malaisé de remédier efficacement, l'agrandissement des domaines étant difficile.

- Une certaine inadaptation aux techniques modernes d'agriculteurs individualistes, et peu perméables à la vulgarisation agricole.

Alors qu'aux Faillades (dans la commune voisine) vers 1900 un Cormouls-Houlès démontrait que sur sols granitiques de qualité égale l'élevage assurait un revenu double de celui procuré par les cultures traditionnelles, mettait au point une technique d'ensilage pour l'hiver et créait un remarquable équilibre sylvo-pastoral, les agriculteurs d'Anglès ignoraient cet exemple, et:

- perdirent leur race rustique de bovins autrefois renommée, par suite de croisements assez anarchiques;

- substituèrent l'élevage du veau à celui du boeuf de boucherie;

- faute de savoir combattre la strongylose fréquente sous ce climat humide, freinèrent le développement des ovins, malgré les demandes accrues en lait de brebis des fromageries de Roquefort (dans le département voisin).

Cette absence totale de conversion d'une économie agricole archaïque appauvrit l'agriculteur d'Anglès qui ne put améliorer son exploitation.

- La mécanisation de l'agriculture est aussi en règle générale génératrice de terres marginales directement (culture et fauchage des pentes abandonnées) et indirectement (en endettant l'agriculteur). Ce facteur semble avoir eu une influence réduite à Anglès où prédominent plateaux et croupes usées, et où l'endettement de l'agriculteur reste encore faible. Il prendra une plus grande importance dans un avenir proche, car il faudra renouveler un matériel usé et coûteux, opération qui dépassera alors les moyens financiers de bon nombre d'agriculteurs (s'ils ne peuvent bénéficier d'une période de hausse des produits agricoles).

II - PLANIFICATION DU REBOISEMENT

2. 1. HISTORIQUE

Entre 1930 et 1945, des reboisements à l'initiative des propriétaires furent exécutés dans la commune d'Anglès, par des personnes étrangères au pays dans un but de placement de capitaux:

- vers 1930 - 40 plus de 200 ha (domaines du Redondet, de Ginestous,...)
- vers 1940 - 45 tentatives dans le domaine de Cors, abandonnées faute de main-d'oeuvre suffisante.

En 1945, en application de la loi no. 197 du 21 janvier 1941 relative au reboisement (qui est une législation à caractère autoritaire) le comité régional de reboisement de Toulouse établit un avant-projet de plantation, évaluant à 928 ha la superficie à reboiser dans le sous-secteur d'Anglès intéressant les 2/3 centre et sud de la commune. Ce projet, qui représentait indirectement une première tentative de planification, n'eut aucune suite.

Depuis 1949, le Fonds Forestier National (F.F.N.) accorde son aide financière aux propriétaires reboiseurs la demandant. Le service forestier local informe les intéressés, fait de la propagande en faveur du reboisement, et fait exécuter les plantations de résineux qui lui sont demandées, sans qu'aucun plan d'ensemble n'ait pu être établi dans la commune d'Anglès.

Une absence totale de planification dans les reboisements caractérise donc la commune d'Anglès.

2. 2. ASPECT ACTUEL des REBOISEMENTS

Par îlots disséminés dans les friches ou les prés, 1.250 ha furent reboisés en 14 ans par le F.F.N. se répartissant ainsi:

- 710 ha formés de domaines ou fractions de domaines abandonnés par l'agriculture, appartenant à 22 propriétaires différents, dont 3 seulement sont des personnes vivant depuis longtemps dans la région. Sur ces 3 "indigènes", 2 ont vendu par la suite leur propriété reboisée à des étrangers!

Les 19 autres propriétaires sont:

- en majorité des industriels, des propriétaires viticulteurs du département voisin (Hérault),
- des médecins, commerçants, fonctionnaires, exploitants forestiers, ouvriers même des régions voisines (Hérault surtout).

L'Administration des Eaux et Forêts, dans la plupart des cas, a fait exécuter les travaux par contrat (un seul prêt en argent).

- 540 ha en plus de 200 subventions accordées à un grand nombre de propriétaires modestes auxquels des plants résineux furent donnés. Depuis 3 ans, les bénéficiaires de ces subventions se répartissent ainsi approximativement:

- 50 % au bénéfice d'agriculteurs exploitants,
- 25 % au bénéfice de propriétaires originaires du pays (mais vivant à l'extérieur: biens de famille)
- 25 % au bénéfice d'étrangers au pays.

De tels reboisements très fractionnés, concernant 15 % de la surface totale de la commune, eurent des conséquences:

1) intéressantes sur le plan risque d'incendies. La pratique des écobuages de landes en fin d'hiver (pour nettoyer les pacages extensifs) s'est très sensiblement atténuée; les incendiaires prennent des précautions pour ne pas détruire ainsi les plantations qu'eux-mêmes souvent ont réalisées.

2) fâcheuses sur le plan équipement, car le réseau de chemins et de protection contre le feu (tranchée pare-feu, réserves d'eau) est demeuré globalement assez sommaire, inadapté aux massifs résineux ainsi créés. Il y est remédié progressivement de trois manières:

- grâce au F.F.N. avec les contrats récents qui deviennent limitrophes de contrats plus anciens, et forment avec les autres boisements des massifs importants. Des blocs d'un seul tenant de plus de 200 ha se forment çà et là, permettant de repenser leur équipement;

- certains grands propriétaires avertis en matière forestière et disposant de capitaux (3 industriels, un entrepreneur de reboisement) exécutent à leurs frais des travaux destinés à desservir ou à protéger leurs plantations;

- la commune elle-même, sous l'impulsion de son maire (officier retraité), s'intéresse beaucoup aux chemins pour diverses raisons:

- d'une part les exploitations agricoles subsistant sont assez disséminées, les réfections ou créations sont relativement peu coûteuses (relief usé) avec les subventions du service du Génie Rural;

- d'autre part, avec les deux retenues de la Ravière et des St-Peyres des appuis sont trouvés auprès de certains organismes favorisant le tourisme (automobile club du Midi, etc.).

2. 3. MESURES DE PROTECTION pour L'AGRICULTURE

Bien qu'aucun problème aigu ne se pose à Anglès étant donné l'importance des friches encore improductives, des mesures générales ont été prises, et assurent apparemment une protection correcte des exploitations agricoles dans tout le département:

1) pour les reboisements par subvention (sur de faibles surfaces), toute demande pouvant porter préjudice à l'agriculteur voisin est:

- soit purement rejetée lors de son instruction,
- soit affectée d'une note faible qui équivaut pratiquement à un rejet.

Les conseillers agricoles et les organismes professionnels (Association sylvo-pastorale tarnaise, cercle des jeunes agriculteurs) sont en outre assez attentifs aux reboisements, et n'hésitent pas à prévenir tout abus camouflé (et à alerter le service forestier).

2) pour les reboisements de surface plus vastes (par contrat, ou prêt), le processus de protection est à double échelon:

- L'expert forestier chargé de la constitution du dossier de projet (averti de la nécessité de ne pas porter préjudice à l'agriculture et craignant un avis défavorable des Services Agricoles), fait exécuter tous les

échanges de terres, ou mutations possibles avec les riverains agriculteurs. Il présente alors son dossier.

- L'Ingénieur des Eaux et Forêts, en accord avec la Direction des Services agricoles, dès qu'il possède les renseignements cadastraux (plan, extrait de matrice) du dossier de reboisement:

- Tout en adressant ces renseignements cadastraux convoque avec préavis de 15 jours pour visiter le terrain l'Ingénieur D.S.A. spécialisé en matière forestière, les représentants du syndicat des migrants ruraux, de la SAFER, de l'Association sylvo-pastorale tarnaise (vulgarisation forestière) et de la Chambre d'agriculture. Le préavis permet aux intéressés de prendre le cas échéant des renseignements complémentaires sur le projet, ou bien de déléguer un représentant qualifié qui suivra la tournée (ou bien de s'en désintéresser).

- Enregistre les observations faites sur les lieux, et fait modifier éventuellement le projet (fait par exemple exclusion des parcelles méritant de demeurer à destination agricole, etc.).

- Reçoit dans les quinze jours l'avis de la Direction des Services agricoles, avis en général basé sur l'accord unanime des participants de la tournée.

Ajoutons qu'une législation récente (en application de la loi d'orientation agricole) permet de limiter les reboisements pouvant porter préjudice à l'agriculture; cette dernière n'est pas applicable au département du Tarn.

2. 4. OBJECTIFS POURSUIVIS

Les avantages escomptés du reboisement dans la commune d'Anglès le sont presque exclusivement au bénéfice de deux parties:

1) Collectivité nationale

qui a créé (loi du 30 septembre 1946) le Fonds Forestier National pour développer la production de bois tendres déficitaires en France (industrie de la cellulose, etc.)

Le F.F.N. accorde une aide importante aux propriétaires désirant reboiser dans un but économique (la production de bois), sans porter préjudice à l'agriculture (cf. par. 4.3).

2) Les propriétaires reboiseurs qui se répartissent ainsi (cf. 2.2) à Anglès:

- 60 % de la surface appartenant à des personnes étrangères au pays, ayant investi des capitaux dans le reboisement (contrats de travaux, prêts);

- 11 % de la surface appartenant à des personnes originaires du pays, mais n'y vivant plus (subventions);

- 29 % de la surface appartenant à des agriculteurs exploitants, reboisant en général leurs friches très progressivement par subventions.

La collectivité locale, si elle est bénéficiaire à longue échéance, paraît plutôt frustrée actuellement, car elle ne dispose pas en propre de grandes surfaces à reboiser, et se trouve privée de 4,7 % de ses revenus originaires de l'impôt foncier par suite des exonérations fiscales trentenaires dont bénéficient les reboiseurs. On peut remarquer que cette privation n'est que temporaire, les reboisements exécutés entre 1930 et 1945 ne devant plus être exonérés d'impôts dans un très proche avenir.

La main-d'oeuvre agricole locale est peu employée dans les reboisements, si ce n'est pour fournir:

-l'encadrement ou la surveillance des plantations: gardes particuliers de grands domaines (Ginestous, Redondet,...), contremaîtres de l'entreprise de reboisement basée a Anglès;

- la main-d'oeuvre d'une pépinière (4 à 5 femmes);

- accessoirement une main-d'oeuvre d'appoint assez limitée pour les entretiens des plantations.

Ces entretiens sont exécutés très souvent en été et ne permettent donc pas l'emploi d'ouvriers agricoles (d'ailleurs peu nombreux).

Plantation et entretien sont réalisés principalement par les ouvriers portugais de l'entreprise embauchés temporairement (ou de façon semi-permanente).

II - MOBILISATION des TERRES MARGINALES en vue du reboisement

3. 1. - Tous les reboisements sont pratiquement exécutés avec l'aide du F.F.N. dans la commune d'Anglès. Du principe même de cette aide (accordée à ceux la demandant, sous certaines conditions) il résulte que la mobilisation des terres s'exécute par le seul volontariat des propriétaires:

- qui regroupent ou recherchent eux-mêmes les terrains à reboiser,

- avec l'aide parfois des notaires, experts ou techniciens forestiers chargés de la constitution des dossiers de reboisement (cf. paragraphe 2. 3 alinéa 2).

- avec l'aide (possible, mais non encore exercée à Anglès) de la vulgarisation forestière, organisme privé dirigé par la profession et contrôlé par le service forestier.

3. 2. - La mobilisation des terres marginales n'est ni imposée, ni favorisée directement par les pouvoirs publics dans la commune d'Anglès.

- Elle y est pourtant favorisée indirectement:

- par les avantages importants que donne le F.F.N. pour les plantations,

- par les avantages résultant de toute réorganisation foncière judicieuse au bénéfice de l'exploitation agricole.

- Diverses mesures récentes (décret du 30 décembre 1954 sur les groupements forestiers, subventions prévues pour les actions d'intérêt mixte sylvo-pastoral) favorisent de diverses manières le rassemblement des terres à boiser au bénéfice des agriculteurs la possédant. Elles n'ont pas aidé dans la commune d'Anglès la mobilisation des terres marginales; il convient de signaler toutefois l'existence de deux groupement et société à caractère familial qui préserveront du morcellement (par suite de décès, etc.) des massifs enrésinés.

3. 3. - Les regroupements de propriétés s'exécutent très localement lors de l'élaboration des projets de reboisement F. F. N. importants (cf. par. 2.3): il s'agit d'échanges ou de ventes de parcelles dans un but de protection de l'agriculture (tout en constituant un ensemble à boiser de surveillance facile si possible d'un seul tenant).

Le décret du 30 décembre 1954 envisage une sorte d'association de propriétaires pour grouper de grandes surfaces en vue du reboisement: les propriétaires cèdent leurs terrains à une Société civile formée entre eux et appelée "groupement forestier" (où diverses dispositions protectrices sont prévues pour éviter des spéculations). Aucune réalisation bénéficiant de ces dispositions n'a été encore exécutée à Anglès.

3. 4 - Les difficultés rencontrées dans le regroupement des terres marginales atteignent presque un maximum à Anglès:

- elles sont psychologiques, lorsqu'il s'agit d'expliquer à des agriculteurs âgés ce qu'est un groupement forestier, et de les convaincre à y adhérer;

- elles sont juridiques et techniques à la fois lorsqu'il faut établir l'origine trentenaire des droits de propriété pour des parcelles minuscules et nombreuses, dont on retrouve difficilement les propriétaires (cf. par. 1. 3. 2. 3);

- parmi les solutions possibles (dans l'état actuel de la législation) pour hâter le regroupement des terres marginales, on peut énumérer:

- Un accroissement des efforts de la vulgarisation agricole polyvalente (un conseiller agricole de la Chambre d'Agriculture à Brassac, distant de 15 km, ayant une "antenne" à Anglès). Mais cette dernière a des tâches agricoles plus urgentes à réaliser (cf. par. 1. 3. 2. 4) et ne peut s'occuper beaucoup des terres à destination forestière.

- Un développement de la vulgarisation forestière animée par l'Association Sylvo-pastorale tarnaise, afin de susciter en collaboration avec le service forestier la formation de groupements forestiers.

- Des réorganisations foncières: sérieuse rénovation cadastrale, remembrement,....

Cette dernière solution semblerait encore la plus efficace dans la conjoncture actuelle à Anglès. La mobilisation des terres marginales y est assez complexe, au point que le seul volontariat des propriétaires reboiseurs ne semble pas suffire à assurer ces regroupements. Le rythme annuel des reboisements par le F.F.N. décroît en effet très progressivement.

La mobilisation des terres improductives est d'ailleurs un problème plus général, d'ordre national même, pour lequel des mesures sont à l'étude.

IV - REALISATION DES REBOISEMENTS

4. 1. DIFFICULTES PRATIQUES et SOLUTIONS

En plus de 13 campagnes de reboisement depuis 1949, le F.F.N. a rodé ses méthodes, et les difficultés courantes reçoivent solution.

Les plus fréquentes, dans la conjoncture actuelle, ne sont pas propres à la commune d'Anglès, mais concernent au moins tout le département du Tarn, où les réalisations ont été importantes (plus de 16.000 ha enrésinés).

4. 1. 1. Après une inévitabile période de tâtonnements dans l'exécution des grands reboisements ("contrats"):

- pour le choix des essences convenant,
- pour la préparation du sol et la plantation,

la technique utilisée dans le Tarn paraît actuellement au point (et suffisante):

- Les espèces employées au-dessus de 700 m sont à dominance Epicéas, avec pourcentage d'essences se régénérant mieux (sapin pectiné de l'Aude, Sapins de Vancouver, de Nordmann).

- La préparation mécanique du sol s'est amplifiée et améliorée: au simple passage du rotavator (ou de disque ouvrant une raie) a succédé une façon du sol plus complète, combinant un décapage superficiel, avec un sous-solage profond complété par un ameublissement du sol de part et d'autre de la raie ouverte (par dents flexibles, ou ailerons).

4. 1. 2. Les difficultés habituelles périodiques, reçoivent des solutions, chématisables ainsi:

Difficultés	S o l u t i o n s	
	employées	envisagées en sus
Manque de plants	- Importation (Belgique..) - Substitution d'essences - Plantation retardée	- Amélioration et développement des pépinières privées - Grandes pépinières FFFN régulatrices
Entretien des plantations à l'époque optima	- Echelonnement maxima des entretiens - Entretiens mécanisés sur les interbandes	- Plantations de sujets très forts sur sol convenablement préparé (ligniculture) - Emploi d'herbicides sélectifs
Manque de main-d'oeuvre	- Recrutement d'ouvriers étrangers (Portugais)	- Mécanisation des travaux plus poussée

4. 2. ROLES RESPECTIFS DES INTERESSES

Ces rôles sont variables suivant la forme d'aide requise du F.F.N.

4. 2. 1. Dans les "subventions", "prêts en numéraire", les propriétaires bénéficiaires de l'aide sont maîtres des travaux, le service forestier se bornant à effectuer des contrôles (sur la qualité des plants, et sur les travaux exécutés).

4. 2. 2. Dans les "contrats de travaux" F.F.N., les propriétaires demeurent libres de disposer de leurs biens, tant qu'une telle liberté ne porte pas préjudice aux reboisements dirigés par le service forestier.

4. 3. AIDES FINANCIERES

La commune d'Anglès est trop pauvre pour accorder une aide financière aux reboisements qui pourtant pourraient l'enrichir à long terme si elle disposait de leur support.

L'Etat accorde son aide par l'intermédiaire du F.F.N. dans toute la France, les investissements étant toutefois plus importants dans les zones prioritaires comme celle où est située Anglès. En ce qui concerne cette commune, les deux formes d'aide les plus répandues (il n'y a qu'un seul prêt) sont:

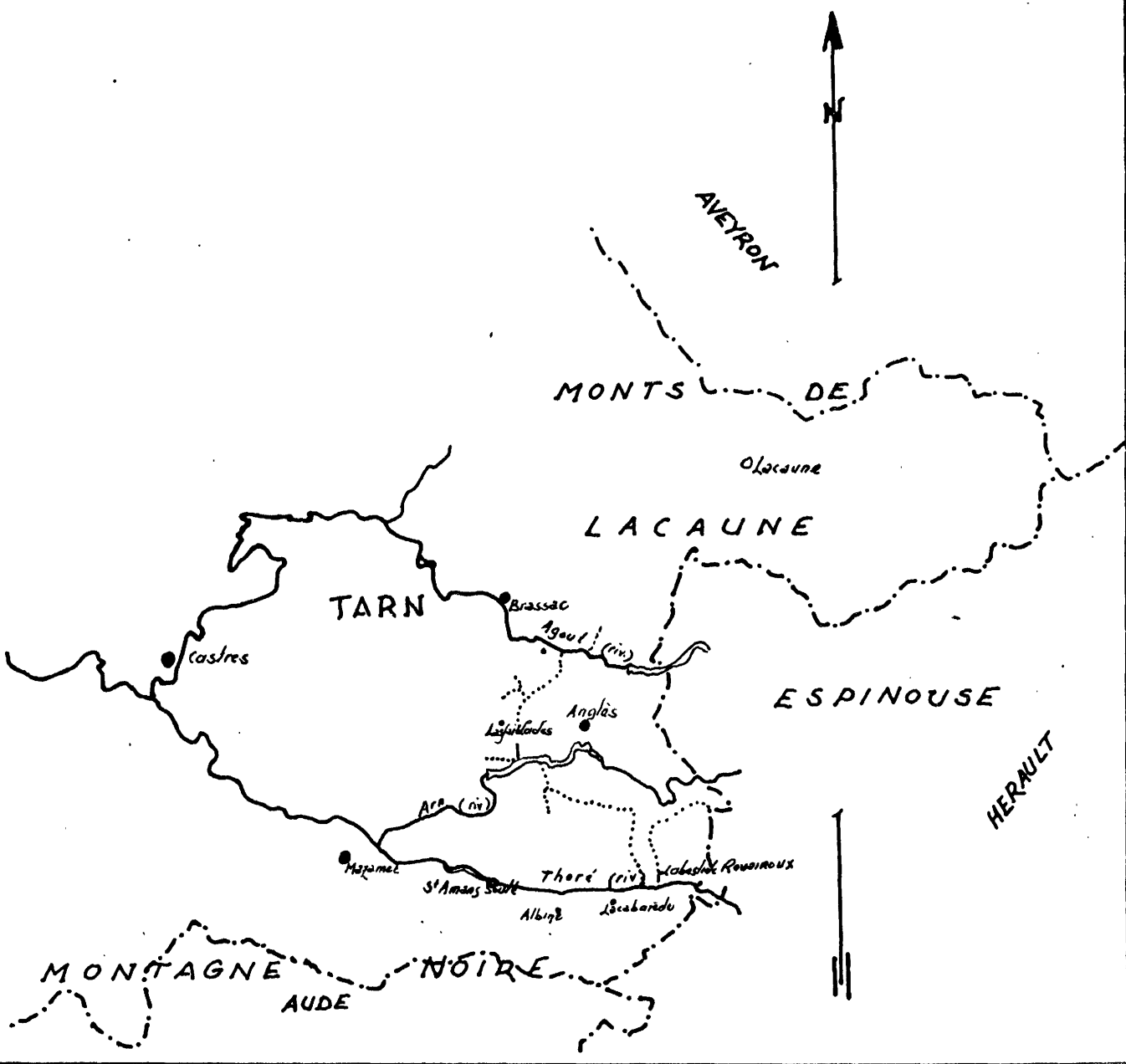
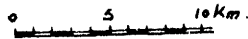
- les "subventions" surtout sous forme de bons permettant au reboiseur de retirer gratuitement ses plants chez un pépiniériste agréé de son choix;
- les "contrats de travaux", où le F.F.N. avance les dépenses remboursées par le propriétaire en règle générale:
 - . pour partie (et selon ses moyens) en 30 annuités égales, avec intérêt de 0,25 % l'an;
 - . pour partie sur la moitié des recettes provenant des premières coupes réalisées sur les plantations créées.

A cette aide directe du F.F.N. doit être ajouté le dégrèvement d'impôt foncier dont jouit pendant 30 ans toute propriété reboisée, fait qui bien souvent décide l'agriculteur à réaliser des plantations grâce aux subventions, et rend plus difficile le regroupement des parcelles en grandes surfaces à Anglès.

Si on veut donner une courte conclusion à l'examen du cas-type présenté par Anglès, on peut dire qu'il s'agit d'une commune où une absence totale de planification a précédé les reboisements, absence qui risque à l'avenir de ralentir le rythme de ceux-ci si de sérieuses reorganisations foncières ne sont pas entreprises.

COMMUNE D'ANGLES

(Situation)



C A S S A G N O L E S - F E R R A L S - l e s - M O N T A G N E S
(département de l'Hérault)

I - G E N E R A L I T E S

1. 1. Données naturelles

Au confins des trois départements de l'Aude, du Tarn et de l'Hérault, les deux communes, aux territoires contigus, font partie du Haut-Minervois qui constitue la façade sud orientale de la Montagne noire.

Géologie et sols:

Formations gréso-schisteuses du primaire (cambrien) entrecoupées de bancs calcaires. L'érosion a été partout marquée, surtout sur les pentes et dans les zones autour des hameaux, où les abus de jouissance ont été les plus intenses.

Ces formations ont donné naissance à des sols en majeure partie siliceux superficiels dans les vacants communaux livrés au parcours, profonds dans les terrains de culture abandonnés. Dans l'ensemble ces sols sont favorables au reboisement.

Climat:

De type méditerranéen mais à sécheresse fortement atténuée par l'altitude: au-dessus de 600 m la pluviosité atteint 1.000 mm par an, ce qui permet la présence du hêtre.

Relief:

Très accusé, culminant à 1.022 m au nord et descendant vers la plaine méditerranéenne jusqu'à 250 m au sud. Les villages sont situés à l'altitude d'environ 380 m. Sur la plus grande partie des territoires communaux la pente est donc très accentuée.

Etages de végétation:

- Jusqu'à 400 m, étage du chêne vert (Q. ilex): formations dégradées de landes et de garrigues. C'est dans ce secteur que l'on trouve l'essentiel du vignoble et des cultures fruitières.
- De 400 à 600 m, étage du chêne pubescent (Q. pubescens), où la châtaigneraie a été largement développée par l'homme.
- Au dessus de 600 m: zone du hêtre (F. sylvatica).

1. 2. Les terres marginales dans l'économie agricole

Aux trois étages de végétation correspondent schématiquement trois types d'exploitations rurales:

- dans la zone basse, l'exploitation viticole avec un peu de polyculture pour la subsistance, et des fruitiers. La culture de la vigne se poursuit dans des conditions économiques peu favorables: faible rendement, frais d'exploitation élevés; vin de qualité parfois appréciable, mais dont la différence de prix par rapport aux produits du grand vignoble de plaine voisin est loin de compenser l'insuffisance de rendement;
- dans l'étage intermédiaire, l'exploitation de polyculture: céréales, pommes de terre, élevage ovin, châtaignier;
- en altitude, l'exploitation d'élevage bovin.

Dans la commune de Cassagnoles, l'évolution de ces différentes cultures de 1843 à aujourd'hui est significative:

Nature de cultures	1843	1963
Vignes et vergers	120 hectares	120 hectares
Terres labourées	400 "	100 "
Prairies de fauche	270 "	100 "
Pâtures et friches	1.200 "	1.800 "
Cheptel ovin	2.000 bêtes	500 bêtes
Cheptel bovin		66 vaches

Ainsi, alors que le vignoble continuait à occuper une surface inchangée, toutes les autres utilisations intensives de la terre ont régressé de façon marquante. La récolte des châtaignes est pratiquement réduite aujourd'hui aux besoins domestiques.

La situation de la commune de Ferrals-les-Montagnes est encore plus défavorable: la vigne n'y occupe plus guère qu'une vingtaine d'hectares, les terres de culture une centaine, les landes occupent plus de 1.500 hectares.

Dans le même temps, l'évolution démographique est caractéristique:

Communes	1850	1901	1936	1946	1962
Cassagnoles	600	364	221	211	154 (1)•
Ferrals-les-Montagnes		555	295	243	198

(1) dont 61 entre 20 et 50 ans

La densité de population est tombée à Cassagnoles à 6 habitants 1/2 au km², soit sensiblement au-dessous du seuil considéré par les sociologues comme nécessaire pour maintenir une collectivité vivante. Il est vrai que la population est relativement groupée; seuls quatre hameaux et quelques fermes subsistent en dehors de la zone basse où l'exploitation viticole domine.

En pratique il n'est guère possible d'envisager de récupérer les terres abandonnées ou marginales pour les affecter à des spéculations autres que forestières.

Au total, les études ont montré que sur les 4.950 hectares des deux communes (Cassagnoles: 2.373; Ferrals: 2.577) il était possible d'affecter au boisement la plus grande partie des friches et pacages (3.300 ha) existant à l'heure actuelle.

Le plan de reboisement porte sur la mise en valeur de 2.500 à 3.000 ha en 50 ans.

II - PLANIFICATION DU REBOISEMENT

2. 1. Historique

A l'origine des opérations de boisement des terres marginales se place l'initiative d'un animateur particulièrement dynamique, M. Borios, agriculteur et maire de la commune de Cassagnoles. A la demande du maire et de son conseil municipal, le service forestier a étudié en 1954 un premier plan d'action visant au reboisement d'environ 1.500 ha en 30 ans sur la commune de Cassagnoles. Pour l'exécution des travaux sur des terrains appartenant soit à la commune soit à des propriétaires privés, les habitants de Cassagnoles ont constitué en 1954 une coopérative forestière de reboisement sur le modèle classique des coopératives agricoles.

Ce système a permis le démarrage des travaux, le Fonds forestier national passant contrat avec les propriétaires groupés au sein de la coopérative, et les marchés de travaux étant confiés par l'Administration des Eaux et Forêts à la coopérative elle-même.

Mais le fonctionnement d'une telle coopérative est lourd, et il est à craindre qu'à ^{la}longue il devienne difficile, la coopérative nécessitant l'accord permanent de tous ses membres. De plus, on pouvait s'attendre à de très réelles difficultés au moment où devrait s'opérer la répartition des revenus futurs.

C'est pourquoi, en 1960, un groupement forestier s'est substitué à la coopérative. La municipalité et des propriétaires privés de Ferrals ont alors demandé à adhérer au nouveau groupement forestier.

Actuellement le reboisement se poursuit donc au bénéfice du groupement forestier de Cassagnoles-Ferrals. Il se réalise par tranches annuelles successives d'environ 50 hectares; chaque tranche est réalisée par avenant au contrat initial. Toutes les dépenses sont avancées par le Fonds forestier national; l'exécution des travaux est confiée par marché au groupement forestier lui-même, qui encaisse les sommes versées par le Fonds forestier national en paiement des travaux. Il paie, au moyen de ces sommes, les salaires des habitants qui travaillent à la production des plants ou à la plantation. Il met en réserve le surplus, ou finance avec lui l'équipement du groupement. L'entretien des tranches successives est également confié au groupement forestier, qui reçoit de ce fait des rémunérations complémentaires. A l'heure actuelle (printemps 1963), 350 ha ont été plantés pour une dépense totale, entretien compris jusqu'à ce jour, de 333 439 F.

2. 2. Objectifs et caractères particuliers de la planification du reboisement à Cassagnoles-Ferrals

L'opération qui se développe régulièrement à Cassagnoles-Ferrals, qui devrait aboutir à la constitution d'une forêt de 2.50 ha au moins, constitue un exemple très important mais presque unique de reboisement communautaire.

Grâce à l'initiative de la municipalité et au concours technique et financier de l'Etat (Administration des Eaux et Forêts: Fonds Forestier National), le plan de reboisement associe étroitement tous les habitants et tous les propriétaires, non seulement aux bénéfices financiers de l'opération, mais aussi aux ressources créées par le travail lui-même (salaires, etc.). Les propriétaires, qu'il s'agisse des deux communes possédant d'importants vacants communaux ou de propriétaires particuliers, font apport de leurs terrains en toute propriété au groupement forestier.

La forêt en voie de constitution appartiendra donc à un seul propriétaire: le groupement. L'unité de gestion forestière se trouve ainsi progressivement constituée, ce qui facilitera toutes les opérations d'équipement, d'aménagement, de marque de coupes, d'exploitation et de vente.

En même temps, l'activité de reboisement profite intégralement à l'économie locale de deux façons:

- en fournissant des salaires aux employés du groupement, tous habitants des deux communes;

- en permettant au groupement de se constituer un fonds de roulement servant à l'acquisition de matériel essentiellement destiné aux travaux de reboisement, mais utile également à la vie sociale des petites collectivités. Il est frappant à cet égard de comparer l'équipement actuel de Cassagnoles et l'allure générale de ses habitants à ce qu'ils étaient en 1954 avant le commencement des travaux.

Du point de vue de l'intérêt de la collectivité nationale, le reboisement, outre ses avantages sociaux, est assuré d'une bonne rentabilité économique et financière. En effet, sans être idéales, les conditions naturelles, (surtout les sols siliceux et la forte pluviosité au-dessus de 600 m), sont favorables à des boisements de haute productivité:

utilisation d'essences à croissance rapide (Douglas, Sitka, Nordmann, pin laricio de Corse et de Calabre, cèdre de l'Atlas) permettant d'escompter des rendements par hectare et par an compris entre 5 et 15 m³ selon les stations. Les pentes très fortes diminueront quelque peu la rentabilité en accroissant les coûts d'exploitation et de vidange, mais l'investissement est assuré néanmoins d'une large rentabilité financière.

On peut déplorer que, jusqu'à présent du moins, la réalisation du plan de reboisement, déjà bien avancée, n'ait pu être suivie par les actions parallèles dans le domaine agricole et pastoral. En ce qui concerne le vignoble, et en dépit des handicaps constitués par les conditions naturelles, la situation n'est pas désespérée grâce au travail acharné des vigneronns locaux et aux efforts entrepris par la coopérative voisine de St-Jean-du-Minervois pour mettre sur le marché des vins de qualité (vins de dessert et d'apéritif se rattachant aux Muscats). En revanche, la situation continue à se dégrader en ce qui concerne l'élevage, qui pourrait cependant constituer une ressource de base de la collectivité. Il serait nécessaire pour cela d'étudier rationnellement les spéculations animales, en particulier en ce qui concerne l'élevage ovin. Cette étude faite, il sera possible à l'Etat (Fonds Forestier National et budget général) de décider les incitations financières destinées à permettre le regroupement et l'amélioration des terres à réserver à l'exploitation pastorale.

Pour l'instant, aucun plan d'utilisation rationnelle des terres n'a été établi, et aucune opération d'aménagement foncier n'a été réalisée; cela n'a pas gêné le développement des opérations de reboisement car, en raison de la très grande importance relative des friches à destination forestière, il a été possible de démarrer le reboisement sur des terres relativement éloignées des lieux d'habitation, et sur la destination desquelles aucun doute n'était possible. Aucune mesure n'a donc été nécessaire jusqu'à présent pour assurer la sauvegarde et le maintien à l'agriculture des terres nécessaires aux activités des exploitations agricoles.

III - LES BOISEMENTS

3. 1. Les réalisations actuelles

Les travaux ont commencé au cours de l'année 1955. A fin 1963, six tranches successives ont été réalisées, comportant le boisement par contrats du Fonds Forestier National de 327 hectares sur un total de 346 hectares confiés à l'Administration des Eaux et Forêts. Celle-ci a accordé le plus souvent au groupement forestier de Cassagnoles-Ferrals (et auparavant à la coopérative de boisement de Cassagnoles à laquelle le groupement a succédé) le bénéfice intégral du contrat: les travaux sont entièrement financés par le Fonds forestier national ainsi que les dépenses d'entretien et tous les frais entraînés par le boisement et l'équipement de la propriété sous contrat.

Il est prévu que le Fonds Forestier National se remboursera de ses avances, majorées des intérêts à 0,25 % l'an, par un prélèvement de 50 % sur la valeur des produits à venir. Jusqu'au remboursement complet de la créance, toute la gestion est effectuée par l'Administration, et en particulier les coupes sont marquées et vendues par elle en adjudication publique. Ces conditions exceptionnellement avantageuses tiennent compte du caractère particulier du demandeur et de la capacité financière très faible des membres du groupement. Lorsque, par exception, des propriétaires plus fortunés font apport de parcelles au groupement, un remboursement anticipé de la créance sous forme d'annuités ou de versements à périodicité fixe est exigé d'eux, comme c'est le cas pour les demandeurs ordinaires.

C'est ainsi que sur un total de dépenses engagées de 444.000 F à fin 1960, il a seulement été demandé au groupement deux remboursements anticipés totalisant 29.200 F.

Il est intéressant de remarquer que sur les 346 ha placés sous contrat, les apports se répartissent comme suit: communes de Cassagnoles et de Ferrals: 50 % environ; propriétaires particuliers: 50 %.

A fin 1963, sur les 444.000 F engagés par le Fonds Forestier National, les dépenses réelles se sont élevées à 382.000 F.

3. 2. Techniques de reboisement

Les essences utilisées sont surtout résineuses, les feuillus n'étant introduits que pour des raisons culturelles (amélioration de l'humus) ou de meilleure défense contre l'incendie.

Les conditions de pluviosité et de sols relativement favorables permettent de recourir largement à des essences résineuses à croissance rapide pour la plupart pérennes, qui représentent 49 % du total, dans l'ordre décroissant: sapins de Nordmann et de Céphalonie, Douglas, cèdre de l'Atlas, épicéa de Sitka, sapin pectiné.

Les pins occupent les zones de crêtes et les terrains les moins fertiles, mais parmi eux il a été possible de choisir presque toujours les espèces très intéressantes que sont: Pinus Laricio Calabrica et Pinus Laricio Corsicana. Au total, les pins représentent 33 % du total des plants utilisés à ce jour.

Enfin, les feuillus (érable sycomore, chêne rouge d'Amérique, châtaignier, robinier, aune à feuilles en coeur), figurent pour 18 % du total des plants utilisés.

Sur la plus grande partie des surfaces reboisées, la pente très accentuée ou la présence de taillis ont rendu obligatoire la plantation en potets après layonnage complet sur un mètre de large à travers la végétation arbustive ou broussailleuse. Chaque fois que la chose a été possible une incinération générale de la surface à planter a été réalisée.

Dans les parties les plus plates, une préparation du sol par engins mécaniques a été réalisée. Elle comprend le sous-solage au ripper (4,5 tonnes au minimum) à deux dents, travaillant à 0,60 m de profondeur selon les courbes de niveau.

Ce sous-solage est effectué par passes redoublées ou par passes chevauchantes selon les cas. Sur un terrain ainsi préparé, la mise en place des plants s'effectue au coup de pioche. Les densités de plantation varient de 800 pieds à l'hectare, (sous le couvert), à 4.000 plants à l'hectare.

Les dernières tranches de travaux comprennent l'amélioration de certains pâturages: après incinération, le terrain est labouré en plein à la charrue à disques; 3 à 6 mois après le labour on passe un instrument de pseudo-labour du type pulvérisateur à disques, suffisamment lourd pour émietter les mottes produites par le labour.

3. 3. Prix de revient

Les dépenses prévues par hectare se sont élevées en moyenne à 1.358 F (variant selon les tranches d'un minimum de 1.153 F à un maximum de 1.583 F par hectare).

Ces dépenses se répartissent de la façon suivante:

- premier boisement: 73 % (y compris la préparation du sol et les regarnis de finition)
- équipement: 6 % (il s'agit de l'ouverture ou du réaménagement de chemins jeepables, de l'ouverture de parefeux, et dans certains cas de clôture contre le bétail)
- entretien: 21 %

Il est à prévoir que d'autres dépenses d'équipement devront être consenties lorsque approchera le moment des premières exploitations. Enfin, on peut se demander si les dépenses prévues pour l'entretien ne devront pas être majorées, en raison en particulier de l'augmentation régulière des prix de la main-d'oeuvre.

3. 4. Rentabilité

Il est encore trop tôt pour se prononcer sur la rentabilité financière de l'opération. On peut seulement dire que les résineux plantés sont assurés de bons débouchés. Le cube prévu peut être évalué sans risques à au moins 6 m³ par hectare et par an en moyenne; les premières exploitations vont intervenir à partir d'une trentaine d'années pour le bois de papétrie et le bois de mine; les grumes de sciage pouvant être obtenues aux alentours de 60 ans.

L U N A S

(département de l'Hérault)

I - G E N E R A L I T E S

1. 1. Données naturelles

Dans la haute vallée de la rivière Orb, entre le causse du Larzac, les massifs anciens du Caroux-Espinouse, et les Avants-Monts, la commune de Lunas (Hérault) occupe une surface de 4.321 hectares.

Géologie et sols:

La plus grande partie de la commune est occupée par des calcaires secondaires (de l'Hettangien) dessinant autour du chef-lieu des croupes rayonnantes à flancs de forte pente. Ces calcaires très fissurés donnent des sols assez profonds, sauf lorsqu'ils sont érodés en raison de la pente.

Au nord-ouest de la commune, un secteur granitique avec des sols d'arène de profondeur très variable selon le relief.

A l'est, sur la partie la plus haute, des coulées basaltiques quaternaires avec un relief plus doux, des sols plus profonds, fertiles mais très érodables.

Les sols granitiques et basaltiques sont en général très favorables au boisement, ainsi que les quelques bandes de grès. Les calcaires le sont beaucoup moins.

Climat:

C'est celui des basses montagnes méditerranéennes; moyenne annuelle de l'ordre de 1.000 mm, avec une grande sècheresse d'été (total moyenne juin-juillet-août: 150 mm seulement) et des écarts considérables selon les années.

Température:

Moyenne des maxima du mois le plus chaud: 27°; moyenne des minima du mois le plus froid: - 2°. Les vents du quadrant Nord, froids et secs, peuvent causer des dommages très sérieux à la végétation forestière sur les croupes.

Relief:

Altitude variant entre 235 m et 760 m. Relief en général très usé, avec cependant des pentes encore marquées.

Végétation:

La partie basse de la commune appartient à l'étage du chêne vert (Q. ilex), (en mélange avec le châtaignier sur terrains granitiques ou gréseux). La zone plus élevée fait partie de l'étage du chêne blanc (Q. pubescens). Le hêtre fait son apparition par sujets isolés aux altitudes les plus élevées.

Erosion:

Sur tous les sols à pente accentuée l'érosion pluviale est très marquée; il y a en outre une érosion éolienne importante sur les sols basaltiques dès qu'ils sont travaillés.

1. 2. L'économie locale

La commune de Lunas offre un exemple intéressant d'économie mi-industrielle mi-agricole. 45 % de la population active est utilisée dans le bassin houiller voisin de Gressessac Bousquet d'Orb, mais de dernier traverse actuellement une crise grave, ce qui met en danger l'équilibre économique de Lunas.

L'agriculture proprement dite occupe également 45 % de la population active. L'ancienne polyculture de subsistance (céréales, olives, châtaignes) a pratiquement disparu, et les exploitations se sont progressivement spécialisées dans deux productions: la viticulture, l'élevage ovin.

La vigne, autrefois cultivée sur les pentes de croupes calcaires aménagées en terrasses, a émigré vers la zone basse des vallées où elle s'est substituée à l'ancienne céréaliculture. Elle produit environ 12.000 hectolitres par an de vin de consommation courante. On assiste à un développement des jeunes plantations d'arbres fruitiers: pommiers, pruniers, poiriers, dans le territoire viticole lui-même.

L'élevage ovin est la spécialisation de la zone haute (terrains basaltiques et sommet des croupes calcaires): il est orienté vers la production de lait pour les fromageries de Roquefort, les très jeunes agneaux étant vendus à la boucherie. Il s'agit d'un élevage permanent sans transhumance, qui revêt souvent la forme d'un pacage extensif dans les parties supérieures de la commune, aggravé par des écobuages encore largement pratiqués. Quelques éleveurs plus avertis ont commencé à développer avec d'excellents résultats des prairies artificielles et des prairies temporaires. De 4.000 têtes au début du siècle, le cheptel est tombé à environ 2.000 têtes parcourant environ 2.000 hectares, soit un mouton par hectare. La dégradation des sols et de la végétation ne permettrait pas de nourrir un troupeau plus important sans une transformation de l'actuel pacage extensif en un élevage intensif et rationnel.

Quant à la forêt, en dehors d'une forêt domaniale créée en vue de la protection des sols il y a 35 ans et de quelques jeunes reboisements résineux, les autres bois de chêne vert, de chêne blanc ou les vieilles châtaigneraies sont sans intérêt économique.

Au total, le territoire agricole se répartit de la façon suivante:

Viticulture, vergers.....	400 ha
Prairies naturelles, artificielles ou temporaires.....	400 ha
Parcours extensifs.....	1 600 ha
Forêts résineuses.....	120 ha
	<hr/>
	2 520 ha

Sur l'ensemble de la commune, il reste donc environ 1.800 ha totalelement inexploités, ne fournissant que quelques bois de feu pour le chauffage domestique. Mais à ce chiffre il faudrait ajouter une partie notable des parcours extensifs dès que la transformation de l'élevage du mouton en élevage intensif pourrait être envisagée.

Répartition foncière de la propriété:

Etat.....	380 ha
Communes.....	700 ha
Particuliers:	
propriétés de moins d'1 ha:	331
" de 1 à 5 ha.....	184)
" de 6 à 20 ha....	82)
" de 21 à 50 ha... 15)	totalisant..... 3 240 ha
" de 51 à 100 ha..	6)
" de plus de 100 ha	5)

Les petites propriétés correspondent surtout à la zone basse viticole: elles sont généralement morcelées: 230 ha de vigne pour un peu plus de 200 viticulteurs exploitants, soit à peine plus d'un hectare par exploitation moyenne, 46 viticulteurs seulement ayant une production annuelle moyenne supérieure à 80 hl. Les propriétés plus grandes qui correspondent à l'élevage ovin sur la zone haute de la commune: elles sont dans l'ensemble mieux groupées (1.900 têtes de bétail pour 11 fermes).

Les affectations culturales sont relativement homogènes.

1. 3. Données démographiques

Contrairement aux autres cas types examinés dans le cadre de cette étude, la détérioration démographique a été moins marquée à Lunas que dans de nombreuses régions montagneuses françaises, et la densité actuelle reste encore relativement élevée. De 1836 à 1954, c'est-à-dire en 120 ans, la population n'a perdu qu'environ 28 % de son chiffre initial. Cela tient à la présence du bassin houiller voisin, qui a absorbé la main-d'oeuvre libérée par l'évolution de l'agriculture sans obliger à s'expatrier; à l'heure actuelle, une centaine de personnes de Lunas sont encore employées à la mine. Cependant, la pyramide des âges est peu favorable: les jeunes sont peu nombreux, surtout entre 20 et 35 ans. Au total, l'évolution a été la suivante:

1836.....	1 498 habitants
1851.....	1 474 habitants
1954.....	1 056 habitants (25 habitants au km ²)

L'étude démographique par point d'habitat fait apparaître une évolution très différente selon les parties de la commune: la population agglomérée au chef-lieu et dans les hameaux de la zone basse s'est montrée relativement stable depuis le milieu du XIX siècle. Les exploitations ou hameaux de la zone haute ont perdu une grande partie de leur effectif; enfin, dans la zone de moyenne altitude, plusieurs fermes ou hameaux ont été complètement abandonnés.

	<u>1851</u>	<u>1954</u>	<u>Diminution</u>
- Population agglomérée au chef-lieu...	759	659	100
- Population éparse dans les hameaux et dans les exploitations isolées..	715	407	318

II - PLANIFICATION DU REBOISEMENT

Les opérations de reboisement à Lunas ont été l'aboutissement d'une étude globale des potentialités démographiques, sociales, économiques et techniques du territoire de la commune de Lunas.

C'est l'Etat qui a été à l'origine de ce processus, alors qu'aucune initiative locale ne s'était manifestée en faveur du reboisement. L'Administration des Eaux et Forêts, désireuse de concentrer les investissements du Fonds Forestier dans des zones où étaient à la fois possibles et désirables des réalisations d'envergure aboutissant à la constitution d'unités de gestion forestière de vastes dimensions, avait chargé la Compagnie nationale d'aménagement du Bas-Rhône et du Languedoc (1) en 1959, d'entreprendre, selon ses directives, des études de communes pilotes qui préfiguraient ce que devaient être plus tard les districts pilotes de reboisement créés en 1962. Lunas fut l'une de ces communes pilotes.

(1) Société d'Economie mixte, pour l'aménagement de la région du Bas-Rhône et du Languedoc, dans laquelle l'Etat apporte l'essentiel des capitaux, et auprès de laquelle il est représenté par un Commissaire du Gouvernement, mais qui comporte en son sein des capitaux et des personnalités représentatives des collectivités et des intérêts de la région.

L'objectif de ces études était de déterminer l'ampleur, l'assiette et les modalités des actions forestières à entreprendre (le cas échéant), à la lumière d'une analyse des conditions physiques, économiques, démographiques et sociales de la commune.

Il était demandé notamment à la Compagnie d'établir le relevé des utilisations actuelles des sols du territoire communal. Elle devait ensuite, à l'aide de tous les éléments d'appréciation découlant de l'analyse des conjonctures mondiale, nationale, régionale, établir ce que pourrait être un plan de réaffectation de ces terres dans une économie communale rationnelle. L'attention principale devait être portée sur les espaces à affecter à la forêt au sein de cette future économie rénovée: l'étude de cette zone forestière était également confiée à la Compagnie, en vue de déterminer les terrains à boiser par priorité, ceux à classer en deuxième urgence, les terres à regrouper, notamment sous forme de groupements forestiers, mais aussi les conditions techniques des boisements, leur productivité économique, leur rendement financier.

Il est très important de souligner que la mission de la Compagnie comportait également la propagande directe auprès des agriculteurs et des autres propriétaires ruraux pour les amener à adhérer aux restructurations proposées, (le plan de réaménagement de la commune allait être conçu avec la consultation et la coopération constante des éléments actifs de la commune), aux actions forestières reconnues souhaitables, aux regroupements de propriétés correspondant à ces actions. En bref, l'action de la Compagnie devait, avec l'aide technique et financière de l'Etat, permettre, non seulement de lancer de vastes opérations forestières (et pastorales), mais aussi de redresser le processus d'évolution dégressive de l'économie rurale locale, et amorcer une rénovation à laquelle Etat, municipalité, propriétaires et agriculteurs pourraient ensuite oeuvrer de concert. Cette conception a porté ses fruits, grâce au concours actif du Maire et des plus dynamiques de ses administrés.

Les actions forestières ont démarré dès 1959 sur des terres appartenant à la commune, puis en 1960 sur des parcelles privées, préalablement rassemblées en un groupement forestier. Les autres actions de rénovation, pastorale et agricole, seront plus longues à promouvoir, mais ne sont pas perdues de vue; elles seront favorisées par l'Etat dans toute la mesure nécessaire.

Com ent se présente la "révolution rurale" proposée à la commune de Lunas au terme de l'étude en commun à laquelle ont été associés: l'Etat, la Compagnie nationale du Bas-Rhône et du Languedoc, la municipalité, les agriculteurs. Elle peut se résumer dans le tableau ci-après qui présente la répartition des terres entre les différents types d'utilisation, d'une part actuellement, d'autre part une fois atteints les objectifs du plan de réaffectation des sols de la commune.

Plan de reconversion de l'économie agricole de la commune de Lunas

Destination culturale	Situation avant travaux	Plan de réaffectation des terres
Agriculture	400 ha (650 ha (
	(350 ha: cultures	(40 ha: oliveraie
	(50 ha: friches récentes	(35 ha: vergers à châtaignes
Elevage	(300 ha: pacage intensif	(- prairies permanentes ou temporaires
	(100 ha: friches semi-permanentes	(- pacage semi-intensif
	(1 500 ha: pacage extensif	
Forêt productive	120 ha	2 300 ha
	(215 ha: vieille châtaigneraie	(déjà enrésiné ... 120 ha
	(376 ha: taillis pacagés sans valeur	(en réalisation ... 234 ha
Terres improductives	1 800 ha ((1ère urgence ... 1 146 ha
	(1 209 ha: friches non pacagées et surfaces érodées	(2ème urgence ... 800 ha
Total...	4 320 ha	4 320 ha

Bien que la commune de Lunas n'offre pas, ainsi que nous l'avons vu, les conditions idéales pour le reboisement, on voit quel rôle capital est dévolu à la forêt dans la nouvelle économie:

- la surface des terrains improductifs tomberait de 1.800 ha (41 %) à une partie plus ou moins importante des 800 ha classés en deuxième urgence dans le plan de reboisement (1): avantage économique, mais aussi physique, car ces terres improductives sont livrées, ça et là, à une érosion qui ne peut, sur ces sols et sous ce climat, que se développer;

- la "Forêt productive", c'est-à-dire capable de procurer à la fois des bois à l'économie nationale et des ressources complémentaires aux habitants et à la commune, passerait de 120 ha à quelque 2.000 ha (2).

- l'échelonnement de travaux aussi importants sur une période raisonnable, qui sera d'ailleurs fonction des autres réaménagements (agricole et pastoral), permettra un apport à peu près régulier des salaires dans une commune dont le déclin des mines voisines peut compromettre l'équilibre de l'emploi;

- mais l'effet le plus décisif du reboisement ne sera obtenu que si la concentration, qu'il rend possible, de l'élevage sur 1.370 ha (au lieu de 2.000) s'accompagne d'une intensification réelle de cet élevage sur cette surface plus réduite: c'est tout le problème des améliorations à apporter aux terres vouées à l'élevage, de la spécialisation des spéculations animales, de la rationalisation du pâturage et de la production fourragère, qui devraient permettre d'atteindre un produit brut par hectare et un revenu argent par unité de travail humain très supérieurs: de la sorte, les 1.370 ha voués à l'élevage dans la nouvelle économie devraient finalement procurer un revenu matière et argent nettement accru par rapport à la situation actuelle.

(1) Ce "déchet" comprendra les parties trop mauvaises (pente, sols superficiels, etc.) pour être boisées de façon rentable, le reste des 800 ha étant boisé dès que le pacage extensif aura cessé d'y être exercé.

(2) Compte tenu du "déchet" prévu à la note (1).

-enfin, il faut ajouter aux boisements proprement dits prévus au tableau ci-dessus, d'autres actions forestières à réaliser dans la zone "agricole" et la zone "pastorale", dans le but de procurer une protection contre l'érosion éolienne, un meilleur rendement de l'herbe, un abri pour le bétail, et en même temps des ressources complémentaires aux habitants; elles pourraient comporter, en zone agricole:

-la mise en place de 7.500 peupliers en alignement (surtout 1.214, Régénéré, etc.),

-la constitution de 20 à 25 ha de peupleraie (surtout 1.214),

-la plantation de noyers, en vue de produire des fruits et du bois(1)

En zone d'élevage, des actions forestières autres que le boisement pourraient comporter:

-l'installation de 1.275 m de "bandes abris" de 30 m ou de 20 m de large, en résineux (épicéa, cyprès de Lawson) pour compléter l'armature de base des bandes.

Le Fonds Forestiers National et le budget de l'Etat pourraient apporter une aide financière importante (de 50 % à 75 % de la dépense) à la réalisation de ces plantations "hors forêt".

(1) L'installation de vergers de châtaigniers pour la production de fruits de qualité sur 35 ha aménagés en banquettes n'aurait pas d'intérêt pour la production du bois.

III - LES BOISEMENTS

3. 1. Les réalisations actuelles

En plus des 22 ha reboisés par l'Administration en 1955 au bénéfice de la commune elle-même, le marché d'étude passé avec la Compagnie a permis de réaliser:

- 1961

- . un deuxième contrat F.F.N. de 53 ha avec la commune,
- . un contrat de 110 ha avec un premier groupement forestier

- en 1963

- . un troisième contrat communal, sur 81 ha 40.

De nouveaux contrats sont en préparation avec le groupement forestier.

3. 2. Les essences

Les essences utilisées (479.000 plants à ce jour) répondent aux conditions moyennement favorables de l'ensemble du territoire communal, et au souci de l'utilité économique:

- les pins comptent pour 52 % du total des plants (dont 27 % seulement de Pin Laricio de Corse sur les meilleurs parties, 24 % pour le Pin noir, essence des zones plus ingrates, 1 % pour le Weymouth - qui mériterait d'être plus largement employé-).

- les autres résineux présentant l'avantage d'être en général pérennes, et capables de fournir des produits plus recherchés et mieux rémunérés, n'occupent que 29,5 % du total:

(Cèdre: 12,5 %, sapins de Nordmann et de Céphalonie: 13,1 %, Douglas: 3,9 %).

- les feuillus (Robinier, Aune, Chêne rouge d'Amérique) ont été plantés dans la proportion de 18,5 % dans le souci de produire un meilleur humus, et surtout de constituer des bandes de protection contre les risques d'incendie le long des chemins et des pare-feux.

3. 3. Les techniques

Chaque fois que la chose est possible, le sol est préparé mécaniquement:

- s'il s'agit de pelouses ou de friches peu embroussaillées, sous-solage avec décapage ou labour préalable effectués suivant les courbes de niveau;

- s'il s'agit de zones occupées par le taillis ou une végétation arbustive plus développée, extraction de la végétation ligneuse au bulldozer ou à l'angle-dozer, suivie de sous-solage.

Ailleurs la préparation se réalise manuellement après un "layonnage" sur un mètre de large environ, ou une "coupe d'abri", dans le taillis ou la châtaigneraie. L'emploi de débroussaillants chimiques n'est envisagé que pour les "dégagements" à opérer pendant la période d'entretien.

La plantation s'effectue dans des "potets" préparés en tenant compte des risques du ruissellement (contre pente amont, léger bourrelet vers l'aval), selon les densités ci-après (1):

(1) Les densités ainsi prévues ont été souvent plus faibles dans la pratique

- 2.500 plants/hectare sur les pelouses ou friches peu embroussaillées,
- 2.000 ou même 1.600 plants/hectare dans les zones plus couvertes,
- 3.000 plants/hectare sur les pare-feu plantés en feuillus.

Les plantations proprement dites s'effectuent dans toute la mesure du possible entre le 1er octobre et le 15 janvier, les plantations de printemps étant trop risquées en raison de la sécheresse très marquée et prolongée de l'été méditerranéen.

Les travaux comprennent la remise en état des chemins et l'établissement de chemins nouveaux, et la création d'un dispositif de protection contre l'incendie, qui constitue ici le danger le plus grave qui menace la jeune forêt résineuse:

- pare-feux à sable blanc, bordés de pare-feux boisés en feuillus,
- équipement de lutte active (postes de surveillance, matériel de lutte D.F.C.I. au chef-lieu de la commune) (1).

3. 4. Prix de revient

Au total, pour la réalisation de la totalité des boisements prévus, soit 2.180 ha, les investissements prévus atteindraient (en francs 1960): 3 150 000 F, soit un investissement moyen à l'hectare de 1.445 F. (2)

En fait, dans le reboisement par contrat entrepris en 1959 pour le compte de la commune, le prix de revient a été estimé à 1.395 F l'hectare:

(équipement: 7 %; boisement: 75 %; entretien: 18 %)

(1) Cet équipement de lutte active, prévu au plan d'ensemble des travaux n'est pas encore entièrement en place, et ne le sera que lorsque l'état des réalisations le rendra nécessaire.

(2) Pour les terrains dont le boisement est classé en 1ère urgence: 1.330 F. Pour les terrains en 2ème urgence: 1.560 F.

Dans le reboisement entrepris en 1961 pour le compte du groupement forestier, il est estimé à 1 300 F l'hectare:

(équipement: 7 %; boisement: 75 %; entretien: 18 %)

Dans le contrat entrepris en 1962 pour le compte de la commune, il a été de 1.853 F l'hectare:

(équipement: 18 %; boisement: 63 %; entretien: 19 %).

3. 5. Rentabilité

Il est encore très difficile d'évaluer la rentabilité financière de l'investissement boisement, de nombreux éléments restant encore à préciser pour permettre un calcul réaliste, alors que, seuls, les travaux de premier boisement ont été entrepris: montant et durée des dépenses de regarnis et d'entretien, coût de la surveillance et de la gestion, pertes dues à l'incendie, croissance des peuplements résineux (beaucoup d'espèces étant introduites pour la première fois sur le territoire de Lunas), dont dépendra l'époque des premières exploitations payantes, et les volumes réalisables, ainsi que la proportion des différentes catégories de bois obtenues (sciage, papeterie, mines, poteaux, etc.).

Les auteurs du projet ont été amenés à prévoir une production moyenne à l'hectare très modérée, d'environ $5,5 \text{ m}^3$ pour les boisements à entreprendre dans la zone à boiser en première urgence (1). On peut estimer que ce cube devrait être dépassé, même compte tenu de la forte proportion de pins, et des surfaces occupées par les pare-feux, boisés en feuillus ou non, et les chemins, si une sylviculture intensive est appliquée.

Sur les bases actuelles du prix des bois, on peut estimer la valeur sur pied de la superficie à environ 7.000 F l'hectare à 50 ans, même en s'en tenant à $5,5 \text{ m}^3$.

Quant à la valeur du fonds, elle était très faible au départ des opérations (100 F l'hectare en moyenne) mais montra rapidement. La valeur du fonds après la première exploitation définitive sera très majorée sur toute la partie (environ 30 %) plantée en essences pérennes.

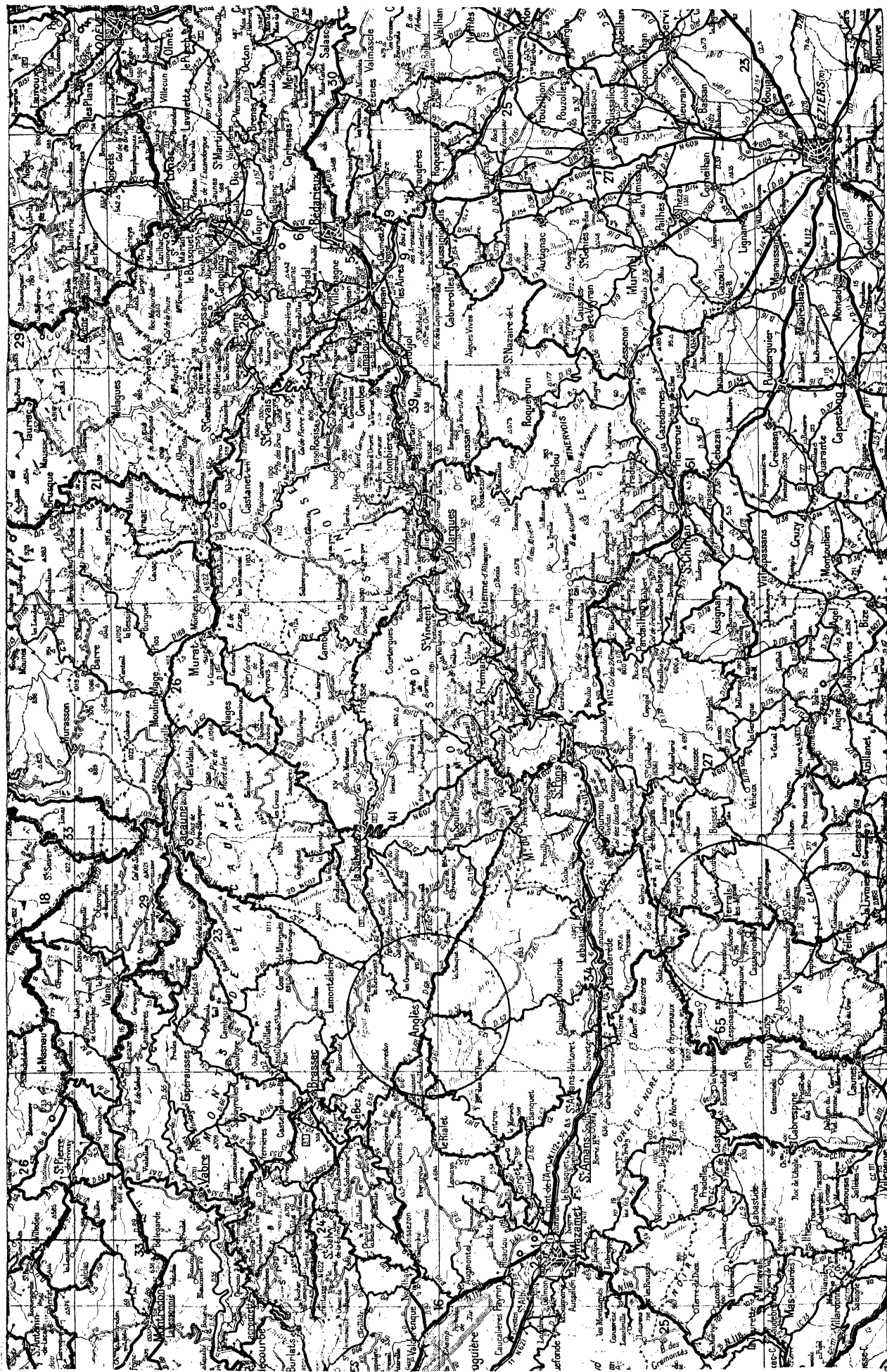
(1) 5 m^3 dans la zone 2ème urgence.

Il faut souligner en outre:

- l'avantage que constitue, pour l'écoulement de la production la présence de l'usine de la Cellulose du Rhône de Tarascon, située à 150 km de Lunas (grande consommatrice de bois de pins);

- la possibilité de développer la production de sciages dans toute la région environnant Lunas, et même d'envisager la création d'une scierie à Lunas même;

- en tablant sur une cadence moyenne de réalisation d'environ 100 hectares par an, la possibilité de créer environ 2.000 journées de travail par an (soit l'emploi de 20 ouvriers par an pendant 100 jours de la morte saison agricole)., pour la seule réalisation des reboisements, (sans compter donc les journées nécessaires à l'entretien de la forêt, puis aux premières exploitations).



VI/5221/64-F

MONOGRAPHIE ITALIENNE

INTRODUCTION A L'ETUDE DES TERRES MARGINALES EN ITALIEI. 1. Remarques préliminaires

Il n'est pas aisé de définir l'expression "terre marginale" dans la phase d'évolution actuelle de l'agriculture italienne. De toute façon, par cette appellation, comme par celles de "terre pauvre", de "terre n'ayant plus de vocation agricole", il faut entendre des superficies que l'agriculture abandonne et pour lesquelles on envisage de nouvelles formes d'utilisation, dont notamment, la prairie et le pâturage. Il s'agit de superficies :

- 1 - Caractérisées par une fertilité peu importante, naturelle ou acquise par des activités d'amélioration foncière;
- 2 - Mal situées par rapport aux centres ou aux marchés;
- 3 - Comprises dans des milieux dotés de peu d'équipements sociaux;
- 4 - Situées dans des régions où la concurrence d'autres activités de production est plus vive.

Les causes indiquées agissant séparément ou conjointement - dans ces milieux plus que dans d'autres, l'exode rural est favorisé, ce qui oblige à revoir entièrement des structures foncières et systèmes de production depuis longtemps traditionnels.

Nous nous permettons de fournir à ce sujet quelques précisions et quelques indications qui feront mieux comprendre certaines réalités actuelles.

I. 2. Le passé et l'évolution de l'agriculture

Jusqu'aux années qui ont précédé la seconde guerre mondiale, la production agricole italienne avait évolué sous l'influence dominante d'une pression démographique croissante et des nécessités alimentaires qui en résultaient. La pression démographique pesait surtout sur la terre, car les activités industrielles étaient concentrées dans des régions restreintes localisées surtout dans le nord de l'Italie, comme le montre le fait que lors du recensement de 1936 la population travaillait dans l'agriculture à raison de 48 % tandis que la densité démographique globale était de 133 unités au km².

.../...

Cette pression démographique avait conduit à cultiver même des terres pauvres de colline ou de montagne, si bien que la forêt était demeurée reléguée sur les superficies les plus stériles qui avaient été délaissées par l'agriculture. En outre, en ce qui concerne le caractère des régimes fonciers et des systèmes de production connexes, l'agriculture avait été orientée vers l'obtention de rendements maxima et l'emploi d'un potentiel maximum de travail humain. Souvent, ces directives avaient nécessairement conduit à des structures foncières et agraires caractérisées par une intensification étrangère à l'intérêt financier proprement dit, ce qui imposait de graves sacrifices tant au capital - quels que soient les bailleurs de fonds - qu'au travail humain. Ces graves sacrifices se concrétisaient par des taux d'intérêt particulièrement bas pour les capitaux et par de bas salaires unitaires. Il était plus urgent d'assurer du travail à une quantité notable de main-d'oeuvre par unité de superficie que de s'occuper du niveau des rémunérations car il n'existait pas, dans de vastes régions, d'alternative offerte par d'autres sources d'emploi.

Si, comme nous venons de le dire, l'agriculture avait été orientée vers des formes caractérisées par une intensification étrangère à l'intérêt financier, la forêt, reléguée sur les terres les plus stériles, avait subi un sort opposé, car des utilisations trop intensives et une exploitation excessive des pâturages avaient entraîné un appauvrissement de peuplement et, dans le cas de forêts de feuillus, avaient conduit à faire prévaloir le développement des taillis sur celui de la futaie. On s'était ainsi dirigé vers des formes de plus en plus extensives. Les besoins de combustibles et d'assortiments de bois d'oeuvre pendant la guerre et les premières années de l'après-guerre ont aussi largement contribué à appauvrir les forêts. Il en est résulté des conséquences dont l'état des forêts reflète encore les effets.

Ajoutons que les forêts italiennes, qui sont en majeure partie - à raison d'environ 63 % - propriété privée, sont morcellées et réunies à des terrains agricoles dans le cadre de propriétés mixtes à la fois agricoles

.../...

et forestières. La forme de l'exploitation forestière a souvent été influencée par les nécessités de l'agriculture, ainsi que par la situation patrimoniale du propriétaire. Ainsi, le besoin d'échalas pour les vignobles a favorisé la conversion en taillis de nombreuses châtaigneraies; la présence de certains élevages de procs a favorisé la conservation de nombreux baliveaux dans les taillis de chênes et de chênes-verts afin d'assurer une bonne production de glands. La nécessité de répartir régulièrement sur l'année entière de travail à accomplir dans l'exploitation a favorisé, surtout dans les régions de collines, l'insertion des superficies boisées dans le cycle des travaux annuels, afin que la coupe du bois puisse avoir lieu au cours des mois les moins chargés en travaux agricoles.

La nature et les caractères de la propriété ont exercé une influence notable sur la conservation du peuplement forestier. Ainsi, les propriétaires les plus liés à la terre par des traditions de famille, qui ont le plus le sens de la prévoyance et de l'épargne, dont la situation patrimoniale est la plus solide ou qui se consacrent avec le plus de succès à des occupations qui leur assurent des revenus et des moyens d'existence, sont ceux qui ont le mieux su gérer et conserver leurs bois. Dans les autres cas, lorsque la propriété ne s'accompagnait pas de vertus telles, c'est la forêt qui, le plus souvent, grâce à des utilisations plus intensives, a permis de faire face à des situations difficiles à l'occasion par exemple, du paiement d'impôts patrimoniaux, de droits de succession, etc... ou encore de surmonter des périodes de conjonctures défavorable en ce qui concerne les produits agricoles et, par suite, les revenus agricoles. Presque toujours, les changements de propriétaire successifs effectués à des dates rapprochées, à des fins spéculatives, ont eu de graves conséquences pour l'état des forêts.

Ces changements ont été particulièrement fréquents au cours des années qui ont immédiatement suivi les deux derniers conflits mondiaux.

Il faut tenir compte de toutes ces circonstances pour juger la production des forêts italiennes, dont l'accroissement ligneux annuel moyen est estimé à 2 - 2,5 m³ par hectare. Il s'agit là d'un accroissement modeste, influencé par l'existence de vastes superficies de taillis simples situés sur des terrains dégradés, ainsi que de forêts de haute futaie à volume sur pied faible et très inférieur au niveau normal.

Dans ces conditions, dans le passé, l'Etat s'est intéressé au reboisement et dans une très large mesure afin d'assurer la défense hydrogéologique des régions montagneuses et des sols les plus pauvres et les plus stériles. L'activité privée déployée dans ce secteur doit être considérée comme très modeste. Elle se limite à de rares réalisations n'intéressant que des superficies fort modestes.

En tout état de cause, l'action de l'Autorité forestière doit être considérée comme intense. Aujourd'hui davantage encore que par le passé, elle vise à améliorer la productivité des forêts existantes en :

- Réglementant l'utilisation des futaies, de façon que le volume sur pied atteigne progressivement un niveau normal;
- Facilitant la conversion des taillis simples en taillis sous futaie ou en futaies des mêmes espèces, ou en introduisant graduellement des essences résineuses. Cette action concerne en particulier les vastes superficies qui étaient jadis destinées à fournir du bois pour la production du charbon de bois, dont la demande a considérablement régressé au cours des dix dernières années dans une mesure d'environ 70 %, par suite de la concurrence d'autres combustibles, et notamment des gaz liquéfiés, dans le domaine des usages domestiques.

Il s'agit là d'une action nécessairement lente, absorbante et coûteuse mais aujourd'hui elle est de plus en plus appliquée tant en forêt publique qu'en forêt privée.

I. 3. Développement des terres marginales

En tant que phénomène d'une certaine importance, l'"exode" rural s'est manifesté d'abord dans les régions montagneuses, et, il y a trente ans, l'Institut national d'économie agraire a procédé à ce sujet à une enquête approfondie. Il s'agissait essentiellement, à cette époque, de déplacements de la montagne vers les régions de collines situées à une altitude inférieure, et de celles-ci vers la plaine, autrement dit, de déplacements de population des régions les plus pauvres vers d'autres moins pauvres offrant de meilleures conditions de vie.

Bien plus intense a été l'exode qui s'est manifesté au cours des années qui ont suivi la seconde guerre mondiale et qui, a presque réduit

.../...

en l'espace d'un peu plus d'une décennie, de moitié l'importance de la population agricole par rapport à l'ensemble de la population. Cet exode concerne surtout les jeunes. Toutes les régions ont été intéressées par ce phénomène, quoique dans des mesures différentes, parallèlement à la naissance d'autres activités, surtout industrielles, qui étaient auparavant le privilège de régions limitées du nord de l'Italie. La naissance de nouvelles sources de travail bien rétribué a provoqué non seulement des déplacements de population dans le cadre de chaque région, mais aussi des migrations massives à partir de régions éloignées. Parmi ces dernières, les migrations des régions méridionales et des îles vers les régions plus industrialisées du centre et du nord de l'Italie ont revêtu une importance de plus en plus grande.

Ainsi se sont créées et étendues des zones de "terres marginales", aussi bien dans les régions montagneuses que dans les régions de collines, et, parfois même de plaine. Il faut d'ailleurs souligner le fait qu'aujourd'hui ces "terres marginales" ne doivent être considérées que comme partiellement inutilisées. Elles sont encore souvent utilisées, quoique dans une moindre mesure qu'autrefois. Par exemple, des terres où la culture était associée à l'arboriculture ou à la vigne ont été converties en terres nues après arrachage des arbres; des terres arables cultivées chaque année n'ont plus été cultivées que d'une façon discontinue ou ont été transformées en pâturages; des prés permanents ont été convertis en pâturages, etc... Le phénomène de l'exode rural massif est récent, il est encore en cours et ce n'est pas facile d'en prévoir les limites futures. Il n'est donc pas aisé de prévoir quelle sera demain l'importance tant des terres marginales que, parmi celles-ci, des terres qui ne seront plus du tout utilisées par l'agriculture ou l'élevage ou qui pourront être destinées au reboisement.

Quelques opérations de reboisement sont en cours. Elles sont dues à des initiatives diverses, publiques ou privées, ces dernières étant orientées vers la plantation d'essences à croissance rapide.

Pour les raisons signalées ci-dessus, il n'est pas aisé de se faire une idée valable de la superficie des terres qui peuvent être considérées comme "marginales", car à l'heure actuelle, l'agriculture italienne est en train d'évoluer sous l'action de forces diverses telles que, notamment la concurrence d'autres activités productrices, surtout industrielles, une mécanisation de plus en plus répandue et des conditions de vie différentes qui font que les jeunes, plus particulièrement, se rendent de plus en plus

.../...

compte des inconvénients que comporte la vie dans les masures dispersées ou dans de petits centres, où les équipements sociaux sont rares.

Bien que nous ne voulions pas nous risquer à fournir des chiffres détaillés -- quelques chiffres seront cependant fournis plus loin à titre d'orientation -- il est indubitable que de vastes superficies marginales existent dans les régions de collines du Piémont, de la Lombardie et de la Vénétie ainsi que dans les landes piémontaises et lombardes. L'exode rural est favorisé par le rapide développement de nouvelles industries dans ces régions, qui avaient déjà une tradition industrielle. L'immigration dans ces régions de travailleurs provenant des zones les plus éloignées de l'Italie méridionale et des îles (Sicile et Sardaigne), est également notable.

Des "terres marginales" se dessinent de plus en plus nettement sur les pentes de la montagne ligure dont la population est de plus en plus attirée vers les industries et les installations touristiques du littoral. Il s'agit de territoires où domine la petite propriété, souvent paysanne, très fragmentée et pulvérisée.

De vastes territoires marginaux se dessinent aussi de plus en plus nettement dans les Apennins et dans les zones de collines situées au pied de ces montagnes, tant sur le versant adriatique que sur le versant tyrrhénien.

Si, comme nous l'avons dit, l'exode a commencé il y a une quarantaine d'années dans les premières régions, il est récent dans les secondes et la rapidité de son rythme au cours des dernières années a créé des perspectives d'avenir incertaines auxquelles on arrive d'ailleurs à remédier peu à peu.

Dans les régions du Sud de l'Italie, l'exode rural a commencé encore plus récemment et se poursuit à un rythme intense, surtout dans les régions montagneuses. Au cours des décennies qui ont précédé la première guerre mondiale, les territoires du Sud ont alimenté un très important courant migratoire, tant permanent que temporaire et orienté vers l'étranger, de l'ordre de quelques centaines de milliers d'unités par an. Après la dernière guerre, aux migrations vers les pays du centre de l'Europe -- Suisse, Allemagne fédérale, France -- s'est ajouté un courant migratoire important vers les provinces industrielles du nord de l'Italie, en particulier vers

.../...

la Lombardie et le Piémont, ainsi que vers les centres du Sud dans lesquels naissent des activités industrielles dues à l'entreprise privée ou à des interventions directes ou indirectes de l'Etat. Dans ces régions, dans cette phase d'évolution rapide, il serait encore plus difficile de déterminer, surtout d'un point de vue quantitatif, quelles sont les "terres marginales". Cela serait particulièrement difficile dans ces vastes territoires où la propriété paysanne est répandue et où l'exode intéresse surtout les jeunes, les personnes âgées étant les dernières à se déplacer parce qu'elles sont davantage attachées à une propriété qui, quoique modeste, a été acquise autrefois au prix de nombreux sacrifices, et notamment au moyen d'économies accumulées pendant de longs séjours à l'étranger.

F. 4. Considérations récapitulatives et tendances actuelles

Comme nous l'avons déjà dit, l'agriculture italienne traverse une phase d'évolution qui montre que de nombreux systèmes traditionnels d'autrefois reposant sur des investissements fonciers massifs - plutôt que sur l'exploitation - et sur l'emploi d'un maximum de main-d'oeuvre, sont maintenant dépassés. Les tâches assignées à l'agriculture étaient d'obtenir des rendements maxima, même moyennant des coûts de production particulièrement élevés et de lier à la terre une main-d'oeuvre aussi nombreuse que possible, quoique très médiocrement rétribuée.

La naissance d'activités productrices concurrentes, notamment dans le secteur industriel, ainsi que le progrès technique de la mécanisation agricole, ont créé après la deuxième guerre mondiale, des conditions nouvelles qui imposent un renouvellement des structures agricoles, qui sont appelées, entre autres, à assurer des productions à des coûts compétitifs sur des marchés beaucoup plus vastes.

Il n'est pas aisé - un tel travail n'entrerait d'ailleurs pas dans le cadre du présent rapport - de formuler des prévisions quant à ce que sera l'agriculture de demain. Il paraît cependant certain qu'elle va s'orienter vers une spécialisation dans certaines branches jadis inconnues en Italie. Il en résultera des formes d'exploitation agricole très intensives pour certaines cultures et des formes relativement extensives pour d'autres. De toute façon, la mécanisation s'intensifiera en vue de rendre le travail plus productif et par suite, mieux rétribué. De vastes territoires seront abandonnés par l'agriculture qui ne pourra y être exercée sur des bases compétitives.

.../...

Dans le cadre de cette action de renouvellement et de sélection, une large place sera réservée à la création de forêts nouvelles ainsi que de cultures d'arbres pour la production de bois, sous les formes modernes de la "ligniculture".

Quelques précisions paraissent nécessaires ici, afin de rappeler tant les tendances actuelles, que les réalisations accomplies.

La plantation de forêts nouvelles a été réalisée jusqu'à présent presque exclusivement sur l'initiative et par les soins du Corps forestier de l'Etat (Corpo Forestale dello Stato) sur des terrains situés pour la plupart en montagne, en vue surtout de la protection hydrogéologique des sols, ainsi que sur des terrains pauvres, dans le cadre de la "bonification". Jusqu'à présent, l'activité des particuliers a été limitée; toutefois, plusieurs sociétés industrielles ont pris l'initiative d'acquérir des terrains dans des régions montagneuses afin d'y planter des résineux à croissance rapide.

C'est également à l'initiative de groupes industriels qu'est due l'existence dans l'Italie méridionale de vastes plantations d'eucalyptus - d'une superficie de plusieurs milliers d'hectares - destinées à la production de cellulose. A ces cultures spécialisées, il faut ajouter la plantation, également dans le sud du pays, sur l'initiative de MM. PAVARI et DE PHILIPPIS, de rideaux d'eucalyptus destinés à couper le vent dans de vastes zones de bonification situées le long du littoral.

La diffusion des plantations de peupliers dans les terres irriguées de la plaine du Pô, sous forme tant de cultures spécialisées que d'alignements en bordure des champs, a pris une importance particulièrement grande, surtout au cours des années qui ont immédiatement suivi la guerre. Ces cultures spécialisées, réalisées au prix d'avances importantes, de fertilisation - travaux mécaniques profonds et fumures, notamment - ont été d'abord localisées sur des terres constituées d'alluvions du Pô, en remplacement d'anciens taillis de peupliers et de saules dont on tirait des poteaux et du bois de chauffage, puis elles se sont donc étendues à des terres antérieurement agricoles. La peupleraie en est donc ainsi venue à faire partie intégrante de la structure des exploitations agricoles, notamment dans les plaines du Piémont et de la Lombardie. En 1960, M. PICCAROLO a estimé que ces plantations, sous forme tant de cultures spécialisées que d'alignements, équivalaient à une superficie plantée de l'ordre de 150.000 ha

et étaient capables de fournir au moins un tiers des assortiments de bois d'oeuvre produits en Italie.

Les résultats d'une expérience de culture accélérée de résineux à croissance rapide, due au Prof. PICCAROLO, des papeteries Burgo de Turin, acquièrent une importance de plus en plus grande. Les premières réalisations depuis 1958, ont eu lieu dans les collines du Piémont, et de la Lombardie, où ont été plantés environ 300 terrains de culture d'une superficie totale d'environ mille hectares. Le pin Weymuth et le mélèze du Japon paraissent y faire preuve avec d'autres espèces, de remarquables possibilités de développement, même sur des terres d'une fertilité modeste, autrefois consacrées à une culture continue. Les résultats obtenus présentent un tel intérêt pour la mise en valeur de nombreuses terres pauvres que certains organismes locaux, tels que, par exemple les chambres de commerce, ont décidé d'accorder des facilités financières à toute personne disposée à procéder à des plantations de ces espèces.

Nous avons voulu rappeler, quoique brièvement, les principales réalisations et tendances apparues au cours des dernières années dans le domaine en question. On peut déduire de ce qui précède que l'activité de l'Etat a été principalement consacrée à la réalisation de reboisements à des fins, surtout, de défense hydrogéologique des sols, dans le cadre de la bonification. L'initiative privée s'est plus particulièrement attachée à étendre la culture du peuplier dans les terres les plus fertiles de la plaine du Pô, concurrentement avec les cultures agricoles traditionnelles. Quelques initiatives ont été prises par des sociétés industrielles qui ont acquis des exploitations pour y créer des peuplements forestiers. On peut penser que les initiatives de ces sociétés auront ultérieurement des développements féconds.

L'entreprise privée émanant de particuliers ou de groupes se montre intéressée par le problème de mise en valeur des terres marginales par le reboisement et comme nous l'avons dit, quelques réalisations sont en cours. Il s'agit d'un démarrage qui est nécessairement lent, mais susceptible de développements féconds. N'oublions pas que l'apparition des terres marginales est dans l'agriculture italienne un fait récent qui a trouvé non préparés de nombreux milieux d'exploitants et de propriétaires attachés à des systèmes traditionnels. Concevoir des situations nouvelles et y faire face demande toujours un temps de démarrage.

.../...

Une question se pose maintenant : quelle peut être, dans les conditions actuelles, l'extension des terres marginales ? Il ne peut être répondu aisément à cette question et ce qui vient d'être exposé au sujet de l'évolution de l'agriculture italienne le confirme. Rappelons en tout cas qu'une évaluation faite par le ministère de l'agriculture et des forêts permet de penser que les terres marginales occuperaient environ 3 millions d'hectares et se situeraient surtout en Sicile, en Sardaigne, en Calabre, en Campanie, dans les Pouilles, en Emilie et en Toscane. On estime qu'un million sur ces trois millions d'hectares pourrait être reboisé.

Superficies - en milliers d'ha - des terres qui ne permettent plus l'exploitation traditionnelle.

Italie septentrionale	400 ha
Italie centrale	400 ha
Italie méridionale	1.500 ha
Italie insulaire	<u>800 ha</u>
Total	3.100 ha

Par ailleurs, le Prof. MOSER, d'une autre façon, estime à 1.150.000 ha la superficie des terrains agricoles susceptibles d'être reboisés, à l'exclusion des zones où il serait nécessaire de prendre des mesures en vue de la protection du sol. Environ un tiers de cette superficie pourrait recevoir des cultures intensives d'arbres. Celles-ci trouveraient un milieu optimum dans la région préalpine.

Les chiffres indiqués ne peuvent avoir qu'une valeur d'orientation très approximative et, comme ils ont été calculés il y a plusieurs années, on peut estimer qu'ils sont aujourd'hui inférieurs à la réalité, car l'exode rural a été particulièrement intense au cours des dernières années.

.../...

Cas - type

COMMUNES DE LA ROMAGNE TOSCANE

(Montagne apennine dans la province de Florence)

I. GENERALITES

I. 1. Conditions naturelles, systèmes de production traditionnels

La région choisie pour une étude plus approfondie est située dans l'Apennin Tosco-Emilien, sur le versant adriatique, et comprend quatre communes contiguës : Firenzuola, Marradi, Palazzuolo et San Godenzo, situées dans la province de Florence, à peu près à mi-chemin entre Florence et Bologne. Le territoire de ces communes, d'une superficie de 63.358 ha, s'étend de la ligne de faite de la chaîne apennine, qui a plus de 1.300 m, jusqu'à une altitude de 250 m. Des pentes escarpées y alternent avec des plateaux d'étendue variée, et l'on peut y constater des phénomènes de dégradation physique plus ou moins accentués. On a affaire à des formations de l'éocène constituées principalement de schistes argileux, de grès et de schistes arénacés; des alluvions, d'étendue limitée, sont localisées le long des torrents qui descendent vers la plaine d'Emilie. Les précipitations oscillent entre 800 et 1.200 mm par an et sont concentrées en automne et en hiver. Les étés sont secs, entre autres à cause des vents qui battent fortement les dorsales les plus élevées.

L'importance de la superficie agricole par rapport à la superficie totale est élevée (36 %) compte tenu des caractères du milieu physique. Les taillis, simples le plus souvent, sont le reste de futaies primitives et représentent 44 % de la superficie totale. Ils sont en grande partie dégradés et accompagnés de formations de châtaigneraies à fruit occupant environ 10 % de la superficie totale. Les affectations fourragères permanentes - prés et pâturages - intéressent environ un tiers de la superficie agricole.

L'économie du territoire est axée sur les ressources du sol : les activités industrielles manquent et les activités artisanales sont rares. Pendant les mois d'été, le tourisme fournit quelques ressources à la population locale, mais il s'agit d'un tourisme pauvre.

La densité de la population est de 30 habitants par km².

.../...

Les tendances traditionnelles de la production peuvent être qualifiées d'agro-pastorales. L'état de crise de ces territoires est lié :

- A la présence de terrains agricoles peu profonds et soumis à de fréquentes érosions, surtout sur les pentes les plus fortes où la culture avait été jadis imposée par la densité élevée de la population;
- A la prédominance de taillis simples susceptibles d'accroissements ligneux limités par des utilisations trop intenses dans le passé et par une mauvaise exploitation du pâturage;
- A la crise que connaissent les châtaigneraies, dont les fruits ne jouent plus le même rôle qu'autrefois dans l'alimentation humaine et qui souffrent des conséquences des maladies qui ont atteint les arbres (*Endothia*);
- A une production faible et en voie de diminution des prés et des pâturages permanents, principalement à cause de la sécheresse de l'été.

Les structures foncières traditionnelles étaient basées sur le "podere" (ferme et terres attenants) exploité par une famille paysanne - propriétaire du fonds ou, plus souvent, l'exploitant sous le régime du colonat partiaire - résidant dans le bâtiment dont le fonds est doté.

La pression démographique d'autrefois avait entraîné la formation d'un réseau de "poderi" particulièrement dense où chaque "podere" comprenait de 7 à 12 ha de terres arables plus quelques lopins de taillis ou de châtaigneraie. Le blé et l'élevage fournissaient l'essentiel de la production.

A côté de ces petits "poderi", dont les ressources étaient modestes en raison de la productivité réduite du milieu et qui ne pouvaient pas toujours assurer la subsistance de la famille paysanne, existaient des unités foncières d'une superficie bien plus vaste, localisées dans des zones restreintes, centrées sur la production fourragère et l'activité connexe, l'élevage, et disposant de 50 à 70 ha en dehors de parcelles de taillis. Ces unités foncières, dont la superficie agricole se composait pour une large part de prés et de pâturages permanents, se sont révélées mieux en mesure que le petit "podere" de fournir des revenus plus élevés notamment en ce qui concerne la rémunération du travail. On peut encore les considérer comme des exemples à imiter pour assurer l'avenir de vastes zones de ces territoires, en particulier si des techniques agricoles éprouvées et une mécanisation poussée sont mises en oeuvre.

.../...

I. 2. Mouvement de la population

Le malaise qui a été et reste caractéristique de ces régions montagneuses s'est concrétisé par un exode particulièrement intense et qui se poursuit encore. Entre 1931 et 1960, la population résidente a diminué de 36 %.

Ce sont surtout les éléments jeunes qui ont quitté le pays, attirés par les activités nées dans les régions plus basses de la plaine romagnole et notamment par les activités industrielles. Il ne faut pas oublier non plus qu'après leur départ de nombreuses personnes ont tendance à conserver leur résidence dans leur commune d'origine pendant plusieurs années.

	<u>Population résidente</u>					
	<u>1931</u>		<u>1951</u>		<u>1960</u>	
Firenzuola	12.954	100	10.622	82	8.217	63
Marradi	8.779	100	7.350	84	5.921	67
Palazzuolo	3.656	100	3.264	89	2.246	61
S. Godenzo	3.644	100	3.155	86	2.300	63
Total	29.033	100	24.391	84	18.884	64

Quelques détails d'ordre qualitatif sur les variations de la population pourront être utiles. On les trouvera dans les tableaux suivants où le nombre des familles et celui des personnes qui les composent sont indiqués pour trois catégories d'agriculteurs à savoir :

- pour les "cultivateurs propriétaires",
- pour les "métayers",
- pour les "travailleurs salariés" à contrat annuel et les "non permanents".

En résumé, on remarque :

1. que le nombre des familles de "cultivateurs propriétaires" a augmenté de 33 % de 1955 à 1963, tandis que celui des personnes composant ces familles s'est accru de 12 %, seulement;
2. que le nombre des familles de "métayers" a diminué de 47 % de 1950 à 1961 et que celui des personnes composant ces familles a décré dans une plus large mesure (de 60 %);

.../...

CULTIVATEURS PROPRIETAIRES DANS LES COMMUNES DE LA ROMAGNE TOSCANNE
(Nombre de familles et nombres de personnes composant les familles)

ANNEE	FIRENZUOLA		MARRADI		PALAZZUOLO		SAN GODENZO		TOTAL	
	Nombre de familles	Nombre de personnes composant les familles	Nombre de familles	Nombre de personnes composant les familles	Nombre de familles	Nombre de personnes composant les familles	Nombre de familles	Nombre de personnes composant les familles	Nombre de familles	Nombre de personnes composant les familles
1955	390	1.431	108	429	36	196	67	318	601	2.374
1956	430	1.585	116	448	39	209	70	332	555	2.574
1957	439	1.618	117	460	40	199	74	350	670	2.627
1958	470	1.717	123	476	43	221	82	369	718	2.783
1959	501	1.762	137	502	47	214	87	360	772	2.838
1960	505	1.734	140	511	46	210	86	337	777	2.792
1961	526	1.702	156	528	52	211	86	308	820	2.749
1962	522	1.710	158	539	49	201	83	291	812	2.741
1963	517	1.634	149	516	48	208	87	298	801	2.656

Note : Les personnes à charge de moins de 12 ans et inaptes au travail, représentent de 14 à 15 % environ du total.

METAYERS DANS LES COMMUNES DE LA ROMAGNE TOSCANNE
(Nombre de familles et de personnes composant les familles)

ANNEE	FIEENZUOLA		MARRADI		PALAZZUOIO		SAN CODENZO		TOTAL	
	Nombre de familles	Nombre de personnes composant les familles	Nombre de familles	Nombre de personnes composant les familles	Nombre de familles	Nombre de personnes composant les familles	Nombre de familles	Nombre de personnes composant les familles	Nombre de familles	Nombre de personnes composant les familles
1950	504	2.737	488	2.479	261	1.458	168	902	1.418	7.576
1951	480	2.042	486	2.388	261	1.442	161	874	1.388	6.746
1952	453	2.431	471	2.235	264	1.391	154	785	1.342	6.842
1953	443	2.269	442	2.024	239	1.140	154	780	1.278	6.213
1954	409	2.019	419	1.859	224	998	136	646	1.168	5.522
1955	386	1.878	413	1.800	207	920	138	646	1.144	5.243
1956	365	1.895	388	1.818	195	929	131	639	1.079	5.281
1957	329	1.726	331	1.637	167	782	127	619	954	4.765
1958	348	1.553	373	1.302	173	677	130	542	1.024	4.074
1959	321	1.473	365	1.319	163	698	120	539	969	4.029
1960	299	1.250	309	1.039	157	581	123	405	888	3.275
1961	271	1.148	259	968	135	545	98	380	763	3.041

SALAIRES PERMANENTS ET NON PERMANENTS DANS LES COMMUNES DE LA ROJACHE TOSCANNE

ANNEE	FIRENZUOLA		MARRADI		PALAZZUOLO		SAN CODENZO		TOTAL	
	Salariés		Salariés		Salariés		Salariés		Salariés	
	Permanents	Non permanents	Permanents	Non permanents	Permanents	Non permanents	Permanents	Non permanents	Permanents	Non permanents
1950	21	65	24	123	12	23	12	21	69	232
1951	19	70	24	181	10	27	12	3	65	281
1952	29	193	24	96	11	28	18	31	82	348
1953	36	376	23	103	10	27	11	109	80	615
1954	44	487	24	159	9	20	8	76	85	742
1955	45	370	26	118	11	37	8	34	90	559
1956	43	270	31	141	18	98	8	21	100	530
1957	50	293	32	122	22	70	5	25	109	510
1958	39	154	36	124	20	45	5	42	100	365
1959	27	128	58	161	18	72	6	40	109	401
1960	52	227	35	166	11	78	5	31	103	502
1961	51	239	37	132	8	59	3	39	99	469

3. que de 1950 à 1961, le nombre des "salariés" à contrat annuel a augmenté de 43 %, tandis que celui des salariés non permanents s'est accru de 102 %.

L'accroissement du nombre des salariés est lié à la désagrégation de nombreuses familles de fermiers métayers.

I. 3. Tendances des systèmes de production

Lorsque l'on considère l'ensemble des tendances qui se manifestent actuellement dans le domaine des terrains agricoles, on peut observer :

1. Un accroissement de la "propriété rurale", souvent non autonome.
2. Une réduction du nombre des "poderi" exploités sous le régime du métayage, qui tendent à accroître leur superficie, tandis que sur d'autres terrains laissés libres, par le départ des familles de métayers qui y étaient installées, s'établissent des exploitations à main-d'oeuvre salariée.
3. Une tendance à utiliser les terres les plus pauvres, sous des formes moins actives que jadis.

Ainsi, des terres arables, autrefois à culture continue, sont maintenant utilisées pour la culture discontinue ou servent de pâturages, des terres arables plantées de vignes sont devenues des terres nues, etc... De plus, nombre de vastes zones particulièrement mal situées, sont totalement inutilisées.

4. Que les forêts, surtout les taillis de différentes essences et les châtaigneraies s'ajoutent presque toujours aux terrains agricoles pour constituer des exploitations mixtes à la fois agricoles et forestières.
5. Que la fragmentation tant de la propriété que des exploitations est répandue et a des conséquences négatives à la fois sur la productivité et sur l'encouragement des tendances à la formation d'unités plus étendues.

Comment la situation de la forêt se présente-t-elle dans cette situation dont les principaux traits viennent d'être esquissés à l'heure actuelle et sous l'angle des perspectives d'avenir. Il faut distinguer dans le problème forestier deux aspects distincts. L'un concerne les forêts existantes, l'autre une extension de la forêt sur des terres qui ont encore actuellement d'autres affectations.

.../...

Les forêts qui existent sur le territoire considéré, et occupant 44 % de la superficie productive, se composent en majeure partie de taillis simples dont la productivité est faible pour les raisons mentionnées plus haut. Ce sont des taillis de hêtres sur les pentes les plus élevées, de chênes-verts, de chênes rouvres et de charmes sur les terres plus basses. Des mesures d'amélioration et un retour progressif à une futaie formée des mêmes espèces ou constituée par l'introduction de résineux, s'imposent pour la plupart d'entre eux. Les châtaigneraies, qui occupent 10 % de la superficie productive, posent également un problème, car elles ne jouent plus le même rôle qu'autrefois lorsque leur production contribuait à l'alimentation des populations montagnardes au point que la châtaignier était appelé "l'arbre à pain".

Nous nous bornerons à mentionner ces problèmes. Ils découlent directement de la question qui nous a été posée mais leur importance ne doit pas être sous-estimée, en raison tant de l'étendue des superficies auxquelles ils ont trait, que des liens qu'ils peuvent avoir avec une activité de reboisement sur des terres ayant aujourd'hui une autre affectation.

Dans le cas des terres devenues marginales pour l'agriculture, l'une des perspectives d'avenir possibles est le retour à la forêt.

Le reboisement peut être réalisé soit par îlots isolés, soit sur de vastes étendues. Dans le premier cas, il concernera des parcelles de terre de superficie variée, mais toujours modeste, situées au milieu de cultures dans des propriétés petites, moyennes ou grandes, où l'on consacra à la forêt des terres à vocation forestière. Dans le second cas, il s'agira de réaliser des ensembles de grande importance en créant des exploitations forestières proprement dites ou des exploitations où la forêt l'emportera sur les autres utilisations du sol. Il s'agit d'initiatives qui dépassent les possibilités individuelles des propriétaires actuels et dont la réalisation est liée à la mesure dans laquelle un grand nombre d'entre eux sauront s'associer, ainsi qu'à l'action de grands propriétaires, qu'il s'agisse de particuliers ou de personnes morales.

Une requête effectuée à l'aide d'un questionnaire auprès de tous les propriétaires fonciers des quatre communes a confirmé que ceux-ci sont conscients du problème qui se pose et que les conditions d'une

.../...

action orientée dans les deux sens qui viennent d'être indiqués pourraient être réunies, bien que les intéressés soient encore fort perplexes en raison entre autres de la ~~manque~~ de la main-d'oeuvre préparée au travail à accomplir, ainsi que du caractère limité des disponibilités financières de la plupart des propriétaires locaux.

L'enquête a montré que les superficies encore consacrées à l'agriculture qui, selon les propriétaires, pourraient être affectées au reboisement, peuvent être évaluées à environ 4.000 ha, soit 25 % des terres arables plus les affectations fourragères à caractère permanent (prés, pâturages et prés-pâturages). Ce chiffre est cependant susceptible de s'accroître si l'exode rural se poursuit au même rythme qu'au cours des dernières années.

Ajoutons que de 1950 à 1962, l'Etat a fait procéder au reboisement de 779 hectares dans 41 "périmètres", en vue surtout de la défense hydrogéologique des sols, dans le cadre de la bonification des terres de montagne.

	<u>Superficies reboisées</u>	
	Nombre de périmètres	Ha
Firenzuola	10	288
Marradi	11	201
Palazzuolo	10	101
S. Godenzo	<u>10</u>	<u>189</u>
Total	41	779

I. 4. Perspectives économiques relatives au reboisement de terres marginales

Nous nous proposons maintenant de répondre à la question suivante : quels investissements nécessite la création d'ensembles forestiers et quel taux d'intérêt peuvent rapporter les capitaux investis?

Il s'agit là d'une question ambitieuse qui ne peut recevoir de réponse exhaustive pour différentes raisons, entre autres parce que: dans les conditions actuellement très diverses que connaissent les terres pouvant avoir une vocation forestière, les coûts de la création de peuplements forestiers sont très variés, comme d'ailleurs les accroissements ligneux susceptibles d'être obtenus, - et aussi cette raison n'est pas la moins importante - parce qu'il est très difficile de faire des prévisions à long terme.

.../...

Loin de prétendre épuiser le sujet, nous nous bornerons à exposer les résultats de quelques analyses, les résultats pourront uniquement fournir des indications et permettre une première orientation. Les données techniques ont été tirées des expériences des professeurs Pavari et De Philippis que nous remercions ici.

Supposons tout d'abord que l'on veuille procéder à la création d'unités forestières de grande superficie afin de réduire tous les coûts, des coûts de plantation aux coûts de gestion et de surveillance, et qu'il s'agisse de superficies autant que possible d'un seul tenant.

Nous nous référerons à des plantations, effectuées simultanément, de quelques essences pouvant être considérées comme les mieux adaptées aux conditions de la région en question aux altitudes supérieures à 450-500 mètres. Il s'agit en l'occurrence du Pseudotsuga Douglasii, de l'épicéa, du sapin pectiné et des pins laricio et noir d'Autriche.

En ce qui concerne la durée des révolutions, nous prévoyons 65 ans pour le sapin pectiné et les pins, 60 et 50 ans pour l'épicéa et 45 et 50 ans pour le Douglas, respectivement pour les deux classes de fertilité pour ces deux dernières essences.

Les fractions de la superficie totale à reboiser qui pourront être affectées aux différentes essences indiquées varieront selon les conditions locales.

Il est supposé en outre, que les terrains à transformer ne présentent pas une dégradation trop accentuée, et n'exigent pas de travaux d'aménagement préalables particulièrement onéreux.

La création d'un ensemble forestier nécessite des investissements de nature diverse à savoir :

- la disponibilité du terrain et la dotation de celui-ci en équipements fonciers (les équipements souhaitables seront indiqués un peu plus loin);
- la plantation des peuplements;
- la direction et surveillance;
- des dépenses diverses;
- le paiement d'impôts fonciers.

On trouvera des précisions à ce sujet, dans les prévisions ci-après.

.../...

INVESTISSEMENTS PAR HECTARE DE SUPERFICIE TOTALE

Valeurs en milliers de liras, ramenées au début de la révolution

	Sapin peutiné	Epicéa		Pseudotsuga Douglasii		Pins Laricio et noir d'Autriche	
		1ère classe	2ème classe	1ère classe	2ème classe	1ère classe	2ème classe
Durée de la révolution (années) :	65	60	50	45	50	65	65
1. Valeur du terrain	90	90	90	90	90	90	90
2. Remise en état et transformation de bâtiments, chemins	24	24	24	24	24	24	24
3. Plantation de la forêt et soins aux plantes pendant les pre- mières années	250	250	250	250	250	250	250
4. Gestion et surveillance pendant les 10 premières années	32	32	32	32	32	32	32
5. Gestion et surveillance de la 11ème année à la fin de la révolution	30	29	27	26	27	30	30
6. Impôts et contributions	82	78	38	74	58	65	58
7. Frais divers et imprévus	20	20	19	19	19	20	20
8. Total	528	523	480	515	500	511	504
9. Participation de l'Etat s'élevant à 75 % des coûts 2, 3 et 4	229	229	229	229	229	229	229
10. Différence entre 8 et 9	299	294	251	286	271	282	275

.../...

PRODUCTIONS TOTALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE OBTENUES ET ACCROISSEMENTS ANNUELS MOYENS

Espèces	Durée de révolution (années)	Accroissement annuel moyen (productions intermédiaire et finale) m ³	Production totale par révolution m ³	Valeur du bois à la fin de la révolution Lires
Sapin pectiné - 1 ^o classe	65	5,7	370	5.032.000
Epicéa - 1 ^o classe	60	7,2	435	5.968.000
" - 2 ^o classe	50	3,8	192	1.891.000
Pseudotsuga - 1 ^o classe				
Douglasii - 1 ^o classe	45	14,6	655	6.229.000
" - 2 ^o classe	50	8,8	442	4.368.000
Pin - 1 ^o classe	65	6,8	442	4.159.000
" - 2 ^o classe	65	5,8	375	3.429.000

.../...

PROFITS CONSTITUES PAR LA VALEUR DES BOIS SELON L'ESSENCE

Age	Volume	Prix du bois (vendu sur pied) Lires par m3)	Durée de révolution : 60 ans - 1ère classe	Valeur du bois Lires par ha)	Valeur du bois rapportée à la fin de la révolution Lires par ha
Eclaircies Coupe finale Eclaircies Coupe finale Eclaircies Coupe finale					
EPICEA - Durée de révolution : 60 ans - 1ère classe					
30		7.000	70.000		303.000
40		7.000	175.000		464.000
50		8.000	320.000		521.000
60			13.000	4.680.000	4.680.000
	75	360		4.680.000	4.680.000
		360		5.245.000	5.958.000
	435				
EPICEA - Durée de révolution : 50 ans - 2ème classe					
30	12	7.000	84.000		223.000
40	20	7.000	140.000		228.000
50			9.000	1.440.000	1.440.000
	32	160		1.440.000	1.440.000
		160		224.000	451.000
	192			1.664.000	1.891.000
PSEUDOTSUGA DOUGLASII - Durée de révolution : 45 ans - 1ère classe					
20	15	5.500	82.000		278.000
30	80	5.500	440.000		915.000
35	90	5.500	495.000		806.000
45			9.000	4.230.000	4.230.000
	185	470		4.230.000	4.230.000
		470		1.017.000	1.999.000
	655				6.229.000
PSEUDOTSUGA DOUGLASII - Durée de révolution : 50 ans - 2ème classe					
20	14	5.500	77.000		333.000
30	18	5.500	99.000		263.000
35	35	5.500	192.000		399.000
40	40	5.500	220.000		358.000
50			9.000	3.015.000	3.015.000
	107	335		3.015.000	3.015.000
		335		3.033.000	4.279.000
	442				

Age	Volume (m3 par ha)	Prix du bois (Lires par m3)	Valeur du bois (Lires par ha)	Valeur du bois rapportée à la fin de la révolution (Lires par ha)
Eclaircies Coupe finale Eclaircies Coupe finale Eclaircies Coupe finale				
PIN NOIR D'AUTRICHE ET PIN LARICIO - Durée de révolution : 65 ans - 1ère classe				
30	20	5.500	110.000	607.000
45	32	5.500	176.000	466.000
60	35	5.500	192.000	246.000
65	87	8.000	478.000	2.840.000
	442		3.318.000	4.159.000
PIN NOIR D'AUTRICHE ET PIN LARICIO - Durée de révolution : 65 ans - 2ème classe				
30	15	5.500	82.000	452.000
45	18	5.500	99.000	262.000
60	22	5.500	121.000	155.000
65	55	8.000	302.000	2.560.000
	375		2.862.000	3.429.000
SAPIN PECTINE - Durée de révolution : 65 ans				
40	15	7.000	105.000	356.000
45	20	7.000	140.000	371.000
55	30	7.000	210.000	340.000
65	65	13.000	455.000	3.965.000
	370		4.420.000	5.032.000

TAUX D'INVESTISSEMENT POUVANT ETRE OBTENUS

	Durée de révolution (années)	Investissements, moins la subvention, au début de la révolution en lires par ha, total	Valeur du bois (à la fin de la révolution en lires par ha, total) et valeur du sol	Taux d'investissement en %, valeurs arrondies
Sapin pectiné -	65	299.000	5.146.000	4,50
Epicéa - 1ère classe	60	294.000	6.082.000	5,00
" - 2ème classe	50	251.000	2.005.000	4,25
Douglasia - 1ère classe	45	286.000	6.343.000	7,00
" - 2ème classe	50	271.000	4.482.000	5,50
Pin - 1ère classe	65	282.000	4.273.000	4,30
" - 2ème classe	65	275.000	3.543.000	4,00
	Durée de révolution (années)	Investissements moins la subvention de l'Etat (au début de la révolution en lires par ha total)	Valeur du bois (à la fin de la révolution en lires par ha total) et du sol	Taux d'investissement (valeur % arrondie)
Sapin pectiné -	65	528.000	5.146.000	3,70
Epicéa - 1ère classe	60	523.000	6.082.000	4,25
" - 2ème classe	50	480.000	2.005.000	3,00
Douglasia - 1ère classe	45	515.000	6.345.000	5,75
" - 2ème classe	50	500.000	4.482.000	4,50
Pin - 1ère classe	65	511.000	4.273.000	3,30
" - 2ème classe	65	504.000	3.543.000	3,00

Terrain à reboiser. Nous lui attribuons, sur la base des cotations actuelles un prix de marche moyen de 90.000 liras par hectare et estimons qu'un investissement de 12.000 liras, toujours par hectare, est nécessaire pour rendre les bâtiments existants utilisables pour le logement du personnel de surveillance, l'hébergement temporaire des ouvriers et la mise à l'abri des matériaux. Nous prévoyons un autre investissement de 12.000 liras pour créer un réseau de chemins satisfaisant, en plus du réseau existant, afin de faciliter tant la plantation de la forêt et les transports, que la surveillance, notamment en vue de prévenir les incendies.

Plantation des peuplements. La plantation d'un peuplement comporte des charges nécessairement diverses, même sur un territoire restreint, selon la nature du sol, qui peut nécessiter des travaux d'aménagement différents et exiger des méthodes de plantation différentes. En faisant abstraction des conditions exceptionnelles et en nous référant à la principale technique utilisée, on peut s'attendre à un coût de plantation de 250.000 liras par hectare, y compris les réparations et les travaux propres à assurer la réussite des plantations, ainsi que l'ouverture de pare-feu, qui pourront occuper 10 % environ de la superficie totale.

Gestion et surveillance. On peut prévoir une dépense de 4.000 liras par hectare et par an pendant les 10 premières années et de 2.500 liras par hectare pendant chacune des années suivantes.

Dépenses diverses. Au titre des dépenses diverses et des imprévus, on peut prévoir un montant annuel de 1.000 liras par hectare.

Impôts fonciers. Ils sont prévus sur la base de l'imposition actuelle.

L'ensemble des coûts indiqués, qui sont ramenés au début de la révolution sur la base d'un taux de 5 %, est résumé dans le tableau ci-joint où il représente le total des investissements moyens à effectuer pendant toute la durée de révolution de chaque espèce.

Il s'agit d'investissements qui présentent des écarts modestes, puisqu'ils sont compris entre 480.000 et 528.000 liras par hectare. Les charges les plus importantes sont, d'une part, celles qu'entraînent la plantation et les travaux de culture à assurer au cours des premières années, soit au total 250.000 liras; et, d'autre part, la valeur attribuée au terrain nu, le coût de la transformation des bâtiments et les frais d'amélioration des chemins, soit au total 114.000 liras. En vertu de la

.../...

"loi sur la montagne", une partie des coûts précités peut donner lieu à l'attribution d'une subvention de l'Etat pouvant atteindre un taux de 75 %, jusqu'à concurrence de 229.000 liras, de telle sorte que la charge à supporter par la personne effectuant le reboisement devrait se situer entre 251.000 et 299.000 liras par hectare.

Les coûts précités s'accompagnent de revenus constitués par la valeur des bois obtenus à l'occasion des éclaircies et de la coupe finale. Les revenus prévisibles, en quantité et en valeur, sont analysés dans le tableau suivant. Nous ajoutons, pour plus de clarté, que le volume supposés des accroissements obtenus à l'occasion des éclaircies est fixé à un niveau considéré comme moyen, compte tenu des conditions climatiques de la région en question, tandis que les prix du bois adoptés représentent la moyenne des cours des dernières années.

La comparaison entre les investissements effectués pendant la révolution, examinés ci-dessus et ramenés au début de la révolution d'une part, et la somme des valeurs des bois abattus en éclaircies et en coupe définitive, augmentée de la valeur du sol, toutes ces valeurs étant reportées à la fin de la révolution, d'autre part, permet de connaître quel taux d'investissement peut être offert par les plantations.

On obtient des taux très différents, puisqu'ils sont compris respectivement entre 4,25 % et 7 % et entre 3 % et 5,75 % selon que l'on tient compte ou non de la subvention de l'Etat.

L'accroissement différent prévu pour les diverses essences et pour chacune d'elles dans des conditions de fertilité différentes contribue pour une large part à différencier ces taux.

Les taux d'investissement précités doivent être considérés comme significatifs et satisfaisants, car ils sont supérieurs à ceux du secteur agricole, du moins dans la majorité des cas. Il ne faut pas oublier non plus qu'ils sont le résultat de toute une série de prévisions qui en conditionnent la signification et l'interprétation.

Il convient aussi d'ajouter qu'en tout état de cause il n'a pas été tenu compte du préjudice qui pourrait résulter d'éventuels incendies. Nous nous sommes bornés à prévoir la création de pare-feu et un service de surveillance valable justifiant la dépense annuelle indiquée. On ne dispose pas de données dignes de foi sur le taux de probabilité des incendies,

.../...

d'autant plus qu'une intense activité de reboisement pourrait modifier les conditions qui existent actuellement dans les zones intéressées. Il s'agit en outre d'une inconnue dont l'incidence doit être considérée comme inférieure aux incertitudes inhérentes aux prévisions effectuées.

I. 5. Considérations finales

Une activité de reboisement pourra s'insérer favorablement dans l'avenir du territoire considéré et est très souhaitable. Il y aura place pour l'initiative tant privée que publique.

Il faut considérer favorablement la pratique du reboisement par îlots, c'est-à-dire sur des superficies restreintes voisinant avec des terrains agricoles, dans le cadre de propriétés rurales ou non rurales. Toutefois, la création d'ensembles boisés de grande superficie gérés selon des critères que nous pourrions qualifier d'industriels est encore plus souhaitable. Les capacités d'association de la propriété actuelle et des énergies nouvelles de nature variée pourront jouer un rôle déterminant.

Une révision du système fiscal actuel serait également souhaitable.

En principe, l'entreprise privée ne pourra affecter au reboisement que des terres pouvant donner naissance à des peuplements capables de fournir des accroissements satisfaisants.

Les terres les plus stériles devront cependant elles aussi être reboisées à des fins, surtout de défense hydrogéologique. La constitution de ces forêts ne pourra être assurée que par l'initiative publique, le but économique étant alors subordonné à d'autres objectifs importants.

.../...

NOTE SUR LA LEGISLATION ET LES AVANTAGES FISCAUX APPLICABLES AU REBOISEMENT

Le reboisement fait l'objet de "servitudes" et de facilités financières contenues dans différentes dispositions législatives : les principales sont contenues dans les lois n° 3267 de 1923, 215 de 1933, 991 de 1952, 1177 de 1955 et 1318 de 1955, ainsi que dans la loi n° 454 de 1961.

La loi de 1923, qui demeura fondamentale en matière forestière, admet l'institution de la "servitude forestière" qui figurait déjà dans la législation antérieure. Les terrains - boisés et non boisés - peuvent être soumis à la "servitude hydrogéologique", qui impose des limitations à l'usage du droit de propriété afin d'assurer la stabilité du sol et un bon régime des eaux : ces limitations comportent des dispositions restrictives, entre autres en ce qui concerne l'utilisation des superficies boisées.

Dans le régime foncier très désordonné qui existe dans une bonne partie des régions de montagne, le problème de la réparation des dommages causés, s'ajoute à celui que pose la prévention des dommages futurs. Il faut y effectuer des travaux d'aménagement hydrauliques forestiers dans la partie supérieure des bassins de réception à régime torrentiel, des travaux d'aménagement hydrauliques agricoles destinés à éviter l'érosion et à causer la stabilité des terrains, des reboisements et la reconstitution de forêts endommagées. Pour autant que l'ensemble d'un territoire donné peut en tirer profit certains de ces travaux sont considérés comme relevant de la compétence de l'Etat, qui les exécute à ses frais.

Il s'agit naturellement, de reboisements tendant surtout à assurer la protection et la défense du sol et à améliorer le régime des eaux superficielles, ces fins l'emportant sur la production de bois. On ne doit pas non plus sous-estimer le fait que ces reboisements ont concerné dans la plupart des cas des terrains pauvres qui, en raison de leur pauvreté même, n'auraient pu recevoir une autre affectation sans subir une dégradation s'étendant aux zones voisines et situées en contrebas.

L'intervention de l'Etat ne se limite pas à une action préventive au moyen de la "servitude". Une réglementation a été prévue afin d'assurer un reboisement obligatoire, ainsi que la consolidation et la mise en herbe de terrains soumis à "servitude", même lorsqu'il s'agit de terrains situés hors du périmètre d'un bassin de montagne.

.../...

L'article 91 de la loi prévoit des avantages en faveur de la création de nouvelles forêts et de la reconstitution de forêts très détériorées en accordant gratuitement la direction technique des travaux et des subventions pouvant atteindre au maximum les deux tiers des frais encourus.

Les propriétaires de terrains soumis à la "servitude" peuvent se grouper en "consortiums" pour procéder aux reboisements, volontairement par consentement unanime de tous les propriétaires, ou coactivement, à la demande de la majorité d'entre eux. Dans le cas du groupement coactif, les propriétaires réfractaires disposent de la faculté de céder leurs terrains au consortium, qui est obligé de les acquérir au prix estimé.

Les terrains privés compris dans les périmètres des bassins de montagne qui ont été reboisés par leurs propriétaires sont exonérés (article 58) de l'impôt foncier national et des surtaxes provinciales et communales pendant 40 ans dans le cas des forêts de haute futaie et pendant 15 ans dans celui des taillis.

L'exemption de la surtaxe communale ne pourra jamais dépasser 1 % du montant de ladite surtaxe dans les diverses communes.

La loi de 1933 contient des dispositions fondamentales en ce qui concerne la bonification et, dans le domaine des réalisations privées relevant de compétences privées, prévoit des subventions en faveur des plantations pouvant atteindre au maximum un tiers du coût. Dans la pratique de l'application de cette loi, qui poursuit surtout des fins de bonification et d'aménagement rural, les subventions n'ont été accordées qu'exceptionnellement, et plus particulièrement dans le sud du pays, pour la réalisation de plantations forestières et de rideaux d'arbres destinés à couper le vent.

La loi de 1952, qui concerne spécifiquement les zones qualifiées de territoires de montagne, accepte certains principes fondamentaux qui étaient à la base de la législation de 1933 en matière de bonification intégrale et met intégralement à la charge de l'Etat les travaux d'aménagement hydraulique des forêts consistant en reboisement et consolidations, ainsi que les ouvrages de construction en relation directe avec les travaux, pourvu que ceux-ci soient déclarés d'utilité publique, urgents et non susceptibles d'être différés par le plan général de bonification.

.../...

Ainsi, dans ces cas, le reboisement est considéré comme un travail d'intérêt public et, de ce fait, mis à la charge de l'Etat. Il est hors de doute que les reboisements de ce genre concernant en premier lieu des fins de consolidation des pentes et de défense hydrogéologique et que la production de bois ne doit alors être considérée que comme un objectif accessoire.

L'Etat accorde toujours dans les zones qualifiées de territoires de montagne, une subvention pouvant atteindre au maximum 75 % du coût des travaux pour les reboisements volontaires ainsi que pour les reconstitutions de forêts endommagées dont l'exécution est prévue même indépendamment d'un plan de bonification. Cette subvention peut être accordée même s'il s'agit de terrains non soumis à la "servitude" ou qui ne peuvent y être soumis.

La loi de 1955 prévoit des "mesures extraordinaires pour la Calabre" et considère tout le territoire calabrais situé au-dessus de 300 mètres du niveau de la mer, comme un "périmètre de bonification de montagne", étendant ainsi à cette zone la possibilité de bénéficier de la subvention pouvant atteindre 75 % du coût de la plantation des forêts prévue par la loi de 1952 en faveur des territoires classés "territoires de montagne".

La loi de 1955 contient des dispositions en faveur de la transformation des taillis et étend à 25 ans des exemptions fiscales, prévues par la loi de 1923 lorsqu'il s'agit de taillis en propriété ^{privée} transformés en futaies et maintenus dans cet état sur la base de plans particuliers de transformation et de conservation approuvés par le Ministère de l'agriculture et des forêts. Lorsque la transformation précitée comporte la reconstitution de forêts très détériorées, une subvention égale aux deux tiers des frais encourus peut être accordée.

La loi de 1961 sur le "plan quinquennal pour le développement de l'agriculture" dit "Plan vert", confirme l'octroi d'une subvention pouvant atteindre au maximum 75 %, du coût des reboisements, notamment en cas de plantation d'essences à croissance rapide.

.../...

Les différentes lois précitées ne sont pas dépourvues, comme il a déjà été dit, les dispositions en faveur des reboisements et de la reconstitution des forêts détériorées, bien qu'il s'agisse souvent de dispositions reflétant des situations d'époques révolues. Il faut surtout remarquer que les financements ont toujours été insuffisants par rapport aux besoins et s'ils devaient à l'avenir être maintenus aux niveaux actuels, ils seraient tout à fait incapables d'assurer l'exécution du programme de grande envergure qui s'imposera nécessairement un jour.

A N N E X E

QUESTIONNAIRE ETABLI PAR LA
DIRECTION DES STRUCTURES AGRICOLES

AH/wr

Bruxelles, le 14 juin 1963

Etude: Boisement des terres marginales

Critères de structure agricole

I. Définition des terres marginales

II. Situation géographique des zones choisies et bases
économique en matière d'économie des exploitations

1. Situation géographique des zones choisies
2. Structure de la taille des exploitations dans les zones
 - agricoles
 - agricoles et sylvicoles
 - sylvicoles
3. Importance de la superficie des terres marginales par rapport à la superficie agricole ou sylvicole utile.
4. Situation des revenus des exploitations sylvo-agricoles;
incidence de la partie "agriculture"
incidence de la partie "sylviculture"
5. Evolution de l'activité agricole et forestière, évolution de la population dans les zones considérées

III. Les terres marginales et leur boisement

1. Terres marginales
 - a) propriétaires:
exploitations agricoles privées
terres communales ou de l'Etat

b) utilisation antérieure:

terres incultes, terres en friches, terres utilisées par l'agriculture ou par la sylviculture

c) pourquoi sont-elles devenues des terres marginales?

2. La population des zones considérées est-elle préparée s'occuper de sylviculture?
3. Existe-t-il des difficultés psychologiques, juridiques ou techniques s'opposant au boisement?
4. Qui a pris l'initiative du boisement?
5. S'agit-il d'un boisement à l'état pur ou ce boisement fait-il partie d'un plan de développement structurel?

Comment conçoit-on l'utilisation et l'intégration des superficies à boiser?

6. Conditions préalables au boisement (planification)

7. Réalisation du boisement

- a) difficultés d'ordre général
- b) participation des propriétaires, exploitants, associations, communes et services des eaux et forêts
- c) meilleur mode d'utilisation sylvicole, délai à respecter jusqu'à la maturité
- d) technique de boisement la plus appropriée
- e) dépenses de premier établissement
- f) frais nécessaires pour mener la plantation à maturité
- g) plan de financement pour l'ensemble des travaux, compte tenu de l'octroi d'aides etc., paiement des impôts
- h) production possible
- i) bilan économique et financier du boisement pour les exploitants des superficies boisées

8. Qui détiendra les superficies boisées?

- a) exploitations agricoles
- b) communes, Etat
- c) coopération forestière

IV. Répercussions du boisement et conclusions

1. Répercussions du boisement

- a) sur l'économie générale
- b) sur l'économie régionale
- c) sur les exploitations agricoles;
protection du sol, amélioration des revenus, revenus comparables,
possibilités de travail pour les propriétaires de petites exploitations
agricoles et pour d'autres travailleurs agricoles

2. Répercussions sociales du boisement; besoins de main-d'oeuvre,
fixation de la population

3. Répercussions sur la situation structurelle et la situation des
revenus des exploitations agricoles directement touchées par le boisement;
cas particulier: les exploitations mixtes sylvo-agricoles

4. Incidences sur la structure économique régionale

5. Le boisement rend-il nécessaire des mesures concernant l'infrastructure
(construction de routes et chemins, canaux, travaux hydrauliques)

6. Superficie minimum de boisement requise pour

- a) un boisement rationnel
- b) une assistance financière, administrative et technique
- c) un débouché durable et un revenu satisfaisant

7) Types d'associations ou de groupements, coopératives ou autres dans les zones visées. Examen critique; meilleures formes d'association

8) Conclusions à tirer pour chaque zone examinée sur le point de savoir si, et à quelles conditions, le boisement est opportun sous l'angle

- national

- régional

et eu égard à la situation des revenus des exploitants agricoles et forestiers et de ceux qui restent dans la zone comme élément de la population agricole.